Année 2026. – nº 46 S (Q) ISSN 2805-0797 Jeudi 19 novembre 2026

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat

*

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

Sommaire

1. **Questions orales** 5452

2. **Questions écrites** 5478

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 5462

Index analytique des questions posées 5470

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 5478

Action et comptes publics 5479

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 5482

Aménagement du territoire et décentralisation 5488

Armées et anciens combattants 5491

Armées et anciens combattants (MD) 5492

Culture 5493

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 5493

Éducation nationale 5496

Europe et affaires étrangères 5497

Intérieur 5501

Justice 5506

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 5507

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 5509

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 5509

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 5512

Transports 5515

Travail et solidarités 5516

Ville et Logement 5517

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 5532

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 5520

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5526

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 5532
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 5536
Armées et anciens combattants 5550
Autonomie et personnes handicapées 5551
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 5553
Éducation nationale 5555
Enseignement supérieur, recherche et espace 5563
Europe et affaires étrangères 5572
Justice 5582
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 5585
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 5586
Sports, jeunesse et vie associative 5587
Transition écologique 5588

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Simplifier les modalités d'inscription des élus locaux à leur droit individuel à la formation

1364. – 19 novembre 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les élus locaux pour exercer effectivement leur droit individuel à la formation des élus (DIFE). Le droit à la formation constitue une garantie essentielle pour les élus locaux et une condition indispensable au bon exercice de leur mandat. Financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction, le DIFE doit permettre à chaque élu de bénéficier des formations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Toutefois, les modalités actuelles de mobilisation de ce droit, qui imposent le recours à la plateforme dématérialisée « MonCompteFormation », initialement conçue pour les salariés titulaires d'un compte personnel de formation (CPF), suscitent de nombreuses difficultés pratiques et administratives. En premier lieu, l'obligation de disposer d'un compte FranceConnect+ pour accéder à son espace de formation constitue un obstacle majeur pour de nombreux élus locaux. De nombreux élus ne parviennent pas à créer leur compte ou à finaliser les démarches d'authentification. Ces procédures apparaissent particulièrement complexes et contraignantes, y compris au regard des exigences habituelles d'accès aux services publics numériques. En deuxième lieu, la plateforme rencontre des difficultés récurrentes dans le traitement des données d'identité, notamment en raison du rapprochement de fichiers administratifs distincts. La distinction entre nom de naissance et nom d'usage, ainsi que la prise en compte des différentes variantes orthographiques (accents, apostrophes, tirets ou autres particularités), entraînent des blocages injustifiés. Ces dysfonctionnements pénalisent notamment les femmes élues ayant pris un nom d'usage. Par ailleurs, des élus âgés de 67 ans ou plus font état de difficultés pour mobiliser leur DIFE dans le cadre de formations directement liées à l'exercice de leur mandat, car l'application détermine des restrictions d'âge applicables aux salariés. À ces obstacles s'ajoute l'exigence d'un délai de onze jours ouvrés entre l'inscription et le début de la formation. Cette contrainte se révèle particulièrement inadaptée aux réalités du mandat local, qui imposent souvent aux élus de s'organiser en fonction de disponibilités professionnelles, personnelles et institutionnelles variables. Elle peut ainsi empêcher l'inscription à des formations organisées dans des délais rapprochés. Ces difficultés portent ainsi atteinte à l'effectivité d'un droit pourtant garanti par la loi et fragilisent les conditions d'exercice du mandat local. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès effectif, simple et équitable au DIFE pour l'ensemble des élus locaux et selon quel calendrier ces évolutions pourraient être mises en oeuvre.

Difficultés d'accès à l'assurance pour les commerces et les habitants situés en zone inondable, notamment en Charente

1365. – 19 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés croissantes rencontrées par les commerçants et les entreprises implantés en zone inondable pour obtenir ou conserver une couverture assurantielle. Les importantes inondations survenues en février 2026 en Charente, notamment dans plusieurs communes situées le long du fleuve Charente, ont lourdement affecté l'activité économique locale. Aux dommages matériels, aux coûts de remise en état et aux pertes de chiffre d'affaires subis par les professionnels s'ajoutent désormais des difficultés d'accès à l'assurance, susceptibles de compromettre durablement la pérennité de leurs activités. Ainsi, des commerçants du territoire de Grand Cognac ont signalé avoir été informés par leur assureur de la fin prochaine de leurs garanties. Plus préoccupant encore, certains établissements n'ayant pas été directement touchés par les crues de février 2026 sont également concernés, leur seule implantation dans une zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) semblant suffire à justifier un refus de couverture ou un non-renouvellement de leur contrat. Cette situation place les professionnels concernés dans une impasse. Après avoir dû faire face aux conséquences économiques des inondations, ils risquent de ne plus pouvoir bénéficier des garanties nécessaires à la poursuite de leur activité, alors même que certains établissements accueillent du public. À terme, ces difficultés pourraient entraîner des cessations d'activité, fragiliser l'emploi local et accélérer le déclin commercial de quartiers entiers. Les particuliers résidant dans ces mêmes secteurs pourraient également être confrontés à des refus d'assurance pour leur logement, avec des conséquences importantes sur leur sécurité

financière et leur patrimoine. Si cette situation est aujourd'hui signalée en Charente, elle soulève une problématique nationale concernant l'assurabilité des biens et des activités économiques dans les territoires exposés aux risques naturels. Sans remettre en cause la nécessité de prévenir les risques et d'adapter les garanties à l'exposition aux inondations, il apparaît indispensable que les propriétaires et les professionnels ne soient pas systématiquement privés de couverture en raison de leur seule localisation, notamment lorsqu'ils n'ont subi aucun sinistre. Les efforts engagés par les collectivités en matière de prévention et de gestion du risque ne peuvent produire pleinement leurs effets si les acteurs économiques et les habitants se retrouvent dans l'impossibilité de s'assurer. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'accès à l'assurance des commerçants, des entreprises et des particuliers situés en zone inondable, notamment en Charente, et prévenir les refus ou les non-renouvellements de contrats fondés sur leur seule localisation.

Non-renouvellement du programme Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique

1366. – 19 novembre 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** au sujet du non-renouvellement du programme Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (Actee). Lancé en 2019 et reconduit à deux reprises, notamment avec les programmes Actee 2 puis Actee+, ce dispositif a permis d'accompagner de nombreuses collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique. Au total, près de 13 000 bâtiments, dont 6 000 écoles, ont ainsi pu bénéficier de cet accompagnement. Alors que le programme doit prendre fin le 31 décembre 2026, sa quatrième édition, dite Actee 4, est longtemps restée en suspens. Le Gouvernement s'était pourtant engagé à prolonger le dispositif pour trois années supplémentaires, avec une enveloppe prévisionnelle de 315 millions d'euros, financée par les certificats d'économies d'énergie (CEE) et qui ne mobilise donc pas directement le budget de l'État. Après les inquiétudes exprimées dès l'été dernier, c'est par voie de presse, le 28 octobre 2026, qu'a été annoncée la décision du Gouvernement de ne pas renouveler au moins cinq programmes consacrés à la lutte contre la précarité énergétique et à l'accompagnement de la rénovation, parmi lesquels Actee. Cette orientation, qui privilégierait désormais l'électrification au détriment de la rénovation thermique, suscite de vives préoccupations. En effet, le remplacement des systèmes de chauffage ne saurait constituer une réponse suffisante lorsque les bâtiments concernés demeurent mal isolés et particulièrement énergivores. L'arrêt du programme Actee risque ainsi de priver de nombreuses collectivités, et tout particulièrement les communes rurales disposant de moyens financiers et d'ingénierie limités, d'un accompagnement essentiel à la conduite de leurs projets de rénovation. Cette décision intervient alors même que les collectivités doivent faire face à l'intensification des effets du changement climatique, à la nécessité d'améliorer le confort thermique des bâtiments publics, notamment des écoles, et à la diminution de leurs ressources financières. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont conduit le Gouvernement à renoncer au renouvellement du programme Actee, et de lui indiquer quelles mesures alternatives il entend mettre en oeuvre afin de garantir aux collectivités territoriales, notamment les plus petites, un accompagnement technique et financier à la hauteur des enjeux de rénovation énergétique de leur patrimoine.

Fonctionnement de l'hôpital Paris-Saclay et conditions de prise en charge des patients

1367. – 19 novembre 2026. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de fonctionnement de l'hôpital Paris-Saclay, ouvert en juin 2024 dans le cadre du regroupement des activités des trois hôpitaux de Longjumeau, d'Orsay et de Juvisy-sur-Orge. Avec un investissement de près de 250 millions d'euros, ce nouvel établissement devait incarner un modèle hospitalier particulièrement moderne, permettant d'améliorer la qualité des soins grâce, notamment, au développement des prises en charge ambulatoires et à la réduction des hospitalisations de nuit. Un investissement public d'une telle ampleur doit nécessairement faire l'objet d'un suivi rigoureux, tant sur le plan financier que sur celui de la qualité du service rendu aux patients. Il importe notamment de s'assurer que les moyens engagés sont utilisés efficacement par la direction de l'établissement et que les objectifs ayant justifié sa construction sont effectivement atteints. Or, près de deux ans et demi après son ouverture, plusieurs témoignages recueillis lors de permanences parlementaires font état de difficultés préoccupantes. Des patients rapportent des délais d'attente de sept heures aux urgences, parfois davantage. Certains indiquent même avoir quitté l'établissement sans avoir été examinés par un médecin, préférant se rendre dans un autre établissement, notamment à l'hôpital privé d'Antony. Ces témoignages soulèvent des interrogations légitimes sur le fonctionnement de cet établissement et sur l'adéquation de ses moyens aux besoins de la population. Il souhaite donc connaître les principaux indicateurs de fonctionnement de l'hôpital depuis son ouverture, notamment le nombre annuel de passages aux urgences, les délais moyens et médians d'attente avant une consultation médicale, le nombre de patients repartis sans avoir été pris en charge, le taux d'occupation des lits ainsi que les effectifs

médicaux et paramédicaux réellement disponibles. Il souhaite également savoir si les objectifs initiaux de développement de l'ambulatoire ont été atteints, si les capacités d'accueil correspondent aux engagements pris lors de la création de l'établissement et si une évaluation de sa gestion financière et de son efficience médico-économique a été réalisée depuis son ouverture. Enfin, il demande au Gouvernement quel bilan il tire du fonctionnement de l'hôpital Paris-Saclay, notamment au regard de la situation des trois anciens établissements, et quelles mesures il entend prendre pour garantir aux habitants du nord de l'Essonne un accès rapide à des soins de qualité.

Mise en sécurité des poteaux de télécommunications et responsabilité des maires

1368. – 19 novembre 2026. – **M. Christian Simon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'état du parc de poteaux de télécommunications et sur les délais de mise en sécurité des ouvrages endommagés. Le réseau aérien de l'opérateur historique repose sur quelque quinze millions de poteaux, pour l'essentiel en bois, anciens et vieillissants. La fermeture du réseau cuivre, qui doit s'achever en 2030, ne réglera pas la question, car une grande partie de ces appuis porte désormais la fibre optique et restera en place. Fragilisés par l'alternance de fortes chaleurs et de périodes de froid, exposés au vent, notamment dans le Var, de nombreux poteaux se couchent ou menacent de le faire. Les communes signalent ces désordres, mais l'opérateur met souvent des semaines, voire des mois, à intervenir, d'abord pour sécuriser l'ouvrage, puis pour rétablir le service. Dans l'intervalle, la responsabilité du maire est engagée au titre de ses pouvoirs de police. Ce sont alors les services municipaux qui doivent baliser, haubaner ou étayer des ouvrages qui n'appartiennent pas à la commune et la dépense pèse sur le budget communal. Les communes peuvent certes en réclamer le remboursement, mais sur un fondement juridique fragile. La procédure de l'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques, qui permet au maire de faire réaliser des travaux aux frais de l'opérateur, ne vise en effet que l'entretien des abords des réseaux, et non les poteaux eux-mêmes. L'opérateur reste responsable de l'entretien des poteaux dont il est propriétaire au-delà de la fermeture technique du cuivre, ses obligations étant les mêmes pour la fibre. Mais ces obligations, définies dans l'offre de gros destinée aux autres opérateurs, ne donnent aux maires aucun moyen d'obtenir une intervention rapide lorsqu'un ouvrage menace la sécurité publique. Quant aux comités de concertation locaux institués par la circulaire du 5 juin 2021, ils ont pour objet de suivre la mise en oeuvre du plan de fermeture du cuivre et ne permettent en rien de traiter une telle urgence. Il lui demande comment le Gouvernement entend garantir que l'opérateur respecte effectivement ses obligations d'entretien, en lui imposant un délai d'intervention contraignant pour les ouvrages dangereux. Il lui demande également s'il entend étendre la procédure prévue à l'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques à la mise en sécurité des appuis défaillants, afin que les communes puissent, en cas de carence, intervenir aux frais de l'opérateur sans risque de contestation et ne supportent plus ni le risque ni la dépense.

Adaptation de la participation des communes rurales à la mutuelle santé de leurs agents

1369. – 19 novembre 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les inquiétudes exprimées par l'association des maires ruraux de la Marne concernant les difficultés rencontrées par les petites communes rurales dans l'application des règles relatives à la participation financière à la mutuelle santé de leurs agents, et ce, même si l'entrée en vigueur de la réforme a été repoussée au 1er janvier 2029. Plusieurs problèmes concrets ont été identifiés. L'absence de proratisation des cotisations constitue une première difficulté. Les communes rurales emploient souvent des agents à temps partiel, mais la loi ne prévoit pas de proratisation de la cotisation en fonction du nombre d'heures travaillées. Cette situation peut conduire à des cas où la cotisation, augmentée des charges patronales, dépasse le salaire de l'agent, ce qui soulève des questions quant à l'esprit d'équité que doit garantir la loi. Par ailleurs, certains agents, tels que les secrétaires de mairie, travaillent pour plusieurs communes. Chaque commune est actuellement tenue de verser une cotisation minimale de 15 euros, ce qui peut entraîner une accumulation de cotisations pour un même agent, sans qu'il y ait équité avec les autres agents. Cette situation crée un déséquilibre et pose des questions sur la légalité et la pertinence de ce dispositif. Certaines communes ont tenté de mettre en place des conventions de mutualisation afin de répartir équitablement les cotisations. Cependant, ces conventions ne sont pas encadrées par la loi et pourraient être remises en cause par un tribunal administratif. Une clarification législative apparaît donc nécessaire pour sécuriser ces pratiques. Enfin, avec l'arrivée du contrat de groupe, les agents devront choisir la commune qui leur est la plus favorable pour bénéficier de la mutuelle. Cette mesure risque de déséquilibrer la charge financière entre les communes, certaines devant supporter l'intégralité de la cotisation. Il convient de se demander comment éviter que cette réforme ne pénalise les petites communes rurales. Au vu de ces constats, il apparaît urgent de faire

évoluer la loi afin qu'elle prenne en compte les spécificités des communes rurales. Une solution pourrait consister à proratiser les cotisations en fonction du nombre d'heures travaillées, comme dans le secteur privé. Cela permettrait de garantir une plus grande équité et de simplifier la gestion administrative pour les petites collectivités. Il lui de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin de répondre aux préoccupations des maires ruraux.

Centre national de primatologie de Rousset dans les Bouches-du-Rhône

1370. – 19 novembre 2026. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la mise en oeuvre d'une expertise collective scientifique et contradictoire relative au projet de Centre national de primatologie (CNP) de Rousset dans les Bouches-du-Rhône. Si le COMETS (comité d'éthique du CNRS), dans son avis publié le 27 janvier 2026, reconnait les avantages d'un élevage de primates sur le territoire national par rapport à l'importation pour une meilleure bientraitance de ces animaux et qu'il ne remet pas en question le fait que l'utilisation des primates soit encore utile dans certains domaines de recherche, il s'interroge cependant dans ce même avis sur la pertinence stratégique d'un tel investissement (30 millions d'euros financés dans le cadre du plan d'investissement France 2030) et sur la manière dont ont été prises en compte dans la conception du projet des questions de fonds portant, entre autres, sur la légitimité de certaines recherches fondamentales sur primates, la pertinence du « modèle primate » pour étudier les maladies humaines, le rapport entre la quantité de primates utilisés en France et la qualité des publications et des débouchés cliniques, les besoins de primates pour la recherche académique compte-tenu de la progression des méthodes alternatives. Selon le COMETS, ces questions devraient être instruites dans le cadre d'une « expertise scientifique collective ». Il précise que l'instruction devrait être contradictoire, autrement dit qu'elle ne saurait être menée par les seuls scientifiques utilisant des primates. Il s'agit pour le COMETS d'une condition préalable à l'acceptabilité du projet. Le ministre fait sienne cette recommandation puisqu'il écrit, dans la réponse publiée le 15 octobre 2026 à sa question écrite n° 9278 : « Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche soutient les initiatives du CNRS visant à organiser le dialogue contradictoire souhaité par son comité d'éthique ». Le CNRS écrivait quant à lui dans le bilan de la concertation publique publié le 16 février 2026 que « le Comité d'éthique du CNRS (COMETS) a été saisi et a rendu son avis le 9 février 2026 sur les enjeux éthiques liés au recours des animaux à des fins scientifiques. Le CNRS entend s'appuyer sur les conclusions de ce rapport pour préciser les suites à donner à ces questionnements et, le cas échéant, faire évoluer son positionnement et ses orientations, dans le respect des principes éthiques qui encadrent la recherche scientifique ». À notre connaissance, aucune expertise collective scientifique et contradictoire du projet de CNP n'a été organisée par le CNRS depuis février 2026, alors que, selon le planning publié par le CNRS, le début des travaux sur le terrain est prévu pour mars 2027. Considérant que la situation budgétaire de notre pays ne permet pas que des fonds publics se trouvent engagés de manière inappropriée, il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis du CNRS ou de l'Agence nationale pour la recherche, pour que cette expertise contradictoire soit organisée dans les meilleurs délais afin qu'en fonction des résultats il soit possible pour le porteur de projet de « faire évoluer son positionnement et ses orientations ».

Recensement des correspondants défense et publicité de leurs désignations au regard de leur importance pour le lien armée-Nation au sein de nos territoires

1371. – 19 novembre 2026. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la désignation et le recensement des correspondants défense. Les communes sont des institutions importances dans le civisme et la citoyenneté. À cet égard, elles doivent être en mesure de jouer un rôle dans le lien armée-Nation à travers les différentes composantes militaires (militaires, d'active, civils, réservistes et réservistes citoyens). À ce titre, le correspondant défense de la commune constitue normalement l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toute question de défense, et ce conformément aux différents textes relatifs à son statut qu'il s'agisse de la circulaire du 26 octobre 2001 ou de l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009. Un récent rapport, celui du député Julien Dive, a même émis différentes propositions pour consolider et à renforcer cette institution. Or la question du recensement est posée, tout comme la publicité de ces désignations, notamment dans le contexte actuel que nous connaissons. Leur rôle est même capital dans le lien armée-Nation au sein de nos territoires, comme c'est le cas dans les Ardennes, où il existe un régiment du génie. Elle lui demande donc quel est le service compétent qui effectue le recensement et selon quelles modalités il y est procédé. Elle l'interroge également sur le nombre de communes en France qui ont effectué ces nominations, ainsi que sur l'organisation de la publicité de ces désignations.

Amnistie des lycéens à la suite du mouvement social de l'automne 2026

1372. – 19 novembre 2026. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet du droit de manifestation des lycéens et sur la nécessité d'une amnistie en terme de sanctions disciplinaires. Il lui rappelle que le droit de manifester est une liberté fondamentale à valeur constitutionnelle. Il lui rappelle aussi que l'article L. 511-2 du code de l'éducation reconnaît aux lycéens la liberté d'information et d'expression. C'est au regard de ces libertés fondamentales que, depuis le 18 septembre 2026, des centaines de milliers de lycéens se sont mobilisés pour que soit garanti le droit à l'égal accès à l'instruction, consacré par le Préambule de la Constitution de 1946. Il lui rappelle qu'il appartient à l'État de garantir les moyens nécessaires à l'exercice effectif de ce droit, plutôt que de laisser la pénurie de places et la sélection compromettre l'avenir de milliers de jeunes. Toutefois, il lui signale que les organisations syndicales de l'éducation nationale alertent sur un durcissement du traitement des absences liées aux mobilisations, susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ou de compromettre la scolarité des élèves. Un durcissement disciplinaire qui s'accumule avec une disproportion de la réponse policière lors du mouvement lycéen avec plus de 8 000 gardés à vue dont 6 700 mineurs. Une situation pointée du doigt par plusieurs ONG de défense des droits humains. Il estime que cette situation appelle une intervention immédiate de son ministère afin de garantir un traitement uniforme et protecteur des élèves sur l'ensemble du territoire. En effet, alors que 1 200 établissements ont été bloqués sur la période, il estime qu'il serait particulièrement injuste que des lycéens engagés dans la défense de leur droit à l'éducation soient pénalisés dans leur scolarité pour avoir participé à ce mouvement. C'est pourquoi il l'interpelle sur la nécessité d'aller vers une amnistie en termes de sanctions disciplinaires des lycéens mobilisés.

Protection des personnes âgées face à la souscription de mutuelles à distance

1373. – 19 novembre 2026. – **M. Dimitri Doussot** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** que dans les pharmacies de la Haute-Saône, on voit arriver des personnes âgées qui ont changé de mutuelle sans le savoir. Le scénario est toujours le même. Un courtier appelle une personne déjà couverte. Il présente le contrat comme un simple avenant à sa mutuelle, parfois en se faisant passer pour elle. Puis il lui demande de lire un code reçu par SMS. Ce code vaut signature. Le nouvel organisme résilie ensuite l'ancien contrat à sa place, et la personne ne s'en rend souvent compte qu'à la pharmacie. Ce n'est pas un fait isolé. Les enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) le décrivent depuis des années. En 2023, 28 professionnels sur 70 contrôlés étaient en infraction et certains courtiers signaient eux-mêmes avec le code transmis par le client. Un pharmacien de son département signale qu'on lui avait demandé de signer à la place d'une patiente qui n'avait ni ordinateur ni téléphone portable. Depuis le 11 août 2026, le démarchage sans accord préalable est interdit et le contrat qui en résulte est nul. C'est une avancée, mais elle ne règle pas le problème. D'abord, les appels interdits continuent. La DGCCRF a reçu 43 000 signalements en août et septembre 2026. Pour faire annuler son contrat, une personne âgée doit encore le contester elle-même. Ensuite, les appels dits sollicités restent permis. L'accord d'être rappelé est souvent obtenu par un formulaire en ligne ou une case cochée que la personne n'a pas compris. Enfin, l'ordonnance n° 2026-2 du 5 janvier 2026 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs a supprimé les protections de 2021, à savoir la signature en dehors de l'appel, le délai de vingt-quatre heures et l'interdiction de signer à la place du client. Le projet de loi de ratification prévoit de supprimer l'enregistrement des appels, qui est la principale preuve des victimes. Il lui demande s'il va rétablir, pour les mutuelles souscrites par téléphone, un délai de réflexion et l'interdiction de signer à la place de l'assuré, renoncer à supprimer l'enregistrement des appels et exiger qu'un courrier soit envoyé à l'assuré avant toute résiliation de son ancienne mutuelle.

Continuité de la garde ambulancière d'urgence préhospitalière dans les départements ruraux

1374. – 19 novembre 2026. – **M. Dimitri Doussot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la continuité de la garde ambulancière d'urgence préhospitalière dans les départements ruraux. En Haute-Saône, l'association des transporteurs sanitaires urgents a suspendu la transmission des tableaux de garde du premier semestre 2027 et indique que la continuité de l'ensemble des lignes de garde du département ne peut plus être considérée comme acquise. Le revenu minimal garanti de 64 euros de l'heure doit couvrir deux salariés, un véhicule et l'ensemble des charges, alors que les distances allongent les interventions et les trajets à vide. Toute rupture de garde reporterait la charge sur les services départementaux d'incendie et de secours et allongerait les délais de prise en charge des patients. Le projet de loi de financement de

la sécurité sociale pour 2027 annonce une revalorisation durable de l'activité d'urgence préhospitalière par la voie d'une négociation ciblée. Il lui demande quel en sera le calendrier, quelle en sera l'ampleur et si elle tiendra compte des contraintes propres aux départements ruraux, afin de garantir la continuité de la réponse à l'urgence dès 2027.

Nouvelles règles du cumul emploi-retraite

1375. – 19 novembre 2026. – **M. Dimitri Doussot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les nouvelles règles du cumul emploi-retraite. Les décrets n° 2026-1016 et 2026-1017 du 2 novembre 2026 prévoient qu'à compter du 1er janvier 2027, la pension des retraités de moins de 67 ans sera réduite de la moitié de leurs revenus d'activité au-delà de 7 000 euros par an. Ce seuil frappera d'abord les retraités aux petites pensions, qui travaillent souvent par nécessité, et les secteurs qui manquent de bras. Alors que l'on demande aux Français de travailler plus longtemps, il serait incompréhensible de pénaliser ceux qui continuent à travailler après leur retraite. L'agriculture en est l'exemple le plus frappant. Plusieurs activités sont exclues du calcul, des assistants maternels aux transports scolaires, mais aucune activité agricole. Or, selon la mutualité sociale agricole, plus de 85 000 retraités agricoles travaillent en cumul. En Haute-Saône comme dans tous les territoires ruraux, ils sont indispensables à des exploitations qui ne parviennent plus à recruter. Il lui demande s'il entend modifier ces décrets pour relever le seuil de 7 000 euros, protéger les petites pensions et exclure du calcul les métiers en tension, à commencer par les métiers agricoles.

Délimitation du domaine public maritime : renforcer les droits des communes face aux décisions de l'État

1376. – 19 novembre 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les garanties accordées aux communes dans les procédures de délimitation du domaine public maritime. Protéger notre littoral est une nécessité. Mais protéger ne doit pas signifier condamner sans avoir épuisé toutes les solutions. Dans les Alpes-Maritimes, la commune de Villeneuve-Loubet en a récemment fait l'expérience. À la suite d'un arrêté préfectoral du 26 mars 2026 redéfinissant les limites du domaine public maritime sur les secteurs des Maurettes et de Vaugrenier, plusieurs établissements implantés de longue date se sont retrouvés menacés, tandis que des démolitions étaient envisagées. Pourtant, dès le 30 mai 2025, le conseil municipal avait émis un avis défavorable au tracé proposé, contestant notamment les données techniques sur lesquelles reposait cette délimitation. Malgré ce désaccord, la procédure a abouti à l'adoption de l'arrêté préfectoral. Les récentes annonces du préfet des Alpes-Maritimes, permettant notamment le maintien de certaines installations et activités, constituent une avancée. Mais elles soulèvent une interrogation fondamentale : si ce qui devait hier être démoli peut finalement être préservé, comment garantir que toutes les alternatives ont été examinées avant que l'irréversible ne soit commis ? Et Villeneuve-Loubet n'est pas un cas isolé. À Èze, commune particulièrement exposée à l'érosion côtière, la plage s'est considérablement réduite au fil des années. En 2024, une procédure de délimitation du domaine public maritime y a également suscité des interrogations et des demandes de réexamen du tracé retenu. Deux communes, des situations différentes, mais une même exigence : que les décisions engageant l'avenir d'un territoire ne soient pas prises sans que ses élus puissent pleinement faire entendre leurs arguments. Car si la réglementation prévoit la consultation du maire, elle ne garantit pas la réalisation d'une expertise contradictoire lorsque celui-ci conteste les conclusions techniques ou scientifiques des services de l'État. Or, consulter n'est pas concerter. Et recueillir l'avis d'un maire ne saurait suffire si celui-ci ne dispose d'aucun moyen d'obtenir une confrontation indépendante des expertises sur lesquelles repose la décision. Les élus locaux ne demandent ni à nier le recul du trait de côte ni à s'affranchir des règles de protection du domaine public maritime. Ils demandent simplement que la réalité de leur territoire, la sécurité des populations et la préservation des activités économiques soient pleinement prises en considération. La protection du littoral ne saurait se construire contre les territoires qu'elle prétend protéger. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend renforcer les droits des communes dans les procédures de délimitation du domaine public maritime, notamment en leur permettant de solliciter une expertise contradictoire en cas de désaccord avec les services de l'État, et en prévoyant des garanties supplémentaires avant la mise en oeuvre de mesures irréversibles. Car une décision administrative peut être réexaminée. Ce qui a été détruit, en revanche, ne peut être restitué.

Questionnaire relatif aux violences sexistes et sexuelles

1377. – 19 novembre 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mise en oeuvre du questionnaire relatif aux violences sexistes et sexuelles, désormais proposé

aux élèves de la grande section de maternelle à la terminale, conformément au décret n° 2026-954 du 14 octobre 2026 relatif à la mise en oeuvre par les établissements d'enseignement d'un dispositif permettant la prévention, le recueil, la détection et le traitement des situations d'atteintes à l'intégrité physique ou morale des élèves et des personnels et autorisant la mise en oeuvre de traitements de données à caractère personnel dénommés « Questionnaire violences sexistes et sexuelles ». Libérer la parole des enfants et mieux repérer les violences est une démarche indispensable. Elle suppose toutefois des garanties : interroger des enfants, parfois très jeunes, sur des violences, du harcèlement ou des comportements à caractère sexuel exige des questionnaires adaptés à leur âge et une analyse professionnelle des réponses. Il faut éviter de confondre un conflit ponctuel avec un harcèlement caractérisé, sans banaliser les situations réellement graves. Surtout, les révélations recueillies (violences sexuelles, inceste, harcèlement) devront être prises en charge. Or les établissements n'ont pas toujours les compétences ni les moyens de les évaluer et les structures susceptibles d'intervenir (pédopsychiatrie, services sociaux départementaux, protection de l'enfance) sont déjà saturées. Les familles encouragées à libérer la parole de leur enfant risquent de se retrouver seules, au milieu du gué. Dans ce contexte, les maires seront en première ligne. Interlocuteurs de proximité, ils seront directement sollicités par les familles et les équipes éducatives, sans avoir été associés à la préparation du dispositif ni disposer des informations et des moyens pour orienter les personnes concernées. Les communes ne sauraient se substituer aux services compétents, ni pallier les insuffisances de moyens de l'État. Elle demande donc comment les maires seront informés et accompagnés pour orienter les familles qui les solliciteront et si un protocole de coordination associera l'éducation nationale, les départements, les professionnels de santé, la protection de l'enfance et les forces de sécurité. Elle demande également quelles garanties encadrent la conception des questionnaires et l'analyse des réponses, et quels professionnels et quels moyens seront mobilisés pour assurer une prise en charge des enfants dans des délais raisonnables.

Participation des élus des Français de l'étranger aux cérémonies officielles et commémoratives organisées par les postes diplomatiques et consulaires

1378. – 19 novembre 2026. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la participation des élus des Français de l'étranger aux cérémonies officielles et commémoratives organisées par les postes diplomatiques et consulaires. En France, il serait inconcevable que les maires et les élus locaux d'une circonscription soient écartés des cérémonies nationales, telles que celles du 11 novembre ou du 14 juillet, organisées sous l'autorité du préfet. Il doit en être de même pour les élus représentant les Français établis hors de France. Pourtant, les pratiques observées dans les circonscriptions consulaires sont très disparates. Dans certaines, les conseillères et conseillers des Français de l'étranger sont pleinement associés aux cérémonies, invités à y prendre part et à participer notamment aux dépôts de gerbes. Dans d'autres, ils ne sont ni invités ni sollicités et se trouvent ainsi totalement écartés de ces moments de mémoire nationale. Ces disparités semblent relever de pratiques locales, laissées à l'appréciation des chefs de poste diplomatique et consulaire, sans qu'aucune règle commune ne garantisse aux élus un traitement homogène dans l'ensemble du réseau. Au-delà de toute considération protocolaire, il s'agit avant tout de garantir la pleine reconnaissance de leur mandat. Les conseillères et conseillers des Français de l'étranger incarnent une singularité et une richesse de notre démocratie : celle de permettre à nos concitoyens, où qu'ils vivent dans le monde, d'élire leurs propres représentants de proximité. Elle lui demande donc qu'une circulaire de rappel soit adressée chaque année à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires, afin de garantir que les élus des Français de l'étranger soient systématiquement invités et associés aux cérémonies officielles et commémoratives.

Ralentissement de l'activité du bâtiment et conséquences pour les entreprises locales

1379. – 19 novembre 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés que traverse actuellement le secteur du bâtiment et sur les conséquences de cette crise pour les entreprises et l'emploi dans les territoires. Le secteur du bâtiment traverse une période particulièrement difficile. Hausse du coût des matériaux, diminution des marges, multiplication des normes qui pèsent lourdement sur les entreprises et leurs dirigeants… Au-delà du recul de l'activité immobilière et de la baisse des investissements privés, c'est aujourd'hui tout un tissu économique local qui se trouve fragilisé, avec des conséquences directes très concrètes sur les entreprises du secteur, avec près de 12 000 défaillances d'entreprises recensées dans le secteur en un an et de nombreuses suppressions d'emplois. Cette situation soulève notamment la question du rôle de la commande publique. Dans un contexte de contraintes budgétaires, de nombreuses collectivités sont contraintes de revoir leurs projets à la baisse, de reporter des travaux ou de différer des opérations de rénovation et de construction. Ces décisions contribuent à accentuer les difficultés rencontrées par les entreprises, qui dépendent en

partie de ces marchés pour maintenir leur activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mobiliser davantage la commande publique au soutien de la filière du bâtiment et permettre aux collectivités de maintenir leurs investissements. Plus largement, comment compte-t-il accompagner les petites et moyennes entreprises du secteur afin de préserver leurs compétences, leurs emplois et leur ancrage dans les territoires ?

Encadrement des cultures de chanvre et nuisances olfactives subies par les riverains

1380. – 19 novembre 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les nuisances olfactives générées par les cultures de chanvre implantées à proximité des zones habitées, ainsi que sur l'absence de cadre permettant aux maires d'anticiper ces implantations et de protéger les riverains. Elle rappelle qu'en application de l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique, la culture du chanvre est autorisée pour les variétés dont la teneur en THC, ou tétrahydrocannabinol, n'excède pas 0,30 %. Le Sénat a également adopté, le 17 novembre 2022, une résolution invitant le Gouvernement à instaurer une obligation de déclaration des cultures de chanvre et de leur destination. Cette demande ne semble toutefois pas avoir été suivie d'effet à ce jour. À Gattières, dans les Alpes-Maritimes, une exploitation de chanvre d'environ 7 000 m² s'est implantée au printemps 2026 à proximité d'habitations. Des riverains font état de nuisances olfactives persistantes durant la floraison, de maux de tête et de nausées. Selon la presse régionale, l'exploitant prévoirait d'étendre les surfaces cultivées à cinq hectares dès l'année prochaine. Sans remettre en cause la légitimité de cette activité agricole, il convient de souligner qu'aucune obligation de déclaration préalable ne permet aux communes d'être informées de ces implantations, qu'aucune distance minimale n'est fixée avec les habitations et qu'aucun dispositif spécifique n'encadre les nuisances olfactives. Les maires se trouvent ainsi démunis pour anticiper ces situations et préserver le cadre de vie des riverains. Elle demande donc au Gouvernement quelles suites il entend donner à la résolution du Sénat du 17 novembre 2022 et dans quel délai une obligation de déclaration des cultures de chanvre et de leur destination pourrait être instaurée. Elle souhaite également savoir si les maires pourront être systématiquement informés de l'implantation, de la superficie et de la variété des cultures présentes sur leur territoire. Enfin, elle interroge le Gouvernement sur l'opportunité de fixer des distances minimales entre les cultures de chanvre et les zones habitées, ainsi que sur les moyens juridiques dont disposent les maires pour prévenir ou faire cesser les nuisances olfactives. Elle souhaite notamment savoir si un cadre juridique et un référentiel opposable pourraient leur être proposés afin de leur permettre d'agir efficacement.

Demande de soutien à la filière cidricole

1381. – 19 novembre 2026. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante de la filière cidricole, durement affectée par les épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs survenus au cours de l'été 2026, dans le Calvados notamment. La récolte 2026 de pommes à cidre est désormais estimée en baisse de 50 % par rapport à celle de 2025. Selon les professionnels, elle constituera la plus mauvaise récolte qu'ait connue la filière. Cette chute exceptionnelle des volumes fragilise directement les producteurs, confrontés à une forte diminution de leurs revenus et à d'importantes difficultés de trésorerie, alors que les charges liées à l'entretien des vergers demeurent. Les transformateurs subissent également les conséquences de cette pénurie de matière première, tandis que leurs coûts fixes restent inchangés. Au-delà de cette crise immédiate, le stress hydrique et thermique auquel les vergers ont été soumis suscite de vives inquiétudes quant à la récolte 2027 et à la pérennité du verger cidricole face au changement climatique. Dans ce contexte, il est vital que la filière soit pleinement prise en compte dans les plans sécheresse et de relance agricole. Il convient de s'assurer que les dispositifs mobilisés soient effectivement accessibles aux exploitations concernées et adaptés aux vergers cidricoles. À court terme, les producteurs de fruits à cidre doivent pouvoir bénéficier effectivement du plan CASI (Climat, Adaptation, Sécheresse, Incendies), sans que le calendrier tardif de constatation et de justification des pertes - la récolte ne s'achevant qu'à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre - ne les exclue de fait des aides auxquelles ils pourraient prétendre. Au-delà, il s'agit d'anticiper le risque de nouvelle mauvaise récolte l'an prochain et les besoins d'investissements pour la remise en état des vergers comme pour l'adaptation au changement climatique, notamment en matière de maîtrise et de gestion de l'eau. Par ailleurs, l'équilibre économique de la filière ne pourra être préservé sans une juste valorisation des produits cidricoles sur les marchés. La mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur, y compris de la distribution et des consommateurs, est indispensable pour assurer une juste rémunération des producteurs. Il en va de la pérennité d'une filière agricole qui représente plus de 4 000 emplois, contribue directement à la vitalité des territoires ruraux, à l'entretien des paysages et à la préservation de savoir-faire agricoles

et artisanaux qui participent pleinement à notre patrimoine culturel. Dans le Calvados, département particulièrement emblématique de la filière cidricole, dont l'activité contribue significativement à l'économie locale, les conséquences de cette crise revêtent une acuité toute particulière. Ce faisant, elle lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour garantir aux producteurs de pommes à cidre un accès effectif aux dispositifs d'aide. Elle souhaite également connaître les engagements qu'elle entend prendre pour accompagner la filière dans la préparation de la campagne 2027, soutenir les investissements nécessaires à la remise en état et à l'adaptation des vergers et assurer une valorisation économique pérenne des produits cidricoles.

Reconnaissance des surfaces pâturées sans titre écrit dans le calcul des aides de la politique agricole commune

1382. – 19 novembre 2026. – **Mme Claudie Faucon Mejean** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs pour faire valoir, dans le cadre des aides de la politique agricole commune (PAC), les surfaces qu'ils font pâturer. Les aides dont peuvent bénéficier les éleveurs sont directement liées aux surfaces de pâturage : plus la surface déclarée est importante, plus l'aide peut s'avérer élevée. Les éleveurs doivent, pour cela, justifier de la mise à disposition de ces terres, le plus souvent par un bail écrit. Or, dans le monde agricole, les baux verbaux sont fréquents. Faute de trace écrite, les terres ainsi exploitées ne sont pas prises en compte dans le calcul des aides. La même difficulté se pose pour les parcelles « bien sans maître » : sans propriétaire identifié, que les éleveurs font pâturer mais qu'ils ne peuvent pas intégrer dans le calcul des aides, faute de propriétaire avec lequel contractualiser. Pourtant, cette activité est d'une grande utilité. Un troupeau qui pâture entretient de nombreuses parcelles. Sans lui, ces terres seraient laissées à l'abandon et deviendraient un facteur de risque, notamment d'incendie comme c'eut été le cas dans son département : l'Aude. C'est un réel service d'intérêt général que rendent les éleveurs. Elle lui demande donc si elle entend reconnaître la valeur du déclaratif des agriculteurs et agricultrices pour ces surfaces, afin que leur déclaration suffise à les intégrer dans le calcul des aides de la PAC. En somme, quelles mesures compte-t-elle prendre pour que l'application de la PAC tienne compte de la réalité du terrain ?

Délais de jugement dans les juridictions judiciaires et situation du tribunal de Vesoul

1383. – 19 novembre 2026. – **M. Dimitri Doussot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'allongement des délais de jugement dans les juridictions judiciaires, et en particulier dans les tribunaux des territoires ruraux, jusqu'ici relativement épargnés. Le tribunal judiciaire de Vesoul en offre une illustration préoccupante. Le calendrier des audiences y est désormais rempli jusqu'en janvier 2028 pour certains types d'audiences. En matière civile, il faut compter trois à quatre mois pour obtenir une décision, contre quinze jours à un mois il y a un an, et les délais ont doublé devant le juge aux affaires familiales. Le procureur de la République estime que six mois de retard supplémentaires demanderont environ trois ans pour être résorbés. Les chefs de juridiction comme le barreau attribuent cette situation au manque de magistrats et de greffiers, et non à une hausse du nombre d'affaires. Ces délais pèsent sur les victimes comme sur les prévenus, sur les familles engagées dans une séparation et sur les justiciables les plus modestes, pour qui l'obtention de l'aide juridictionnelle peut prendre jusqu'à huit mois lorsque la demande est déposée sur papier, ce qui reste fréquent en milieu rural. Une justice rendue plusieurs années après les faits perd une grande partie de son sens. Il lui demande quel bilan il tire de l'application de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, qui devait permettre de diviser les délais de jugement par deux, quelle part de ces recrutements a effectivement bénéficié aux juridictions de taille modeste, et notamment au tribunal judiciaire de Vesoul, et quelles mesures il entend prendre pour réduire rapidement ces délais, y compris ceux de l'aide juridictionnelle.

Avenir et utilité des contrats pour la réussite de la transition écologique

1384. – 19 novembre 2026. – **M. Dimitri Doussot** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir et l'utilité des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE). Créés en 2020, dans le contexte de la crise sanitaire, sous le nom de contrats de relance et de transition écologique, puis rebaptisés en 2023 et présentés comme l'outil de la planification écologique dans les territoires, les CRTE ont été signés par les intercommunalités pour la durée du mandat 2020-2026. Les élus s'interrogent aujourd'hui sur l'utilité de cet outil contractuel, particulièrement chronophage pour les agents des collectivités et de l'État comme pour les élus. Ces contrats n'ont en effet jamais apporté de financement propre ni de bonification financière particulière. Chaque projet reste instruit isolément au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou du Fonds vert, dont les autorisations

d'engagement sont passées de 2,5 milliards d'euros en 2024 à 837 millions d'euros en 2026. Dès 2022, les inspections générales relevaient que la signature d'un CRTE n'avait, sauf exception, pas facilité l'accès aux financements de l'État. Un bilan objectif de ces contrats apparaît donc indispensable. Par ailleurs, le mandat pour lequel ils avaient été conclus s'est achevé en mars 2026 et le projet de loi visant à renforcer l'État local, qui prévoyait de les remplacer, a été retiré de l'ordre du jour du Sénat le 25 juin 2026. La mission confiée à Mme Dominique Faure recommandait pourtant de les pérenniser au-delà de 2026, avec des financements pluriannuels. Il lui demande donc si les CRTE seront prolongés ou remplacés, quel sort sera réservé aux projets qui y sont inscrits, et si l'État entend s'engager sur des financements pluriannuels afin que ces contrats ne se réduisent pas à de simples catalogues de projets qui alourdissent la charge administrative.

Urgence de la montée des eaux dans la commune de Schoenau, risque que la digue du Rhin ne cède et désespoir des maires des communes environnantes

1386. – 19 novembre 2026. – **Mme Pernelle Richardot** indique à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** qu'elle était encore lundi 16 novembre 2026 à Schoenau, dans le Bas-Rhin, aux côtés de son maire, Michel Butscha. Depuis le printemps dernier, l'eau y est partout et monte inexorablement : plus 70 centimètres et désormais 15 centimètres au-dessus du record historique de mai 1999. À cette époque, les ouvrages avaient tremblé. Aujourd'hui, nous sommes au-delà ! Alors même que le Rhin est au plus bas, la nappe déborde, inonde les caves, coupe les routes vers Strasbourg, asphyxie des milliers d'hectares de forêt et menace maintenant les communes voisines. Pourquoi ? Parce que les ouvrages du Grand Canal d'Alsace fuient, que des joints lâchent et que des plaques se déforment. La vérité, c'est qu'aujourd'hui la digue peut céder à tout moment. Il y a urgence. Il faut agir. Maintenant. Or, face à ce péril imminent, le maire de Schoenau et neuf autres maires du secteur sont abandonnés à eux-mêmes, prisonniers d'un interminable ping-pong administratif. Une étude « flash » est annoncée, mais pendant que les experts cherchent, l'eau gagne cinq millimètres par jour ! Elle alerté son ministère et les services de l'État : silence radio. Elle lui a aussi adressé une question écrite restée sans réponse. Les habitants n'ont plus besoin d'études, ils ont besoin d'actes face à la gravité de la situation ! Il n'y a plus de temps pour tergiverser. L'État va-t-il enfin prendre la mesure de l'urgence, autoriser immédiatement l'élargissement du canal de décharge et débloquer les 650 000 euros nécessaires au pompage d'urgence avant que la digue ne rompe ?

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

d'Aigremont (Thierry) :

10839 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Soutien à apporter aux associations de prévention contre la grêle* (p. 5486).

Amard (Gabriel) :

10850 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Impacts écologiques et souveraineté du projet de data center à Blyes* (p. 5495).

B

Basquin (Alexandre) :

10803 Intérieur . **Transports.** *Délais d'attente pour le passage de l'examen du permis de conduire* (p. 5503).

Baude (Véronique) :

10860 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des missions des orthoptistes et évolution de leur cadre conventionnel* (p. 5512).

Bazin-Malgras (Valérie) :

10819 Armées et anciens combattants. **Sécurité sociale.** *Réforme de la majoration de pension pour enfants et conséquences sur les régimes de retraite des militaires* (p. 5491).

10820 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des mesures du PLF 2027 sur les ressources et la capacité d'investissement des collectivités territoriales* (p. 5479).

10821 Travail et solidarités. **Travail.** *Baisse des crédits consacrés à l'apprentissage dans le PLF pour 2027* (p. 5516).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

10832 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Appareillage auditif des personnes dans l'incapacité de se déplacer* (p. 5511).

Blanchet (Régis) :

10781 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fonds prairies* (p. 5482).

Bonnefoy (Nicole) :

10784 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Négociations sur la PAC post-2027 et nécessité d'un débat démocratique associant l'Assemblée nationale et le Sénat* (p. 5483).

10815 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mobilisation des chambres d'agriculture pour recenser les besoins des éleveurs et organiser l'approvisionnement en fourrage* (p. 5485).

Bouquin (Manon) :

10843 Intérieur . **Police et sécurité.** *Implantation d'une brigade de gendarmerie mobile à Ganges* (p. 5504).

Briante Guillemont (Sophie) :

10789 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Renforcement de la présence diplomatique française au Paraguay* (p. 5497).

10794 Premier ministre. **Affaires étrangères et coopération.** *Relance du comité interministériel des réseaux internationaux de l'État et coordination de la présence française à l'étranger* (p. 5478).

10795 Premier ministre. **Affaires étrangères et coopération.** *Adaptation des règles d'occupation immobilière aux spécificités des implantations de l'État à l'étranger* (p. 5478).

10806 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mixité filles-garçons et évolution des comportements dans les établissements français à l'étranger* (p. 5498).

10807 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Baisse des effectifs en maternelle dans les établissements français à l'étranger : anticipation et accompagnement du réseau AEFE* (p. 5499).

10847 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Retards dans l'actualisation du répertoire national des élus* (p. 5504).

10848 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Bilan de la plateforme Scolaide et création d'un simulateur de bourses scolaires* (p. 5499).

Brossel (Colombe) :

10780 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Prise en charge et hébergement des personnes à la rue suite à des mises à l'abri* (p. 5517).

C

Cadic (Olivier) :

10851 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Laboratoire d'innovation de l'ANSSI* (p. 5479).

Capus (Emmanuel) :

10793 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Loi luttant contre toutes les fraudes aux aides publiques* (p. 5508).

Chevalier (Cédric) :

10796 Intérieur . **Aménagement du territoire.** *Enlèvement des arbres plantés sans autorisation sur le domaine communal* (p. 5502).

10805 Justice. **Justice.** *Conditions relatives à la résidence commune des partenaires lors de la conclusion d'un pacte civil de solidarité* (p. 5506).

Ciuntu (Marie-Carole) :

10783 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Situation critique de l'OPH Valdevy à Gentilly et conséquences de sa gestion sur l'accès au logement social* (p. 5518).

D

Darcos (Laure) :

10797 Justice. **Justice.** *Conditions d'application du cinquième alinéa de l'article 132-15 du code de la propriété intellectuelle* (p. 5506).

Darnaud (Mathieu) :

10791 Intérieur . **Police et sécurité.** *Sous-emploi des réservistes de la gendarmerie nationale* (p. 5502).

10792 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Liste des examens autorisés par l'arrêté du 4 février 2026 relatif à la biologie médicale délocalisée* (p. 5510).

Delia (Jean-Marc) :

10785 Éducation nationale. **Éducation.** *Couverture effective des notifications d'aide humaine et affectation des moyens d'AESH* (p. 5496).

Diaz (Edwige) :

10802 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Financement des investissements pour sécuriser l'accès à l'eau* (p. 5484).

Doussot (Dimitri) :

10861 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Situation des secrétaires de syndicats intercommunaux au regard de la revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 5482).

Drexler (Sabine) :

10799 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Attractivité de la fonction publique et revalorisation des grilles indiciaires* (p. 5490).

Duché (Frédéric) :

10773 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Installation durable des docteurs juniors en médecine générale dans les territoires sous-dotés* (p. 5509).

10774 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prolongation de la sécheresse à l'automne et soutien aux exploitations agricoles de l'Eure* (p. 5482).

10775 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Financement de l'assainissement des petites villes face à la baisse des volumes consommés* (p. 5512).

10776 Transports. **Transports.** *Soutien de l'État aux collectivités face à la fragilisation des ponts par les fortes chaleurs* (p. 5515).

10777 Intérieur . **Transports.** *Seuil d'activité exigé pour l'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 5501).

10778 Travail et solidarités. **Travail.** *Connaissance statistique des indemnités versées dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi* (p. 5516).

10855 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Fermeture du réseau cuivre dans les communes de l'Eure du lot 3 desservies par XpFibre* (p. 5495).

Dupont (Bertrand) :

10837 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Simplification des formalités administratives liées à l'emploi saisonnier dans les petites entreprises* (p. 5517).

F

Frontoni (Gaëlle) :

10838 Armées et anciens combattants (MD). **Anciens combattants.** *Rôle des communes et des associations patriotiques dans la transmission de la mémoire combattante* (p. 5493).

G

Gacquerre (Amel) :

10833 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fin progressive du paiement par chèque des recettes publiques* (p. 5480).

Garnier (Laurence) :

10782 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Contraintes des décrets d'application de la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques sur les appels sollicités* (p. 5507).

Genet (Fabien) :

10779 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Evolution du calendrier de publication des chiffres du recensement et garanties pour les communes* (p. 5488).

10840 Intérieur . **Police et sécurité.** *Adaptation des dispositifs de dépollution SCR et AdBlue aux contraintes opérationnelles des véhicules d'incendie et de secours* (p. 5504).

Gréaume (Michelle) :

10808 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation du diplôme d'État d'ambulancier et perspectives de reconnaissance statutaire* (p. 5510).

10834 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Moyens de la psychiatrie publique et mise en oeuvre de l'objectif de réduction de la contention à l'horizon 2030* (p. 5511).

Gremillet (Daniel) :

10853 Intérieur . **Police et sécurité.** *Avenir des points de passage frontaliers dans les aéroports régionaux et maintien de leur capacité d'accueil des vols extra-Schengen* (p. 5505).

H

Havet (Nadège) :

10863 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Développement de la filière des lunettes reconditionnées* (p. 5512).

Herzog (Christine) :

10823 Justice. **Fonction publique.** *Traitement de la fonction publique inférieur au SMIC* (p. 5507).

J

Josende (Lauriane) :

10857 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Aménagement du territoire.** *Financement de la rénovation énergétique des bâtiments publics après le recentrage du programme ACTEE* (p. 5509).

10864 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'interdiction du démarchage téléphonique sur l'activité des professionnels indépendants de l'immobilier* (p. 5496).

10865 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Adaptation des conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers ou de terrains en France face aux risques d'incendie* (p. 5505).

10866 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inéligibilité des fonctionnaires de police aux élections municipales au regard des fonctions effectivement exercées* (p. 5506).

10867 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Caducité des prescriptions relatives à la réalisation de logements sociaux dans les lotissements* (p. 5519).

K

Kanner (Patrick) :

10835 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du groupe Alstom et avenir des sites ferroviaires du Nord* (p. 5494).

Kerrouche (Éric) :

10818 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité d'un débat relatif aux négociations sur la PAC post-2027* (p. 5485).

10842 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Adaptation du régime des catastrophes naturelles aux phénomènes de vents violents et tempêtes exceptionnelles* (p. 5495).

10844 Travail et solidarités. **Travail.** *Recensement exhaustif des décès liés au travail et renforcement de la prévention des risques professionnels* (p. 5517).

Kervran (Loïc) :

10827 Armées et anciens combattants (MD). **Défense.** *Ressources humaines Armées* (p. 5492).

L

Le Houerou (Annie) :

10800 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Négociations PAC post-2027* (p. 5483).

Leroy (Carine) :

10846 Justice. **Justice.** *Renforcement des sanctions pénales et de la responsabilité financière des auteurs de feux de forêt* (p. 5507).

M

Margaté (Marianne) :

10849 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Exportations de matériels militaires vers Israël* (p. 5500).

Martin (Pauline) :

10829 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Effet ciseaux sur les finances des départements* (p. 5491).

10841 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Effondrement des recettes de la taxe d'aménagement pour les communes et les intercommunalités* (p. 5481).

Matray (Paulette) :

10809 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Stabilité et lisibilité des aides à la rénovation énergétique dans la durée* (p. 5518).

10810 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Equité de concurrence entre micro-entrepreneurs et entreprises artisanales du bâtiment* (p. 5508).

10811 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Dysfonctionnements de la filière REP des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5513).

10812 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Délais de paiement et retenue de garantie dans le bâtiment* (p. 5493).

10813 Ville et Logement. **PME, commerce et artisanat.** *Qualification RGE et accès des artisans aux aides à la rénovation* (p. 5518).

10814 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Prise en compte des très petites entreprises dans l'élaboration des normes* (p. 5509).

Maurey (Hervé) :

10790 Culture. **Culture.** *Adaptation des patrimoines au changement climatique* (p. 5493).

Mercier (Marie) :

10822 Intérieur . **Police et sécurité.** *Conséquences des dispositifs de dépollution AdBlue sur la disponibilité opérationnelle des véhicules des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5503).

N

Noël (Sylviane) :

10824 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Revalorisation des agents territoriaux de catégorie C et conséquences financières pour les collectivités* (p. 5480).

10825 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Financement des travaux préventifs de sécurisation des routes départementales exposées aux risques naturels en montagne* (p. 5514).

10826 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Pérennisation et calendrier de versement des dotations aux centres municipaux de santé* (p. 5490).

10856 Éducation nationale. **Éducation.** *Reconnaissance professionnelle et amélioration des conditions de travail des assistants d'éducation* (p. 5496).

P

Pillefer (Bernard) :

10804 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Poursuite du programme ACTEE au service de la transition énergétique et de la baisse des charges des collectivités* (p. 5513).

Pla (Sebastien) :

10828 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la fiscalité du tabac et de l'essor de la contrebande en Occitanie* (p. 5494).

10830 Armées et anciens combattants. **Sécurité sociale.** *Différence de traitement entre fonctionnaires techniques retraités du ministère des armées et régularisation de leurs droits à pension* (p. 5492).

Q

Quentin (Virginie) :

10836 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés des concessionnaires agricoles face aux nouvelles règles d'immatriculation* (p. 5503).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10845 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Lutte contre les manipulations de l'information visant la France à l'étranger* (p. 5499).

Rhimini (Samir) :

10772 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Obligations des communes en matière d'élagage aux abords des lignes de fibre optique après la fermeture du réseau cuivre* (p. 5488).

10787 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Contradiction dans le dénombrement des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux excède 100 000 euros* (p. 5489).

Richardot (Pernelle) :

10786 Intérieur . **Police et sécurité.** *Perte d'attractivité de la police nationale dans le Bas-Rhin : extension de la prime de fidélisation territoriale et revalorisation de l'indemnité de résidence à Strasbourg* (p. 5501).

Robin (Alexis) :

10816 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Contrôle des reconversions professionnelles des hauts responsables publics à l'approche de l'élection présidentielle* (p. 5479).

Romagny (Anne-Sophie) :

10831 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Financement de l'appel à projets « Obtention variétale d'espèces légumineuses »* (p. 5486).

S

Salmon (Daniel) :

10862 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Insuffisances du projet de plan national « Agir pour restaurer la nature »* (p. 5515).

Savoldelli (Pascal) :

10798 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Réduction des effectifs de l'Ambassade de France au Mali* (p. 5498).

10854 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation du Sahara occidental* (p. 5500).

Szczurek (Christopher) :

10788 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Formation et accompagnement des maires nouvellement élus dès leur prise de fonction* (p. 5489).

10817 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Information des employeurs sur les nouvelles dispositions relatives au statut de l'élu local* (p. 5490).

T

Tissot (Jean-Claude) :

10852 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditions d'élaboration de la position française dans les négociations relatives à la politique agricole commune après 2027* (p. 5487).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

10858 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Prise en compte de la filière française du cuir dans la mise en oeuvre de la loi du 8 juillet 2026 visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile* (p. 5514).

10859 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Opposition à toute nouvelle baisse des dotations et des ressources des communes* (p. 5481).

10868 Intérieur . **Police et sécurité.** *Construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie* (p. 5506).

10869 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Maintien de la gestion locale de la taxe de séjour par les collectivités territoriales* (p. 5482).

10870 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Aménagement du territoire.** *Effets contre-productifs du dispositif France ruralités revitalisation sur l'installation des médecins dans les territoires ruraux* (p. 5512).

10871 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes* (p. 5512).

Ventalon (Anne) :

10801 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien aux pépiniéristes agricoles* (p. 5484).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

10789 Europe et affaires étrangères. *Renforcement de la présence diplomatique française au Paraguay* (p. 5497).

10794 Premier ministre. *Relance du comité interministériel des réseaux internationaux de l'État et coordination de la présence française à l'étranger* (p. 5478).

10795 Premier ministre. *Adaptation des règles d'occupation immobilière aux spécificités des implantations de l'État à l'étranger* (p. 5478).

10806 Europe et affaires étrangères. *Mixité filles-garçons et évolution des comportements dans les établissements français à l'étranger* (p. 5498).

10807 Europe et affaires étrangères. *Baisse des effectifs en maternelle dans les établissements français à l'étranger : anticipation et accompagnement du réseau AEFE* (p. 5499).

10848 Europe et affaires étrangères. *Bilan de la plateforme Scolaide et création d'un simulateur de bourses scolaires* (p. 5499).

Josende (Lauriane) :

10865 Intérieur . *Adaptation des conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers ou de terrains en France face aux risques d'incendie* (p. 5505).

Margaté (Marianne) :

10849 Europe et affaires étrangères. *Exportations de matériels militaires vers Israël* (p. 5500).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10845 Europe et affaires étrangères. *Lutte contre les manipulations de l'information visant la France à l'étranger* (p. 5499).

Savoldelli (Pascal) :

10798 Europe et affaires étrangères. *Réduction des effectifs de l'Ambassade de France au Mali* (p. 5498).

10854 Europe et affaires étrangères. *Situation du Sahara occidental* (p. 5500).

Agriculture et pêche

Blanchet (Régis) :

10781 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fonds prairies* (p. 5482).

Bonnefoy (Nicole) :

10784 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Négociations sur la PAC post-2027 et nécessité d'un débat démocratique associant l'Assemblée nationale et le Sénat* (p. 5483).

10815 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mobilisation des chambres d'agriculture pour recenser les besoins des éleveurs et organiser l'approvisionnement en fourrage* (p. 5485).

Duché (Frédéric) :

10774 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Prolongation de la sécheresse à l'automne et soutien aux exploitations agricoles de l'Eure* (p. 5482).

Kerrouche (Éric) :

10818 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Nécessité d'un débat relatif aux négociations sur la PAC post-2027* (p. 5485).

Le Houerou (Annie) :

10800 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Négociations PAC post-2027* (p. 5483).

Romagny (Anne-Sophie) :

10831 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Financement de l'appel à projets « Obtention variétale d'espèces légumineuses »* (p. 5486).

Tissot (Jean-Claude) :

10852 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conditions d'élaboration de la position française dans les négociations relatives à la politique agricole commune après 2027* (p. 5487).

Ventalon (Anne) :

10801 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien aux pépiniéristes agricoles* (p. 5484).

Aménagement du territoire

Chevalier (Cédric) :

10796 Intérieur . *Enlèvement des arbres plantés sans autorisation sur le domaine communal* (p. 5502).

Duché (Frédéric) :

10775 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Financement de l'assainissement des petites villes face à la baisse des volumes consommés* (p. 5512).

10855 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fermeture du réseau cuivre dans les communes de l'Eure du lot 3 desservies par XpFibre* (p. 5495).

Genet (Fabien) :

10779 Aménagement du territoire et décentralisation . *Evolution du calendrier de publication des chiffres du recensement et garanties pour les communes* (p. 5488).

Josende (Lauriane) :

10857 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Financement de la rénovation énergétique des bâtiments publics après le recentrage du programme ACTEE* (p. 5509).

Martin (Pauline) :

10829 Aménagement du territoire et décentralisation . *Effet ciseaux sur les finances des départements* (p. 5491).

Noël (Sylviane) :

10825 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Financement des travaux préventifs de sécurisation des routes départementales exposées aux risques naturels en montagne* (p. 5514).

10826 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pérennisation et calendrier de versement des dotations aux centres municipaux de santé* (p. 5490).

Pillefer (Bernard) :

10804 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Poursuite du programme ACTEE au service de la transition énergétique et de la baisse des charges des collectivités* (p. 5513).

Rhimini (Samir) :

10772 Aménagement du territoire et décentralisation . *Obligations des communes en matière d'élagage aux abords des lignes de fibre optique après la fermeture du réseau cuivre* (p. 5488).

10787 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contradiction dans le dénombrement des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux excède 100 000 euros* (p. 5489).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10859 Action et comptes publics. *Opposition à toute nouvelle baisse des dotations et des ressources des communes* (p. 5481).

10870 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Effets contre-productifs du dispositif France ruralités revitalisation sur l'installation des médecins dans les territoires ruraux* (p. 5512).

Anciens combattants

Frontoni (Gaëlle) :

10838 Armées et anciens combattants (MD). *Rôle des communes et des associations patriotiques dans la transmission de la mémoire combattante* (p. 5493).

C

Collectivités territoriales

Bazin-Malgras (Valérie) :

10820 Action et comptes publics. *Conséquences des mesures du PLF 2027 sur les ressources et la capacité d'investissement des collectivités territoriales* (p. 5479).

Szczurek (Christopher) :

10788 Aménagement du territoire et décentralisation . *Formation et accompagnement des maires nouvellement élus dès leur prise de fonction* (p. 5489).

10817 Aménagement du territoire et décentralisation . *Information des employeurs sur les nouvelles dispositions relatives au statut de l'élu local* (p. 5490).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10869 Action et comptes publics. *Maintien de la gestion locale de la taxe de séjour par les collectivités territoriales* (p. 5482).

Culture

Maurey (Hervé) :

10790 Culture. *Adaptation des patrimoines au changement climatique* (p. 5493).

D

Défense

Kervran (Loïc) :

10827 Armées et anciens combattants (MD). *Ressources humaines Armées* (p. 5492).

E

Économie et finances, fiscalité

Amard (Gabriel) :

10850 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Impacts écologiques et souveraineté du projet de data center à Blyes* (p. 5495).

Capus (Emmanuel) :

10793 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Loi luttant contre toutes les fraudes aux aides publiques* (p. 5508).

Dupont (Bertrand) :

10837 Travail et solidarités. *Simplification des formalités administratives liées à l'emploi saisonnier dans les petites entreprises* (p. 5517).

Gacquerre (Amel) :

10833 Action et comptes publics. *Fin progressive du paiement par chèque des recettes publiques* (p. 5480).

Garnier (Laurence) :

10782 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Contraintes des décrets d'application de la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques sur les appels sollicités* (p. 5507).

Josende (Lauriane) :

10864 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de l'interdiction du démarchage téléphonique sur l'activité des professionnels indépendants de l'immobilier* (p. 5496).

Kanner (Patrick) :

10835 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation du groupe Alstom et avenir des sites ferroviaires du Nord* (p. 5494).

Kerrouche (Éric) :

10842 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Adaptation du régime des catastrophes naturelles aux phénomènes de vents violents et tempêtes exceptionnelles* (p. 5495).

Martin (Pauline) :

10841 Action et comptes publics. *Effondrement des recettes de la taxe d'aménagement pour les communes et les intercommunalités* (p. 5481).

Matray (Paulette) :

10812 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Délais de paiement et retenue de garantie dans le bâtiment* (p. 5493).

Pla (Sebastien) :

10828 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la fiscalité du tabac et de l'essor de la contrebande en Occitanie* (p. 5494).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10858 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prise en compte de la filière française du cuir dans la mise en oeuvre de la loi du 8 juillet 2026 visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile* (p. 5514).

Éducation

Delia (Jean-Marc) :

10785 Éducation nationale. *Couverture effective des notifications d'aide humaine et affectation des moyens d'AESH* (p. 5496).

Noël (Sylviane) :

10856 Éducation nationale. *Reconnaissance professionnelle et amélioration des conditions de travail des assistants d'éducation* (p. 5496).

Environnement

d'Aigremont (Thierry) :

10839 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien à apporter aux associations de prévention contre la grêle* (p. 5486).

Diaz (Edwige) :

10802 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Financement des investissements pour sécuriser l'accès à l'eau* (p. 5484).

Matray (Paulette) :

10811 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Dysfonctionnements de la filière REP des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 5513).

Salmon (Daniel) :

10862 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Insuffisances du projet de plan national « Agir pour restaurer la nature »* (p. 5515).

F

Fonction publique

Doussot (Dimitri) :

10861 Action et comptes publics. *Situation des secrétaires de syndicats intercommunaux au regard de la revalorisation du métier de secrétaire de mairie* (p. 5482).

Drexler (Sabine) :

10799 Aménagement du territoire et décentralisation . *Attractivité de la fonction publique et revalorisation des grilles indiciaires* (p. 5490).

Herzog (Christine) :

10823 Justice. *Traitement de la fonction publique inférieur au SMIC* (p. 5507).

Noël (Sylviane) :

10824 Action et comptes publics. *Revalorisation des agents territoriaux de catégorie C et conséquences financières pour les collectivités* (p. 5480).

J

Justice

Chevalier (Cédric) :

10805 Justice. *Conditions relatives à la résidence commune des partenaires lors de la conclusion d'un pacte civil de solidarité* (p. 5506).

Darcos (Laure) :

10797 Justice. *Conditions d'application du cinquième alinéa de l'article 132-15 du code de la propriété intellectuelle* (p. 5506).

Leroy (Carine) :

10846 Justice. *Renforcement des sanctions pénales et de la responsabilité financière des auteurs de feux de forêt* (p. 5507).

L

Logement et urbanisme

Brossel (Colombe) :

10780 Ville et Logement. *Prise en charge et hébergement des personnes à la rue suite à des mises à l'abri* (p. 5517).

Ciuntu (Marie-Carole) :

10783 Ville et Logement. *Situation critique de l'OPH Valdevy à Gentilly et conséquences de sa gestion sur l'accès au logement social* (p. 5518).

Josende (Lauriane) :

10867 Ville et Logement. *Caducité des prescriptions relatives à la réalisation de logements sociaux dans les lotissements* (p. 5519).

Matray (Paulette) :

10809 Ville et Logement. *Stabilité et lisibilité des aides à la rénovation énergétique dans la durée* (p. 5518).

P

PME, commerce et artisanat

Matray (Paulette) :

10810 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Equité de concurrence entre micro-entrepreneurs et entreprises artisanales du bâtiment* (p. 5508).

10813 Ville et Logement. *Qualification RGE et accès des artisans aux aides à la rénovation* (p. 5518).

10814 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Prise en compte des très petites entreprises dans l'élaboration des normes* (p. 5509).

Police et sécurité

Bouquin (Manon) :

10843 Intérieur . *Implantation d'une brigade de gendarmerie mobile à Ganges* (p. 5504).

Darnaud (Mathieu) :

10791 Intérieur . *Sous-emploi des réservistes de la gendarmerie nationale* (p. 5502).

Genet (Fabien) :

10840 Intérieur . *Adaptation des dispositifs de dépollution SCR et AdBlue aux contraintes opérationnelles des véhicules d'incendie et de secours* (p. 5504).

Gremillet (Daniel) :

10853 Intérieur . *Avenir des points de passage frontaliers dans les aéroports régionaux et maintien de leur capacité d'accueil des vols extra-Schengen* (p. 5505).

Mercier (Marie) :

10822 Intérieur . *Conséquences des dispositifs de dépollution AdBlue sur la disponibilité opérationnelle des véhicules des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 5503).

Quentin (Virginie) :

10836 Intérieur . *Difficultés des concessionnaires agricoles face aux nouvelles règles d'immatriculation* (p. 5503).

Richardot (Pernelle) :

10786 Intérieur . *Perte d'attractivité de la police nationale dans le Bas-Rhin : extension de la prime de fidélisation territoriale et revalorisation de l'indemnité de résidence à Strasbourg* (p. 5501).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10868 Intérieur . *Construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie* (p. 5506).

Pouvoirs publics et Constitution

Briante Guillemont (Sophie) :

10847 Intérieur . *Retards dans l'actualisation du répertoire national des élus* (p. 5504).

Cadic (Olivier) :

10851 Premier ministre. *Laboratoire d'innovation de l'ANSSI* (p. 5479).

Josende (Lauriane) :

10866 Intérieur . *Inéligibilité des fonctionnaires de police aux élections municipales au regard des fonctions effectivement exercées* (p. 5506).

Robin (Alexis) :

10816 Premier ministre. *Contrôle des reconversions professionnelles des hauts responsables publics à l'approche de l'élection présidentielle* (p. 5479).

Q

Questions sociales et santé

Baude (Véronique) :

10860 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance des missions des orthoptistes et évolution de leur cadre conventionnel* (p. 5512).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

10832 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Appareillage auditif des personnes dans l'incapacité de se déplacer* (p. 5511).

Darnaud (Mathieu) :

10792 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Liste des examens autorisés par l'arrêté du 4 février 2026 relatif à la biologie médicale délocalisée* (p. 5510).

Duché (Frédéric) :

10773 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Installation durable des docteurs juniors en médecine générale dans les territoires sous-dotés* (p. 5509).

Gréaume (Michelle) :

10808 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation du diplôme d'État d'ambulancier et perspectives de reconnaissance statutaire* (p. 5510).

10834 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Moyens de la psychiatrie publique et mise en oeuvre de l'objectif de réduction de la contention à l'horizon 2030* (p. 5511).

Havet (Nadège) :

10863 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Développement de la filière des lunettes reconditionnées* (p. 5512).

Valente Le Hir (Sylvie) :

10871 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes* (p. 5512).

S

Sécurité sociale

Bazin-Malgras (Valérie) :

10819 Armées et anciens combattants. *Réforme de la majoration de pension pour enfants et conséquences sur les régimes de retraite des militaires* (p. 5491).

Pla (Sebastien) :

10830 Armées et anciens combattants. *Différence de traitement entre fonctionnaires techniques retraités du ministère des armées et régularisation de leurs droits à pension* (p. 5492).

T

Transports

Basquin (Alexandre) :

10803 Intérieur . *Délais d'attente pour le passage de l'examen du permis de conduire* (p. 5503).

Duché (Frédéric) :

10776 Transports. *Soutien de l'État aux collectivités face à la fragilisation des ponts par les fortes chaleurs* (p. 5515).

10777 Intérieur . *Seuil d'activité exigé pour l'habilitation au système d'immatriculation des véhicules* (p. 5501).

Travail

Bazin-Malgras (Valérie) :

10821 Travail et solidarités. *Baisse des crédits consacrés à l'apprentissage dans le PLF pour 2027* (p. 5516).

Duché (Frédéric) :

10778 Travail et solidarités. *Connaissance statistique des indemnités versées dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi* (p. 5516).

Kerrouche (Éric) :

10844 Travail et solidarités. *Recensement exhaustif des décès liés au travail et renforcement de la prévention des risques professionnels* (p. 5517).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Relance du comité interministériel des réseaux internationaux de l'État et coordination de la présence française à l'étranger

10794. – 19 novembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de renforcer le pilotage interministériel des réseaux de l'État à l'étranger. Dans leur rapport d'information n° 867 du 8 juillet 2026 consacré à la rationalisation du réseau diplomatique, les sénateurs Nathalie Goulet et Rémi Féraud soulignent les insuffisances de la coordination entre les différents ministères et opérateurs disposant d'implantations à l'étranger. Créé par le décret n° 2009-177 du 16 février 2009, le comité interministériel des réseaux internationaux de l'État (Corinte), présidé par le Premier ministre, est chargé de définir les orientations relatives à l'emploi des moyens de l'État à l'étranger et de veiller à leur adéquation avec les priorités de notre action extérieure. Pourtant, alors qu'une réunion annuelle est prévue par les textes, cette instance ne s'était plus réunie depuis plusieurs années. Les rapporteurs constatent que cette absence de pilotage conduit les administrations et opérateurs à organiser leurs implantations de manière largement autonome, sans vision stratégique suffisamment coordonnée. Ils relèvent également que le Corinte a principalement été mobilisé dans une logique de rationalisation budgétaire, alors qu'il devrait permettre d'adapter notre présence internationale à l'évolution de nos intérêts diplomatiques, économiques, culturels et stratégiques. La réunion de son comité permanent le 18 mars 2026 marque une première étape vers sa réactivation. Le rapport recommande toutefois d'aller plus loin, en réunissant annuellement le Corinte sous la présidence du Premier ministre, en élargissant sa composition aux opérateurs de l'État et au groupe Agence française de développement (AFD), ainsi qu'en associant les représentants du Parlement à ses travaux. Il préconise également de rétablir une vision consolidée des moyens de l'État à l'étranger, notamment par la reprise des enquêtes Corinte et la création d'un document de politique transversale consacré à l'action extérieure de l'État. Elle souhaiterait donc savoir si le Corinte s'est réuni sous la présidence du Premier ministre depuis sa relance et quelles orientations stratégiques ont été arrêtées à cette occasion. Elle lui demande également si le Gouvernement entend pérenniser ses réunions annuelles, élargir sa composition aux opérateurs de l'État et aux représentants du Parlement, conformément aux recommandations du rapport sénatorial. Enfin, elle souhaite savoir si la reprise des enquêtes Corinte et la création d'un document de politique transversale sont envisagées, afin de permettre au Parlement de disposer d'une vision globale des moyens consacrés à notre présence à l'étranger et de mieux apprécier leur adéquation avec les priorités de la politique étrangère française.

Adaptation des règles d'occupation immobilière aux spécificités des implantations de l'État à l'étranger

10795. – 19 novembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les services diplomatiques et consulaires français à l'étranger dans l'application des règles d'occupation immobilière fixées par la circulaire du 8 février 2023, dite « circulaire Borne ». Cette circulaire fixe un objectif de 16 mètres carrés de surface utile brute par résident, avec un plafond de 18 mètres carrés, dans une logique de rationalisation du patrimoine immobilier de l'État. Or, ces ratios, conçus pour l'ensemble des administrations, ne tiennent pas suffisamment compte des contraintes propres aux implantations françaises à l'étranger. Dans leur rapport d'information n° 867 du 8 juillet 2026 sur la rationalisation du réseau diplomatique, les sénateurs Nathalie Goulet et Rémi Féraud soulignent que les emprises diplomatiques et consulaires présentent des particularités importantes : bâtiments historiques difficilement réaménageables, espaces d'archives, installations de sécurité, stocks de survie ou encore locaux nécessaires à l'accueil du public. Ces contraintes expliquent en partie que le ratio moyen d'occupation du parc immobilier du ministère de l'Europe et des affaires étrangères se situe entre 22 et 25 mètres carrés en 2025, au-delà des objectifs fixés par la circulaire. Les rapporteurs relèvent également que l'application de ces ratios peut ralentir certains projets immobiliers pourtant nécessaires. Si des dérogations peuvent être accordées, leur examen au cas par cas ne permet pas toujours de répondre avec suffisamment de souplesse aux besoins des postes, notamment lorsque les opérations envisagées sont réalisées à coût constant ou doivent anticiper une augmentation des effectifs. Dans leur recommandation n° 6, les rapporteurs proposent ainsi d'exclure les implantations immobilières de l'État à l'étranger du champ d'application des ratios d'occupation prévus par la circulaire du 8 février 2023. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de donner suite à cette recommandation, afin de permettre une gestion immobilière mieux adaptée aux

contraintes diplomatiques, consulaires et sécuritaires des postes à l'étranger. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées pour garantir que les objectifs de rationalisation immobilière ne freinent pas les projets nécessaires au bon fonctionnement des services et à l'évolution de notre présence internationale.

Contrôle des reconversions professionnelles des hauts responsables publics à l'approche de l'élection présidentielle

10816. – 19 novembre 2026. – **M. Alexis Robin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des décisions rendues le 29 octobre 2026 par le Conseil d'État, précisant les limites du contrôle exercé par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en matière de conflits d'intérêts et de reconversions professionnelles. Ces décisions interviennent à quelques mois de l'élection présidentielle de 2027, qui pourrait entraîner une vague de départs de ministres, de conseillers ministériels et de hauts fonctionnaires vers le secteur privé, notamment au sein d'entreprises étrangères. Or, certains de ces responsables ont eu accès à des informations sensibles ou participé à des décisions stratégiques engageant les intérêts du pays. Dans ce contexte, toute limitation de la portée des contrôles préventifs soulève des interrogations quant aux risques de conflits d'intérêts, de pantouflage et d'influence étrangère. Il lui demande donc si le Gouvernement entend renforcer les garanties encadrant ces reconversions, particulièrement lorsqu'elles concernent des entreprises étrangères intervenant dans des secteurs stratégiques.

Laboratoire d'innovation de l'ANSSI

10851. – 19 novembre 2026. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nature et le fonctionnement du « laboratoire d'innovation » de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), créé en 2021 et membre de la communauté BetaGouv des incubateurs de l'État. En effet, les données relatives à cette entité diffèrent selon les documents publics disponibles ou les auditions de la ministre déléguée de l'intelligence artificielle et du numérique ou du directeur général de l'agence. Il souhaite connaître le nombre d'équivalent temps plein (ETP) des effectifs de l'agence affectés au laboratoire d'innovation chaque année depuis 2021, le budget global annuel qui lui est consacré ainsi que la part de la sous-traitance et le nombre de sous-traitants auquel il est fait appel sur cette même période. Il souhaite connaître le nombre de projets, le détail des projets en cours, leur état d'avancement et leur feuille de route ainsi que ceux initiés, expérimentés puis stoppés ou transmis au porteur initial pour le déploiement et passage à l'échelle. Pour chacun de ces projets, il souhaite disposer de la répartition des équivalents temps plein (ETP) et du budget affecté au sein du laboratoire, des mesures de performance et d'impact réel. Il note par ailleurs qu'à la date de la rédaction de cette question la page « Notre impact » sur le sous-site consacré au laboratoire mène à une erreur 404 (page non trouvée) ! Il souhaite par ailleurs que l'ANSSI explique le processus de création et qui est le pilote des services proposés sur le sous-site https://messervices.cyber.gouv.fr, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) des effectifs de l'agence affectés à ce service, le budget global annuel qui lui est consacré ainsi que la part de la sous-traitance et le nombre de sous-traitants auquel il est fait appel. Il souhaite connaître son positionnement par rapport au 17cyber et au GIP ACYMA en général, également créé par l'ANSSI, alors même que leurs missions et les publics visés sont au mieux complémentaires, au pire redondants et donc concurrents. Il aimerait enfin savoir comment est traité le risque de concurrence déloyale avec le secteur privé de certains des produits et solutions proposés sur https://messervices.cyber.gouv.fr.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conséquences des mesures du PLF 2027 sur les ressources et la capacité d'investissement des collectivités territoriales

10820. – 19 novembre 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences des mesures prévues par le projet de loi de finances (PLF) pour 2027 sur les finances des collectivités territoriales. Le Gouvernement prévoit de leur demander un effort de 5,5 milliards d'euros, notamment à travers l'instauration d'une contribution progressive des collectivités territoriales à l'effort budgétaire (CPEB), dont le rendement est estimé à 2,5 milliards d'euros. Si le dispositif repose sur un indice tenant compte des ressources et des charges de chaque collectivité, il concernera néanmoins 40 % des communes, l'ensemble des intercommunalités métropolitaines et 60 % des départements. Par ailleurs, la réforme du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) prévoit une diminution de cinq points du taux forfaitaire, ramené à

11,404 %. Tandis qu'un taux bonifié de 16,404 % serait maintenu pour certaines dépenses liées à la transition écologique et à la voirie. Cette mesure, qui représenterait une économie de 2,1 milliards d'euros pour l'État, pourrait conduire les collectivités à différer certains investissements, notamment dans les communes disposant de marges financières limitées. Si le projet de budget prévoit parallèlement une progression de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 150 millions d'euros et un renforcement de la péréquation, ces mesures soulèvent la question de l'équilibre réel entre les ressources supplémentaires annoncées et les prélèvements opérés. Elle demande au Gouvernement selon quelles modalités il entend garantir que la contribution demandée aux collectivités ne compromette pas leur capacité d'investissement, en particulier dans les territoires ruraux.

Revalorisation des agents territoriaux de catégorie C et conséquences financières pour les collectivités

10824. – 19 novembre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences des mesures envisagées par le Gouvernement pour revaloriser les rémunérations des agents territoriaux les moins rémunérés, tant pour les personnels concernés que pour les finances des collectivités territoriales. Le 4 novembre 2026, le Gouvernement a soumis aux associations représentatives des élus locaux plusieurs pistes d'évolution salariale, parmi lesquelles un relèvement de l'indice minimum de traitement de 366 à 372 au 1er janvier 2027, accompagné de l'attribution de points d'indice supplémentaires dans les premiers échelons. Ces propositions interviennent dans un contexte de tassement préoccupant des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale, particulièrement sensible pour les agents de catégorie C. Cette situation, également soulignée dans le rapport adopté le 16 septembre 2026 par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réduit progressivement les perspectives de progression salariale liées à l'ancienneté et à l'avancement. Si la nécessité d'améliorer le pouvoir d'achat des agents territoriaux ne fait aucun doute, les modalités envisagées soulèvent plusieurs interrogations. Premièrement, le relèvement du traitement indiciaire minimum ne se traduira pas nécessairement par une augmentation équivalente de la rémunération effectivement perçue par les agents, compte tenu notamment du mécanisme de l'indemnité différentielle déjà mobilisé pour garantir une rémunération au moins égale au salaire minimum. En outre, ces évolutions sont susceptibles d'entraîner des dépenses supplémentaires pour les employeurs territoriaux, alors même que les communes et leurs groupements préparent leurs budgets pour l'année 2027 dans un contexte financier particulièrement contraint. Il apparaît donc indispensable que les collectivités puissent disposer, en amont de l'adoption de leurs budgets, d'une évaluation précise des conséquences de ces mesures. Elle souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend rendre publiques les simulations des gains réels de rémunération nette après prise en compte de l'indemnité différentielle. En outre, elle lui demande également de bien vouloir préciser si une estimation du coût supplémentaire pour les collectivités, sera communiquée avant le vote des budgets locaux pour 2027.

Fin progressive du paiement par chèque des recettes publiques

10833. – 19 novembre 2026. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la réduction progressive des possibilités de paiement par chèque des recettes publiques, engagée par la direction générale des finances publiques (DGFiP). À la suite d'une circulaire du 2 avril 2026, la DGFiP a annoncé la suppression, à compter du 31 mai 2027, du service de remise de chèques auprès de ses centres d'encaissement. Cette évolution suscite de nombreuses interrogations quant au maintien effectif de ce moyen de paiement pour les usagers. Dans le Pas-de-Calais, le conseil communautaire de la communauté de communes du Ternois a ainsi adopté à l'unanimité, le 30 septembre 2026, une motion exprimant ses inquiétudes face à cette orientation. Si le développement des moyens de paiement numériques constitue une évolution des usages, il ne saurait conduire à restreindre les possibilités offertes aux citoyens, particulièrement aux plus fragiles. Pour de nombreuses personnes âgées, des ménages modestes ou des habitants des territoires ruraux, le chèque demeure un moyen de paiement simple, accessible et maîtrisé. Sa diminution dans les usages ne saurait, à elle seule, justifier sa disparition progressive. La modernisation du service public doit permettre d'élargir les possibilités offertes aux usagers, et non de leur imposer un mode de paiement unique ou de restreindre leur liberté de choix. Cette évolution soulève également des difficultés pour les collectivités territoriales, dont de nombreuses régies acceptent encore les chèques pour le règlement de services publics de proximité, notamment la restauration scolaire et les accueils de loisirs. Une modification de leurs procédures d'encaissement pourrait entraîner des coûts supplémentaires et de nouvelles contraintes administratives. Au-delà de ses conséquences pratiques, cette orientation interroge également sur la méthode employée. Une évolution qui touche aussi directement les habitudes des citoyens et le fonctionnement quotidien des collectivités ne saurait être conduite sans une concertation préalable et approfondie avec les élus locaux, les représentants des usagers et les acteurs concernés. La modernisation des services publics ne peut être pleinement réussie que si elle est construite avec les territoires et

non imposée à ceux-ci. Dans ces conditions, elle demande au Gouvernement de préciser les évaluations ayant conduit à cette décision, notamment les économies attendues et ses conséquences sociales et financières. Elle souhaite surtout savoir s'il entend réexaminer cette orientation afin de garantir le maintien du paiement par chèque pour les usagers qui souhaitent continuer à y recourir et engager une véritable concertation avec les associations d'élus locaux et les représentants des usagers avant toute nouvelle évolution des modalités d'encaissement des recettes publiques.

Effondrement des recettes de la taxe d'aménagement pour les communes et les intercommunalités

10841. – 19 novembre 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'effondrement des recettes de la taxe d'aménagement pour les communes et les intercommunalités. Depuis le 1er septembre 2022, la taxe n'est plus exigible 12 et 24 mois après la délivrance du permis, mais à l'achèvement des travaux, sur déclaration du propriétaire sur impots.gouv.fr dans les 90 jours. Pour un maire, cela signifie qu'il délivre le permis, vote le taux et finance les équipements nouveaux (voirie, réseaux, école), sans savoir quand ni combien il percevra. Les derniers chiffres en mesurent l'ampleur. Entre 2021 et 2023, 613 800 titres ont été émis en moyenne chaque année, pour 2,25 milliards d'euros liquidés. Entre 2024 et 2026, la moyenne est de 291 400 titres pour 1,1 milliard d'euros, soit une baisse de plus de 51 %. Les correctifs restent partiels. Le seuil d'acompte abaissé à 3 000 m^2 par la loi de finances pour 2026 ne concerne que les grands projets, tandis que les communes sont invitées à rappeler elles-mêmes leurs obligations déclaratives aux demandeurs de permis. Or ce sont elles qui savent le plus vite ce qui est achevé, sans être associées au suivi. Le ministre s'étant dit ouvert à une discussion sur la date d'exigibilité, et favorable à une avance début 2027 pour les recettes non apurées fin 2026, elle lui demande de préciser trois points : tout d'abord si le Gouvernement envisage de revenir à une exigibilité liée à l'autorisation d'urbanisme, et avec quelles garanties pour les communes en cas d'abandon de projet ; puis quels en seraient le périmètre (communes, intercommunalités, départements), le montant et le calendrier de versement de cette avance ; enfin, s'il envisage de permettre aux communes de signaler à la direction générale des finances publiques (DGFiP) les constructions achevées.

Opposition à toute nouvelle baisse des dotations et des ressources des communes

10859. – 19 novembre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la menace que font peser sur les communes les nouvelles baisses de ressources proposées par la Cour des comptes dans son rapport du 9 novembre 2026. La Cour recommande de porter l'effort demandé aux collectivités de 5,5 à 8,6 milliards d'euros dès 2027, en le faisant peser « à titre principal » sur les communes. Elle suggère de réduire leur part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et d'instaurer une « DGF négative » pour celles qui n'en perçoivent plus, au motif qu'elles pourraient absorber une baisse de recettes de fonctionnement supérieure à 10 milliards d'euros. Elle propose en outre de recentrer le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les seules dépenses d'équipement et de décaler tous ses versements à l'année N+2, ce qui représenterait jusqu'à 2,5 milliards d'euros de ponctions supplémentaires. Ces propositions sont inacceptables. Elles s'appuient sur une situation financière « moyenne » qui ne dit rien de la réalité de milliers de communes, notamment rurales, qui n'ont ni marges de manoeuvre ni capacité d'emprunt. Elles s'ajoutent à un projet de budget qui prévoit déjà 5,5 milliards d'euros d'effort (dont 2,5 milliards de contribution à l'équilibre budgétaire, 600 millions de baisse des transferts de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et 2,1 milliards de coupe sur le FCTVA). Les associations d'élus chiffrent ce total à plus de 9 milliards d'euros en incluant la hausse des cotisations de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), et dénoncent une « purge financière sans précédent ». Ces baisses frapperaient en priorité l'investissement local et l'entretien des équipements, y compris ceux qui protègent les habitants contre les risques naturels. Elles seraient en outre inefficaces : la Cour admet elle-même qu'une baisse de 100 des transferts de l'État ne réduit la dépense locale que de 80, le reste étant reporté sur l'emprunt, la trésorerie et la fiscalité locale. Les communes, dont les budgets sont tenus à l'équilibre, ne sont pas à l'origine du déficit de l'État. Elle lui demande s'il s'engage à écarter toute nouvelle baisse de la DGF des communes, et en particulier l'instauration d'une « DGF négative » ; s'il renonce à toute réforme du FCTVA qui réduirait ou retarderait les remboursements aux communes, et s'il entend au contraire garantir le maintien de ce dispositif essentiel à l'investissement local ; s'il s'engage à ramener la contribution des communes à un niveau soutenable et à garantir, par la loi, la stabilité de leurs ressources sur plusieurs années.

Situation des secrétaires de syndicats intercommunaux au regard de la revalorisation du métier de secrétaire de mairie

10861. – 19 novembre 2026. – **M. Dimitri Doussot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des secrétaires de syndicats intercommunaux, notamment des syndicats intercommunaux à vocation unique. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a ouvert aux agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie une promotion interne dérogatoire en catégorie B et un avantage spécifique d'ancienneté, dont les modalités ont été fixées par les décrets du 16 juillet 2024. Ces dispositifs bénéficient aux agents des syndicats mis à disposition des communes pour en assurer le secrétariat, mais pas aux agents qui assurent le secrétariat du syndicat lui-même. Ces agents sont pourtant souvent seuls à assurer la préparation et l'exécution du budget, la comptabilité, les délibérations du comité syndical, la commande publique et la gestion du personnel, au service de compétences essentielles comme l'eau, l'assainissement ou les affaires scolaires. Leur niveau de responsabilité est comparable à celui d'un secrétaire général de mairie d'une commune, sans que leur cadre statutaire en tienne compte. Dans des départements ruraux comme la Haute-Saône, où de nombreuses compétences sont exercées par des syndicats, cette différence de traitement fragilise l'attractivité de ces postes. En réponse à une question écrite publiée le 20 mai 2025, le Gouvernement a estimé que les missions des secrétaires de syndicats mixtes différaient de celles des secrétaires généraux de mairie, ce qui est totalement faux et témoigne d'une profonde méconnaissance de la réalité. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une évolution législative permettant de reconnaître les fonctions de secrétaire de syndicat intercommunal lorsque les responsabilités exercées sont comparables. Il lui demande également s'il entend, dans l'attente, ouvrir à ces agents le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire prévue par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 pour les fonctions de secrétariat de mairie, ce qui relève du seul pouvoir réglementaire.

Maintien de la gestion locale de la taxe de séjour par les collectivités territoriales

10869. – 19 novembre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09378 sous le titre « Maintien de la gestion locale de la taxe de séjour par les collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Prolongation de la sécheresse à l'automne et soutien aux exploitations agricoles de l'Eure

10774. – 19 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des exploitations agricoles de l'Eure face à une sécheresse qui se prolonge à l'automne. Le 23 octobre 2026, le préfet de l'Eure a placé le bassin de l'Andelle en alerte sécheresse, soit trente-sept communes, tandis que l'Iton amont et l'Avre amont demeurent en alerte renforcée. Le faible nombre d'épisodes pluvieux en septembre et en octobre a aggravé le déficit pluviométrique, et l'irrigation par aspersion reste interdite en journée dans les secteurs concernés. Pour les éleveurs comme pour les cultures d'automne, les conséquences de l'été se prolongent bien au-delà de la saison. Le plan annoncé le 4 septembre 2026, doté de plus d'un milliard d'euros, apporte des réponses utiles. Certaines de ses mesures sont toutefois déjà échues : le soutien de 15 centimes par litre de gazole non routier ne courait que jusqu'en octobre, alors que la sécheresse persiste et que les prix des carburants restent élevés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prolonger le soutien au gazole non routier agricole pour les exploitations des départements toujours soumis à des restrictions d'usage de l'eau. Il souhaite également savoir quelle part du fonds hydraulique agricole, renforcé par ce plan, sera consacrée aux projets de gestion et de stockage de l'eau des exploitations normandes.

Fonds prairies

10781. – 19 novembre 2026. – **M. Régis Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le fait que la France a perdu plus de quatre millions d'hectares de prairies au cours des quarante dernières années. Cette baisse significative induit une dégradation alarmante de la préservation des sols, de la régulation du cycle de l'eau, de la biodiversité et impacte fortement l'économie de l'élevage, en particulier l'élevage extensif. Malgré une ambition affichée, la politique agricole commune n'est toujours pas à la hauteur des attentes des éleveurs, par manque récurrent de financement adéquat auxquels s'ajoutent des critères toujours plus théoriques pour l'obtention des aides. Ainsi l'obligation d'avoir subi

plusieurs aléas climatiques successifs et la limitation de l'aide aux prairies de moins de deux ans font courir un risque aggravé pour les exploitations dont l'autonomie fourragère repose sur des prairies permanentes. De plus, il serait souhaitable que la méthode d'évaluation satellitaire des prairies repose sur une période de six mois en adéquation avec le cycle réel de la pousse de l'herbe et non sur un calendrier administratif abstrait. Au regard de la situation économiques des éleveurs, de la nécessaire reconquête de notre souveraineté agricole et de l'urgence qu'impose la transformation du climat, il lui demande une révision des critères d'éligibilité, une fiabilité de la méthode de calcul de ces aides et un calendrier effectif du versement de ces dernières.

Négociations sur la PAC post-2027 et nécessité d'un débat démocratique associant l'Assemblée nationale et le Sénat

10784. – 19 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'élaboration de la position française dans les négociations relatives à la politique agricole commune (PAC) après 2027 et sur la nécessité d'y associer pleinement l'Assemblée nationale, le Sénat et l'ensemble des acteurs concernés. Alors que les négociations européennes sur la PAC post-2027 avancent, le Gouvernement n'a toujours pas ouvert d'espace national de concertation et de négociation associant l'ensemble des acteurs concernés. La concertation avec l'Assemblée nationale et le Sénat est indispensable à la définition du plan de partenariat national et régional (PPNR) français, notamment sur la répartition des aides, leur plafonnement et le financement de la transition agroécologique. Il est regrettable que l'Assemblée nationale et le Sénat n'aient pas été associés plus tôt à l'élaboration de la position française défendue à Bruxelles dans le cadre des négociations européennes. Cette situation soulève une question démocratique majeure. Les orientations discutées au niveau européen tendent à affaiblir le caractère commun de la PAC et à renvoyer davantage de décisions aux États membres. Ce renforcement des responsabilités nationales doit s'accompagner d'un débat public élargi et d'une association effective de l'Assemblée nationale et du Sénat à la définition des orientations françaises, au-delà de son information ponctuelle. La PAC constitue une politique majeure d'orientation de l'agriculture française. La définition de l'agriculteur actif, la régulation des marchés et des volumes, la redistribution et le plafonnement des aides déterminent la rémunération du travail agricole, le maintien de fermes nombreuses et les possibilités d'installation. Les arbitrages relatifs aux soutiens environnementaux, exposés à un risque de réduction importante, engagent durablement la capacité des fermes à réussir leur transition. Ces orientations traduisent un choix politique quant aux fermes qui seront soutenues et à celles qui seront exclues des aides, déterminant ainsi le nombre de fermes qui disparaîtront et de celles qui seront transmises. Ces choix doivent permettre de renforcer la résilience des fermes et leur adaptation au dérèglement climatique, de soutenir l'agriculture biologique, de relocaliser l'alimentation et de favoriser une meilleure répartition des productions sur tous les territoires. Ils conditionnent notre souveraineté alimentaire, l'emploi, la vitalité des territoires ruraux et le renouvellement des générations agricoles. Leur portée justifie un débat dépassant les seuls échanges sectoriels conduits par le ministère chargé de l'agriculture. Aussi, elle demande selon quel calendrier le Gouvernement entend ouvrir une instance permanente de concertation et de suivi des négociations, associant l'ensemble des organisations syndicales agricoles, les collectivités territoriales et les acteurs de l'alimentation, de l'environnement et de la société civile. Elle souhaite également connaître les dispositions prévues pour rendre publiques les positions françaises, organiser un débat devant les deux assemblées avant les arbitrages structurants et associer régulièrement les commissions parlementaires compétentes au suivi des négociations et à la préparation de leur déclinaison nationale. Enfin, elle lui demande quelles garanties budgétaires et réglementaires la France entend défendre pour préserver une PAC véritablement commune, redistributive et orientée vers la transition agroécologique et l'installation de nouveaux agriculteurs.

Négociations PAC post-2027

10800. – 19 novembre 2026. – **Mme Annie Le Houerou** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'élaboration de la position française dans les négociations relatives à la politique agricole commune (PAC) après 2027 et sur la nécessité d'y associer pleinement l'Assemblée nationale, le Sénat et l'ensemble des acteurs concernés. Alors que les négociations européennes sur la PAC post-2027 avancent, le Gouvernement n'a toujours pas ouvert d'espace national de concertation et de négociation associant l'ensemble des acteurs concernés. La concertation avec l'Assemblée nationale et le Sénat est indispensable à la définition du plan de partenariat national et régional (PPNR) français, notamment sur la répartition des aides, leur plafonnement et le financement de la transition agro-écologique. Il est regrettable que l'Assemblée nationale et le Sénat n'aient pas été associés plus tôt à l'élaboration de la position

française défendue à Bruxelles dans le cadre des négociations européennes. Cette situation soulève une question démocratique majeure. Les orientations discutées au niveau européen tendent à affaiblir le caractère commun de la PAC et à renvoyer davantage de décisions aux États membres. Ce renforcement des responsabilités nationales doit s'accompagner d'un débat public élargi et d'une association effective de l'Assemblée nationale et du Sénat à la définition des orientations françaises, au-delà de son information ponctuelle. La PAC constitue une politique majeure d'orientation de l'agriculture française. La définition de l'agriculteur actif, la régulation des marchés et des volumes, la redistribution et le plafonnement des aides déterminent la rémunération du travail agricole, le maintien de fermes nombreuses et les possibilités d'installation. Les arbitrages relatifs aux soutiens environnementaux, exposés à un risque de réduction importante, engagent durablement la capacité des fermes à réussir leur transition. Ces orientations traduisent un choix politique quant aux fermes qui seront soutenues et à celles qui seront exclues des aides, déterminant ainsi le nombre de fermes qui disparaîtront et de celles qui seront transmises. Ces choix doivent permettre de renforcer la résilience des fermes et leur adaptation au dérèglement climatique, de soutenir l'agriculture biologique, de relocaliser l'alimentation et de favoriser une meilleure répartition des productions sur tous les territoires. Ils conditionnent notre souveraineté alimentaire, l'emploi, la vitalité des territoires ruraux et le renouvellement des générations agricoles. Leur portée justifie un débat dépassant les seuls échanges sectoriels conduits par le ministère chargé de l'agriculture. Dans ce contexte, elle demande selon quel calendrier le Gouvernement entend ouvrir une instance permanente de concertation et de suivi des négociations, associant l'ensemble des organisations syndicales agricoles, les collectivités territoriales et les acteurs de l'alimentation, de l'environnement et de la société civile. Elle souhaite connaître les dispositions prévues pour rendre publiques les positions françaises, organiser un débat devant les deux assemblées avant les arbitrages structurants et associer régulièrement les commissions parlementaires compétentes au suivi des négociations et à la préparation de leur déclinaison nationale. Enfin, elle lui demande quelles garanties budgétaires et réglementaires la France entend défendre pour préserver une PAC véritablement commune, re-distributive et orientée vers la transition agro-écologique et l'installation de nouveaux agriculteurs.

Soutien aux pépiniéristes agricoles

10801. – 19 novembre 2026. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation économique particulièrement préoccupante des pépiniéristes viticoles français. Aujourd'hui, cette filière d'excellence constitue un maillon indispensable de la chaîne de production viticole française et contribue au renouvellement du vignoble et au maintien de notre souveraineté agricole. Pourtant, elle traverse actuellement une crise majeure, sous l'effet conjugué des épisodes de fortes chaleurs, des difficultés de recrutement et de l'augmentation des coûts de production. En cinq ans, la production de plants a été divisée par deux et au cours des trois dernières années, 56 millions d'entre eux sont restés invendus, représentant 25 à 30 % de la production annuelle. Ces stocks pèsent lourdement sur la trésorerie des entreprises, alors même que la production d'un plant nécessite au minimum 18 mois, rendant toute adaptation aux évolutions du marché particulièrement difficile. Au-delà de la situation des entreprises, c'est l'avenir d'une filière stratégique qui est en jeu. Son affaiblissement ferait peser un risque de dépendance accrue aux importations étrangères, au détriment de notre savoir-faire et de notre sécurité sanitaire. Face à l'urgence, la profession sollicite un soutien exceptionnel de 30 millions d'euros qui permettrait notamment d'indemniser la destruction des plants invendus, de soutenir la trésorerie des entreprises et de préserver les capacités de production des plus de 2 800 entreprises concernées. Elle lui demande ainsi quelles mesures elle entend prendre pour répondre à l'urgence économique de la filière, accompagner les pépiniéristes viticoles et préserver durablement la souveraineté française en matière d'approvisionnement en plants de vigne.

Financement des investissements pour sécuriser l'accès à l'eau

10802. – 19 novembre 2026. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les investissements nécessaires en vue de la sécurisation de l'accès à l'eau, fondamental pour l'agriculture et notre souveraineté alimentaire. La répétition des épisodes de sécheresse, notamment celui de l'été 2026, a démontré une nouvelle fois l'urgence d'investir à la hauteur des enjeux en cause. Concernant le stockage, au-delà des blocages normatifs que la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles n'a pas entièrement réglés, le financement demeure déterminant. Plusieurs pays ont engagé des investissements considérables. L'Espagne prévoit plus de 2,5 milliards d'euros d'investissements publics et privés pour moderniser l'irrigation d'ici à 2027. Le Portugal programme environ 5 milliards d'euros jusqu'en 2035 dans sa stratégie « Água Que Une ». Au Maroc, le programme national d'approvisionnement en eau potable et d'irrigation 2020-2027 représente environ 13 milliards d'euros. En Chine,

les investissements hydrauliques réalisés entre 2021 et 2025 atteignent l'équivalent d'environ 760 milliards d'euros. En France, malgré son triplement en 2026, le fonds hydraulique agricole ne représente que 60 millions d'euros par an. Même si les durées et les périmètres de ces programmes diffèrent, cette enveloppe demeure très modeste face aux milliards mobilisés dans les pays précités. Elle lui demande donc de dresser un état exhaustif et consolidé des financements consacrés en France au stockage de l'eau, au dessalement, au traitement des eaux usées en vue de leur réutilisation et à toute autre méthode permettant d'améliorer la disponibilité de l'eau. Elle souhaite que cet état distingue clairement les financements nationaux, notamment ceux de l'État et des agences de l'eau, les concours des collectivités territoriales et les subventions de l'Union européenne, sans double comptage des cofinancements. Elle demande enfin que soient précisés les montants budgétés, engagés et effectivement versés, la programmation pluriannuelle ainsi que la part bénéficiant à l'agriculture.

Mobilisation des chambres d'agriculture pour recenser les besoins des éleveurs et organiser l'approvisionnement en fourrage

10815. – 19 novembre 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante des éleveurs confrontés à un déficit fourrager majeur à la suite des épisodes de sécheresse et de canicule de l'année 2026. Selon les données communiquées par le Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF), au 20 octobre 2026, la pousse cumulée des prairies permanentes en France était inférieure de 43 % à celle enregistrée sur la période de référence 1989-2018. Le déficit de production dépasse même 50 % dans plusieurs territoires, notamment en Limousin, dans le Grand Est et en Bourgogne-Franche-Comté. Le manque de fourrage est estimé à 2,5 tonnes de matière sèche par unité de gros bétail, faisant craindre que près de 80 % des éleveurs soient confrontés à des difficultés d'approvisionnement durant l'hiver. Dans un courrier adressé le 4 novembre 2026 au président de Chambres d'agriculture France, le MODEF déplore l'insuffisance de la mobilisation des Chambres d'agriculture pour recenser les besoins réels des exploitations. Alors que des bilans fourragers ont été réalisés auprès de certains éleveurs, l'organisation estime indispensable d'aller plus loin, notamment en contactant individuellement l'ensemble des éleveurs afin d'identifier précisément leurs besoins en foin et en paille pour la fin de l'année 2026 et le début de l'année 2027. Elle alerte également sur le risque de décapitalisation des cheptels, 150 des 300 éleveurs interrogés dans le cadre de ces bilans ayant indiqué envisager une réduction de leur cheptel. Alors que le ministère de l'agriculture aurait indiqué pouvoir assurer un soutien logistique pour l'acheminement du fourrage et disposer de contacts d'entreprises susceptibles d'organiser ces transports, la remontée rapide et exhaustive des besoins et des stocks disponibles constitue désormais une condition essentielle à la mise en oeuvre d'une réponse efficace. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mobiliser pleinement les Chambres d'agriculture dans le recensement exhaustif des besoins des éleveurs et des stocks de foin et de paille disponibles. Elle lui demande également comment elle entend organiser, dans les meilleurs délais, l'acheminement du fourrage depuis les territoires excédentaires vers les zones déficitaires, et quelles aides financières l'État prévoit de mobiliser pour prendre en charge les frais de transport et d'approvisionnement, afin d'éviter la décapitalisation des cheptels et de préserver les exploitations les plus fragilisées.

Nécessité d'un débat relatif aux négociations sur la PAC post-2027

10818. – 19 novembre 2026. – **M. Éric Kerrouche** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'élaboration de la position française dans les négociations relatives à la politique agricole commune (PAC) après 2027 et sur la nécessité d'y associer pleinement l'Assemblée nationale, le Sénat et l'ensemble des acteurs concernés. Alors que les négociations européennes sur la PAC post-2027 avancent, le Gouvernement n'a toujours pas ouvert d'espace national de concertation et de négociation associant l'ensemble des acteurs concernés. La concertation avec l'Assemblée nationale et le Sénat est indispensable à la définition du plan de partenariat national régional (PPNR) français, notamment sur la répartition des aides, leur plafonnement et le financement de la transition agroécologique. Il est regrettable que l'Assemblée nationale et le Sénat n'aient pas été associés plus tôt à l'élaboration de la position française défendue à Bruxelles dans le cadre des négociations européennes. Cette situation soulève une question démocratique majeure. Les orientations discutées au niveau européen tendent à affaiblir le caractère commun de la PAC et à renvoyer davantage de décisions aux États membres. Ce renforcement des responsabilités nationales doit s'accompagner d'un débat public élargi et d'une association effective de l'Assemblée nationale et du Sénat à la définition des orientations françaises, au-delà de son information ponctuelle. La PAC constitue une politique

majeure d'orientation de l'agriculture française. La définition de l'agriculteur actif, la régulation des marchés et des volumes, la redistribution et le plafonnement des aides déterminent la rémunération du travail agricole, le maintien de fermes nombreuses et les possibilités d'installation. Les arbitrages relatifs aux soutiens environnementaux, exposés à un risque de réduction importante, engagent durablement la capacité des fermes à réussir leur transition. Ces orientations traduisent un choix politique quant aux fermes qui seront soutenues et à celles qui seront exclues des aides, déterminant ainsi le nombre de fermes qui disparaîtront et de celles qui seront transmises. Ces choix doivent permettre de renforcer la résilience des fermes et leur adaptation au dérèglement climatique, de soutenir l'agriculture biologique, de relocaliser l'alimentation et de favoriser une meilleure répartition des productions sur tous les territoires. Ils conditionnent notre souveraineté alimentaire, l'emploi, la vitalité des territoires ruraux et le renouvellement des générations agricoles. Leur portée justifie un débat dépassant les seuls échanges sectoriels conduits par le ministère chargé de l'agriculture. Dans ce contexte, il lui demande selon quel calendrier le Gouvernement entend ouvrir une instance permanente de concertation et de suivi des négociations, associant l'ensemble des organisations syndicales agricoles, les collectivités territoriales et les acteurs de l'alimentation, de l'environnement et de la société civile. Il souhaite connaître les dispositions prévues pour rendre publiques les positions françaises, organiser un débat devant les deux assemblées avant les arbitrages structurants et associer régulièrement les commissions parlementaires compétentes au suivi des négociations et à la préparation de leur déclinaison nationale. Enfin, il lui demande quelles garanties budgétaires et réglementaires la France entend défendre pour préserver une PAC véritablement commune, redistributive et orientée vers la transition agroécologique et l'installation de nouveaux agriculteurs.

Financement de l'appel à projets « Obtention variétale d'espèces légumineuses »

10831. – 19 novembre 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le financement de l'appel à projets (AAP) « Obtention variétale d'espèces légumineuses », opéré par FranceAgriMer dans le cadre de la stratégie nationale en faveur des protéines végétales. Ouvert le 3 juillet 2026 et doté d'une enveloppe de 10 millions d'euros, ce dispositif constitue aujourd'hui le seul outil spécifiquement consacré à la sélection variétale des légumineuses, à graines comme fourragères. Il répond à un enjeu majeur de souveraineté protéique, alors que la France demeure fortement dépendante des importations, mais également de compétitivité agricole, de réduction du recours aux engrais azotés de synthèse et d'adaptation au changement climatique. À l'issue de l'instruction des six dossiers déposés, cinq projets ont été jugés éligibles et auditionnés le 30 octobre 2026. Portés par les acteurs des filières, ils associent recherche publique et sélectionneurs privés et couvrent des productions complémentaires : AGILEG pour la lentille et le pois chiche (1,753 million d'euros), ANGÉLUZ pour la luzerne et les trèfles (2,004 millions d'euros), Pea4Ever-Potentiel et Pea4Ever-Résilience pour l'amélioration du rendement et de la résistance du pois (respectivement 4,599 et 4,574 millions d'euros), et ProFeVa pour la féverole (1,368 million d'euros). Le montant total des aides sollicitées atteint 14,3 millions d'euros, soit un besoin complémentaire de 4,3 millions d'euros par rapport à l'enveloppe disponible. Ces projets ayant déjà fait l'objet d'un important travail de priorisation, réduire leur contenu scientifique d'environ 35 % pour les faire entrer dans l'enveloppe actuelle compromettrait leur cohérence et leur portée. Une autre enveloppe inscrite dans le projet de loi de finances initial étant déjà fléchée vers d'autres projets, il apparaît nécessaire d'identifier des financements complémentaires. Dans ce contexte, elle demande à la ministre si des marges de manoeuvre budgétaires, notamment par la mobilisation de crédits disponibles ou de reliquats, permettraient de dégager les 4,3 millions d'euros nécessaires au financement intégral des cinq projets, indépendamment de leur classement par les jurys scientifiques.

Soutien à apporter aux associations de prévention contre la grêle

10839. – 19 novembre 2026. – **M. Thierry d'Aigremont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la question du soutien à apporter aux associations de prévention contre la grêle. En 2026, les épisodes de grêles qui ont touché le territoire national ont été particulièrement violents. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) notamment, en septembre dernier, un épisode méditerranéen d'une intensité particulièrement forte a ravagé la région. Pour cette seule année, on estime les dégâts, tous biens confondus, à environ 1,5 milliard d'euros pour les assurances. En Vaucluse, l'association Prévigrêle, opérant en collaboration avec l'association nationale d'étude et lutte contre les fléaux atmosphériques (ANELFA), a déployé un réseau de générateurs de noyaux glaçogènes, permettant l'ensemencement des nuages de grêle à l'aide d'iodure d'argent. L'efficacité de ce réseau est conditionnée, entre autres détails techniques, à l'étendue de ce dernier, et donc à sa capacité de commencer à agir sur les orages de grêles en amont de leur trajectoire, afin de réduire leur intensité à mesure qu'ils se déplacent. C'est pour cette raison qu'en plus du

Vaucluse, l'association est présente sur les territoires de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et des Bouches-du-Rhône. Cette nécessité de disposer d'un réseau étendu amène logiquement avec elle une contrainte inévitable : le coût. L'association Prévigrêle, en raison de ses résultats financiers des trois dernières années, ne peut prétendre au statut d'association d'utilité publique. Cette situation est le moteur d'un cercle vicieux. En effet, l'achat de l'iodure d'argent, nécessaire aux activités de l'association, est son premier poste de dépense, et le montant que cela représente s'est fortement accru ces dernières années. L'association dépend donc intégralement de ses financeurs adhérents, en la personne des établissements publics de coopération intercommunale et des communes, qui soutiennent l'association à titre volontaire. Les effets du réseau de générateurs de l'association sont documentés, et son impact positif sur les épisodes de grêle est avéré. Dans une note rédigée dans le cadre d'études de prévention sur la grêle, le conseiller scientifique de l'ANELFA et physicien des nuages Jean Dessens a rappelé que « l'énergie cinétique de la grêle est diminuée de 48 % par un réseau de générateurs à maille de 10 km », ou encore que « les pertes aux récoltes étaient diminuées de 41 % dans les départements disposant de réseaux de générateurs, le rapport du bénéfice au coût de la prévention étant d'environ 24 pour 1 ». Si l'association devait mettre fin à son activité pour des raisons financières, les conséquences seraient particulièrement lourdes et dommageables pour les territoires concernés. Nous parlons de 217 générateurs, ainsi que 228 grêlimètres, qui cesseraient de protéger le territoire de ces intempéries, ce qui engendrerait des pertes supplémentaires considérables pour le Vaucluse et les départements limitrophes. Plusieurs solutions méritent d'être envisagées et étudiées sérieusement pour assurer la pérennité des associations de prévention des épisodes de grêles. Par exemple, recatégoriser les épisodes de grêles exceptionnellement intenses comme « risque climatique majeur » serait une première étape pour inciter les acteurs du marché de l'assurance à se porter comme financeurs adhérents de ces associations, le coût de leur hypothétique contribution leur revenant bien moins cher que l'indemnisation des dégâts causés par la grêle. Une autre piste de réflexion serait d'étendre la déduction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'iodure d'argent, normalement réservée aux exploitations agricoles et aux entreprises qui protègent leurs actifs, aux associations qui poursuivent ce même but. Les solutions existent, il est nécessaire d'ouvrir le débat à ce sujet. Il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir les associations comme Prévigrêle, et cela sur l'ensemble du territoire.

Conditions d'élaboration de la position française dans les négociations relatives à la politique agricole commune après 2027

10852. – 19 novembre 2026. – **M. Jean-Claude Tissot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'élaboration de la position française dans les négociations relatives à la politique agricole commune (PAC) après 2027, et notamment sur la nécessité d'y associer pleinement le Parlement et l'ensemble des acteurs concernés. Alors que les négociations européennes sur la PAC post-2027 avancent, le Gouvernement n'a toujours pas ouvert d'espace national de concertation associant l'ensemble des acteurs concernés. La concertation avec l'Assemblée nationale et le Sénat est indispensable à la définition du plan de partenariat national et régional (PPNR) français, notamment sur la répartition des aides, leur plafonnement et le financement de la transition agroécologique. Il est d'ailleurs regrettable que le Parlement n'ait pas été davantage associé à l'élaboration de la position française. Cette situation soulève une question démocratique majeure. Les orientations discutées actuellement au niveau européen tendent à affaiblir le caractère commun de la PAC et à renvoyer davantage de décisions aux États membres. Ce renforcement des responsabilités nationales doit s'accompagner d'un débat public élargi et d'une association effective du Parlement à la définition des orientations françaises, au-delà de son information ponctuelle. La PAC constitue en effet une politique majeure d'orientation de l'agriculture française. La définition de l'agriculteur actif, la régulation des marchés et des volumes, la redistribution et le plafonnement des aides déterminent la rémunération du travail agricole, le maintien de fermes nombreuses et les possibilités d'installation. Les arbitrages relatifs aux soutiens environnementaux, exposés à un risque de réduction importante, engagent durablement la capacité des fermes à réussir leur transition. Ces orientations traduisent un choix politique quant aux fermes qui seront soutenues et à celles qui seront exclues des aides, déterminant ainsi le nombre de fermes qui disparaîtront et de celles qui seront transmises. Ces choix doivent permettre de renforcer la résilience des fermes et leur adaptation au dérèglement climatique, de soutenir l'agriculture biologique, de relocaliser l'alimentation et de favoriser une meilleure répartition des productions sur tous les territoires. Ils conditionnent notre souveraineté alimentaire, l'emploi, la vitalité des territoires ruraux et le renouvellement des générations agricoles. Leur portée justifie un débat dépassant les seuls échanges sectoriels conduits par le ministère chargé de l'agriculture. Dans ce contexte, il lui demande selon quel calendrier le Gouvernement entend ouvrir une instance permanente de concertation et de suivi des négociations, associant l'ensemble des organisations syndicales agricoles, les collectivités territoriales et les acteurs de l'alimentation, de l'environnement et de la société civile. Il souhaite connaître les dispositions prévues pour

rendre publiques les positions françaises, organiser un débat devant les deux assemblées avant les arbitrages structurants et associer régulièrement les commissions parlementaires compétentes au suivi des négociations et à la préparation de leur déclinaison nationale. Enfin, il lui demande quelles garanties budgétaires et réglementaires la France entend défendre pour préserver une PAC véritablement commune, redistributive et orientée vers la transition agroécologique et l'installation de nouveaux agriculteurs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Obligations des communes en matière d'élagage aux abords des lignes de fibre optique après la fermeture du réseau cuivre

10772. – 19 novembre 2026. – **M. Samir Rhimini** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'élagage aux abords des lignes de fibre optique après la fermeture du réseau cuivre. Depuis la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) confie l'élagage aux abords des réseaux fixes de communications électroniques au propriétaire du terrain, auquel l'exploitant doit proposer une convention. L'exploitant intervient lui-même lorsque le propriétaire n'est pas identifié, et aux frais de celui-ci lorsqu'il est défaillant, le maire n'agissant qu'en dernier recours. Lorsqu'un réseau d'initiative publique en fibre optique emprunte des infrastructures partagées avec un autre réseau, le IV du même article met ces obligations à la charge de l'exploitant du premier réseau établi, sauf accord contraire. En zone rurale, où la fibre utilise le plus souvent les poteaux du réseau téléphonique, ce rôle revient ainsi à l'opérateur historique. Or, la fermeture technique du réseau cuivre, échelonnée jusqu'en 2030, mettra fin à l'exploitation de ce premier réseau, alors que ses poteaux, réutilisés par la fibre, seront conservés. En l'état, la loi ne précise pas qui assumera ensuite ces obligations, de l'exploitant de la fibre ou de l'opérateur historique, propriétaire des appuis, créant un risque d'interprétations variées et conduire chaque opérateur à renvoyer la charge vers l'autre, alors que le défaut d'entretien fragilise les réseaux aériens. Toutefois, l'article L. 51 n'impose à la commune ni l'identification des propriétaires ni l'entretien des abords, dont l'élagage. Elle n'en répond qu'en qualité de propriétaire, pour les arbres de son domaine. De plus, sur le domaine public, la convention d'occupation ou la permission de voirie peut en charger l'opérateur. Il lui demande donc de préciser quel exploitant assume, après la fermeture technique du réseau cuivre, les obligations prévues aux I et II de l'article L. 51 du CPCE lorsque la fibre demeure sur les appuis de l'opérateur historique. Il souhaite également savoir si le Gouvernement partage cette lecture des obligations des communes et entend la rappeler aux opérateurs.

Evolution du calendrier de publication des chiffres du recensement et garanties pour les communes

10779. – 19 novembre 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet du rythme de publication des résultats du recensement de la population. Le recensement de la population constitue, malgré certaines imperfections, l'outil de référence pour mesurer l'évolution démographique des territoires. Or, près de trois années s'écoulent actuellement entre la date de référence des données du recensement et la publication des résultats correspondants. Si ce délai peut s'expliquer par la nécessité de disposer de données suffisamment robustes et consolidées, il apparaît néanmoins particulièrement long à l'heure où les outils numériques permettent, dans de nombreux domaines, de mettre à disposition des données dans des délais toujours plus courts. À la suite de la crise sanitaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a adapté sa méthodologie afin de compenser l'absence de collecte en 2021, notamment par extrapolation des dernières enquêtes annuelles de recensement. Ces évolutions, validées par la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP), permettront, à compter de décembre 2026, de ramener ce délai à environ deux ans. Les populations de référence publiées fin 2026 correspondront ainsi à la situation au 1er janvier 2025. Si cette évolution répond à un objectif de mise à disposition plus rapide des données, leur fiabilité demeure essentielle. En effet, les chiffres du recensement déterminent notamment le montant de certaines dotations et ressources fiscales des communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les garanties méthodologiques sur lesquelles repose cette évolution du calendrier de publication, et de lui confirmer que les nouvelles modalités retenues par l'INSEE permettent de maintenir un niveau de fiabilité et de précision équivalent à celui des précédents recensements. Il souhaite également savoir si des dispositifs de contrôle et de suivi des résultats sont prévus afin de prévenir toute erreur susceptible d'avoir des conséquences financières pour les collectivités.

Contradiction dans le dénombrement des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux excède 100 000 euros

10787. – 19 novembre 2026. – **M. Samir Rhimini** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le dénombrement des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux excède 100 000 euros. L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ne soumet à l'avis de la commission départementale d'élus que les projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) excède 100 000 euros. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 5 juin 2025 (question écrite n° 03936), le Gouvernement a refusé d'étendre cet avis à l'ensemble des projets, au motif qu'une telle consultation « revient à suspendre 21 435 projets de moins de 100 000 euros » et aurait l'inconvénient de « rallonger de plusieurs mois la décision d'attribution ». Or, ce chiffre ne se retrouve pas dans les données publiées par la direction générale des collectivités locales (DGCL) sur data.gouv.fr, selon lesquelles les subventions de DETR n'excédant pas 100 000 euros étaient au nombre de 16 746 en 2023, de 15 325 en 2024 et de 13 884 en 2025. Il dépasse même le nombre total de subventions de DETR attribuées en 2023 (19 536) et en 2024 (18 153), et ne se rapproche que de celui de 2021 (21 575). Dans le Cher, 151 des 227 subventions de DETR de 2024 et 2025 n'excédaient pas ce seuil. Cet écart, pour curieux qu'il soit, n'est, de plus, pas anodin. En effet, les projets dont la subvention n'excède pas 100 000 euros sont précisément ceux qui échappent aujourd'hui à l'avis de la commission. Leur nombre mesure donc le surcroît de travail qu'entraînerait l'extension de cet avis à tous les projets. En retenant 21 435 projets au lieu des 15 325 recensés pour 2024, le Gouvernement surestime ce surcroît de près de 40 %, et avec lui l'allongement des délais qu'il invoque pour refuser l'abaissement du seuil de 100 000 euros. Plus généralement, des chiffres divergents sur une même dotation fragilisent le contrôle de l'action du Gouvernement et l'évaluation des politiques publiques, que l'article 24 de la Constitution confie au Parlement, ainsi que l'appréciation de l'efficience d'une dépense qui avoisine un milliard d'euros par an. Il lui demande donc lequel, du chiffre de 21 435 projets ou de ceux publiés par la DGCL, fait foi. Il souhaite également savoir sur quelles données, sinon celles de ses propres services, le Gouvernement fonde les chiffres qu'il communique au Parlement.

Formation et accompagnement des maires nouvellement élus dès leur prise de fonction

10788. – 19 novembre 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires nouvellement élus dans les premiers mois de leur mandat, notamment dans les communes rurales. À la suite du renouvellement municipal de mars 2026, de nombreux élus ont découvert les responsabilités liées à la fonction de maire, sans toujours bénéficier, dès leur entrée en fonctions, d'un accompagnement ou d'une formation leur permettant d'en maîtriser les aspects administratifs, juridiques et financiers. Cette difficulté se pose avec une acuité particulière en matière budgétaire. Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les communes dont le budget primitif n'avait pas été adopté avant les élections municipales devaient, sauf exceptions prévues par la loi, procéder à son adoption avant le 30 avril 2026. Les nouveaux maires concernés n'ont donc disposé que de quelques semaines pour prendre connaissance de la situation financière de leur commune, comprendre les règles budgétaires et préparer des décisions engageant la gestion de leur collectivité. Pourtant, si l'article L. 2123-12 du même code reconnaît aux élus municipaux un droit à la formation et prévoit qu'une formation soit organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation, ces dispositions ne garantissent pas un accompagnement suffisamment précoce pour répondre aux premières obligations du mandat. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a certes permis une avancée en instaurant une session d'information accessible durant les six premiers mois du mandat. Toutefois, cette mesure ne garantit pas aux nouveaux maires une formation pratique dès leur installation, notamment sur les questions budgétaires ou les principales responsabilités administratives et juridiques auxquelles ils sont immédiatement confrontés. Les dispositifs d'accueil prévus par la loi, ainsi que les initiatives des services de l'État et des associations d'élus, apportent un soutien utile. Ils ne permettent cependant pas nécessairement de répondre aux besoins des maires dans les premières semaines de leur mandat. Cette situation est d'autant plus délicate dans les petites communes, où les élus ne disposent pas toujours de services administratifs suffisamment étoffés pour les accompagner au quotidien. Il souhaite donc connaître le bilan que le Gouvernement tire de l'accompagnement et de la formation des maires nouvellement élus à la suite du renouvellement municipal de 2026, en particulier concernant leur accès effectif à une formation dans les premières semaines suivant leur installation. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec les préfectures, les services de la direction générale des finances publiques et les associations représentatives des élus

locaux, pour permettre aux nouveaux maires de bénéficier rapidement d'un accompagnement concret, notamment sur les fondamentaux de la gestion budgétaire, les règles administratives et les responsabilités juridiques liées à leurs fonctions. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un parcours d'accueil et de formation proposé dès le début du mandat, qui tiendrait compte des contraintes et des moyens des communes rurales et de petite taille, afin que les nouveaux maires puissent prendre leurs premières décisions dans de meilleures conditions.

Attractivité de la fonction publique et revalorisation des grilles indiciaires

10799. – 19 novembre 2026. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la perte d'attractivité de la fonction publique et sur la situation des grilles indiciaires. La revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) conduit désormais celui-ci à dépasser le traitement indiciaire de nombreux grades et échelons, notamment en catégorie C, mais également dans certaines catégories B et A. Les employeurs publics sont alors amenés à verser une indemnité différentielle à près de 900 000 agents. Cette situation réduit les écarts de rémunération entre les échelons, affaiblit la reconnaissance de l'ancienneté, des compétences et des responsabilités, et complique les recrutements. Les collectivités territoriales, en particulier les petites et moyennes communes, sont également confrontées à la hausse de leurs charges de personnel, avec des marges budgétaires souvent contraintes. En outre, l'intégration éventuelle des primes dans le calcul de l'indemnité différentielle ne réglerait pas la question de fond et pourrait réduire le nombre de bénéficiaires. En conséquence, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour engager une réflexion associant les employeurs territoriaux, les représentants des agents publics et les parlementaires, afin de revaloriser les grilles indiciaires, de garantir durablement des traitements supérieurs au SMIC et de mieux reconnaître l'ancienneté, les compétences et les responsabilités exercées. Il souhaite également connaître les dispositions envisagées pour accompagner les communes confrontées à l'augmentation de leurs dépenses de personnel, sans compromettre leurs capacités d'investissement ni les conduire à accroître la fiscalité locale.

Information des employeurs sur les nouvelles dispositions relatives au statut de l'élu local

10817. – 19 novembre 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'information des employeurs concernant les nouvelles dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi a renforcé les droits des élus locaux afin de leur permettre de mieux concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Elle prévoit notamment de nouvelles autorisations d'absence, fait évoluer les modalités des entretiens individuels avec les employeurs et instaure des dispositifs visant à encourager les entreprises à faciliter l'engagement de leurs salariés dans la vie publique locale. Toutefois, ces avancées ne pourront produire pleinement leurs effets que si les employeurs connaissent les droits de leurs salariés élus et les obligations qui leur incombent. Cette question se pose notamment dans les très petites, petites et moyennes entreprises, qui ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour suivre les évolutions législatives et réglementaires. Or, si plusieurs documents d'information ont été publiés depuis l'adoption de la loi, leur mise à disposition ne signifie pas nécessairement que les employeurs concernés en ont effectivement connaissance. Une information insuffisante peut ainsi entraîner des incompréhensions, voire des difficultés pour les élus souhaitant exercer les droits attachés à leur mandat. Dans sa réponse à la question écrite n° 09120, publiée le 22 octobre 2026, le Gouvernement a rappelé les garanties prévues par la loi et évoqué la création du label « employeur partenaire de la démocratie locale ». Il n'a cependant pas apporté de précisions sur les actions directement menées auprès des employeurs pour les informer de ces nouvelles dispositions. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles actions de communication et de sensibilisation ont été engagées auprès des employeurs publics et privés depuis l'entrée en vigueur de la loi, notamment en lien avec les organisations patronales, les chambres consulaires et les services déconcentrés de l'État. Il souhaite également savoir si le Gouvernement prévoit de renforcer cette information, notamment par la diffusion de documents pratiques à destination des employeurs, afin de garantir une bonne connaissance et une application effective des droits reconnus aux élus locaux sur l'ensemble du territoire.

Pérennisation et calendrier de versement des dotations aux centres municipaux de santé

10826. – 19 novembre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour anticiper le financement des revalorisations salariales accordées aux personnels de leurs centres municipaux de santé. Afin de

soutenir les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dans la mise en oeuvre de primes ou de revalorisations salariales en faveur de ces personnels, notamment dans le prolongement des accords du Ségur de la santé, l'État a institué un dispositif de dotation exceptionnelle. L'arrêté du 2 novembre 2026, publié au *Journal officiel* du 6 novembre, vient ainsi fixer les attributions individuelles accordées au titre de l'année 2025. En Haute-Savoie, les communes de Bons-en-Chablais et de La Roche-sur-Foron bénéficient respectivement de 19 260 euros et de 17 979 euros. Si ces aides constituent un soutien appréciable, leur notification tardive, près d'un an après la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent, soulève des difficultés de prévisibilité budgétaire pour les collectivités concernées. En effet, les dépenses de personnel représentent des charges récurrentes, qui doivent pouvoir être anticipées lors de la préparation des budgets locaux. L'incertitude entourant la reconduction de cette dotation et son calendrier d'attribution complique ainsi la gestion financière des centres municipaux de santé, dont le rôle est pourtant essentiel pour garantir l'accès aux soins, notamment dans les territoires confrontés à des difficultés de démographie médicale. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend reconduire cette dotation au titre des exercices 2026 et 2027 et, le cas échéant, selon quelles modalités. Elle lui demande également si un calendrier de notification plus précoce, permettant aux collectivités de connaître les montants prévisionnels de leurs attributions avant la clôture de l'exercice concerné, pourrait être mis en place, ainsi que les perspectives de pérennisation de ce dispositif.

Effet ciseaux sur les finances des départements

10829. – 19 novembre 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'effet de ciseaux qui fragilise durablement les finances des départements. Selon la direction générale des collectivités locales, les dépenses d'intervention des départements, très majoritairement sociales, sont passées de 43,4 milliards d'euros en 2023 à 46,1 milliards en 2025, soit 2,7 milliards de plus. L'essentiel de ces dépenses est décidé ou revalorisé par l'État. Selon Départements de France, les trois allocations individuelles de solidarité (revenu de solidarité active-RSA, allocation personnalisée d'autonomie-APA, prestation de compensation du handicap-PCH) représentent près de 23 milliards d'euros, dont environ 14 milliards restent à la charge des départements faute de compensation suffisante. La PCH a encore progressé de 8,6 % en 2025. La revalorisation du RSA prévue en 2027, d'environ 2,1 %, est estimée à 210 millions d'euros supplémentaires en année pleine. Dans le même temps, leurs principales ressources assimilables à des dotations (fraction de taxe sur la valeur ajoutée-TVA, dotation globale de fonctionnnement-DGF et taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques-TICPE) n'ont progressé que de 1,3 % entre 2023 et 2025, soit moins vite que l'inflation. La DGF des départements est gelée depuis 2018 à périmètre constant. Le rebond des droits de mutation à titre onéreux en 2025 (+ 20 %, à 11,9 milliards d'euros) ne saurait masquer ce déséquilibre structurel. Leur produit reste inférieur de près de 19 % à celui de 2022 et dépend d'un marché immobilier volatil. L'épargne brute des départements, de 6,5 milliards d'euros en 2025, est encore inférieure de 45 % à son niveau de 2022, et dix départements présentaient une épargne nette négative. Faute de marges de manoeuvre, les départements réduisent leurs investissements, au détriment de l'économie locale : leurs dépenses d'équipement ont reculé de 13 % entre 2023 et 2025. Dans le même temps, leur dette a progressé de 13 %, pour atteindre 34,6 milliards d'euros. Le projet de loi de finances pour 2027 aggrave cette situation : il remplace le fonds de sauvegarde de 600 millions d'euros par une enveloppe de 100 millions, écrête la progression de leur fraction de TVA et instaure une contribution estimée à 551 millions d'euros. Le transfert de 300 millions d'euros de CSG prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale est, quant à lui, neutralisé par une baisse équivalente des dépenses de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les ressources des départements évoluent au même rythme que les dépenses sociales qui leur sont imposées.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Réforme de la majoration de pension pour enfants et conséquences sur les régimes de retraite des militaires

10819. – 19 novembre 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conséquences de la réforme de la majoration de pension pour enfants prévue à l'article 34 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027 sur les pensions des militaires. Cet article prévoit de substituer à la majoration proportionnelle de 10 % accordée aux assurés ayant élevé au moins trois enfants une majoration forfaitaire, dont le montant serait fixé par décret et revalorisé annuellement. Pour les

fonctionnaires civils et militaires, cette réforme implique notamment une modification de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que des dispositions relatives aux pensions de réversion et aux règles de plafonnement des majorations. Une telle évolution aurait des conséquences importantes pour les militaires, dont les carrières sont caractérisées par des règles spécifiques de durée de services, de limite d'âge et de liquidation anticipée des droits à pension. La substitution d'un montant forfaitaire à une majoration proportionnelle pourrait ainsi entraîner une diminution substantielle du montant des pensions pour certains sous-officiers et officiers supérieurs ayant élevé trois enfants ou davantage. Elle serait également susceptible de modifier les arbitrages de fin de carrière et de compromettre les objectifs de fidélisation des personnels expérimentés. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat a d'ailleurs alerté sur les risques de départs anticipés massifs que comportait cette disposition. Elle demande au Gouvernement de confirmer l'abandon de cette réforme pour les militaires et de préciser si une étude d'impact spécifique aux personnels relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite a été réalisée.

Différence de traitement entre fonctionnaires techniques retraités du ministère des armées et régularisation de leurs droits à pension

10830. – 19 novembre 2026. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des anciens fonctionnaires techniques de son ministère, issus du personnel ouvrier de l'État, dont les pensions de retraite ont été durablement minorées en raison de modalités de liquidation remises en cause par la jurisprudence. Il lui rappelle que la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 a accordé à ces agents un droit d'option leur permettant de conserver une pension ouvrière (loi n° 49-1097 du 2 août 1949) calculée sur la base du salaire maximum de leur ancienne profession, afin de ne pas pénaliser leur promotion vers l'encadrement technique. Il lui signale cependant que durant des décennies, l'administration a appliqué une interprétation restrictive de ce salaire de référence - confirmée notamment par la réponse ministérielle du 21 février 2000 (question écrite n° 38217) - à laquelle les agents se sont légitimement fiés. Il lui précise que l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État a depuis clarifié la portée de ces garanties. Toutefois, si les pensions liquidées ou régularisées depuis 2015 intègrent ces règles favorables, les retraités qui ont liquidé leurs pensions avant cette date se voient opposer une prescription sur leur demande de révision. Il considère qu'il en résulte une rupture d'égalité manifeste puisqu'à carrière et statut identiques, le montant de la pension dépend de la seule date de liquidation et ainsi, pour certains d'entre eux, le préjudice cumulé équivaut à trois ou quatre années de rémunération. Cette situation exceptionnelle ne concernerait plus qu'un nombre limité d'agents, âgés de 67 à 85 ans, pour lesquels la voie contentieuse apparaît illusoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre précis de pensions relevant de la loi du 28 décembre 1959 liquidées selon les règles favorables depuis 2015, par rapport aux pensions antérieures restées minorées. Il lui demande également si le Gouvernement entend tirer les conséquences de cette inégalité de traitement subie par des agents induits en erreur par leur administration ; et si elle envisage, quant à elle, une mesure corrective pour accorder aux plus anciens retraités une régularisation afin d'aligner, pour l'avenir et de leur vivant, le calcul de leur pension sur celui de leurs collègues.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Ressources humaines Armées

10827. – 19 novembre 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur les vulnérabilités persistantes de la politique des ressources humaines du ministère, en particulier s'agissant de la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle des militaires et de la prise en compte de l'emploi de leur conjoint ou conjointe. La loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) et dotée de 413 milliards d'euros sur la période, fait des ressources humaines l'un de ses axes cardinaux. Son rapport annexé prévoit explicitement de « fidéliser les cadres expérimentés, en atténuant les conséquences des sujétions militaires sur la vie de famille du militaire, en particulier la mobilité et l'absence opérationnelle », et d'« améliorer l'accompagnement des conjoints dans la recherche d'emploi et dans la parentalité, avec la finalisation d'une stratégie ministérielle en la matière ». La loi n° 2026-791 du 16 août 2026 actualisant cette programmation, porte l'effort budgétaire à 436 milliards d'euros courants sur 2024-2030, soit 36 milliards d'euros supplémentaires concentrés sur les capacités opérationnelles jugées prioritaires (munitions, drones, guerre électronique, défense sol-air, espace). Un rappel a été inséré sur l'importance de la condition militaire comme « levier déterminant d'attractivité et de fidélisation ». Toutefois, à la différence du volet

capacitaire, cette actualisation ne détaille aucune enveloppe financière dédiée aux ressources humaines. Ces orientations sont corroborées par le 16e rapport du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire, qui identifie l'aspiration à une meilleure conciliation vie personnelle/vie professionnelle et les difficultés d'accès à l'emploi des conjoints comme des facteurs déterminants de fragilisation des parcours militaires, ainsi que par le rapport d'information du Sénat du 22 mars 2023 sur la transformation des ressources humaines des armées. En conséquence, il lui demande de préciser comment l'engagement pris dans le cadre de la loi d'actualisation du 16 août 2026, faisant de la condition militaire un levier de fidélisation, se traduira concrètement en moyens budgétaires et humains, et savoir également quelles mesures sont envisagées pour améliorer le taux d'emploi des conjoints et conjointes de militaires, très fortement soumis et soumises aux mobilités de leurs époux et épouses militaires et ce dans le but de limiter les départs de militaires en activité.

Rôle des communes et des associations patriotiques dans la transmission de la mémoire combattante

10838. – 19 novembre 2026. – **Mme Gaëlle Frontoni** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur le rôle des communes et des associations patriotiques dans la transmission de la mémoire combattante. En associant les jeunes à la préparation des cérémonies et en leur permettant de rencontrer les anciens combattants et les porte-drapeaux, ces acteurs locaux donnent un sens concret aux commémorations. Elle lui demande si le Gouvernement entend proposer, avec l'Office national des combattants et des victimes de guerre et l'éducation nationale, un accompagnement départemental des petites communes et des associations volontaires. Elle souhaite savoir quelles aides pourraient financer les déplacements scolaires, les rencontres avec le monde combattant et la formation de jeunes porte-drapeaux volontaires, et si un calendrier peut être établi en vue du 11 novembre 2027.

CULTURE

Adaptation des patrimoines au changement climatique

10790. – 19 novembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessaire adaptation des patrimoines au changement climatique. Selon le rapport du centre des monuments nationaux intitulé « Les monuments nationaux dans une France à +4°C », plusieurs monuments relevant du centre des monuments nationaux (CMN) sont exposés à l'élévation du niveau de la mer, aux inondations côtières, à l'érosion ou aux incendies. Parmi eux, le Mont Saint-Michel est menacé par la montée des eaux, le recul des prés salés, et la sécheresse ; la grotte de Lascaux souffre de perturbations de son microclimat souterrain ; la maison et le jardin de Georges Clemenceau à Saint-Vincent-sur-Jard risquent d'être submergés ; le château d'Azay-le-Rideau est touché par des inondations et le retrait-gonflement des argiles ; l'Abbaye de Fontfroide est exposée aux incendies ; le Fort Saint-André souffre de la sécheresse et du retrait-gonflement des argiles… 80 % des monuments nationaux sont dotés d'un parc ou d'un jardin. 79 % de ce patrimoine serait fortement exposé au stress thermique et 65 % serait menacé par des incendies. Par ailleurs, les canicules constituent un danger pour les agents et les visiteurs. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour concilier le « beau » et « l'authentique » avec la nécessaire adaptation des monuments bâtis et des jardins relevant du centre des monuments nationaux au changement climatique ainsi que les mesures de sensibilisation qu'il compte mettre en oeuvre auprès des visiteurs et du grand public au sujet du danger que représente le changement climatique pour nos monuments, parcs et jardins classés.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Délais de paiement et retenue de garantie dans le bâtiment

10812. – 19 novembre 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la dégradation de la trésorerie des très petites entreprises du bâtiment. En Bourgogne-Franche-Comté, 30 % d'entre elles déclarent une détérioration de leur trésorerie, et leur besoin moyen atteint 25 000 euros. Les retards de paiement et le mécanisme de la retenue de garantie prévu par la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil aggravent cette fragilité. Ces difficultés pèsent d'autant plus que les entreprises subissent des hausses répétées du coût des matériaux et de l'énergie sans pouvoir les répercuter sur leurs prix. En Saône-et-Loire, près de 200 entreprises du secteur du bâtiment et des travaux

publics (BTP) font aujourd'hui l'objet d'une procédure collective. Elle lui demande de communiquer le bilan des contrôles et des sanctions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur les délais de paiement dans le secteur du bâtiment. Elle lui demande aussi si le Gouvernement envisage d'adapter la retenue de garantie pour les entreprises de moins de vingt salariés, en abaissant son taux ou en raccourcissant les délais de libération.

Conséquences de la fiscalité du tabac et de l'essor de la contrebande en Occitanie

10828. – 19 novembre 2026. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés économiques et sécuritaires rencontrées par le réseau des buralistes, en particulier dans l'Aude et plus largement en région Occitanie. En effet, le niveau élevé de la fiscalité appliquée aux produits du tabac en France accentue les écarts de prix avec les pays voisins et favorise un report massif des consommateurs vers les marchés parallèles. Malgré les efforts engagés pour diversifier et transformer leurs commerces, les buralistes voient leur activité principale fragilisée par l'essor de circuits illégaux, notamment via les réseaux sociaux ou la revente clandestine dans certains commerces non autorisés. Cette situation est particulièrement critique en Occitanie, devenue la région métropolitaine la plus durement touchée par les trafics de tabac en raison de sa proximité géographique avec l'Espagne et l'Andorre. Selon les dernières études de suivi du marché parallèle, plus d'un tiers des cigarettes consommées dans la région échappe désormais au réseau officiel des buralistes, dont plus d'un quart relève directement de la contrefaçon issue d'usines clandestines. Cet effondrement des ventes légales entraîne non seulement d'importantes pertes de recettes fiscales pour l'État, mais menace aussi directement la survie des commerces de proximité en zone rurale et expose les professionnels à des problèmes croissants d'insécurité. Dans ce contexte, il lui signale que les buralistes s'inquiètent également des projets visant à instaurer une interdiction de vente de tabac aux générations nées après 2009 (« generation ban ») car ils estiment que le tabagisme quotidien chez les lycéens a déjà fortement reculé - passant de 30,8 % en 2011 à 6,2 % en 2022 selon l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives. Dès lors il lui indique que ces professionnels redoutent qu'une telle mesure, difficilement contrôlable sur un territoire disposant de nombreuses frontières terrestres, n'alimente davantage les réseaux clandestins au détriment de la prévention et du réseau légal de vente. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour stabiliser la fiscalité des produits du tabac, renforcer efficacement les moyens de lutte contre la contrebande et la contrefaçon en Occitanie, garantir la pérennité économique de ce réseau de proximité ainsi que la sécurité des buralistes.

Situation du groupe Alstom et avenir des sites ferroviaires du Nord

10835. – 19 novembre 2026. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation du groupe Alstom et ses conséquences pour la filière ferroviaire du Nord. Le 2 novembre 2026, le groupe a émis son deuxième avertissement sur résultats de l'année. En cause : les difficultés techniques et les exigences d'homologation de la plateforme Coradia Max. Elles repoussent au premier semestre 2028 les livraisons de six contrats en Allemagne et en Europe centrale, qui représentent environ 5 milliards d'euros. Ces retards décalent les paiements d'étape et entraînent des pénalités. Le groupe prévoit désormais une consommation de trésorerie d'environ 1,5 milliard d'euros sur l'exercice et a annoncé un plan de désendettement de l'ordre de 2 milliards d'euros. Un plan de transformation opérationnelle doit être présenté au premier semestre 2027. Selon la presse, il pourrait comporter des fermetures de sites. Le département du Nord est en première ligne. Les sites de Petite-Forêt et de Crespin emploient plus de 3 000 salariés. Ils font vivre dans le Valenciennois un tissu dense de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) sous-traitantes dans la métallurgie, le câblage, l'électronique de puissance et l'ingénierie. Une tension durable sur la trésorerie du groupe toucherait ces entreprises en chaîne, par des retards de paiement ou des pertes de charge, alors que beaucoup sont déjà fragiles. L'État s'apprête à financer massivement le renouvellement du matériel roulant, notamment pour les services express régionaux métropolitains. Il ne peut pas rester spectateur de l'affaiblissement du premier constructeur ferroviaire national. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement compte prendre auprès des autorités fédérales et régionales allemandes pour favoriser une issue négociée sur les contrats Coradia Max, plutôt qu'un contentieux. Il souhaite également savoir quelle action il entend mener, en tant qu'État stratège, pour préserver les conditions de financement du groupe, en particulier ses lignes de cautionnement, pendant la phase de redressement. Il lui demande aussi quels dispositifs sont prévus pour accompagner les sous-traitants du Valenciennois. Il souhaite enfin connaître les engagements obtenus de la direction sur le maintien de l'activité et de l'emploi à Petite-Forêt et à Crespin dans le cadre du futur plan de transformation.

Adaptation du régime des catastrophes naturelles aux phénomènes de vents violents et tempêtes exceptionnelles

10842. – 19 novembre 2026. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les limites actuelles du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, codifié aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, face à l'intensification des événements météorologiques extrêmes liée au dérèglement climatique. Créé par la loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, ce régime repose sur un principe de solidarité nationale pour indemniser les dommages d'intensité anormale. Toutefois, dans le droit actuel, les dégâts causés par les effets du vent relèvent de la garantie « tempête » (article L. 122-7 du code des assurances) et non de la solidarité nationale, à l'exception des seuls événements cycloniques dépassant des seuils de vent très stricts (145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales). Cette exclusion prive les territoires touchés de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lorsque surviennent des tempêtes ou des phénomènes tourbillonnaires d'une violence inouïe. C'est le cas de la commune de Peyrehorade, dans les Landes, qui a subi d'importants dégâts matériels lors d'un violent épisode tempétueux le 23 août 2026. Malheureusement, sa situation ne rentre pas dans les critères stricts de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les sinistrés ont donc été renvoyés vers la seule garantie « tempête » de leurs assurances privées, et la commune n'a pu bénéficier d'aucun dispositif de solidarité nationale. Il apparaît urgent de repenser ce champ pour y intégrer les phénomènes atmosphériques d'intensité exceptionnelle (tempêtes, ouragans, tornades ou vents violents) dépassant les seuils de l'assurabilité ordinaire. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la législation afin d'adapter le régime des catastrophes naturelles à cette nouvelle réalité climatique et d'apporter un soutien effectif aux communes rurales et à leurs administrés lourdement touchés par ces aléas climatiques

Impacts écologiques et souveraineté du projet de data center à Blyes

10850. – 19 novembre 2026. – **M. Gabriel Amard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le projet de data center PIPA-DC1 à Blyes (Ain). L'enquête publique, close le 6 octobre 2026, et la réunion publique du 29 septembre ont fait apparaître de nombreuses interrogations qui, à ce jour, n'ont pas reçu de réponses suffisamment précises. Sur la souveraineté numérique, l'exploitant du futur site et son implantation juridique ne sont pas connus. La nature des données hébergées ne l'est pas davantage : données d'intérêt général (santé, recherche, services publics) ou usages principalement commerciaux et d'intelligence artificielle. Alors que des data centers sont déjà en fonctionnement, quels besoins démontrés justifient cette nouvelle infrastructure ? Quelles retombées concrètes en matière d'emplois, de fiscalité et d'activité économique peut-on en attendre pour le territoire ? Sur les ressources et l'environnement, quels seront les besoins réels du site en eau et en électricité, les volumes de chaleur rejetés et les émissions de gaz à effet de serre, notamment celles des groupes électrogènes, essais de fonctionnement réguliers compris ? Quelles conséquences pour les autres activités dépendant des mêmes ressources, dans un contexte de dérèglement climatique ? Le projet conduirait à artificialiser des terres agricoles, alors que des friches industrielles pourraient être étudiées, et à détruire un habitat de l'alouette des champs, espèce en déclin. Comment garantir que la séquence « éviter, réduire, compenser » prévue à l'article L. 110-1 alinéa II-2 du code de l'environnement soit appliquée dès la conception du projet, sur la base de données environnementales actualisées ? Sur l'information du public, quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour que les habitants accèdent à des données précises et vérifiables, et pour que les questions soulevées lors de l'enquête publique obtiennent des réponses avant toute décision définitive ? Plus largement, il lui demande si le Gouvernement envisage une planification nationale des data centers et de l'intelligence artificielle, fondée sur des besoins démontrés et assortie de garanties de transparence, de souveraineté numérique et d'évaluation préalable de leurs conséquences environnementales et économiques.

Fermeture du réseau cuivre dans les communes de l'Eure du lot 3 desservies par XpFibre

10855. – 19 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions de la fermeture technique du réseau cuivre prévue le 31 janvier 2027 dans les communes de l'Eure inscrites au lot 3. Sur le territoire de l'ancien Grand Évreux Agglomération, où le réseau de fibre optique est déployé et exploité par XpFibre, les maires et les élus locaux signalent des difficultés persistantes : locaux demeurant non raccordables, échecs de raccordement, délais d'intervention particulièrement longs, absence de réponse satisfaisante aux sollicitations et prise en charge insuffisante des situations individuelles. Or le délai imparti à XpFibre par l'Autorité de régulation

des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), dans sa décision de mise en demeure n° 2026-1343-RDPI du 21 juillet 2026, pour se conformer à son obligation de complétude, expire à cette même date du 31 janvier 2027, les justificatifs n'étant attendus que pour le 1er mars 2027. Le réseau cuivre serait ainsi éteint avant même que l'achèvement du réseau fibre ait pu être vérifié. S'il partage pleinement l'objectif de généralisation de la fibre optique, il considère que cette transition ne peut s'effectuer au détriment de la continuité des services de télécommunications. Les taux de couverture annoncés ne sauraient constituer, à eux seuls, une garantie suffisante : il convient de distinguer les locaux théoriquement raccordables de ceux qui peuvent effectivement être raccordés dans des conditions techniques, financières et opérationnelles satisfaisantes. Les élus locaux ne peuvent être placés dans la situation de devoir expliquer à leurs administrés la disparition d'un service existant alors que son remplacement n'est pas assuré. Il lui demande donc si le Gouvernement entend s'assurer, en lien avec l'Arcep et Orange, que les critères préalables à la fermeture technique sont effectivement réunis dans chacune des communes concernées et, à défaut, obtenir le report de cette fermeture, comme cela a déjà été décidé pour plusieurs dizaines de communes des lots 2 et 3. Il lui demande également quelles mesures sont prévues pour garantir le traitement prioritaire des situations sensibles, notamment celles des personnes vulnérables, des professionnels de santé, des entreprises et des services publics, et pour associer les maires au suivi de cette transition.

Conséquences de l'interdiction du démarchage téléphonique sur l'activité des professionnels indépendants de l'immobilier

10864. – 19 novembre 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 09962 sous le titre « Conséquences de l'interdiction du démarchage téléphonique sur l'activité des professionnels indépendants de l'immobilier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Couverture effective des notifications d'aide humaine et affectation des moyens d'AESH

10785. – 19 novembre 2026. – **M. Jean-Marc Delia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écart entre les notifications d'aide humaine accordées aux élèves en situation de handicap et l'accompagnement réellement assuré. Les parlementaires alertent régulièrement le Gouvernement sur l'insuffisance des moyens consacrés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH). Faute d'effectifs suffisants, les AESH ne peuvent répondre pleinement aux besoins des enfants qui leur sont confiés. Dans sa réponse du 19 février 2026 à la question écrite n° 07206, le Gouvernement annonçait la création de 2 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires en 2026 et réaffirmait l'objectif d'accompagner tous les élèves notifiés. Il indiquait également, le 2 juin 2026, que 91,3 % des élèves notifiés bénéficiaient d'un accompagnement effectif au 31 décembre 2025, sans préciser la durée de l'aide effectivement reçue. Or, une présence, même très limitée, ne saurait suffire à démontrer que les besoins sont couverts. Un élève ne bénéficiant que d'une heure d'AESH sur vingt-quatre heures de classe est-il comptabilisé comme accompagné, indépendamment de l'adéquation de cette aide à ses besoins ? Selon les éléments portés à sa connaissance, à l'école Émile-Félix de Saint-Vallier-de-Thiey, une seule AESH est affectée pour huit enfants notifiés, répartis dans différentes classes. Quatre notifications devenues effectives après la rentrée n'auraient donné lieu à aucun renfort ; les contraintes d'organisation conduiraient à moins de trois heures d'accompagnement par enfant et par semaine. Cette situation est d'autant plus éprouvante que les familles doivent préalablement accomplir un parcours de rendez-vous spécialisés, de bilans et de constitution de dossier pouvant durer jusqu'à neuf mois, pour obtenir une notification qui risque ensuite de rester sans effet ou de n'être que très partiellement mise en oeuvre. Il lui demande donc s'il envisage la publication d'un bilan actualisé, par académie et par département, du nombre d'élèves notifiés et de leur accompagnement réel, en distinguant les besoins couverts, partiellement couverts ou non couverts. Il souhaite également connaître l'affectation effective des 2 000 équivalents temps plein (ETP) annoncés, notamment dans les Alpes-Maritimes, ainsi que les mesures et les délais prévus pour répondre aux notifications intervenant en cours d'année.

Reconnaissance professionnelle et amélioration des conditions de travail des assistants d'éducation

10856. – 19 novembre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de mieux reconnaître les missions et d'améliorer les conditions de travail des assistants d'éducation (AED). Acteurs essentiels du fonctionnement quotidien des collèges et des lycées, ces personnels contribuent à

l'encadrement des élèves, à la prévention des conflits, à la lutte contre le harcèlement scolaire et à la gestion des internats. Leurs responsabilités se sont progressivement diversifiées, sans que leurs perspectives de carrière et leurs conditions de rémunération aient nécessairement évolué dans les mêmes proportions. Si la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire a ouvert la possibilité d'un recrutement en contrat à durée indéterminée après six années d'exercice, cette évolution demeure non automatique et ne répond que partiellement aux attentes de reconnaissance professionnelle exprimées par ces personnels. En Haute-Savoie, un collectif d'assistants d'éducation a récemment alerté la parlementaire sur plusieurs difficultés persistantes, concernant notamment l'absence de véritable parcours de carrière, la prise en compte de l'ancienneté dans la rémunération, les conditions de surveillance des internats et l'accès à une formation initiale et continue adaptée aux responsabilités exercées. La question du temps de travail en internat mérite également une attention particulière, le service de nuit, compris entre le coucher et le lever des élèves, demeurant décompté forfaitairement pour trois heures, indépendamment de sa durée réelle. Par ailleurs, le drame survenu le 10 juin 2025 à Nogent, en Haute-Marne, où une assistante d'éducation a perdu la vie dans l'exercice de ses fonctions, a rappelé l'importance de renforcer la prévention des violences et la protection de ces personnels. Une proposition de loi n° 2221, déposée à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2025, prévoit plusieurs évolutions relatives à la sécurisation de leur emploi, à leur formation et à leur rémunération. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la reconnaissance professionnelle et les perspectives de carrière des assistants d'éducation, de mieux tenir compte des sujétions particulières liées à l'internat et de renforcer leur formation ainsi que leur sécurité dans l'exercice de leurs missions.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Renforcement de la présence diplomatique française au Paraguay

10789. – 19 novembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité de renforcer la présence diplomatique française au Paraguay, dont l'ambassade fonctionne depuis 2016 sous le format réduit de poste de présence diplomatique (PPD), avec seulement deux diplomates expatriés et trois agents de droit local. Or le Paraguay présente un potentiel diplomatique, économique et culturel considérable, qui mériterait une présence française plus ambitieuse. Le pays accueille une communauté française non négligeable, et par ailleurs sous-estimée : 1 024 personnes étaient inscrites au registre des Français établis hors de France en 2025, soit une augmentation de 4,81 % en un an. Il dispose également d'un important lycée français, accueillant plus de 750 élèves, et d'une Alliance française particulièrement active, témoignant de la francophilie du pays. Plusieurs entreprises françaises, aussi bien de grandes entreprises que des petites et moyennes entreprises (PME), y sont déjà implantées et y réalisent des investissements significatifs. Le renforcement de notre présence diplomatique pourrait contribuer à accompagner ces entreprises, à favoriser de nouvelles implantations et à développer nos échanges commerciaux. Sur le plan géopolitique, le Paraguay occupe une position singulière en Amérique latine. Seul pays d'Amérique du Sud à entretenir des relations diplomatiques avec Taïwan, il constitue un espace stratégique dans lequel les États-Unis déploient des moyens considérables, alors que la compétition internationale s'intensifie dans la région. Cette situation contraste fortement avec les moyens très limités de notre ambassade. La fermeture de la section consulaire d'Asunción et le rattachement des démarches à Buenos Aires ont par ailleurs compliqué le quotidien de nos compatriotes. Cette organisation représente également un coût pour l'administration, qui doit assurer des tournées consulaires régulières, dont la fréquence augmente pour répondre à des besoins réels et importants. Ces déplacements témoignent de la nécessité de maintenir une présence consulaire de proximité et interrogent sur les économies effectivement réalisées grâce à cette réorganisation. Dans leur rapport d'information n° 867 du 8 juillet 2026 sur la rationalisation du réseau diplomatique, les sénateurs Nathalie Goulet et Rémi Féraud soulignent les rigidités du modèle des PPD, qui peuvent empêcher la France d'adapter sa présence diplomatique à l'évolution de ses intérêts stratégiques. Ils recommandent ainsi une réévaluation régulière de l'adéquation des moyens déployés aux enjeux propres à chaque pays. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer le statut de poste de présence diplomatique de l'ambassade de France au Paraguay, afin de mieux saisir les opportunités diplomatiques, économiques et culturelles qu'offre ce pays. Elle souhaite également savoir si le Paraguay a fait l'objet d'une évaluation récente de son importance stratégique au regard des moyens qui lui sont consacrés, et quelles conclusions en ont été tirées. Enfin, elle souhaite connaître l'évolution des demandes de visas de court et de long séjour présentées par les ressortissants paraguayens depuis 2016, afin d'évaluer les conséquences de cette réorganisation sur les échanges entre les deux pays.

Réduction des effectifs de l'Ambassade de France au Mali

10798. – 19 novembre 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences humaines, sociales et diplomatiques de la réduction des effectifs de l'ambassade de France au Mali. Selon les informations dont il dispose, l'Ambassade de France à Bamako devrait passer d'une centaine d'agents avant 2021 à seulement 28 personnels, dont 8 expatriés et 20 agents de droit local (ADL). Cette restructuration entraînerait la suppression de 57 postes d'agents maliens. Il rappelle que certains de ces personnels travaillent pour la représentation française depuis plusieurs décennies et ont maintenu leur engagement malgré la dégradation des relations entre Paris et Bamako. Il estime préoccupant qu'ils deviennent aujourd'hui les victimes collatérales d'une crise diplomatique sur laquelle ils n'ont aucune prise. Il souligne que ces licenciements risquent de les placer dans une situation professionnelle et sociale particulièrement difficile. Leur engagement auprès des institutions françaises pourrait également compliquer leur réinsertion professionnelle au Mali, dans un contexte politique sensible. Il s'interroge par ailleurs sur l'adéquation des mesures d'accompagnement financier et social proposées au regard de leur ancienneté et des années de service accomplies. Il considère que cette réduction des effectifs dépasse une simple réorganisation administrative : en affaiblissant les équipes locales, elle risque d'accentuer la rupture entre les deux pays et de fragiliser davantage leurs relations diplomatiques, culturelles et humaines. Il attire également l'attention sur les conséquences consulaires de cette décision, notamment pour la diaspora franco-malienne établie en France. La diminution des moyens humains risque d'allonger les délais de traitement des demandes de visas, des actes d'état civil et des démarches administratives. Les familles franco-maliennes, les étudiants et les personnes entretenant des liens familiaux ou professionnels entre les deux pays pourraient ainsi subir les conséquences d'une dégradation diplomatique dont ils ne sont pas responsables. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et quelles garanties il entend apporter aux agents concernés en matière d'indemnisation, de protection sociale et de réinsertion professionnelle. Il lui demande également quelles mesures seront prises pour garantir la continuité des services consulaires, préserver le traitement des demandes de visas et éviter que la diaspora franco-malienne ne subisse davantage de difficultés administratives. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend préserver les liens humains, culturels et familiaux entre la France et le Mali afin d'éviter une rupture durable entre les deux populations.

Mixité filles-garçons et évolution des comportements dans les établissements français à l'étranger

10806. – 19 novembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évolution des relations entre les filles et les garçons dans les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Plusieurs chefs d'établissement font état d'une tendance préoccupante à la séparation entre filles et garçons parmi leurs élèves, certains garçons manifestant notamment une réticence croissante à participer à des activités mixtes ou à se mêler aux filles dans la vie scolaire quotidienne. Ces observations interrogent sur l'évolution des rapports entre les sexes au sein des établissements, dans un contexte marqué par la diffusion de discours sexistes et masculinistes, notamment sur les réseaux sociaux. Le rapport d'information du Sénat n° 776 (2025-2026), consacré à la progression du masculinisme, a récemment mis en lumière les enjeux que soulève la diffusion de ces discours, notamment auprès des jeunes générations. Si ces comportements peuvent recouvrir des réalités différentes selon les contextes culturels et sociaux des pays d'accueil, ils appellent une attention particulière dans les établissements français à l'étranger, dont l'une des missions est de transmettre les valeurs d'égalité et de respect mutuel. L'AEFE mène déjà une politique de promotion de l'égalité filles-garçons, notamment à travers la lutte contre les stéréotypes de genre, le développement d'activités mixtes et la sensibilisation des élèves et des équipes éducatives. Elle souhaiterait savoir si l'Agence a reçu des signalements ou des remontées de chefs d'établissement concernant une progression des comportements de séparation entre filles et garçons, et si elle dispose d'éléments permettant d'en mesurer l'ampleur, l'évolution et la répartition géographique au sein du réseau. Elle souhaite également savoir si une réflexion a été engagée sur les causes de ces comportements, notamment sur l'influence éventuelle des discours masculinistes diffusés en ligne. Enfin, elle lui demande de préciser l'ensemble des actions et dispositifs actuellement déployés par l'AEFE pour promouvoir la mixité et l'égalité entre les filles et les garçons, ainsi que les modalités selon lesquelles les établissements du réseau, quel que soit leur statut, peuvent en bénéficier. Elle souhaite notamment connaître les formations, ressources pédagogiques et dispositifs d'accompagnement proposés aux équipes éducatives, leur degré de déploiement et les éventuelles évaluations de leur efficacité. Elle lui demande également si l'Agence envisage de renforcer le partage des bonnes pratiques entre établissements et d'adapter ses actions à l'évolution des comportements observés.

Baisse des effectifs en maternelle dans les établissements français à l'étranger : anticipation et accompagnement du réseau AEFE

10807. – 19 novembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences des évolutions démographiques sur les effectifs des établissements d'enseignement français à l'étranger, et plus particulièrement sur la baisse des inscriptions constatée dans certaines écoles maternelles du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Dans plusieurs pays, la diminution de la natalité et l'évolution de la structure démographique des familles se traduisent par une baisse du nombre d'enfants en âge d'être scolarisés en maternelle. Cette tendance, qui peut se conjuguer à d'autres facteurs, notamment économiques, est susceptible de fragiliser certains établissements et de peser, à terme, sur l'ensemble de leurs effectifs, leur équilibre financier et leur offre pédagogique. Face à cette situation, certains établissements ont déjà pris des initiatives pour attirer de nouvelles familles, notamment en développant des structures d'accueil de la petite enfance, telles que des crèches, afin de créer un lien avec les familles dès les premières années de l'enfant et de favoriser la continuité de son parcours scolaire. Elle souhaiterait savoir si l'AEFE a engagé un travail de recensement et d'analyse des établissements confrontés à une baisse structurelle de leurs effectifs en maternelle, combien d'établissements sont concernés et dans quelles zones géographiques ce phénomène est le plus marqué. Elle souhaite également connaître les réflexions stratégiques engagées par l'Agence pour anticiper ces évolutions démographiques à moyen et long terme, en mesurer les conséquences sur la pérennité des établissements et accompagner ceux qui y sont confrontés. Enfin, elle lui demande si un recensement des initiatives locales, notamment en matière d'accueil de la petite enfance, a été réalisé et si l'AEFE envisage de développer un dispositif de partage des bonnes pratiques au sein du réseau, afin de permettre aux établissements de bénéficier des expériences et des solutions mises en oeuvre par leurs homologues.

Lutte contre les manipulations de l'information visant la France à l'étranger

10845. – 19 novembre 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'action de son ministère contre les manipulations de l'information visant la France à l'étranger. Selon le quatrième rapport du service européen pour l'action extérieure, la France a été en 2025 le pays le plus ciblé par des opérations de manipulation de l'information et d'ingérence étrangères, après l'Ukraine. Pour y faire face, le ministère a engagé plusieurs actions. Il a identifié trente « zones de guerre informationnelle », des pays où les diplomates français sont la cible de campagnes de dénigrement. Il finance, par l'intermédiaire de son agence de coopération médias, Canal France International (CFI), la formation de journalistes et le soutien à des médias indépendants dans les pays exposés à la désinformation. Il développe enfin des programmes d'éducation aux médias dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Ces actions relèvent cependant de plusieurs directions du ministère, d'opérateurs distincts et des ambassades. Le Parlement ne dispose aujourd'hui d'aucune vue d'ensemble de leur organisation ni de leurs résultats. Elle lui demande donc comment la lutte contre les manipulations de l'information est répartie entre la direction de la communication et de la presse, la direction générale de la mondialisation, les opérateurs et les ambassades, et quels effectifs y sont consacrés. Elle souhaite également savoir quels indicateurs permettent d'évaluer l'efficacité de ces différentes actions et quels résultats ils font apparaître. Elle l'interroge par ailleurs sur les critères qui ont présidé à la définition des trente zones de guerre informationnelle, ainsi que sur l'accompagnement dont bénéficient les postes diplomatiques concernés. Elle souhaite enfin connaître la place réservée au réseau culturel (instituts français, Alliances françaises) dans ce dispositif de lutte contre les manipulations de l'information.

Bilan de la plateforme Scolaide et création d'un simulateur de bourses scolaires

10848. – 19 novembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonctionnement de la plateforme Scolaide et les perspectives d'amélioration de la procédure de demande de bourses scolaires pour les enfants français établis hors de France. Déployée en janvier 2025 par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), la plateforme Scolaide devait permettre de dématérialiser le dépôt, le suivi et l'instruction des demandes de bourses scolaires. Son lancement avait toutefois été marqué par d'importantes difficultés techniques. Près de deux ans après son déploiement, les retours de terrain semblent témoigner d'une amélioration sensible de son fonctionnement, même si des lenteurs persistent. Elle souhaiterait donc connaître le bilan que le ministère et l'AEFE tirent de cette première période d'utilisation, les principales difficultés techniques qui subsistent et les améliorations envisagées, notamment pour faciliter le travail des services consulaires et réduire les délais de traitement des dossiers. Elle souhaiterait également savoir si l'AEFE dispose d'indicateurs permettant de mesurer l'évolution du fonctionnement de la plateforme,

notamment concernant les incidents techniques, les délais d'instruction et la satisfaction des utilisateurs. Elle souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt que présenterait la mise à disposition des familles d'un simulateur en ligne leur permettant d'estimer, à titre indicatif, leur éligibilité et leur quotité de bourse avant le dépôt d'une demande. Cette proposition avait déjà été formulée en 2015 au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger. La question de l'extension aux familles françaises établies hors de France des dispositifs de simulation et d'automatisation des bourses scolaires avait également été soulevée au Sénat en 2023, sans recevoir de réponse favorable. Depuis, plusieurs initiatives privées ont vu le jour, proposant aux familles des outils de simulation fondés sur les critères d'attribution des bourses scolaires de l'AEFE. Si ces initiatives témoignent de l'existence d'un besoin et de la faisabilité technique d'un tel dispositif, elles présentent nécessairement des limites, notamment en raison de l'absence d'accès à certains paramètres officiels de calcul. Le développement d'un simulateur public, reposant sur des données actualisées et fiables, permettrait de mieux informer les familles et de limiter le dépôt de demandes manifestement hors barème, sans pour autant conduire à un rejet automatique des dossiers ni remettre en cause l'appréciation individualisée des situations. Elle souhaiterait donc savoir si l'AEFE envisage de développer un tel outil, éventuellement intégré à Scolaide, et plus largement quelles évolutions sont prévues pour simplifier les démarches des familles et améliorer l'efficacité de l'instruction des demandes de bourses scolaires.

Exportations de matériels militaires vers Israël

10849. – 19 novembre 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le maintien des exportations de matériels militaires vers Israël. Les besoins de reconstruction de Gaza dépassent 50 milliards de dollars. Par ailleurs, des infrastructures civiles financées par l'Agence française de développement en Palestine, dont le portefeuille dépasse 400 millions d'euros, ont été détruites ou endommagées par l'armée israélienne sans que la France ne demande réparation. En outre, le rapport au Parlement sur les exportations des biens à double usage de la France de 2026 ainsi que le rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France de 2026 révèlent également qu'en 2025 les livraisons de matériels de guerre à Israël ont augmenté de 23 %, atteignant 19,8 millions d'euros. Ils font également état de 166 licences militaires et à double usage délivrées pour 241 millions d'euros, dont 37 licences de matériels de guerre représentant 119 millions d'euros. Ces autorisations concernent notamment des composants de canons, des conduites de tir, des désignateurs laser et des équipements destinés à des aéronefs et drones militaires. Les refus d'expédition opposés récemment par des travailleurs à Fos-sur-Mer et à Roissy-Charles-de-Gaulle illustrent les préoccupations suscitées par ces transferts. Concernant les pièces Mijno destinées à Elbit Systems, le ministre a annoncé des « mesures conservatoires » le 14 octobre 2026. En conséquence, elle lui demande si cette cargaison est toujours immobilisée en France ou si elle a été expédiée. Elle lui demande également combien d'avis défavorables le ministère a émis au sein de la commission interministérielle compétente concernant des licences à destination d'Israël en 2025 et 2026, et s'il entend définitivement suspendre les exportations susceptibles de contribuer à l'effort militaire israélien. Elle lui demande enfin quelles démarches sont engagées pour obtenir réparation des destructions d'infrastructures civiles palestiniennes financées par la France. Elle souhaite enfin connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre en cohérence sa politique d'aide humanitaire et de reconstruction en Palestine avec sa politique d'exportation d'armement.

Situation du Sahara occidental

10854. – 19 novembre 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du Sahara occidental, dont le processus de décolonisation demeure inachevé, et sur les orientations diplomatiques prises par la France concernant ce territoire. Il rappelle que le Sahara occidental figure depuis 1963 sur la liste des territoires non autonomes des Nations unies. Le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination constitue le fondement du processus de décolonisation engagé sous l'égide de l'ONU. La Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), créée par la résolution 690 du Conseil de sécurité du 29 avril 1991, devait notamment permettre l'organisation d'un référendum offrant au peuple sahraoui la possibilité de choisir entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Il lui fait part de son inquiétude quant à la réduction des perspectives de règlement du conflit à la seule proposition d'autonomie sous souveraineté marocaine. Il considère qu'imposer cette option comme base privilégiée des négociations revient à préjuger de l'avenir du territoire et risque de porter atteinte au droit du peuple sahraoui à déterminer librement son statut politique. Il s'inquiète également du soutien apporté par la France au projet de résolution États-unienne présenté au Conseil de sécurité le 30 octobre 2026, qui proposait notamment de faire du plan d'autonomie marocain la base du processus politique et de renommer la MINURSO en MINUSO. Si ce

texte n'a finalement pas été adopté car rejeté par une partie des Nations unies, il considère que cette orientation diplomatique ferait peser un risque supplémentaire sur le processus de décolonisation et sur la reconnaissance des droits du peuple sahraoui. Il rappelle la position historique de la France, qui est fondée sur le principes du respect du droit international. Il estime à cet égard que les pressions diplomatiques exercées par le Maroc ne sauraient justifier que les principes d'autodétermination soient relégués au second plan. Il attire par ailleurs l'attention sur les graves atteintes aux droits humains signalées dans les territoires occupés : détentions arbitraires de prisonniers politiques, restrictions à la liberté d'expression et de circulation, mauvais traitements et entraves à l'accès des observateurs et journalistes étrangers. Il évoque notamment la situation de Naâma Asfari, militant sahraoui dont la détention a été qualifiée d'arbitraire par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire dans son avis n° 23/2023. Aussi, il lui demande pour quelles raisons la France a soutenu le projet de résolution américain du 30 octobre 2026 et comment elle entend garantir que le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, y compris son droit à l'indépendance, soit pleinement respecté. Il lui demande également quelles initiatives la France entend prendre pour garantir la protection des droits humains dans les territoires occupés, permettre un suivi international indépendant de leur situation et relancer un véritable processus de décolonisation conforme au droit international.

INTÉRIEUR

Seuil d'activité exigé pour l'habilitation au système d'immatriculation des véhicules

10777. – 19 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les territoires ruraux, des nouvelles conditions d'habilitation des professionnels de l'automobile au système d'immatriculation des véhicules (SIV). L'arrêté du 21 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 subordonne désormais cette habilitation à la réalisation d'au moins 200 opérations d'immatriculation au cours des douze derniers mois et à une existence légale d'au moins trois ans. Les professionnels déjà habilités qui ne remplissaient pas ces conditions au 1er octobre 2026 ont perdu leur habilitation de plein droit. La lutte contre la fraude aux certificats d'immatriculation, relevée par la Cour des comptes dans un rapport du 12 mars 2026, est indispensable. Mais un critère de volume pénalise mécaniquement les garages implantés dans les communes peu peuplées, qui ne peuvent l'atteindre faute de clientèle suffisante, quelle que soit la qualité de leur travail. Selon une enquête de la fédération nationale de l'automobile, plus des trois quarts des professionnels interrogés réaliseraient moins de 200 opérations par an. Depuis la dématérialisation des démarches, ces garages de proximité sont pourtant, pour de nombreux habitants des communes rurales, en particulier les plus âgés, le seul interlocuteur physique pour obtenir un certificat d'immatriculation. Il lui demande combien de professionnels ont perdu leur habilitation au 1er octobre 2026, au niveau national et dans le département de l'Eure. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de rétablir l'habilitation de ceux qui n'ont fait l'objet d'aucun manquement, ou de moduler ce seuil dans les territoires ruraux, afin que la sécurisation du système ne se traduise pas par un nouveau recul des services de proximité.

Perte d'attractivité de la police nationale dans le Bas-Rhin : extension de la prime de fidélisation territoriale et revalorisation de l'indemnité de résidence à Strasbourg

10786. – 19 novembre 2026. – **Mme Pernelle Richardot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'attractivité et de fidélisation des effectifs de la police nationale au sein du département du Bas-Rhin, et plus particulièrement dans l'Eurométropole de Strasbourg. Le territoire bas-rhinois connaît une forte intensité opérationnelle. Celle-ci tient notamment à son statut de capitale européenne, avec 614 déplacements officiels mobilisant les forces de l'ordre sur le terrain, ainsi qu'à la gestion du risque transfrontalier, notamment avec la venue de 300 « black blocs » d'Allemagne, du Luxembourg et de Suisse. La présence de zones urbaines sensibles et de nombreux sites religieux renforce également cette sollicitation. À ces contraintes opérationnelles s'ajoute une hausse constante du coût de la vie et de l'immobilier. Ces coûts sont comparables à ceux des plus grandes métropoles françaises classées en zone 1. Cette situation pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des policiers, générant un taux de rotation élevé et des vacances de postes préjudiciables à la continuité des services de sécurité publique. Deux leviers majeurs permettraient de corriger cette fragilité territoriale. Premièrement, l'indemnité de résidence : Strasbourg et ses communes limitrophes demeurent actuellement classées en zone 2, ouvrant droit à une indemnité de résidence limitée à 1 % du traitement brut. Le zonage actuel, hérité de décrets anciens, est totalement déconnecté de la réalité du marché foncier alsacien. Bien que des réponses apportées à plusieurs questions écrites de parlementaires aient reconnu la nécessité d'une révision générale ou d'ajustements du

zonage de l'indemnité de résidence, aucune mesure concrète n'a encore été formalisée pour la métropole strasbourgeoise. Les agents et leurs représentants demandent légitimement le reclassement de la commune en zone 1 (taux de 3 %). Deuxièmement, la prime de fidélisation territoriale : conçue pour stabiliser les agents dans les territoires confrontés à des tensions de recrutement et d'attractivité, cette indemnité n'est toujours pas accordée aux policiers du Bas-Rhin, alors même que les conditions de tension immobilière et de charge opérationnelle y sont réunies. Elle lui demande si le Gouvernement entend procéder au reclassement de la ville de Strasbourg et des communes de son agglomération en zone 1 (3 %) au titre de l'indemnité de résidence ; s'il envisage d'élargir le périmètre géographique de la prime de fidélisation territoriale aux fonctionnaires de police affectés dans le département du Bas-Rhin afin de garantir l'équité interterritoriale et la stabilité des effectifs sur le terrain ; s'il entend actualiser le décret de 2021 relatif à ce dispositif et en assurer la publication au *Journal officiel*, qui n'était pas intervenue à l'époque.

Sous-emploi des réservistes de la gendarmerie nationale

10791. – 19 novembre 2026. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sous-emploi des réservistes de la gendarmerie nationale. La réserve opérationnelle constitue un renfort essentiel aux unités de gendarmerie et contribue à la sécurité des territoires. Pourtant, de nombreux réservistes se voient proposer un nombre de jours d'emploi inférieur à leurs disponibilités, en raison notamment de contraintes budgétaires, et ce malgré les besoins régulièrement exprimés par les commandants d'unité. Cette situation apparaît d'autant plus regrettable que l'État poursuit une politique de développement de la réserve opérationnelle et souhaite porter ses effectifs à 50 000 réservistes à l'horizon 2030. Elle peut également fragiliser la fidélisation de volontaires pourtant prêts à s'investir davantage au service de la gendarmerie nationale. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de permettre un emploi plus régulier et effectif des réservistes, en adéquation avec les besoins des unités et les disponibilités des volontaires, et de garantir que les contraintes budgétaires ne conduisent pas à sous-employer cette ressource essentielle.

Enlèvement des arbres plantés sans autorisation sur le domaine communal

10796. – 19 novembre 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires pour obtenir l'enlèvement d'arbres plantés sans autorisation par des particuliers sur le domaine communal. Cette situation soulève plusieurs interrogations quant aux pouvoirs dont dispose le maire et aux procédures qu'il doit mettre en oeuvre selon que l'arbre concerné se trouve sur le domaine privé ou sur le domaine public de la commune. En premier lieu, lorsqu'un particulier plante un arbre sans autorisation sur le domaine privé communal, il souhaite savoir si les dispositions de l'article 555 du code civil trouvent à s'appliquer. Dans cette hypothèse, la commune pourrait-elle être considérée comme propriétaire de l'arbre, ce qui lui permettrait d'en décider l'enlèvement sans formalité particulière ni recours préalable au juge ? En deuxième lieu, lorsque l'arbre est planté sur le domaine public communal, notamment sur une bande enherbée longeant une voie communale et située à proximité immédiate d'un réseau électrique enterré, le maire peut-il considérer que cette plantation constitue un danger pour la sécurité des personnes justifiant une intervention d'office sur le fondement de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales ? Cette possibilité peut-elle être retenue alors même que l'arbre ne surplombe pas la voie publique, mais est directement implanté sur une dépendance du domaine public ? Enfin, lorsque l'arbre est implanté sur le domaine public communal sans présenter de danger particulier, le maire peut-il également se prévaloir de l'article 555 du code civil pour en ordonner l'enlèvement ? À défaut, doit-il engager une procédure contradictoire préalable, puis procéder à son abattage d'office, ou lui est-il nécessaire de saisir le juge afin d'obtenir une décision autorisant cet enlèvement ? Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait connaître la juridiction compétente pour statuer sur une telle demande, selon que l'arbre est implanté sur le domaine privé communal ou sur le domaine public, que celui-ci soit ou non affecté à la voirie communale. Plus généralement, il lui demande de préciser les moyens juridiques dont disposent les maires pour faire cesser ces occupations non autorisées du domaine communal et obtenir l'enlèvement des plantations réalisées sans leur accord. Compte tenu des incertitudes et des difficultés pratiques auxquelles les élus locaux peuvent être confrontés, il souhaite enfin savoir si le Gouvernement envisage une clarification, voire une simplification des procédures applicables, afin de permettre aux communes de faire respecter plus facilement leurs droits sur leur domaine, tout en garantissant la sécurité juridique des décisions prises par les maires.

Délais d'attente pour le passage de l'examen du permis de conduire

10803. – 19 novembre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'allongement des délais d'attente pour obtenir une place à l'examen du permis de conduire. Dans le département du Nord comme partout en France, les professionnels de l'enseignement de la conduite font état de difficultés de plus en plus fortes pour obtenir des créneaux d'examen. Dans certains endroits, ces délais peuvent atteindre trois à quatre mois d'attente. Cette situation pénalise en premier lieu les candidats qui doivent financer des heures de conduite supplémentaires afin de maintenir leur niveau dans l'attente de leur présentation à l'examen. Alors qu'une heure de conduite représente un coût entre 50 et 60 euros, ces délais ont pour conséquence d'augmenter de plusieurs centaines d'euros le coût du permis et font supporter aux candidats et à leurs familles une charge financière supplémentaire. De plus, la demande s'est accrue notamment depuis la possibilité de passer l'examen du permis de conduire à 17 ans. Elle met également en évidence le manque de moyens humains consacrés à l'organisation des examens. Les mesures annoncées par le Gouvernement durant l'été 2025 avec le recrutement d'une centaine d'inspecteurs du permis de conduire n'ont pas permis de mettre fin aux difficultés rencontrées par les professionnels et par les candidats. Il convient de rappeler que le permis de conduire est un enjeu majeur d'autonomie et d'insertion professionnelle dans de nombreux territoires, particulièrement pour les jeunes habitants ruraux où l'offre de transports collectifs ne permet pas de répondre aux besoins de déplacements. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour réduire les délais d'attente pour le passage de l'examen du permis de conduire et quelle sera l'évolution des effectifs d'inspecteurs pour répondre à l'augmentation du nombre de candidats.

Conséquences des dispositifs de dépollution AdBlue sur la disponibilité opérationnelle des véhicules des services départementaux d'incendie et de secours

10822. – 19 novembre 2026. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans l'utilisation de leurs véhicules d'intervention équipés de systèmes de dépollution utilisant l'AdBlue. En effet, ces derniers sont soumis à des conditions d'utilisation particulièrement contraignantes : déplacements courts, démarrages fréquents, longues périodes de fonctionnement au ralenti, fortes sollicitations mécaniques et interventions prolongées dans des conditions parfois extrêmes. Ces conditions d'exploitation peuvent être à l'origine de dysfonctionnements des systèmes de dépollution, d'alertes électroniques, de limitations de puissance, voire de l'immobilisation de véhicules pourtant indispensables à la conduite des opérations de secours. Au-delà des coûts supplémentaires de maintenance, des indisponibilités de matériels et d'une charge financière croissante pour les SDIS, dont les budgets sont déjà fortement sollicités, la situation peut s'avérer très dangereuse et compromettre la capacité de nos sapeurs-pompiers à intervenir rapidement et efficacement pour protéger les populations. Si les objectifs de réduction des émissions polluantes sont pleinement légitimes, ils doivent ainsi pouvoir être conciliés avec les impératifs de sécurité civile et la nécessité de garantir la disponibilité permanente des moyens d'intervention. Dans ses réponses à plusieurs questions écrites, le Gouvernement a indiqué que des travaux étaient engagés afin de mieux prendre en compte les spécificités d'utilisation des véhicules de secours, notamment par le dialogue avec les constructeurs et l'examen des possibilités d'adaptation du cadre réglementaire européen. C'est pourquoi elle souhaite connaître les suites concrètes données à ces travaux, les solutions techniques et réglementaires actuellement envisagées et le calendrier de leur mise en oeuvre, afin que les dispositifs de dépollution ne puissent plus compromettre la disponibilité opérationnelle des véhicules.

Difficultés des concessionnaires agricoles face aux nouvelles règles d'immatriculation

10836. – 19 novembre 2026. – **Mme Virginie Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les professionnels du machinisme agricole pour conserver leur habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Depuis l'arrêté du 21 juillet 2026, le maintien de cette habilitation est conditionné à la réalisation d'au moins 200 opérations d'immatriculation sur une période de douze mois. Cette disposition, destinée à renforcer la lutte contre la fraude, méconnaît cependant les particularités économiques du secteur agricole, caractérisé par des volumes de ventes bien inférieurs à ceux du marché automobile. En Eure-et-Loir, plusieurs entreprises de proximité pourraient ainsi se voir privées de la possibilité d'effectuer les démarches d'immatriculation pour leurs clients. Les établissements Gautier, situés à Broué, ont notamment fait part de leurs inquiétudes face à une réglementation susceptible de pénaliser des professionnels respectueux de leurs obligations. Au-delà des conséquences économiques pour ces entreprises, cette situation pourrait contraindre les agriculteurs à multiplier les démarches ou à s'adresser à des prestataires plus éloignés, au détriment de la qualité du service dans

les territoires ruraux. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit de revoir les conditions d'habilitation des concessionnaires agricoles, en substituant au seuil uniforme de 200 opérations des critères mieux adaptés à leur activité, sans remettre en cause les exigences de sécurité et de lutte contre la fraude.

Adaptation des dispositifs de dépollution SCR et AdBlue aux contraintes opérationnelles des véhicules d'incendie et de secours

10840. – 19 novembre 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peuvent engendrer les dispositifs de réduction catalytique sélective (SCR et AdBlue) pour la disponibilité opérationnelle des véhicules d'incendie et de secours. Destinés à réduire les émissions d'oxydes d'azote, ces équipements répondent à des objectifs environnementaux légitimes. Toutefois, leur fonctionnement et les contraintes techniques qui leur sont associées peuvent soulever des difficultés particulières pour les véhicules affectés aux missions de sécurité civile. En effet, certaines alertes, défaillances ou opérations de maintenance liées à ces dispositifs sont susceptibles, selon les conditions de fonctionnement et les technologies employées, d'entraîner une limitation des performances des véhicules, voire leur immobilisation. De telles situations peuvent avoir des conséquences particulièrement préoccupantes pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), dont les véhicules doivent pouvoir être mobilisés sans délai et demeurer pleinement opérationnels tout au long des interventions. Cette problématique revêt une importance particulière pour les véhicules engagés dans la lutte contre les feux de forêt, soumis à des conditions d'utilisation exigeantes et susceptibles d'intervenir dans des zones isolées. La nécessité de retirer temporairement un véhicule du dispositif opérationnel pour procéder au remplissage du réservoir d'AdBlue, à une opération de maintenance ou à la réinitialisation d'un système électronique peut également affecter la continuité des missions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une évaluation technique et opérationnelle des conséquences des dispositifs SCR et AdBlue sur la disponibilité des véhicules d'incendie et de secours. Il souhaite également savoir si des adaptations réglementaires ou des solutions techniques spécifiques pourraient être étudiées afin de prévenir toute immobilisation ou limitation de fonctionnement susceptible de compromettre une intervention d'urgence, tout en maintenant les objectifs de réduction des émissions polluantes.

Implantation d'une brigade de gendarmerie mobile à Ganges

10843. – 19 novembre 2026. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'implantation d'une brigade de gendarmerie mobile à Ganges, dans l'Hérault. La loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur promettait 239 nouvelles brigades de gendarmerie sur l'ensemble du territoire national à l'horizon 2027. À ce jour, seules 138 de ces brigades nouvelles ont été créées. Des territoires demeurent en attente de ces moyens indispensables à un maillage sécuritaire efficace dont les lacunes restent manifestes. C'est le cas dans l'Hérault où la délinquance, portée par les trafics comme par l'augmentation structurelle ou saisonnière de la population, déborde du territoire métropolitain de Montpellier et s'installe dans la ruralité. Les élus comme les habitants s'inquiètent d'une situation proche de la rupture capacitaire et du renoncement du Gouvernement, qui ne prévoit de créer que 20 brigades en 2027. Ils attendent légitimement la réalisation des promesses de l'État pour la création d'une brigade à Vias, mais aussi à Ganges où le trafic de drogue empoisonne la vie d'habitants dont beaucoup sont déjà confrontés à la précarité. Des points de deal y persistent malgré les opérations place nette et la violence s'installe avec des disputes territoriales marquées par des rixes et des fusillades. Les Gangeois et les habitants des autres petites communes rurales dont Ganges est le bourg-centre subissent aussi cette situation par une notoriété malheureuse, la presse régionale se faisant l'échos qu'à Ganges « tu achètes la cocaïne comme la farine pour les crêpes. » Les habitants de Ganges et des Cévennes Gangeoises et Suménoises peuvent compter sur des élus locaux engagés dans le combat pour restaurer leur sérénité. L'État a le devoir de les épauler. Honorer l'engagement de renforcer les capacités de la gendarmerie à Ganges par une brigade mobile relève désormais d'un enjeu de crédibilité. S'en dédire signalerait l'abandon des Gangeois et un recul de la République. C'est pourquoi elle lui demande de confirmer son intention d'implanter, dès 2027, une brigade de gendarmerie mobile à Ganges et selon quel calendrier.

Retards dans l'actualisation du répertoire national des élus

10847. – 19 novembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards d'actualisation du répertoire national des élus (RNE), publié sur la plateforme data.gouv.fr. Ce répertoire, qui recense les titulaires de mandats électoraux, constitue un outil important d'information publique et de transparence démocratique. Ses données ont vocation à être actualisées trimestriellement. Or la

dernière publication, datée du 11 août 2026, ne tient toujours pas compte du renouvellement des conseillers des Français de l'étranger intervenu en mai dernier, ni de celui des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) en juin. De même, le fichier relatif aux sénateurs n'a pas été actualisé depuis les élections sénatoriales du 27 septembre 2026. Ces retards interrogent d'autant plus qu'à quelques mois de l'élection présidentielle de 2027, ces fichiers constituent une source d'information importante pour les candidats qui cherchent à identifier et à contacter les élus habilités à leur apporter leur parrainage. Elle souhaite donc connaître les raisons de ces retards et le calendrier prévu pour l'actualisation des fichiers concernés.

Avenir des points de passage frontaliers dans les aéroports régionaux et maintien de leur capacité d'accueil des vols extra-Schengen

10853. – 19 novembre 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression envisagée du statut de point de passage frontalier (PPF) de l'aéroport d'Épinal-Mirecourt, dans les Vosges, et plus largement sur l'avenir des plateformes aéroportuaires régionales. La liste des PPF publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 16 juillet 2026 recense l'aéroport d'Épinal-Mirecourt parmi les plateformes autorisées à assurer le franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen. Or, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, seuls les aérodromes disposant de ce statut peuvent accueillir des vols extra-Schengen, notamment en provenance ou à destination du Royaume-Uni ou de la Suisse. Sa suppression limiterait donc directement les possibilités d'exploitation et de développement de cette infrastructure. Propriétaire de l'aéroport, le conseil départemental des Vosges alerte sur les conséquences d'une telle décision pour les entreprises industrielles du territoire et des départements limitrophes. Plusieurs groupes, parmi lesquels Trane, Garrett, Thiriet, Nestlé Waters ou Norske Skog, utilisent ou valorisent cette capacité pour leurs déplacements internationaux et leurs relations commerciales. Sa disparition pourrait entraîner des surcoûts, fragiliser la compétitivité des entreprises et compromettre de nouvelles perspectives d'implantation. L'enjeu dépasse les Vosges, l'aéroport desservant également une partie de la Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Saône, de la Meuse et de la Haute-Marne. Cette perspective est d'autant plus préoccupante que des investissements publics importants ont récemment été engagés pour adapter les installations aux exigences européennes et aux procédures de contrôle aux frontières. Dans une précédente réponse parlementaire, le ministère de l'Intérieur a indiqué que le réexamen des PPF reposait sur plusieurs critères : nombre de liaisons extra-Schengen et de passagers, évolution du trafic international, conséquences économiques anticipées, risques migratoires et sécuritaires, coût financier et humain des contrôles, proximité d'autres aérodromes disposant de ce statut et mise aux normes des infrastructures. Si ces considérations sont légitimes, leur appréciation doit également intégrer les besoins des entreprises, les perspectives de développement des plateformes et les investissements déjà consentis, au-delà du seul niveau de trafic actuel. Par ailleurs, l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2017 permet d'organiser l'ouverture aux vols extra-Schengen selon des périodes et horaires déterminés par arrêté préfectoral lorsque les services de contrôle ne sont pas présents en permanence. Dès lors, il lui demande comment les critères précités sont pondérés, notamment au regard des retombées économiques et des besoins des territoires, et quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux plateformes concernées. Il souhaite également savoir si des modalités de contrôle adaptées, reposant sur des vols programmés sur préavis, des permanences ajustées au trafic ou des interventions ponctuelles, pourraient être privilégiées afin de préserver le statut PPF de l'aéroport d'Épinal-Mirecourt et sa capacité à contribuer au développement économique régional.

Adaptation des conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers ou de terrains en France face aux risques d'incendie

10865. – 19 novembre 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09965 sous le titre « Adaptation des conditions de séjour des ressortissants britanniques propriétaires de biens immobiliers ou de terrains en France face aux risques d'incendie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inéligibilité des fonctionnaires de police aux élections municipales au regard des fonctions effectivement exercées

10866. – 19 novembre 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09952 sous le titre « Inéligibilité des fonctionnaires de police aux élections municipales au regard des fonctions effectivement exercées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie

10868. – 19 novembre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09318 sous le titre « Construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Conditions d'application du cinquième alinéa de l'article 132-15 du code de la propriété intellectuelle

10797. – 19 novembre 2026. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'interprétation du cinquième alinéa de l'article L132-15 du code de la propriété intellectuelle. Celui-ci dispose que le contrat d'édition est résilié de plein droit lorsque l'activité de l'entreprise d'édition a cessé depuis plus de six mois ou lorsque la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle souhaiterait savoir si cet alinéa s'applique lorsque le tribunal des activités économiques autorise la poursuite provisoire de l'activité, notamment dans l'attente d'un éventuel plan de cession. Dans cette situation, les contrats d'édition sont-ils résiliés dès le prononcé du jugement de liquidation, malgré la poursuite provisoire de l'activité ? Et, si tel est le cas, comment cette résiliation s'articule-t-elle avec l'article L642-7 du code de commerce, qui permet le transfert de certains contrats dans le cadre d'un plan de cession ? Elle souhaiterait en outre savoir si un repreneur peut se voir transférer des contrats d'édition déjà résiliés de plein droit.

Conditions relatives à la résidence commune des partenaires lors de la conclusion d'un pacte civil de solidarité

10805. – 19 novembre 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions relatives à la résidence commune des partenaires lors de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS). L'article 515-3 du code civil prévoit que les personnes qui concluent un PACS en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties. La circulaire du 10 mai 2017 (NOR : JUSC1711700C), relative au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des PACS, apporte la précision suivante : « Les intéressés n'ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. En revanche, ils doivent déclarer à l'officier de l'état civil l'adresse qui sera la leur dès l'enregistrement du pacte ». Cette formulation soulève toutefois une difficulté d'interprétation. En indiquant que les partenaires doivent déclarer l'adresse qui sera la leur « dès l'enregistrement du pacte », la circulaire semble laisser entendre que, si la résidence commune n'est pas exigée au moment de la déclaration, elle doit nécessairement être effective au moment de l'enregistrement. Or, la déclaration et l'enregistrement du PACS intervenant dans le cadre d'une même démarche, cette distinction apparaît peu explicite. Deux interprétations peuvent ainsi être envisagées : soit les partenaires peuvent déclarer une adresse commune future, même s'ils ne l'occupent pas encore au moment de l'enregistrement du PACS, notamment lorsque leur logement est en cours de construction ou qu'ils projettent une acquisition immobilière ; soit ils doivent disposer d'une résidence commune effective dès l'enregistrement du pacte, ce qui exclurait de fait la possibilité de conclure un PACS avant d'avoir emménagé dans leur futur logement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation doit être retenue et si les partenaires peuvent valablement conclure un PACS en déclarant une adresse de résidence commune future, alors même qu'ils continuent temporairement à résider séparément dans l'attente de la réalisation de leur projet immobilier. Il souhaiterait également savoir si une clarification de la circulaire du 10 mai 2017 pourrait être envisagée afin de lever toute ambiguïté sur ce point et de garantir une application uniforme de ces dispositions par les officiers de l'état civil.

Traitement de la fonction publique inférieur au SMIC

10823. – 19 novembre 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le montant du traitement indiciaire dans la fonction publique. Dans la mesure où les grilles salariales de la fonction publique (notamment en catégorie C et au début de la catégorie B) comportent des indices dont le traitement brut de base est inférieur au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et que la loi oblige tout employeur à rémunérer la personne qu'il emploie à temps plein, à minima au montant du SMIC, l'État verse une indemnité différentielle aux agents concernés pour combler de l'écart entre le traitement versé et le niveau du SMIC. Or cette indemnité différentielle et la plupart des primes ne sont pas intégrées dans le traitement indiciaire brut servant de base au calcul de la retraite. Elle lui demande ce qui justifie qu'un fonctionnaire puisse percevoir un traitement inférieur au SMIC, et si l'égalité entre les salariés du secteur privé rémunérés au SMIC et ces agents de la fonction publique, est bien respectée dans ce cadre au regard de leurs droits à la retraite respectifs.

Renforcement des sanctions pénales et de la responsabilité financière des auteurs de feux de forêt

10846. – 19 novembre 2026. – **Mme Carine Leroy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de renforcer la réponse pénale contre les auteurs de feux de forêt et de végétation. L'été 2026 a rappelé l'ampleur du risque incendie dans le Var. Déclaré le 21 juillet à Pontevès, le feu du Gros Bessillon a parcouru 6 300 hectares et mobilisé plus de 11 000 sapeurs-pompiers ainsi que 3 800 largages aériens. Selon la préfecture du Var, le coût des dommages est estimé à 141 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 12,2 millions d'euros de dépenses opérationnelles pour l'État et 4,7 millions d'euros de dépenses supplémentaires pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var. À l'échelle nationale, 119 000 hectares avaient déjà brûlé au 24 juillet 2026, selon le ministère de l'intérieur. Ces chiffres particulièrement alarmants appellent une réponse à la hauteur des dommages humains, environnementaux et économiques engendrés par ces feux. Alors que neuf feux sur dix sont d'origine humaine, la prévention doit impérativement s'accompagner d'une politique de responsabilisation ferme et réellement dissuasive. Un incendie volontaire est une atteinte particulièrement grave à la sécurité des personnes et aux biens ; une imprudence peut, elle aussi, provoquer des conséquences catastrophiques. La réponse pénale doit tenir compte de cette distinction et sanctionner à la mesure de la gravité des faits. Enfin, au-delà des peines encourues, il ne saurait être admis que les conséquences financières des incendies provoqués par des comportements fautifs reposent exclusivement sur les deniers publics. Lorsqu'un auteur est condamné, il doit assumer les conséquences financières de son acte, et procéder au remboursement des frais engagés par l'État, les collectivités territoriales et les services de secours pour sécuriser le secteur, combattre l'incendie, évacuer les populations et réparer les dégâts. Elle lui demande donc s'il entend renforcer les sanctions pénales applicables aux incendies volontaires et aux comportements irresponsables ayant provoqué un incendie, en fixant par exemple des seuils planchers de peine pour ces infractions, et permettre le remboursement effectif des frais engagés par les services publics et les secours. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées pour mieux prendre en compte la récidive, la superficie détruite, la mise en danger des populations et l'ampleur des moyens mobilisés afin que la réponse judiciaire soit, enfin, véritablement dissuasive.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Contraintes des décrets d'application de la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques sur les appels sollicités

10782. – 19 novembre 2026. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'application de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques et certains effets touchant les opérateurs de télésurveillance résidentielle. En effet, la loi a instauré un modèle d'opt-in, où le consentement devient le pivot du contact téléphonique. Les opérateurs de télésurveillance résidentielle, comme beaucoup d'acteurs qui pratiquent l'appel demandé (l'appel passé en réponse à une demande émanant du consommateur) est favorable à un modèle qui met fin au démarchage dit à froid, c'est-à-dire aux appels passés à partir d'une base de données, sans consentement. Toutefois, le démarchage à froid et le rappel à la demande ne peuvent être traités de la même manière et c'est d'ailleurs l'esprit même de la loi. La loi confie au pouvoir réglementaire deux textes distincts. Le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de la consommation renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'application de l'article : c'est le décret du 23 juillet 2026. Un autre alinéa du même article

prévoit qu'un décret pris après avis du Conseil national de la consommation détermine les jours, horaires et fréquence des appels autorisés. Ce second décret n'a, semble-t-il, pas été publié. Or l'article 4 du décret nº 2026-662 du 23 juillet 2026 modifie précisément ces règles : il supprime, à l'article D. 223-9, la faculté d'appeler hors des plages réglementaires un consommateur ayant donné son consentement exprès. Les jours, horaires et fréquence applicables donc été fixés depuis le 11 août 2026 sans l'avis du Conseil national de la consommation. Concrètement, depuis le 11 août, ce sont les règles conçues en 2022 pour les appels non sollicités qui s'appliquent au rappel demandé par le consommateur : appels du lundi au vendredi seulement, de 10 h à 13 heures et de 14 h à 20 heures, et quatre appels ou tentatives au plus en trente jours. Pourtant, le décret du 23 juillet 2026 crée un cadre du consentement qui ne figure pas, comme tel, dans la loi et ajoute aux entreprises une série d'obligations nouvelles : consentement fléché vers un professionnel identifié, objet précis du démarchage, durée limitée à un an sans reconduction tacite, conservation et archivage des preuves pendant trois ans. C'est une couche supplémentaire de normes, créée par voie réglementaire. Aussi, à la lumière des difficultés soulignées par les professionnels de la télésurveillance, elle lui demande si le Gouvernement entend publier un décret sur les jours, horaires et fréquences qui tienne compte de la nouvelle réglementation et du caractère radicalement différent du modèle de l'appel demandé. Dans ce modèle, la sollicitation vient du consommateur : c'est lui qui souhaite être rappelé, et l'entreprise cherche à le joindre pour répondre à sa demande.

Loi luttant contre toutes les fraudes aux aides publiques

10793. – 19 novembre 2026. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le décret jours horaires et fréquences relatif aux appels sollicités dans le cadre de la loi contre toutes les fraudes aux aides publiques. En application de la loi nº 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques, le démarchage téléphonique est désormais subordonné au consentement préalable du consommateur. Cette loi renvoie à un décret, pris après avis du Conseil national de la consommation, la définition des jours, horaires et fréquence de la prospection autorisée. Toutefois, dans l'attente de ce dernier, le décret du 23 juillet 2026 relatif au consentement rend applicables, depuis le 11 août, aux appels sollicités les règles fixées en 2022 pour la prospection non sollicitée. Ces appels ne sont ainsi possibles que du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures, dans la limite de quatre appels ou tentatives en trente jours. Dans les faits, ce dispositif conduit à une certaine rigidité : un consommateur qui demande lui-même à être rappelé peut se trouver confronté à des plages horaires peu adaptées à ses disponibilités et à un plafond qui peut laisser sa demande sans suite. Dans un contexte où la réforme vise à placer la volonté du consommateur au coeur de la relation commerciale, cette application uniforme à des situations très différentes, l'appel non désiré d'une part et l'appel demandé par la personne elle-même d'autre part, est susceptible de limiter l'effectivité du dispositif tel que le législateur l'a conçu. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, dans le cadre du décret prévu par la loi, de prévoir pour les appels passés à la demande du consommateur des modalités distinctes et plus souples que celles applicables à la prospection non sollicitée, et de préciser l'état d'avancement de ce texte.

Equité de concurrence entre micro-entrepreneurs et entreprises artisanales du bâtiment

10810. – 19 novembre 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les distorsions de concurrence entre micro-entrepreneurs et entreprises artisanales du bâtiment. En Saône-et-Loire, 2 103 micro-entrepreneurs exercent aux côtés de 3 164 artisans relevant du droit commun. Sur un même chantier, trois écarts désavantagent les seconds : des cotisations sociales plus faibles, la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et un contrôle insuffisant de l'obligation d'assurance décennale. Les micro-entrepreneurs, eux, restent exposés à une protection sociale dégradée. La réforme de la franchise en base de TVA prévue par la loi de finances pour 2025 a été suspendue, puis l'article 25 du projet de loi de finances pour 2026 a été supprimé. L'avenir du régime reste donc incertain pour l'ensemble des professionnels concernés. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur l'évolution de ce régime dans le secteur du bâtiment. Elle lui demande de communiquer les données disponibles sur le chiffre d'affaires des micro-entrepreneurs du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) et sur le cumul de cette activité avec un emploi salarié, ainsi que le bilan des contrôles de l'obligation d'assurance décennale. Elle souhaite enfin savoir si une limitation du régime dans le temps, assortie d'une transition accompagnée vers le droit commun, est envisagée.

Prise en compte des très petites entreprises dans l'élaboration des normes

10814. – 19 novembre 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le poids des normes qui pèsent sur les très petites entreprises (TPE) du bâtiment. Le rapport de la délégation aux entreprises du Sénat de juin 2023 a estimé le coût macroéconomique de ces normes à au moins 3 % du produit intérieur brut (PIB). Leur conception reste pourtant largement calquée sur la situation des grandes entreprises. En Saône-et-Loire, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et l'union des entreprises de proximité (U2P) ont formulé dès décembre 2023 quarante-cinq mesures de simplification. Les artisans constatent que les démarches engagées depuis restent lentes et insuffisantes. Elle lui demande si le Gouvernement entend rendre obligatoire un « test TPE » dans l'étude d'impact de chaque projet de texte touchant les entreprises. Elle lui demande aussi quelles suites ont été données aux propositions de simplification formulées par les organisations professionnelles de l'artisanat du bâtiment.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Financement de la rénovation énergétique des bâtiments publics après le recentrage du programme ACTEE

10857. – 19 novembre 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'arrêt annoncé des principales missions du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE) au 31 décembre 2026. Porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et financé par les certificats d'économies d'énergie (CEE), ce programme constitue un outil essentiel pour accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique, notamment en leur apportant les moyens d'ingénierie dont elles ne disposent pas toujours. Dans les Pyrénées-Orientales, le syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays catalan (SYDEEL66) a ainsi bénéficié de 310 000 euros d'aides, permettant notamment d'accompagner les communes dans la réalisation d'audits énergétiques, la maîtrise des consommations des bâtiments publics et la modernisation de l'éclairage public. Si l'arrêté du 17 septembre 2026 a prolongé le programme ACTEE+ jusqu'au 31 décembre 2027, le Gouvernement a annoncé son recentrage sur la rénovation des établissements scolaires, notamment à travers le financement de diagnostics énergétiques dans 2 500 écoles prioritaires. Selon la FNCCR, les missions habituelles d'ingénierie et d'accompagnement des collectivités doivent, quant à elles, prendre fin dès le 31 décembre 2026. Cette décision suscite de vives inquiétudes parmi les collectivités, particulièrement les petites communes rurales, qui ne disposent pas des moyens humains, techniques et financiers nécessaires pour préparer seules leurs projets de rénovation énergétique. Alors même que les collectivités doivent répondre à des exigences croissantes en matière de performance énergétique et maîtriser leurs dépenses de fonctionnement, la disparition de cet accompagnement risque de compromettre de nombreux projets de rénovation des bâtiments publics. Aussi, elle lui demande quels dispositifs et quels moyens financiers le Gouvernement entend mobiliser, dès le 1er janvier 2027, pour répondre aux besoins d'ingénierie et de rénovation énergétique des collectivités territoriales, au-delà des seuls établissements scolaires prioritaires. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées pour garantir la continuité des projets déjà engagés et préserver l'accompagnement technique des communes, notamment rurales.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Installation durable des docteurs juniors en médecine générale dans les territoires sous-dotés

10773. – 19 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de réussite de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Depuis le 2 novembre 2026, la première promotion de docteurs juniors exerce en cabinet. L'Eure en accueille 31, et 91 % des docteurs juniors de la subdivision de Rouen sont affectés en zone sous-dense. Les collectivités se sont mobilisées pour les recevoir : le département de l'Eure leur verse une aide au logement de 400 euros par mois, et de nombreuses communes logent déjà des médecins, à l'image de Gisors, qui a mis deux logements à la disposition des généralistes de la maison de santé ouverte en décembre 2025. Cette réforme ne réduira durablement les inégalités d'accès aux soins que si ces jeunes médecins choisissent ensuite de

s'installer là où ils ont été formés. Cette année doit donc être pensée comme la première étape d'une installation, et non comme une simple obligation de formation. Par ailleurs, la suppression, par l'arrêté du 13 mai 2026, de l'indemnité forfaitaire de 1 200 euros mensuels versée aux maîtres de stage fait craindre une baisse du nombre de praticiens volontaires, alors que l'agence régionale de santé de Normandie souligne un besoin important de médecins encadrants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner l'installation, dans leur territoire de stage, des docteurs juniors qui le souhaitent, en associant les collectivités qui ont contribué à leur accueil. Il souhaite également savoir si un bilan départemental du dispositif, portant sur le nombre de maîtres de stage et sur les installations effectives, sera publié à l'issue de cette première année.

Liste des examens autorisés par l'arrêté du 4 février 2026 relatif à la biologie médicale délocalisée

10792. – 19 novembre 2026. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la liste des examens autorisés par l'arrêté du 4 février 2026 relatif à la biologie médicale délocalisée. Si cet arrêté constitue une avancée importante, notamment pour les territoires ruraux, certains choix interrogent au regard des besoins de la pratique médicale. L'absence de la protéine C-réactive (CRP) et de la numération formule sanguine (NFS) apparaît particulièrement regrettable, alors que ces examens sont essentiels dans l'évaluation rapide d'un syndrome infectieux, inflammatoire, d'une anémie ou d'une situation hémorragique. La CRP figurait d'ailleurs dans les recommandations de la Société française de biologie clinique sur la biologie délocalisée. À l'inverse, certains examens actuellement autorisés, tels que l'HbA1c ou l'INR, répondent moins directement aux besoins de la prise en charge aiguë de proximité. L'absence de paramètres du bilan hépatique, alors que la lipase est autorisée, peut également être questionnée. Cette liste risque de conditionner les équipements qui seront déployés dans les hôpitaux locaux ruraux ou autres, alors que la biologie délocalisée pourrait constituer un outil majeur dans l'avenir pour aider les médecins de proximité, accélérer les diagnostics, éviter certains passages aux urgences et améliorer l'accès aux soins, notamment dans des territoires ruraux comme l'Ardèche. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier la liste des examens autorisés afin d'y intégrer notamment la CRP et la NFS, et quelles mesures de financement sont prévues pour permettre aux hôpitaux locaux et structures de proximité, particulièrement en zone rurale, de s'équiper de ces automates et de répondre efficacement aux besoins de leur population.

Revalorisation du diplôme d'État d'ambulancier et perspectives de reconnaissance statutaire

10808. – 19 novembre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de revaloriser le diplôme d'État d'ambulancier et de mieux reconnaître les qualifications et les responsabilités de ces professionnels de santé. La réforme issue de l'arrêté du 11 avril 2022 a profondément actualisé les référentiels d'activités, de compétences et de formation des ambulanciers, notamment en matière de surveillance des patients, de prise en charge des urgences et de réalisation de soins dans le cadre de leurs compétences réglementaires. Pourtant, malgré cette évolution, le diplôme d'État d'ambulancier demeure classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles, correspondant au niveau « certificat d'aptitude professionelle (CAP) », alors même que les missions exercées nécessitent des compétences techniques, sanitaires et relationnelles importantes. Par ailleurs, le décret n° 2022-1658 du 26 décembre 2022 a permis la création d'un corps spécifique d'ambulanciers au sein de la filière soignante de la fonction publique hospitalière, sans toutefois modifier leur classement en catégorie C. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 16 juin 2026, le Gouvernement reconnaît que le diplôme d'État d'ambulancier, actuellement classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles, ne permet pas, en l'état de la réglementation, un classement en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Il met également en avant les mesures indemnitaires et les revalorisations générales dont bénéficient les ambulanciers hospitaliers, ainsi que le suivi engagé avec les représentants de la profession. Toutefois, cette réponse ne précise pas si le Gouvernement entend réexaminer le niveau de qualification du diplôme lui-même, alors que celui-ci constitue précisément l'un des obstacles identifiés à une évolution statutaire. Or, l'enregistrement actuel du diplôme d'État d'ambulancier au répertoire national des certifications professionnelles arrive à échéance le 1er juin 2027. Cette échéance pourrait constituer une occasion de réévaluer son positionnement au regard des compétences exigées, de l'évolution des pratiques professionnelles et des responsabilités exercées. Au-delà de la seule fonction publique hospitalière, cette question concerne également les ambulanciers du secteur privé, dont les qualifications et les conditions de rémunération méritent une reconnaissance adaptée. Dans un contexte de tensions sur les effectifs et de difficultés d'attractivité des métiers du soin, une telle réflexion apparaît nécessaire pour garantir la reconnaissance des professionnels et la qualité de la prise en charge des patients. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de procéder, à l'occasion du renouvellement de l'enregistrement du diplôme en 2027, à une réévaluation de son

classement au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles. Elle souhaite également savoir si une concertation avec les organisations représentatives des ambulanciers des secteurs public et privé sera engagée sur cette évolution et selon quel calendrier. Enfin, compte tenu de la réponse ministérielle du 16 juin 2026, elle lui demande quelles mesures statutaires et salariales pourraient accompagner une éventuelle revalorisation du diplôme, notamment concernant les perspectives d'accès à la catégorie B des ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

Appareillage auditif des personnes dans l'incapacité de se déplacer

10832. – 19 novembre 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les obstacles à l'accès à l'appareillage auditif rencontrés par les personnes n'étant pas en mesure de se déplacer dans un centre d'audioprothèse. Pour ces personnes, qu'elles résident à domicile ou en établissement d'hébergement, les difficultés de déplacement peuvent compromettre tant l'accès à un premier appareillage que la continuité des réglages, de l'entretien et du suivi nécessaires à son utilisation effective. Au-delà de l'accès aux soins, cette perte auditive non compensée renforce l'isolement de ces personnes en limitant leurs échanges avec leur entourage. Des solutions reposant sur des unités mobiles aménagées pour l'exercice de l'audioprothèse sont proposées afin de rapprocher cette prise en charge des patients. Leur développement se heurte toutefois au cadre législatif et conventionnel applicable à la profession, notamment à l'interdiction de la vente ambulante d'appareils de prothèse auditive prévue à l'article L. 4361-7 du code de la santé publique. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre légal, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes dans l'incapacité de se déplacer de bénéficier d'un appareil auditif adapté.

Moyens de la psychiatrie publique et mise en oeuvre de l'objectif de réduction de la contention à l'horizon 2030

10834. – 19 novembre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en oeuvre de l'objectif de réduction du recours à la contention en psychiatrie à l'horizon 2030 et sur les moyens nécessaires pour garantir le respect des droits des patients. Le 2 juin 2026, le Gouvernement a annoncé son ambition de tendre vers le « zéro contention » à l'horizon 2030. Cette orientation répond à une exigence de respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes prises en charge en psychiatrie. Elle suppose toutefois une transformation des pratiques qui ne pourra être menée sans un renforcement des moyens accordés aux établissements et aux équipes soignantes. L'arrêté du 26 juin 2026 fixant la liste des actes et soins pouvant être réalisés par les infirmiers diplômés d'État mentionne notamment la pose de contention physique ou mécanique ponctuelle ainsi que la mise en oeuvre de protocoles d'isolement. Si ces dispositions ne remettent pas en cause l'encadrement prévu par l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, elles soulèvent des interrogations sur la place accordée à ces pratiques dans l'organisation des soins et sur les garanties entourant leur mise en oeuvre. L'isolement et la contention constituent des mesures de dernier recours qui ne sauraient devenir une réponse aux difficultés de fonctionnement des établissements. Leur réduction effective nécessite notamment des équipes soignantes suffisamment nombreuses, formées aux techniques de désescalade et disposant du temps nécessaire à l'accompagnement individualisé des patients. Or, la psychiatrie publique demeure confrontée à d'importantes difficultés de recrutement, à des fermetures de lits et à des inégalités territoriales d'accès aux soins. Ces difficultés pèsent sur les conditions de prise en charge des patients comme sur les conditions de travail des professionnels. Dans ce contexte, l'objectif affiché pour 2030 ne peut se limiter à une évolution des pratiques professionnelles. Il doit s'accompagner d'une politique de renforcement du service public de psychiatrie, notamment de la psychiatrie de secteur, et du développement de solutions alternatives à l'isolement et à la contention. Elle lui demande, en conséquence, quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que les dispositions de l'arrêté du 26 juin 2026 ne conduisent pas à banaliser le recours à la contention, et si une clarification de leur articulation avec les dispositions protectrices du code de la santé publique est envisagée. Elle souhaite également connaître le calendrier, les objectifs intermédiaires et les moyens humains et financiers spécifiquement prévus pour atteindre l'objectif annoncé à l'horizon 2030, notamment en matière de recrutement, de formation des personnels et de développement des alternatives à la contention. Elle lui demande enfin comment le Gouvernement entend garantir un suivi public et territorialisé de l'évolution de ces pratiques, afin que leur réduction ne dépende pas des seuls moyens dont dispose chaque établissement.

Reconnaissance des missions des orthoptistes et évolution de leur cadre conventionnel

10860. – 19 novembre 2026. – **Mme Véronique Baude** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des orthoptistes, dont le rôle est devenu essentiel dans l'amélioration de l'accès aux soins visuels sur l'ensemble du territoire. Face aux difficultés croissantes d'accès aux ophtalmologistes, cette profession a vu ses missions et ses compétences considérablement évoluer au cours des dernières années. Dépistage précoce des troubles visuels chez l'enfant, suivi de certaines pathologies chroniques, prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, renouvellement des équipements optiques ou encore prise en charge des troubles neurovisuels : les orthoptistes occupent désormais une véritable place dans le parcours de soins, en complémentarité avec les ophtalmologistes. Leur intervention constitue notamment un levier pour améliorer l'offre de soins de proximité dans les territoires confrontés à une faible démographie médicale. Toutefois, l'annonce de nouvelles négociations conventionnelles, financées dans le cadre de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour l'année 2027, concernant plusieurs professions paramédicales, suscite des interrogations quant à l'absence des orthoptistes parmi les professions concernées. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que, depuis la refonte de leur cadre conventionnel en 2017, aucune négociation globale n'a véritablement permis de prendre en compte l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Dans le même temps, l'augmentation des charges de fonctionnement fragilise progressivement l'équilibre économique des cabinets et leur capacité à maintenir une offre de soins de proximité. Par ailleurs, le protocole Muraine Frété rénové, validé par la Haute Autorité de Santé en octobre 2023, constitue une évolution du dispositif de coopération entre orthoptistes et ophtalmologistes. Il est un levier supplémentaire pour fluidifier les parcours de soins et améliorer l'accès aux soins visuels, notamment dans les territoires sous-dotés. Néanmoins, force est de constater que ce protocole n'est toujours pas publié. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend intégrer les orthoptistes à la dynamique de négociations conventionnelles et permettre l'ouverture de discussions avec l'assurance maladie dès le premier trimestre 2027. Elle lui demande notamment s'il envisage de publier rapidement désormais le décret d'application du protocole Muraine Frété rénové.

Développement de la filière des lunettes reconditionnées

10863. – 19 novembre 2026. – **Mme Nadège Havet** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 09721 sous le titre « Développement de la filière des lunettes reconditionnées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Effets contre-productifs du dispositif France ruralités revitalisation sur l'installation des médecins dans les territoires ruraux

10870. – 19 novembre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 09485 sous le titre « Effets contre-productifs du dispositif France ruralités revitalisation sur l'installation des médecins dans les territoires ruraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes

10871. – 19 novembre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 09486 sous le titre « Blocage des négociations conventionnelles des sages-femmes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Financement de l'assainissement des petites villes face à la baisse des volumes consommés

10775. – 19 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés de financement des services d'assainissement collectif des petites villes. À Étrépagny, dans l'Eure, le conseil municipal a dû porter le 8 octobre 2026 la redevance d'assainissement de 2,26 euros à 3,60 euros par mètre cube, soit une hausse de près de 60 %, pour équilibrer la section de fonctionnement du budget du service, après un rappel à l'ordre de la préfecture. La commune doit en outre financer l'étude décennale de sa station d'épuration, estimée à

180 000 euros, et envisage pour cela un emprunt. Comptant près de 3 700 habitants, elle ne peut, en application de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, compenser ce déficit par son budget général : l'effort repose donc entièrement sur les usagers. Cette situation n'est pas isolée. Les services d'eau et d'assainissement supportent des charges largement fixes, alors que leurs recettes dépendent des volumes facturés, qui diminuent sous l'effet des efforts de sobriété. Plus les usagers économisent l'eau, plus le prix du mètre cube doit augmenter. Le Gouvernement a pourtant indiqué, dans une réponse publiée le 17 mars 2026, ne pas envisager de réviser l'arrêté du 6 août 2007 qui plafonne la part fixe de la facture à 30 % du coût d'une consommation de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes rurales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les agences de l'eau, et en particulier l'agence Seine-Normandie dans le cadre de son douzième programme d'intervention, accompagnent davantage les communes rurales et les petites villes dans leurs études réglementaires et dans le renouvellement de leurs stations d'épuration. Il souhaite également savoir s'il entend engager, avec les associations d'élus, une réflexion sur le modèle de financement des services d'eau et d'assainissement face à la baisse durable des volumes consommés.

Poursuite du programme ACTEE au service de la transition énergétique et de la baisse des charges des collectivités

10804. – 19 novembre 2026. – **M. Bernard Pillefer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'avenir du programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE), dont le rôle est essentiel pour accompagner les collectivités territoriales dans la rénovation énergétique de leur patrimoine et la réduction de leurs dépenses de fonctionnement. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, le poids des factures énergétiques des bâtiments publics pèse directement sur les budgets des communes et des intercommunalités, au détriment de leurs autres priorités. La rénovation énergétique constitue donc un levier essentiel pour réduire durablement ces charges et préserver leur capacité à maintenir des services publics de proximité de qualité. Le programme ACTEE joue à cet égard un rôle déterminant en apportant aux collectivités un accompagnement technique et financier pour réaliser des audits, conduire des études et mobiliser une ingénierie spécialisée. Ce soutien est particulièrement précieux pour les petites communes, qui ne disposent pas toujours des compétences nécessaires en interne. Ainsi, une commune du département de Loir-et-Cher a bénéficié de 28 335 euros d'aides en 2024 et 2025, lui permettant d'accompagner la rénovation de son école publique, de financer un audit énergétique de ses bâtiments et une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Cet exemple illustre l'apport concret du dispositif. Au-delà des économies d'énergie attendues, ACTEE contribue à préserver les capacités d'investissement des collectivités et à soutenir l'activité économique locale. À l'inverse, une réduction de ses moyens pourrait compromettre des projets de rénovation et prolonger le fonctionnement coûteux de bâtiments publics énergivores. Si la prolongation du programme ACTEE+ jusqu'au 31 décembre 2027 assure une certaine continuité, elle ne permet pas de garantir la pérennité de l'accompagnement proposé aux collectivités au-delà de cette échéance. L'avenir du projet ACTEE 4, envisagé pour la période 2027-2030 et porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), avec l'appui de l'agence de la transition écologique (ADEME), demeure en effet incertain. Malgré l'enveloppe de 315 millions d'euros envisagée pour ce projet, les collectivités ne disposent pas de garanties quant à son financement ni à sa mise en oeuvre. Dans ce contexte, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur l'avenir du programme ACTEE 4 et les raisons pour lesquelles sa mise en oeuvre demeure incertaine. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour assurer, dès 2027, la continuité de l'accompagnement des collectivités en matière d'ingénierie territoriale, de financement des études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Enfin, il lui demande quelles garanties seront apportées aux communes disposant des moyens financiers et humains les plus limités afin qu'elles ne soient pas pénalisées par cette incertitude et puissent poursuivre leurs projets de rénovation énergétique.

Dysfonctionnements de la filière REP des produits et matériaux de construction du bâtiment

10811. – 19 novembre 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Les entreprises et leurs clients paient l'écocontribution sur leurs achats de matériaux. En contrepartie, la reprise gratuite des déchets triés dans des points de collecte proches devait être assurée, mais elle ne l'est toujours pas. Dans les territoires ruraux comme la Saône-et-Loire, les points de collecte sont trop peu nombreux et leurs horaires mal adaptés aux professionnels. Beaucoup n'acceptent pas tous les types de déchets, et

les petits volumes restent souvent facturés. Les artisans paient donc deux fois, malgré le moratoire décidé par le Gouvernement en avril 2025. Elle lui demande où en est la refonte de la filière et à quelle date le moratoire prendra fin. Elle lui demande aussi s'il entend garantir un maillage départemental de points de collecte, à moins de quinze minutes des chantiers et sans frais pour les petits volumes, et renforcer le contrôle de l'usage des écocontributions par les éco-organismes.

Financement des travaux préventifs de sécurisation des routes départementales exposées aux risques naturels en montagne

10825. – 19 novembre 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés de financement des travaux préventifs destinés à protéger les routes départementales de montagne contre les risques d'éboulements et de chutes de blocs. Dans les départements alpins et particulièrement en Haute-Savoie, de nombreux axes routiers sont exposés à des risques naturels susceptibles de compromettre la sécurité des usagers et de perturber durablement la desserte de certaines communes. Ces situations imposent aux collectivités gestionnaires d'engager des investissements considérables pour sécuriser les infrastructures, alors même que la fermeture prolongée de certaines routes peut entraîner de lourdes conséquences pour les habitants, l'activité économique et l'attractivité de ces territoires. À titre d'exemple, le conseil départemental de la Haute-Savoie a engagé, depuis septembre 2026, une importante opération de sécurisation de la route départementale 1506, dans le secteur de La Poya à Chamonix. Ce chantier prévoit notamment la pose de 800 mètres de filets de protection, pour un coût total de 1,1 million d'euros, financé à hauteur de 70 % par le département et de 30 % par l'État. Cet exemple illustre à la fois l'ampleur des investissements nécessaires et l'intérêt d'un accompagnement financier de l'État pour permettre aux collectivités d'agir avant la survenue de nouveaux accidents. Or, l'article D. 561-12-6 du code de l'environnement exclut expressément les travaux de prévention et de protection relatifs aux infrastructures de transport du champ d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs, communément appelé fonds Barnier. Par ailleurs, les dispositifs de solidarité mobilisables à la suite d'événements climatiques ou géologiques ne permettent pas nécessairement de répondre aux besoins de financement des opérations de prévention engagées avant la réalisation d'un sinistre. Cette situation soulève la question de l'existence d'un dispositif pérenne et clairement identifié pour accompagner les départements dans la sécurisation préventive de leurs routes les plus exposées, particulièrement lorsque leur fermeture serait susceptible d'isoler une commune ou un bassin de vie. Elle souhaite donc connaître les dispositifs budgétaires mobilisables pour financer de telles opérations, ainsi que les critères ayant permis la participation de l'État au chantier de la RD 1506 à Chamonix et les conditions dans lesquelles ce soutien pourrait être étendu à d'autres axes routiers de montagne. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage une évolution du cadre réglementaire du fonds Barnier afin de permettre, sous certaines conditions strictement définies, le financement de travaux préventifs de protection des infrastructures routières présentant un enjeu majeur de sécurité et de continuité territoriale.

Prise en compte de la filière française du cuir dans la mise en oeuvre de la loi du 8 juillet 2026 visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile

10858. – 19 novembre 2026. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la manière dont la filière française du cuir sera prise en compte dans la mise en oeuvre de la loi n° 2026-602 du 8 juillet 2026 visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile. Cette loi définit l'ultra fast-fashion à partir de critères qui incluent le nombre de références commercialisées et la faible incitation des produits à la réparation et à la durabilité. Elle prévoit un malus pouvant atteindre 50 % du prix de vente depuis le 1er septembre 2026, l'interdiction de la publicité pour ces marques à compter du 1er janvier 2027, ainsi que l'affichage des lieux de fabrication et de messages encourageant la réparation et le réemploi. La filière française du cuir, qui représente 13 000 entreprises et 170 000 emplois, soutient ces objectifs. Elle valorise un co-produit de l'élevage et de l'industrie agroalimentaire, qui serait sinon détruit, et fabrique des produits durables et réparables. Elle subit pourtant de plein fouet la concurrence de plateformes extra-européennes qui vendent en petits colis des articles synthétiques à bas coût, parfois présentés de manière trompeuse comme du « cuir vegan » ou du « cuir de pomme », alors que l'appellation « cuir » est protégée par le décret n° 2010-29 du 8 janvier 2010. Dans ce contexte, trois points appellent des précisions. D'une part, les décrets précisant les critères d'identification de l'ultra fast-fashion devront garantir que les entreprises fabriquant des articles en cuir durables et réparables ne soient pas pénalisées par un dispositif conçu pour cibler des modèles fondés sur la surproduction. D'autre part, l'efficacité de

la loi dépendra des contrôles exercés sur les plateformes établies hors de l'Union européenne, y compris en matière de respect de l'appellation « cuir » et de lutte contre la contrefaçon. Enfin, l'affichage environnemental vise aujourd'hui les produits d'habillement, alors que la chaussure et la maroquinerie en cuir ont été peu prises en compte dans les travaux méthodologiques, au risque d'un traitement défavorable d'une matière biosourcée. En conséquence, elle lui demande quel est le calendrier de publication des décrets d'application de la loi et comment le Gouvernement entend tenir compte de la durabilité et de la réparabilité des articles en cuir dans les critères retenus ; quels moyens de contrôle (douanes, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) seront mobilisés pour garantir le respect de la loi et de l'appellation « cuir » par les plateformes extra-européennes ; s'il envisage de conduire des travaux propres à la chaussure et au cuir pour les intégrer à l'affichage environnemental, en reconnaissant le caractère biosourcé du cuir, et de soutenir la réparation par un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur ces prestations.

Insuffisances du projet de plan national « Agir pour restaurer la nature »

10862. – 19 novembre 2026. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les insuffisances du projet de plan national « Agir pour restaurer la nature », transmis à la Commission européenne en octobre 2026. Adopté en juin 2024, le règlement européen relatif à la restauration de la nature constitue une avancée majeure pour enrayer l'effondrement de la biodiversité. Il fixe notamment l'objectif de mettre en place des mesures de restauration sur au moins 20 % des zones terrestres et marines de l'Union européenne d'ici à 2030 et de restaurer progressivement l'ensemble des écosystèmes qui en ont besoin à l'horizon 2050. Face à l'urgence écologique et climatique, ce règlement représente une occasion historique de réorienter les politiques publiques vers la préservation et la régénération des écosystèmes, dont dépendent directement notre santé, notre souveraineté alimentaire, la qualité de notre eau, l'accès à la nature pour tous et la résilience de nos territoires. Or, le projet présenté par le Gouvernement semble davantage s'inscrire dans la continuité des politiques existantes que traduire le changement d'échelle indispensable pour répondre à la dégradation accélérée des milieux naturels. Si les objectifs affichés, notamment la restauration de 30 % des habitats dégradés d'intérêt communautaire et l'accompagnement de la transition agroécologique sur quatre millions d'hectares d'ici à 2030, constituent des orientations nécessaires, leur traduction opérationnelle et l'absence de nouveaux moyens mobilisés pour les atteindre suscitent de sérieuses interrogations. En particulier, la restauration de la nature ne saurait se limiter à une addition d'actions ponctuelles ou de dispositifs préexistants. Elle suppose un changement majeur d'échelle pour réduire durablement les pressions qui s'exercent sur les écosystèmes : artificialisation des sols, pollutions agricoles et industrielles, usage des pesticides, destruction des haies et des zones humides ou encore fragmentation des habitats naturels. Par ailleurs, l'atteinte des objectifs européens nécessite des engagements budgétaires pluriannuels, ainsi qu'un renforcement des moyens humains des services de l'État et des établissements publics compétents, notamment l'Office français de la biodiversité et les agences de l'eau. Les collectivités territoriales, qui joueront un rôle essentiel dans la déclinaison opérationnelle de ce plan, doivent également disposer des moyens nécessaires pour agir. Pourtant, 1,5 à 2,1 milliards d'euro manquent pour financer votre plan et cet investissement nécessaire n'est pas prévu dans le projet de budget. Enfin, la crédibilité de cette stratégie repose sur sa cohérence avec l'ensemble des politiques publiques. Il apparaît contradictoire de prétendre restaurer les écosystèmes tout en maintenant des dispositifs de soutien à des activités contribuant à leur dégradation ou en affaiblissant les protections environnementales existantes. Il lui demande donc si le Gouvernement entend renforcer substantiellement le projet de plan national de restauration de la nature avant son adoption définitive en 2027, en précisant les objectifs opérationnels et les indicateurs de résultats associés à chaque écosystème, en donnant la priorité à la réduction des pressions et à la restauration passive des milieux naturels, et en garantissant des financements pluriannuels et des moyens humains à la hauteur des engagements européens. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour assurer la cohérence de ce plan avec les politiques agricoles, d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau, ainsi que les engagements que le Gouvernement entend prendre pour réorienter les financements publics défavorables à la biodiversité vers sa protection et sa restauration.

TRANSPORTS

Soutien de l'État aux collectivités face à la fragilisation des ponts par les fortes chaleurs

10776. – 19 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fragilisation des ouvrages d'art par les épisodes de forte chaleur et sur le soutien que l'État peut apporter aux

collectivités qui en ont la charge. Après les vagues de chaleur de juin et juillet 2026, le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) a constaté une dilatation anormale du métal du pont des Andelys, qui franchit la Seine, ainsi que des bruits de claquement dont l'origine reste inconnue. Le département de l'Eure, gestionnaire de l'ouvrage, a dû limiter la vitesse à 30 km/h et interdire le passage des poids lourds de plus de 19 tonnes par un arrêté du 24 juillet 2026, depuis prolongé. Les camions sont déviés par le pont de Courcelles ou par Gaillon, ce qui allonge les trajets des entreprises et des usagers, dans l'attente d'études dont la durée est estimée entre trois et six mois. Ce type de désordre, lié au changement climatique, risque de se multiplier sur les ouvrages métalliques anciens. La pérennisation du programme national Ponts, doté de 50 millions d'euros par an depuis 2026, est une avancée. Ce programme est cependant réservé aux communes de moins de 10 000 habitants : il ne bénéficie ni aux départements, qui gèrent pourtant une large part des ponts du réseau routier, ni aux villes plus importantes. Il lui demande si le Gouvernement entend charger le Cerema d'établir une doctrine nationale de surveillance et d'adaptation des ouvrages métalliques exposés aux fortes chaleurs. Il souhaite également savoir s'il envisage d'ouvrir un soutien de l'État à l'ensemble des collectivités gestionnaires, y compris les départements, pour les travaux rendus nécessaires par ces désordres.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Connaissance statistique des indemnités versées dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi

10778. – 19 novembre 2026. – **M. Frédéric Duché** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence de données publiques relatives au montant des indemnités versées aux salariés licenciés dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Selon la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 670 PSE ont été validés ou homologués en 2025, soit le niveau le plus élevé depuis 2020. Ils autorisent jusqu'à 52 259 ruptures de contrats de travail, dont 37 % dans l'industrie manufacturière. Le système SI-Rupco ne renseigne ni les indemnités légales et conventionnelles effectivement versées, ni les indemnités supra-légales négociées. Les écarts sont pourtant considérables entre un salarié licencié par un grand groupe in bonis et celui d'une petite et moyenne entreprise (PME) en liquidation, qui ne perçoit souvent que le minimum légal avancé par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS). Ces montants figurent déjà dans la déclaration sociale nominative. Leur exploitation statistique semble donc possible sans charge nouvelle pour les entreprises. Il lui demande de lui indiquer le montant moyen et médian de ces indemnités, en distinguant la part légale ou conventionnelle et la part supra-légale. Il souhaite connaître ces données selon la taille, le secteur et la situation juridique de l'entreprise, ainsi que la part prise en charge par l'AGS. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend intégrer ces données à la publication annuelle de la Dares sur les PSE.

Baisse des crédits consacrés à l'apprentissage dans le PLF pour 2027

10821. – 19 novembre 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les orientations budgétaires prévues en matière d'apprentissage dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2027. Alors que l'apprentissage constitue un outil essentiel d'insertion professionnelle des jeunes et de réponse aux besoins de recrutement des entreprises, le PLF prévoit une baisse de 460,5 millions d'euros des crédits de paiement consacrés aux aides à l'embauche d'apprentis, soit 18,7% par rapport à 2026. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de révision progressive des dispositifs de soutien aux employeurs, notamment à travers la modulation des aides selon la taille des entreprises et le niveau de diplôme préparé. Le texte prévoit également la suppression des enveloppes régionales dédiées au soutien des centres de formation d'apprentis (CFA), qui représentaient 134 millions d'euros. Le fonds national appelé à leur succéder, doté de 45 millions d'euros en autorisation d'engagement (AE) et de 25 millions d'euros en crédit de paiement (CP), soulève des interrogations quant à sa capacité à répondre aux besoins des organismes de formation. Aussi, l'ensemble de ces arbitrages pourraient fragiliser l'équilibre économique des CFA, limiter le développement de certaines filières et réduire les possibilités de recrutement des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Alors que notre système éducatif traverse une crise profonde, il serait paradoxal d'affaiblir les filières professionnelles et manuelles, dont notre pays a pourtant besoin. Elle lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour préserver la pérennité des CFA, maintenir un accompagnement adapté des employeurs et assurer un accès équilibré à l'apprentissage sur l'ensemble du territoire.

Simplification des formalités administratives liées à l'emploi saisonnier dans les petites entreprises

10837. – 19 novembre 2026. – **M. Bertrand Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés administratives rencontrées par les petites entreprises dans le cadre du recrutement de travailleurs saisonniers pour des périodes de courte durée. Dans de nombreux secteurs d'activité, notamment le tourisme, l'hôtellerie-restauration, le commerce et les services, les entreprises de moins de trente-cinq salariés doivent régulièrement faire face à des besoins ponctuels de main-d'oeuvre, souvent pour des contrats d'une durée inférieure à trois mois. Si le titre emploi-service entreprise (TESE), géré par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), permet déjà de simplifier un certain nombre de formalités liées à l'embauche, à la déclaration des rémunérations et au paiement des cotisations sociales, son utilisation demeure susceptible de présenter des difficultés pratiques pour les petites structures ne disposant pas de services administratifs ou de ressources humaines dédiés. Depuis le 1er janvier 2026, les conditions d'utilisation du TESE ont été assouplies, permettant notamment aux entreprises d'y recourir pour une partie seulement de leurs salariés, sans obligation de l'utiliser pour l'ensemble de leur personnel. Cette évolution constitue une avancée, mais elle soulève la question de l'adaptation effective du dispositif aux spécificités de l'emploi saisonnier de courte durée. Il souhaiterait donc connaître le bilan que le Gouvernement tire de cet assouplissement, notamment concernant le nombre de petites entreprises ayant recours au TESE pour l'emploi de travailleurs saisonniers. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de renforcer la simplification des formalités applicables aux contrats saisonniers de moins de trois mois, notamment par la création d'un parcours déclaratif spécifique, permettant de centraliser les démarches d'embauche, de paie et de fin de contrat, ainsi que de faciliter les recrutements successifs d'un même salarié saisonnier. Enfin, il souhaite savoir si une concertation avec les organisations représentatives des petites entreprises est envisagée afin d'identifier les obstacles persistants à l'utilisation du TESE et de proposer des améliorations adaptées aux besoins des employeurs saisonniers.

Recensement exhaustif des décès liés au travail et renforcement de la prévention des risques professionnels

10844. – 19 novembre 2026. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'alerte particulièrement inquiétante lancée par les bénévoles de la fédération Nationale des accidentés de la vie (FNATH) des Landes concernant la hausse dramatique des décès liés au travail et la réalité des données statistiques en France. En 2025, la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) de la caisse nationale de l'assurance maladie a recensé 1 331 décès imputables à des accidents du travail, de trajet ou à des maladies professionnelles. Cela représente une hausse de près de 35 % en un an, soit près de quatre morts par jour. Toutefois, la FNATH souligne à juste titre que ce bilan officiel est loin de refléter la totalité des drames humains. En effet, les données du régime général excluent encore aujourd'hui plusieurs millions de travailleurs : les exploitants et salariés agricoles relevant de la Mutualité sociale agricole (MSA), les agents de la fonction publique (d'État, territoriale et hospitalière), les travailleurs indépendants, ainsi que les livreurs et chauffeurs des plateformes numériques. À cette exclusion statistique s'ajoute la sous-déclaration récurrente des maladies professionnelles et des affections d'origine professionnelle non reconnues, masquant de nombreux décès. Pour sortir des effets d'annonce et bâtir une politique de prévention efficace, les acteurs de terrain réclament de « vrais chiffres » de la mortalité professionnelle et l'ouverture d'une réflexion d'ampleur sur les violences et risques au travail. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la méthode statistique pour comptabiliser l'ensemble des décès au travail quel que soit le statut du travailleur, et quelles mesures d'urgence il compte engager pour stopper cette recrudescence inacceptable des accidents mortels.

VILLE ET LOGEMENT

Prise en charge et hébergement des personnes à la rue suite à des mises à l'abri

10780. – 19 novembre 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la multiplication et la persistance des campements de personnes à la rue, notamment dans le nord-est parisien. La pauvreté, et par conséquent la grande exclusion, touche de plus en plus de personnes, particulièrement en région parisienne. Ce constat a pour conséquence désastreuse l'augmentation massive du nombre de personnes à la rue, avec parmi elles, des familles, et donc des enfants, parfois en très bas âge. Afin de pallier cette crise, l'État, en partenariat avec la Ville de Paris, a d'ores et déjà réalisé 2 mises à l'abri entre les 18e et le 19e arrondissements. Ces opérations, nécessaires et bienvenues, ne sont cependant qu'une première étape dans ce qui devrait être un

parcours de prise en charge puis d'insertion. Néanmoins, les maraudes agissant sur ces secteurs nous ont alerté sur le retour de nombre de personnes précédemment mises à l'abri. La raison de cet état de fait semble être une période de prise en charge bien trop courte, entre 3 et 4 semaines, qui ne peut en aucun cas être compatible avec un parcours de sortie de rue, et encore moins une insertion sociale et professionnelle. Alors que la Ville de Paris fait un effort conséquent et particulier depuis de nombreuses années concernant l'aide aux personnes en très grande précarité, avec plus de 3 000 personnes aujourd'hui prises en charge, elle souhaite savoir ce que le ministère compte mettre en oeuvre cet hiver afin que la préfecture de région ait les moyens d'assurer sa compétence concernant l'hébergement d'urgence des personnes, puis leur accompagnement sur le long terme.

Situation critique de l'OPH Valdevy à Gentilly et conséquences de sa gestion sur l'accès au logement social

10783. – 19 novembre 2026. – **Mme Marie-Carole Ciuntu** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés majeures rencontrées par la commune de Gentilly et son équipe municipale en raison de la gestion défaillante de l'office public de l'habitat (OPH) Valdevy. Le rapport définitif de contrôle de l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) pour la période 2020-2023 met en évidence un organisme profondément fragilisé par des fusions inabouties et une gouvernance défaillante. Le conseil d'administration n'a pas rempli ses prérogatives légales, omettant d'adopter le plan stratégique de patrimoine (PSP) et la convention d'utilité sociale (CUS), tandis que le processus d'attribution des logements révèle de multiples irrégularités, à l'instar du non-respect des règles de fonctionnement des commissions d'attributions de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), de l'absence de traçabilité des procès-verbaux ou de l'insuffisance du suivi des demandeurs. Ces graves manquements ont d'ailleurs conduit le ministre de tutelle à prononcer le 27 avril 2026 une sanction pécuniaire de 43 320 euros à l'encontre de l'office. À cette situation financière et administrative critique s'ajoute un climat local lourd, marqué par des signalements répétés auprès du Parquet national financier (PNF) concernant des conditions d'attribution de logements sociaux ou en accession sociale impliquant des acteurs locaux, alors même que les administrés gentilléens subissent des délais d'attente particulièrement longs. Face à ce constat accablant où l'opacité le dispute au non-respect de la réglementation, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de contrôle strict et d'accompagnement qu'entend déployer l'État pour assainir la gestion de l'OPH Valdevy, et d'ajouter : alors que la puissance publique se doit d'être irréprochable dans l'accès au logement des plus modestes, elle lui demande comment l'État peut tolérer plus longtemps que l'opacité et les dérives de gestion d'un office pénalisent l'action quotidienne de l'équipe municipale et brisent l'égalité républicaine d'accès au logement pour les habitants de Gentilly.

Stabilité et lisibilité des aides à la rénovation énergétique dans la durée

10809. – 19 novembre 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'instabilité chronique des dispositifs d'aide à la rénovation énergétique. Le guichet MaPrimeRénov'a été suspendu à l'été 2025, puis fermé du 1er janvier au 23 février 2026 faute de loi de finances. Une nouvelle réforme est ensuite entrée en vigueur le 1er septembre 2026. Les entreprises artisanales du bâtiment ne disposent donc plus d'aucune visibilité pour planifier leur activité, investir dans la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) ou conseiller leurs clients. En Saône-et-Loire, le marché de la rénovation continue de reculer et le bâtiment a perdu 400 emplois salariés en deux ans. Ces revirements successifs aggravent directement la situation. Les ménages finissent eux-mêmes par renoncer à leurs projets. Elle lui demande combien de modifications réglementaires ont touché MaPrimeRénov'et les certificats d'économies d'énergie depuis 2020. Elle lui demande aussi si le Gouvernement entend instaurer une programmation pluriannuelle des crédits et un délai minimal de prévenance de six mois avant toute modification des barèmes ou des conditions d'éligibilité. Elle souhaite enfin savoir si un mécanisme garantira la continuité du guichet et l'instruction des dossiers en cours en l'absence de loi de finances.

Qualification RGE et accès des artisans aux aides à la rénovation

10813. – 19 novembre 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les contraintes de la qualification « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Son coût, la lourdeur des audits et le temps qu'elle mobilise découragent de nombreuses petites entreprises. Le nombre d'artisans habilités à réaliser des travaux aidés diminue en conséquence, notamment dans les territoires ruraux. Le dispositif contrôle pourtant les entreprises de terrain plus que les intermédiaires, alors que ces derniers concentrent une large part des fraudes constatées. Les ménages de Saône-et-Loire peinent de plus en plus à trouver un

professionnel qualifié près de chez eux. Elle lui demande d'indiquer l'évolution du nombre d'entreprises qualifiées RGE en Saône-et-Loire depuis 2021. Elle lui demande aussi si le Gouvernement envisage un allègement des audits, une prise en charge partielle du coût de la qualification pour les très petites entreprises, ou une qualification délivrée chantier par chantier.

Caducité des prescriptions relatives à la réalisation de logements sociaux dans les lotissements

10867. – 19 novembre 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de la ville et du logement** les termes de sa question n° 09951 sous le titre « Caducité des prescriptions relatives à la réalisation de logements sociaux dans les lotissements », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Basquin (Alexandre) :

10331 Transition écologique. **Collectivités territoriales.** *L'implantation des centres de données nécessite la consultation des élus locaux et des citoyens* (p. 5588).

Bazin (Arnaud) :

8600 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Clarification du périmètre des acteurs soumis à l'article L. 214-8-2 du code rural relatif à la diffusion d'offres de cession en ligne de carnivores domestiques* (p. 5537).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

10175 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Suppression des droits de douane sur les pruneaux américains et menace sur la filière française* (p. 5543).

Briante Guillemont (Sophie) :

8548 Éducation nationale. **Éducation.** *Conditions de passation des examens nationaux pour les élèves scolarisés dans les établissements français en zone de conflit* (p. 5558).

8576 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Contribution française à l'Agence universitaire de la Francophonie* (p. 5575).

9676 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Taux de base des aides sociales au Paraguay* (p. 5577).

9763 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prise en charge des élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 5577).

9847 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Augmentation du nombre de ressortissants français interpellés pour trafic de stupéfiants en Asie du Sud-Est* (p. 5579).

Brisson (Max) :

10277 Éducation nationale. **Éducation.** *Modalités de présentation aux concours d'IA-IPR* (p. 5562).

Brossat (Ian) :

10307 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès aux services consulaires pour les Français résidant dans les colonies israéliennes illégales en Cisjordanie occupée* (p. 5581).

Brossel (Colombe) :

10007 Éducation nationale. **Éducation.** *Fonds d'urgence pour l'adaptation aux fortes chaleurs des bâtiments scolaires* (p. 5560).

Burgoa (Laurent) :

8599 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi relative aux maladies évolutives graves* (p. 5552).

9598 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Participation aux frais de scolarité formulées par certains établissements privés sous contrat* (p. 5559).

C

Canayer (Agnès) :

10745 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de la filière cidricole à la suite de l'été 2026* (p. 5549).

Courtial (Édouard) :

8067 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Déploiement national du dispositif « Cardiopass » de dépistage des cardiopathies chez les collégiens* (p. 5557).

D

Darcos (Laure) :

8054 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Fonction publique.** *Mieux reconnaître le rôle des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques* (p. 5567).

Darras (Jérôme) :

8016 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries* (p. 5536).

8811 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de l'agence universitaire de la Francophonie* (p. 5576).

10216 Justice. **Justice.** *Difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires et environnementaux à effet différé* (p. 5584).

Daubet (Raphaël) :

9599 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Questions sociales et santé.** *Modalités et calendrier de mise en oeuvre de la réforme du troisième cycle des études odontologiques* (p. 5571).

Durox (Aymeric) :

7681 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Exonérations des frais d'inscription universitaires pour les étudiants extra-communautaires* (p. 5565).

F

Fialaire (Bernard) :

4025 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Recul de la part de la France dans les publications scientifiques* (p. 5564).

5116 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Recul de la part de la France dans les publications scientifiques* (p. 5564).

G

Gillé (Hervé) :

9301 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Soutien aux structures départementales du Planning familial* (p. 5586).

Gold (Éric) :

10096 Éducation nationale. **Éducation.** *Baisse des crédits pour l'adaptation des écoles à la chaleur* (p. 5561).

Gréaume (Michelle) :

10027 Justice. **Justice.** *Adaptation du droit de la responsabilité aux dommages sanitaires à manifestation tardive* (p. 5583).

Guhl (Antoinette) :

10008 Éducation nationale. **Éducation.** *Adaptation du bâti scolaire au réchauffement climatique* (p. 5561).

10042 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fond d'indemnisation des victimes de pesticides* (p. 5541).

H

Havet (Nadège) :

10589 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir de la filière cidricole française* (p. 5548).

Haye (Ludovic) :

6586 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Union européenne.** *Articulation entre droit de la concurrence et normes environnementales dans le cadre du marché intérieur européen* (p. 5553).

Hingray (Jean) :

8617 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Distorsion résultant de l'inégale répartition territoriale des maîtres de stages universitaires en soutien des docteurs junior* (p. 5563).

J

Jacquin (Olivier) :

9911 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sécheresse, l'agriculture menacée* (p. 5540).

Joly (Patrice) :

10275 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes des agriculteurs quant à l'évolution des missions et de l'organisation des chambres d'agriculture* (p. 5545).

Joseph (Else) :

8161 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Organisation des réunions politique au sein des établissements universitaires* (p. 5567).

L

Longeot (Jean-François) :

7884 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Répartition des charges scolaires en cas de résidence alternée* (p. 5556).

Louault (Vincent) :

8941 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impact de la directive IED révisée sur les filières porcine et avicole françaises* (p. 5539).

M

Martin (Pauline) :

6789 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Mise en oeuvre du pacte de lutte contre les déserts médicaux et ouverture d'une antenne de première année de médecine à Amilly* (p. 5565).

10283 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Plan d'aide à l'achat d'engrais* (p. 5546).

Maurey (Hervé) :

9166 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Anticipation stratégique et prospective en matière de défense* (p. 5550).

9665 Justice. **Collectivités territoriales.** *Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes* (p. 5582).

9898 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Anticipation stratégique et prospective en matière de défense* (p. 5550).

9996 Éducation nationale. **Éducation.** *Moyens alloués à l'adaptation des établissements scolaires aux fortes chaleurs* (p. 5560).

10395 Justice. **Collectivités territoriales.** *Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes* (p. 5582).

10425 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Rôle de l'État dans la prévention de l'importation d'espèces invasives* (p. 5548).

Menonville (Franck) :

9972 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Protection des données personnelles des Français face aux cyberattaques* (p. 5532).

Micouleau (Brigitte) :

7065 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance et prise en charge de la maladie du lipoedème* (p. 5551).

N

Nédélec (Anne-Marie) :

10470 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Nécessité de création d'un fonds d'urgence national pour les CAUE* (p. 5534).

O

Ouzoulias (Pierre) :

9204 Éducation nationale. **Éducation.** *Protection fonctionnelle des agents publics travaillant au sein des établissements privés sous contrat* (p. 5558).

P

Paccaud (Olivier) :

10257 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Extension aux agents publics du dispositif renforcé de prise en charge des frais de carburant* (p. 5533).

Pellevat (Cyril) :

7100 Éducation nationale. **Éducation.** *Convention citoyenne sur les temps de l'enfant et préservation de l'équilibre du calendrier scolaire* (p. 5555).

Pernot (Clément) :

10104 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Délais de versement des aides MAEC en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 5542).

Pla (Sebastien) :

8935 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation périlleuse de la pépinière viticole française* (p. 5538).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3806 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des Français établis en Ukraine.* (p. 5572).

Richard (Olivia) :

9362 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Communication des listes des journées de défense et de citoyenneté réalisées hors de France* (p. 5576).

Rojouan (Bruno) :

10353 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en oeuvre du dispositif des conseillers référents des chambres d'agriculture* (p. 5546).

10354 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de l'échelon départemental des chambres d'agriculture* (p. 5547).

Romagny (Anne-Sophie) :

8841 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Questions sociales et santé.** *Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs* (p. 5554).

8846 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine* (p. 5570).

9756 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine* (p. 5570).

9757 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Questions sociales et santé.** *Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs* (p. 5554).

Ros (David) :

2962 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Réforme de la quatrième année d'études en médecine générale* (p. 5563).

9501 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Place des sports de l'esprit dans les politiques publiques de santé mentale* (p. 5587).

Ruelle (Jean-Luc) :

10189 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Pièces justificatives de revenus exigées des familles dans l'instruction des demandes de bourses scolaires* (p. 5580).

S

Saury (Hugues) :

6335 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Multiplication des ventes incontrôlées de chiens sur internet* (p. 5536).

7275 Éducation nationale. **Éducation.** *Déclin drastique des compétences linguistiques en allemand des élèves français* (p. 5556).

Sautarel (Stéphane) :

8729 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Projet de décret sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires* (p. 5568).

Senée (Ghislaine) :

2513 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Environnement.** *Encadrement des pratiques publicitaires entourant le « Black Friday »* (p. 5585).

T

Temal (Rachid) :

10031 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Opportunité de rappeler l'ambassadeur de France en Serbie compte tenu de l'hommage rendu en grand pompe en présence d'autorités serbes à Ratko Mladic condamné pour génocide et crimes de guerre* (p. 5580).

V

Vallet (Mickaël) :

8088 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Occupation israélienne en Cisjordanie et inaction de l'État face au terrorisme des colons* (p. 5573).

8178 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Risque de nettoyage ethnique en Cisjordanie* (p. 5574).

9332 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Annexion et nettoyage ethnique en Cisjordanie* (p. 5574).

9425 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Place de la langue française dans les alliances européennes d'universités* (p. 5570).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

9676 Europe et affaires étrangères. *Taux de base des aides sociales au Paraguay* (p. 5577).

9763 Europe et affaires étrangères. *Prise en charge des élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 5577).

9847 Europe et affaires étrangères. *Augmentation du nombre de ressortissants français interpellés pour trafic de stupéfiants en Asie du Sud-Est* (p. 5579).

Brossat (Ian) :

10307 Europe et affaires étrangères. *Accès aux services consulaires pour les Français résidant dans les colonies israéliennes illégales en Cisjordanie occupée* (p. 5581).

Darras (Jérôme) :

8811 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'agence universitaire de la Francophonie* (p. 5576).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3806 Europe et affaires étrangères. *Situation des Français établis en Ukraine.* (p. 5572).

Richard (Olivia) :

9362 Europe et affaires étrangères. *Communication des listes des journées de défense et de citoyenneté réalisées hors de France* (p. 5576).

Ruelle (Jean-Luc) :

10189 Europe et affaires étrangères. *Pièces justificatives de revenus exigées des familles dans l'instruction des demandes de bourses scolaires* (p. 5580).

Temal (Rachid) :

10031 Europe et affaires étrangères. *Opportunité de rappeler l'ambassadeur de France en Serbie compte tenu de l'hommage rendu en grand pompe en présence d'autorités serbes à Ratko Mladic condamné pour génocide et crimes de guerre* (p. 5580).

Vallet (Mickaël) :

8088 Europe et affaires étrangères. *Occupation israélienne en Cisjordanie et inaction de l'État face au terrorisme des colons* (p. 5573).

8178 Europe et affaires étrangères. *Risque de nettoyage ethnique en Cisjordanie* (p. 5574).

9332 Europe et affaires étrangères. *Annexion et nettoyage ethnique en Cisjordanie* (p. 5574).

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

8600 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Clarification du périmètre des acteurs soumis à l'article L. 214-8-2 du code rural relatif à la diffusion d'offres de cession en ligne de carnivores domestiques* (p. 5537).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

10175 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Suppression des droits de douane sur les pruneaux américains et menace sur la filière française* (p. 5543).

Canayer (Agnès) :

10745 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation de la filière cidricole à la suite de l'été 2026* (p. 5549).

Darras (Jérôme) :

8016 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries* (p. 5536).

Guhl (Antoinette) :

10042 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Fond d'indemnisation des victimes de pesticides* (p. 5541).

Havet (Nadège) :

10589 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Devenir de la filière cidricole française* (p. 5548).

Jacquin (Olivier) :

9911 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Sécheresse, l'agriculture menacée* (p. 5540).

Joly (Patrice) :

10275 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes des agriculteurs quant à l'évolution des missions et de l'organisation des chambres d'agriculture* (p. 5545).

Louault (Vincent) :

8941 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Impact de la directive IED révisée sur les filières porcine et avicole françaises* (p. 5539).

Martin (Pauline) :

10283 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Plan d'aide à l'achat d'engrais* (p. 5546).

Pernot (Clément) :

10104 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Délais de versement des aides MAEC en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 5542).

Pla (Sebastien) :

8935 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation périlleuse de la pépinière viticole française* (p. 5538).

Rojouan (Bruno) :

10353 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mise en oeuvre du dispositif des conseillers référents des chambres d'agriculture* (p. 5546).

10354 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Avenir de l'échelon départemental des chambres d'agriculture* (p. 5547).

Saury (Hugues) :

6335 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Multiplication des ventes incontrôlées de chiens sur internet* (p. 5536).

Aménagement du territoire

Nédélec (Anne-Marie) :

10470 Action et comptes publics. *Nécessité de création d'un fonds d'urgence national pour les CAUE* (p. 5534).

C

Collectivités territoriales

Basquin (Alexandre) :

10331 Transition écologique. *L'implantation des centres de données nécessite la consultation des élus locaux et des citoyens* (p. 5588).

Burgoa (Laurent) :

9598 Éducation nationale. *Participation aux frais de scolarité formulées par certains établissements privés sous contrat* (p. 5559).

Longeot (Jean-François) :

7884 Éducation nationale. *Répartition des charges scolaires en cas de résidence alternée* (p. 5556).

Maurey (Hervé) :

9665 Justice. *Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes* (p. 5582).

10395 Justice. *Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes* (p. 5582).

D

Défense

Maurey (Hervé) :

9166 Armées et anciens combattants. *Anticipation stratégique et prospective en matière de défense* (p. 5550).

9898 Armées et anciens combattants. *Anticipation stratégique et prospective en matière de défense* (p. 5550).

E

Économie et finances, fiscalité

Menonville (Franck) :

9972 Action et comptes publics. *Protection des données personnelles des Français face aux cyberattaques* (p. 5532).

Éducation

Briante Guillemont (Sophie) :

8548 Éducation nationale. *Conditions de passation des examens nationaux pour les élèves scolarisés dans les établissements français en zone de conflit* (p. 5558).

8576 Europe et affaires étrangères. *Contribution française à l'Agence universitaire de la Francophonie* (p. 5575).

Brisson (Max) :

10277 Éducation nationale. *Modalités de présentation aux concours d'IA-IPR* (p. 5562).

Brossel (Colombe) :

10007 Éducation nationale. *Fonds d'urgence pour l'adaptation aux fortes chaleurs des bâtiments scolaires* (p. 5560).

Durox (Aymeric) :

7681 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Exonérations des frais d'inscription universitaires pour les étudiants extra-communautaires* (p. 5565).

Gold (Éric) :

10096 Éducation nationale. *Baisse des crédits pour l'adaptation des écoles à la chaleur* (p. 5561).

Guhl (Antoinette) :

10008 Éducation nationale. *Adaptation du bâti scolaire au réchauffement climatique* (p. 5561).

Hingray (Jean) :

8617 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Distorsion résultant de l'inégale répartition territoriale des maîtres de stages universitaires en soutien des docteurs junior* (p. 5563).

Joseph (Else) :

8161 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Organisation des réunions politique au sein des établissements universitaires* (p. 5567).

Martin (Pauline) :

6789 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Mise en oeuvre du pacte de lutte contre les déserts médicaux et ouverture d'une antenne de première année de médecine à Amilly* (p. 5565).

Maurey (Hervé) :

9996 Éducation nationale. *Moyens alloués à l'adaptation des établissements scolaires aux fortes chaleurs* (p. 5560).

Ouzoulias (Pierre) :

9204 Éducation nationale. *Protection fonctionnelle des agents publics travaillant au sein des établissements privés sous contrat* (p. 5558).

Pellevat (Cyril) :

7100 Éducation nationale. *Convention citoyenne sur les temps de l'enfant et préservation de l'équilibre du calendrier scolaire* (p. 5555).

Romagny (Anne-Sophie) :

8846 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine* (p. 5570).

9756 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine* (p. 5570).

Ros (David) :

2962 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Réforme de la quatrième année d'études en médecine générale* (p. 5563).

Saury (Hugues) :

7275 Éducation nationale. *Déclin drastique des compétences linguistiques en allemand des élèves français* (p. 5556).

Sautarel (Stéphane) :

8729 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Projet de décret sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires* (p. 5568).

Vallet (Mickaël) :

9425 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Place de la langue française dans les alliances européennes d'universités* (p. 5570).

Environnement

Maurey (Hervé) :

10425 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Rôle de l'État dans la prévention de l'importation d'espèces invasives* (p. 5548).

Senée (Ghislaine) :

2513 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Encadrement des pratiques publicitaires entourant le « Black Friday »* (p. 5585).

F

Fonction publique

Darcos (Laure) :

8054 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Mieux reconnaître le rôle des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques* (p. 5567).

Paccaud (Olivier) :

10257 Action et comptes publics. *Extension aux agents publics du dispositif renforcé de prise en charge des frais de carburant* (p. 5533).

J

Justice

Darras (Jérôme) :

10216 Justice. *Difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires et environnementaux à effet différé* (p. 5584).

Gréaume (Michelle) :

10027 Justice. *Adaptation du droit de la responsabilité aux dommages sanitaires à manifestation tardive* (p. 5583).

Q

Questions sociales et santé

Burgoa (Laurent) :

8599 Autonomie et personnes handicapées. *Application de la loi relative aux maladies évolutives graves* (p. 5552).

Courtial (Édouard) :

8067 Éducation nationale. *Déploiement national du dispositif « Cardiopass » de dépistage des cardiopathies chez les collégiens* (p. 5557).

Daubet (Raphaël) :

9599 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Modalités et calendrier de mise en oeuvre de la réforme du troisième cycle des études odontologiques* (p. 5571).

Gillé (Hervé) :

9301 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Soutien aux structures départementales du Planning familial* (p. 5586).

Micouleau (Brigitte) :

7065 Autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance et prise en charge de la maladie du lipoedème* (p. 5551).

Romagny (Anne-Sophie) :

8841 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs* (p. 5554).

9757 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs* (p. 5554).

R

Recherche, sciences et techniques

Fialaire (Bernard) :

4025 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Recul de la part de la France dans les publications scientifiques* (p. 5564).

5116 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Recul de la part de la France dans les publications scientifiques* (p. 5564).

S

Sports

Ros (David) :

9501 Sports, jeunesse et vie associative. *Place des sports de l'esprit dans les politiques publiques de santé mentale* (p. 5587).

U

Union européenne

Haye (Ludovic) :

6586 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Articulation entre droit de la concurrence et normes environnementales dans le cadre du marché intérieur européen* (p. 5553).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Protection des données personnelles des Français face aux cyberattaques

9972. – 10 septembre 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les récentes cyberattaques ayant visé plusieurs plateformes numériques de l'État. La France subit régulièrement des cyberattaques d'ampleur, récemment la direction générale des finances publiques (DGFIP) et le ministère de l'éducation nationale ont fait l'objet de fuites massives de données particulièrement sensibles. 43 millions de comptes en ligne appartenant à des Français auraient été compromis depuis le début de l'année. Une telle vulnérabilité est inacceptable. Cette menace en perpétuelle mutation suscite de fortes inquiétudes avec la mise en oeuvre au 1er septembre 2026 de la facturation électronique. En effet, cette nouvelle norme pour les échanges commerciaux est un changement de gestion administrative, qui s'accompagne d'une forte crainte de tentatives de piratage visant les données financières des entreprises. Toute violation de ces informations stockées sur une plateforme gérée par l'État serait préjudiciable à l'activité économique, qui est déjà très fragile. La cybersécurité est l'affaire de tous, en premier lieu de l'État. Il s'agit d'un sujet majeur de gouvernance et de souveraineté, qui mérite de réagir au plus vite afin de garantir la sécurisation des données. Les investissements nécessaires pour protéger les données des Français sont à mobiliser au plus vite. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions concernant la sécurisation des données personnelles des Français. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Ces cyberattaques et les vols de données auxquels elles ont conduit sont des faits graves qui méritent toute l'attention du Gouvernement, à travers notamment trois principes qui doivent guider notre action : la transparence, la considération des victimes et la fermeté envers les délinquants. Le 12 août 2026 à 16h36, un signalement de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) transmis via le Service du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (SHFDS) a révélé un vol de données fiscales. Cet incident fait suite à un accès frauduleux sur le réseau interne du ministère de l'Éducation nationale qui a permis au cybermalveillant d'atteindre et de se connecter (par l'usage d'identifiants et de mots de passe volés d'agents DGFiP) à une application DGFIP. Pour ce qui est des conséquences de ces actions malveillantes, le vol de données fiscales concerne d'une part 353 000 particuliers pour les données fiscales englobant l'identifiant fiscal, l'état civil, les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, la situation fiscale (situation de famille, nombre de personnes à charge, nombre de parts, revenu fiscal de référence, taux de prélèvements à la source). D'autre part, près de 252 000 professionnels sont concernés dont les informations sont publiques (SIREN, raison sociale, adresse). Un rapport de l'ANSSI publié le 29 septembre 2026 a confirmé cet enchaînement des actions : https//cyber.gouv.fr/actualites/lanssi-publie-le-rapport-dincident-sur-les-cyberattaques-ayant-touche-la-dgfip/ Dès la détection de l'incident, la DGFIP a déclenché les dispositifs prévus en matière de gestion des incidents de sécurité afin de contenir l'attaque, d'identifier les systèmes et les données susceptibles d'avoir été concernés, de sécuriser les environnements informatiques et de conduire les investigations nécessaires. Les autorités compétentes en matière de cybersécurité ont été associées à ces opérations notamment l'Office de anti-cybercriminalité (OFAC), et les obligations réglementaires applicables en matière de notification et d'information ont été mises en oeuvre. S'agissant des mesures de sécurisation du système d'information de la DGFiP, elles s'inscrivent en conformité avec la Feuille de route des efforts prioritaires en matière de sécurité numérique de l'État de l'ANSSI. Après les incidents de l'été 2026, une accélération et une amplification de ces mesures ont été décidées, et notamment : - la coupure du portail internet de la gestion publique pour les agents DGFiP : il permettait auparavant aux agents d'accéder à leur messagerie et à des applications RH depuis un PC personnel. La séparation des usagers personnels et professionnels est un axe de sécurisation important. Désormais les agents peuvent accéder aux applications DGFiP depuis leur domicile uniquement via un PC professionnel et le VPN (Virtual Private Network : dispositif de connexion sécurisée à distance) de la DGFiP ; - le renforcement des outillages de détection de la DGFiP, avec leur alimentation par des sondes de données supplémentaires, notamment aux interfaces avec les partenaires de la DGFiP (action en cours de mise en oeuvre) ; - la mise en place systématique de détection de

volumétrie anormale de consultation des applications avec le blocage automatique des comptes utilisateurs ; cette action est en cours de déploiement en commençant par les applications les plus sensibles ; - le renforcement des modalités d'authentification des partenaires qui accèdent aux applications ou données DGFiP : depuis début octobre, les professions réglementées (notaires, géomètres, banques) peuvent accéder à certaines applications DGFiP avec un deuxième facteur d'authentification consistant en un code temporaire envoyé par SMS ; - la mise en place, dès que possible, de l'authentification forte pour les agents DGFiP : pour accéder aux applications, ils devront disposer d'une clé USB sécurisée et d'un mot de passe, soit deux facteurs d'authentification ; - la formation de ses agents à la cybersécurité et mener une intensification des campagnes internes de simulation d'hameçonnage, qui sont une pratique déjà régulière de la DGFIP avec un taux de suivi régulier du nombre d'agents piégés par ces campagnes internes. - l'utilisation de l'intelligence artificielle, notamment pour se défendre. A ce titre, un plan « Notre IA » est lancé qui est le premier plan systémique de déploiement d'une IA souveraine dans l'État. Son but est précisément de pouvoir éviter de nouvelles dépendances et vulnérabilités associées. - par l'intensification au recours à des communautés externes pour organiser des hackings éthiques, ce que les spécialistes appellent en anglais des « bug bounty » pour détecter les vulnérabilités. La DGFIP est pleinement engagée pour améliorer le niveau de sécurisation de son système d'information et pour tirer tous les enseignements de ces événements d'une grande gravité.

Extension aux agents publics du dispositif renforcé de prise en charge des frais de carburant

10257. – 8 octobre 2026. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de prise en charge des frais de carburant supportés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Face à la hausse du prix des carburants, le Gouvernement a renforcé en 2026 le régime de la prime carburant dont peuvent bénéficier les salariés du secteur privé. Le plafond d'exonération applicable à la prise en charge par l'employeur des frais de carburant a ainsi été relevé et les conditions d'accès au dispositif assouplies. Pour les primes versées jusqu'au 31 décembre 2026, ce plafond est désormais fixé à 1 000 euros par an et par salarié. Cette mesure constitue un soutien particulièrement important pour les salariés des territoires ruraux et périurbains, où l'utilisation d'un véhicule individuel demeure souvent indispensable pour rejoindre son lieu de travail. Or les employeurs publics, et notamment les collectivités territoriales, ne disposent pas des mêmes possibilités pour accompagner leurs agents confrontés à l'augmentation de leurs dépenses de carburant. Les mécanismes actuellement applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics demeurent encadrés par des conditions et plafonds spécifiques. Cette différence de régime est particulièrement sensible dans les territoires ruraux, où de nombreux agents de la fonction publique territoriale sont quotidiennement contraints d'utiliser leur véhicule personnel et supportent, dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, l'augmentation du coût de leurs déplacements domicile - travail. Il lui demande donc si le Gouvernement entend permettre aux employeurs publics de mettre en oeuvre un dispositif de prise en charge des frais de carburant comparable à celui ouvert aux employeurs privés, et selon quel calendrier et quelles modalités réglementaires cette évolution pourrait intervenir.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux conséquences de la hausse des prix des carburants sur le pouvoir d'achat des actifs, notamment dans les territoires ruraux et périurbains, où l'utilisation d'un véhicule personnel demeure souvent indispensable pour rejoindre son lieu de travail. Plusieurs mesures de soutien ont été prises en 2026, dont bénéficient également les agents publics. Dans le secteur privé, les articles L. 3261-3 et suivants du code du travail permettent aux employeurs de prendre en charge, à titre facultatif, tout ou partie des frais de carburant engagés par leurs salariés pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail. Le Gouvernement a temporairement renforcé ce dispositif en portant à 1 000 euros le plafond d'exonération de cotisations et contributions sociales applicable aux sommes versées jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions prévues par les décrets n° 2026-973 et n° 2026-974 du 20 octobre 2026. Ce montant constitue un plafond d'exonération et non une prime obligatoirement versée par les employeurs. Les agents publics relèvent de modalités spécifiques de prise en charge de leurs frais de transport. Ils bénéficient néanmoins de plusieurs dispositifs destinés à atténuer le coût de leurs déplacements, notamment lorsqu'ils sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel. En premier lieu, le Gouvernement a mis en place au printemps 2026 une indemnité carburant de 100 euros, destinée aux travailleurs dits « grands rouleurs », qu'ils relèvent du secteur privé ou de la fonction publique. Cette aide, versée directement par l'État, bénéficie sous conditions de ressources aux actifs utilisant un véhicule thermique ou hybride non rechargeable et effectuant plus de 15 kilomètres par trajet domicile-travail ou plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de leur activité professionnelle. Le Gouvernement a décidé de reconduire cette aide à hauteur de 100 euros supplémentaires à l'automne 2026, en élargissant les conditions de

ressources permettant d'en bénéficier. Le décret n° 2026-959 du 15 octobre 2026 a ainsi porté à 22 770 euros le plafond de revenu fiscal de référence par part. Les bénéficiaires de la première aide reçoivent automatiquement ce nouveau versement, ce qui permet aux agents éligibles aux deux campagnes de percevoir jusqu'à 200 euros en 2026. Par ailleurs, les agents publics peuvent bénéficier des dispositifs de prise en charge de leurs déplacements domicile-travail prévus par la réglementation, notamment le remboursement de 75 % du coût de leurs abonnements aux transports collectifs et le forfait mobilités durables, dont le montant peut atteindre 300 euros par an, notamment en cas de recours au covoiturage. Dans la fonction publique territoriale, la mise en oeuvre de ce dernier dispositif relève d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement employeur. En complément, le Gouvernement a décidé de revaloriser temporairement de 3,2 % les indemnités kilométriques versées aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, soit une majoration correspondant en moyenne à environ 20 centimes par litre de carburant. Prévue par l'arrêté du 29 mai 2026 pour les déplacements effectués du 1er juin au 31 décembre 2026, cette mesure bénéficie notamment aux agents amenés à effectuer des interventions, des tournées, des remplacements ou des déplacements entre plusieurs sites. Elle est également applicable aux agents territoriaux dans le cadre des modalités de prise en charge des frais de déplacement définies par leurs collectivités employeuses, conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Le Gouvernement entendu poursuivre les discussions sur les mesures de soutien aux agents publics confrontés à des dépenses importantes de transport et de carburant. À l'occasion de la réunion organisée le 13 novembre 2026 à Matignon, dans le prolongement de la conférence sociale du 9 novembre, le Premier ministre et le ministre de l'Action et des Comptes publics ont ainsi proposé aux organisations syndicales de la fonction publique l'ouverture d'un chantier spécifiquement consacré à ce sujet. Les modalités d'évolution des dispositifs de prise en charge des frais de transport, notamment dans la fonction publique territoriale, pourront être examinées dans le cadre de ces travaux, en tenant compte des compétences et des capacités financières des employeurs publics. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre les mesures de soutien au pouvoir d'achat engagées en 2026 et d'apporter, par le dialogue social, des réponses adaptées aux dépenses de déplacement effectivement supportées par les agents publics.

Nécessité de création d'un fonds d'urgence national pour les CAUE

10470. – 22 octobre 2026. – **Mme Anne-Marie Nédélec** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation financière particulièrement préoccupante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et sur la nécessité de créer un fonds d'urgence national pour assurer la continuité de leurs missions. Depuis près de cinquante ans, les CAUE apportent aux collectivités territoriales et aux particuliers un conseil indépendant, neutre et gratuit en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement. L'accès à l'ingénierie constitue une condition essentielle de la capacité des territoires à concevoir et à réaliser leurs projets. Pour les communes rurales, qui disposent rarement des moyens humains et techniques nécessaires, cet accompagnement permet de définir les besoins, d'éclairer les choix des élus et de sécuriser les opérations avant d'engager des dépenses importantes. À ce titre, les CAUE constituent un maillon essentiel de l'ingénierie territoriale, au service de la qualité des projets et de la bonne utilisation des deniers publics. Or, la diminution des recettes de taxe d'aménagement, dont dépend largement leur financement, fragilise considérablement ces structures. Les difficultés de mise en oeuvre de la réforme entrée en vigueur en 2022, conjuguées au ralentissement de la construction, ont provoqué des tensions financières qui se traduisent déjà par des suppressions de postes, des réductions d'activité et des fermetures. La disparition du CAUE de la Manche illustre la gravité de cette crise. Malgré leur mobilisation, les départements, eux-mêmes confrontés à de fortes contraintes budgétaires, ne peuvent durablement compenser ces pertes de recettes. Par ailleurs, les mesures destinées à rétablir le bon fonctionnement de la collecte ne sauraient, à elles seules, répondre aux besoins immédiats de trésorerie des structures les plus fragiles. Cette situation menace l'égalité d'accès des territoires à une ingénierie de proximité, alors même que les collectivités doivent répondre à des enjeux croissants de rénovation du bâti ancien, de revitalisation des centres-bourgs, de sobriété foncière et d'adaptation au changement climatique. La disparition de compétences patiemment constituées risquerait de compromettre durablement la capacité des petites communes à porter ces politiques publiques. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend créer, dans les meilleurs délais, un fonds d'urgence national dédié aux CAUE afin de prévenir de nouvelles fermetures et de garantir la continuité de leurs missions. Elle souhaite connaître les moyens financiers qui pourraient être mobilisés, les modalités d'attribution de ce soutien ainsi que son calendrier de mise en oeuvre. Elle lui demande également quelles mesures structurelles sont envisagées pour sécuriser durablement leur financement et préserver une ingénierie territoriale accessible à toutes les collectivités, notamment rurales. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières auxquelles sont confrontés certains conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont la situation fait l'objet d'une vigilance constante des services de l'État. Il est également attentif aux difficultés rencontrées dans la perception de la taxe d'aménagement, ressource essentielle au financement de ces organismes. Cette situation résulte de plusieurs facteurs concomitants. En premier lieu, elle s'inscrit dans un contexte de forte contraction de l'activité de la construction. Le nombre de permis de construire délivrés a fortement décru, en passant de plus de 350 000 en 2022 à un peu plus de 250 000 en 2023, puis 215 000 en 2024 et enfin 220 000 en 2025, soit une baisse de plus de 37 % sur la période de 2022-2025. Cette évolution pèse mécaniquement sur le rendement de la taxe d'aménagement et, par conséquent, sur les ressources des collectivités territoriales et des CAUE. En parallèle, la réforme du recouvrement de la taxe d'aménagement, engagée à compter de la fin de l'année 2022 avec le transfert de la liquidation des directions départementales des territoires (et de la mer) vers la direction générale des finances publiques (DGFiP), s'est accompagnée d'une évolution substantielle de son fait générateur. Désormais, la taxe devient exigible à l'achèvement des travaux et non plus en fonction de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ce choix répond à un objectif de meilleure adéquation entre l'imposition et la réalisation effective des projets, en évitant les nombreuses annulations de titres antérieurement nécessaires qui conduisaient les collectivités à rembourser des taxes perçues sur des opérations finalement abandonnées. Il constitue également un différé de la charge financière pesant sur les porteurs des projets les plus importants. Afin d'atténuer les effets de ce changement sur la trésorerie des collectivités, un mécanisme d'acomptes a été instauré pour les opérations de grande ampleur. Initialement réservé aux constructions de plus de 5 000 m^2, ce dispositif a été étendu par la loi de finances pour 2026 aux opérations de plus de 3 000 m^2 de surface créée, renforçant ainsi l'anticipation des recettes pour les collectivités bénéficiaires de la taxe. La DGFiP reconnaît néanmoins que la mise en oeuvre opérationnelle de cette réforme a donné lieu à des difficultés importantes. La création d'un parcours déclaratif entièrement dématérialisé, intégré aux démarches foncières dans une logique de simplification pour les usagers, a suscité des incompréhensions et des erreurs déclaratives qui ont conduit les services de la DGFiP à procéder à des vérifications préalables afin de sécuriser les taxations et d'éviter des taxations erronées qui auraient pénalisé à la fois les redevables et les collectivités affectataires. Cette phase d'adaptation a entraîné des retards de liquidation, principalement en 2024 et au début de l'année 2025. Ces retards de liquidation seront intégralement résorbés : aucune imposition n'est perdue ni prescrite. Les dossiers ayant été dans un premier temps différés font l'objet d'un traitement progressif, et le rythme des émissions s'est nettement accéléré depuis le dernier trimestre 2025. Les traitements se poursuivent en 2026, tandis que le ministère chargé de l'aménagement du territoire poursuit le traitement du stock d'autorisations d'urbanisme relevant encore de sa compétence. Parallèlement, la DGFiP poursuit un important travail de fiabilisation et de simplification du dispositif. Le parcours déclaratif a été entièrement revu en février 2025. Les usagers disposent désormais d'un simulateur en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est également accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes pour les grands projets, et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. Les évolutions informatiques mises en oeuvre permettent enfin une meilleure prise en compte des situations complexes, notamment lorsque le demandeur de l'autorisation d'urbanisme n'est pas propriétaire du terrain, situation régulièrement rencontrée sur des projets d'envergure, assurant ainsi un suivi plus complet des opérations. Les apports de ces évolutions, alliées aux travaux de relance individualisée réalisés par les services fonciers de la DGFiP auprès des usagers afin de les sensibiliser aux démarches déclaratives attendues de leur part, se concrétisent actuellement par des dépôts de déclarations de taxes d'urbanisme supplémentaires, qui sont traitées dès réception avec émission des taxations au fil de l'eau. En complément, les services de la DGFiP ont engagé, depuis juin, les procédures conduisant à une taxation d'office pour les situations de défaillance déclarative persistante, après une importante phase d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de recherche d'une couverture exhaustive des taxations attendues. La loi de finances pour 2026 a d'ailleurs simplifié la procédure de taxation d'office en permettant, tout en garantissant les possibilités de recours pour les redevables, de se dispenser de l'envoi préalable d'une mise en demeure, afin d'accélérer la mise en recouvrement des impositions. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation. L'ensemble de ces éléments concourt à un niveau d'émission de titres plus soutenu, qui devrait se poursuivre sur la deuxième partie de l'année 2026. Il demeure certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible pour les usagers. C'est pourquoi des travaux sont engagés afin de rapprocher les règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme, dans un objectif de simplification, de lisibilité et de sécurisation des démarches. Des évolutions législatives seront proposées en ce sens dans le cadre du projet de loi de finances. Enfin, le

Gouvernement attache une importance particulière à l'information des collectivités territoriales. Les services de la DGFiP, en lien avec les conseillers aux décideurs locaux, entretiennent un dialogue régulier avec les élus et les associations représentatives afin d'améliorer la visibilité des recettes attendues. Des outils de suivi, partagés à intervalle régulier, ont été définis et vont être expérimentés prochainement pour permettre aux communes de disposer d'une vision actualisée de l'état d'avancement des autorisations d'urbanisme, et de leur traduction en recettes de taxe d'aménagement. S'agissant plus spécifiquement des CAUE, le Gouvernement mesure pleinement les enjeux liés à leur pérennité. La diminution des ressources issues de la taxe d'aménagement, qui représente une part prépondérante de leur financement, conjuguée au ralentissement durable de la construction et aux évolutions de l'ingénierie territoriale, appelle une réflexion approfondie. C'est pourquoi une mission conjointe a été confiée à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, à l'Inspection générale des affaires culturelles, à l'Inspection générale de l'administration et à l'Inspection générale des finances. Cette mission a pour objet d'établir un diagnostic partagé de la situation des CAUE, d'évaluer leur contribution aux politiques publiques en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et de transition écologique, et de formuler des propositions permettant de conforter durablement leurs missions, leur organisation et leurs modalités de financement. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour définir les évolutions susceptibles de garantir la pérennité de ces acteurs essentiels de l'aménagement des territoires.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Multiplication des ventes incontrôlées de chiens sur internet

6335. – 16 octobre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la multiplication des ventes incontrôlées de chiens sur internet. Depuis l'interdiction, le 1er janvier 2024, de la vente d'animaux de compagnie en animalerie, mesure visant à limiter les achats impulsifs et les abandons, le commerce s'est massivement déplacé vers les plateformes en ligne, où la régulation reste très difficile. De nombreux particuliers et éleveurs non déclarés profitent de ce vide pour vendre des chiots trop jeunes, mal sevrés ou sans certificat d'origine, en contournant la législation. Pourtant la loi encadre strictement ces ventes : un particulier ne peut céder qu'un chiot âgé de plus de huit semaines, inscrit au Livre des origines français (LOF) et issu d'une seule portée par an. Au-delà, un numéro SIREN professionnel est obligatoire. Ces règles sont cependant largement bafouées, rendant les contrôles quasi impossibles. Ce commerce illégal favorise en outre la maltraitance, les fraudes, les abandons et l'absence totale de traçabilité. Plus préoccupant encore, certaines annonces concernent des chiens de catégories 1 et 2, dits « dangereux », dont la détention et la vente sont strictement encadrées. Leur diffusion en ligne, hors de tout cadre légal, constitue un risque réel pour la sécurité publique et le bien-être animal. Par conséquent il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue de renforcer la réglementation de ventes d'animaux sur internet, d'intensifier les contrôles des plateformes et de sanctionner les pratiques illégales.

Application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries

8016. – 12 mars 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries. En effet, cette interdiction est prévue par la loi nº 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes et en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Pourtant, la Fondation 30 Millions d'Amis révélait début 2025 que des animaleries continuaient de vendre des chiens et des chats et vient de publier de nouvelles images qui démontrent qu'un an plus tard, les pratiques de ces établissements restent inchangées. Certaines animaleries ont développé un commerce en ligne inquiétant en matière d'acquisition responsable et de protection animale, dans la mesure où les achats sont réalisés sans échange préalable avec un conseiller et sans rencontre avec l'animal, sur le principe du « click et collect ». Cette pratique avait également été dénoncée par le syndicat national des professions du chien et du chat (SNPCC), qui représente notamment les éleveurs canins et félins en France. De surcroît, la Fondation révèle dans sa nouvelle enquête que les annonces de vente de chiens et de chats publiées sur internet ne répondent pas aux exigences légales en matière de transparence, voire que certaines contiennent des informations erronées de nature à tromper le consommateur et à encourager des achats irréfléchis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend remédier à ces annonces illégales et les mesures qu'elle entend prendre pour garantir l'application de l'interdiction de vente de chiens et de chats par les animaleries en mettant un terme aux ventes en ligne.

Clarification du périmètre des acteurs soumis à l'article L. 214-8-2 du code rural relatif à la diffusion d'offres de cession en ligne de carnivores domestiques

8600. – 30 avril 2026. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'application de l'article L. 214-8-2 du code rural et de la pêche maritime. Cet article prévoit que « tout service de communication au public en ligne ou tout annonceur autorisant la diffusion d'offres de cession » doit mettre en oeuvre un système de contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal (chiens, chats et furets) sur le fichier national ad hoc, le fichier ICaD. Plusieurs incertitudes juridiques subsistent quant aux acteurs concernés par cette obligation. La notion de « service de communication au public en ligne », issue de la loi nº 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, recouvre un champ large, susceptible d'inclure aussi bien des plateformes structurées d'intermédiation commerciale que des réseaux sociaux généralistes, tels que les réseaux de Meta Platforms, au sein desquels les offres peuvent être diffusées sous des formes variées (espaces dédiés de type Facebook Marketplace, groupes, publications individuelles ou messageries privées). La jurisprudence confirme une acception large de la notion de « service de communication au public en ligne ». Elle a ainsi qualifié comme tel des moteurs de recherche, des réseaux sociaux ou des plateformes de petites annonces. De même, la notion d'« annonceur autorisant la diffusion », distincte, au regard de la légistique de l'article L. 214-8-2, des « services de communication au public en ligne », nécessite des précisions quant à son champ d'application : vise-t-elle les fournisseurs de plateformes permettant la publication d'annonces ou les services en ligne éditant et publiant les offres de cession eux-mêmes ? Peut-elle également viser des personnes procédant à la diffusion d'offres en ligne sans disposer des moyens techniques d'en assurer le contrôle préalable ? Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de sécuriser juridiquement les obligations pesant sur les différents acteurs, notamment au regard de leur capacité effective à mettre en oeuvre les procédures de vérification requises, ainsi que les exigences issues du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques. En conséquence, il demande de clarifier quels types d'acteurs relèvent du champ de l'article L. 214-8-2 et notamment d'indiquer si les réseaux sociaux généralistes, et en leur sein les différents espaces de diffusion, sont soumis à ces obligations. Le cas échéant, il demande de préciser les mesures envisagées afin d'assurer une application effective et homogène de ces dispositions.

Réponse. – Le bien-être des animaux de compagnie est une priorité du Gouvernement. Un plan dédié à cet enjeu a été publié le 22 mai 2024 pour prolonger la dynamique positive engagée depuis 2016, lors de la mise en oeuvre de la stratégie bien-être animal du ministère chargé de l'agriculture et soutenue ensuite par le plan France Relance. Pour l'État, l'objectif est d'accompagner et de valoriser pleinement les actions, actuelles et futures, autour de trois enjeux : - la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie ; - l'amélioration de la gestion de l'errance canine et féline ; - la prévention et la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Ce plan d'action est articulé autour de mesures concrètes contribuant à cinq grands axes : - comprendre la situation et identifier les leviers d'action ; - informer, interroger et former ; - faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale ; - rendre la réglementation plus protectrice ; - renouveler les mécanismes de financement. Plusieurs actions de ce plan ont déjà eu lieu, sont en cours, ou sont prévues à court terme, notamment pour responsabiliser les achats d'animaux de compagnie. En application de la loi nº 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, les animaleries ne peuvent plus céder à titre onéreux ou gratuit de chiens et de chats dans leur établissement depuis le 1er janvier 2024. Elles peuvent en revanche présenter des chats et des chiens appartenant à des fondations ou associations de protection animale, en présence de bénévoles desdites fondations ou associations. Le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit quant à lui que les animaleries puissent réaliser une cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie. Conformément à l'article 1583 du code civil, la vente (cession à titre onéreux) s'entend comme la conclusion d'un contrat par lequel les parties s'accordent sur « la chose et sur le prix ». Ni la remise de la « chose » ni le paiement du prix ne sont nécessaires à l'existence de ce contrat. Cela signifie que la vente en ligne peut consister à se mettre d'accord sur l'animal et son prix en ligne, avec une remise de l'animal et le paiement du prix directement en magasin. L'abrogation de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques pour le remplacer par l'arrêté du 19 juin 2025 a permis de fixer plus précisément les règles liées aux locaux de détention des chiens et des chats dans ce cas, qui entreront en vigueur dès le 1er janvier 2027. De plus, sur la vente en ligne, la loi nº 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, a introduit une obligation de contrôle préalable, par l'annonceur, des offres de cession, onéreuses comme gratuites, de chiens, chats et furets. Seules les annonces vérifiées, contenant toutes les informations obligatoires,

peuvent être labellisées et mises en ligne. Le contrôle de ces informations obligatoires, relatives à la fois à l'animal et à son propriétaire, doit se faire en lien avec le fichier national des identifications des carnivores domestiques. Pour ce faire, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec Ingenium Animalis, société chargée de la base de données des identifications, à la mise en place d'un outil permettant la vérification de ces informations obligatoires, et qui est disponible pour les annonceurs depuis le mois de mai 2024. La labellisation vise à apporter aux personnes souhaitant acquérir un chien, un chat ou un furet par le biais d'une offre de cession (achat ou vente) en ligne la garantie de l'origine de l'animal, de l'exactitude de sa description et de l'accord du propriétaire déclaré. Si l'absence de contrôle des offres de cession est passible d'une amende de 7 500 euros par annonce et l'absence de labellisation d'une amende de 4ème classe par annonce, la sensibilisation des particuliers à l'importance de cette labellisation demeure un enjeu majeur pour la réussite de cette mesure. Concernant les établissements de vente qui continueraient à vendre des chiens et des chats dans leur établissement (hors ligne) malgré l'interdiction qui leur est faite depuis le 1er janvier 2024, un décret de sanctions a été publié le 1er août 2026. De plus, il est prévu un renforcement des contrôles des établissements de vente de chiens et de chats par les services d'inspection dès l'année 2026 pour sanctionner toute forme de maltraitance ou toute non-conformité aux conditions de détention des animaux ou aux règles de cession en vigueur. Enfin, les moyens d'action des services de l'État seront renforcés afin de doter les agents chargés des contrôles de davantage de pouvoirs *via* l'entrée en application de l'ordonnance prévue à l'article 7 de la loi d'urgence pour la protection de la souveraineté agricole. Ce texte permettra d'intensifier la lutte contre les pratiques frauduleuses en ligne.

Situation périlleuse de la pépinière viticole française

8935. – 28 mai 2026. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation périlleuse de la pépinière viticole française menacée par une dégradation, sans précédent, de ses indicateurs économiques étroitement liée à la crise structurelle que traverse la viticulture. Il souligne que la capacité à produire des plants de vigne français, dont la qualité est pourtant reconnue dans le monde entier, est aujourd'hui en péril, tout comme cet outil de production et ses nombreux salariés. Les conditions météorologiques alarmantes de l'hiver ont ainsi d'ores et déjà causé de nombreuses annulations de commandes et laissent à craindre un volume de reports inédit, susceptible d'être fatal aux exploitations déjà largement fragilisées par la crise viticole. Malgré une diminution drastique des greffages pour tenter de réguler le marché, ces professionnels accusent, au cours de ces 3 dernières années, une croissance des plants invendus de l'ordre de 9 à 23 %, alors que le seuil économiquement acceptable n'est que de 6 %, soit près de 50 millions de plants. La perte de chiffre d'affaires d'un plant invendu étant estimée à 1,60 euro, la perte de la moitié du chiffre d'affaires annuel d'avant crise sur 3 ans est dès lors estimée à 80 millions d'euros avec une charge globale de 90,5 millions d'euros. Et, cette contraction du marché intérieur surajoute à la fermeture des marchés à l'export tandis que les coûts de production n'ont de cesse d'augmenter, engageant ainsi un grave risque de surendettement de cette filière amont. De plus, l'embellie de sortie de crise espérée semble d'ores et déjà menacée par des importations de plants de vigne étrangers de plus en plus importantes, avec les problématiques sanitaires et de disponibilités, susceptibles de renforcer les grands foyers de flavescence dorée, dans l'avenir. La région Occitanie est ainsi en première place de ce mouvement d'invendus, qui fragilise les pépiniéristes. Une solution transitoire existe pourtant afin d'assainir le marché et assurer la survie de cette filière : elle suppose d'indemniser la destruction de ces plants invendus. C'est pourquoi, les professionnels concernés, par la voix du syndicat des pépiniéristes viticulteurs et producteurs de vignes mères d'Occitanie, réclament, à dessein, un plan de soutien exceptionnel de crise estimé à hauteur de 30 millions d'euros. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de pérenniser une activité nécessaire au développement viticole.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés structurelles des pépiniéristes, en lien avec celles de la filière viticole. Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a d'ailleurs mis en oeuvre en 2025 un fonds d'urgence d'un million d'euros destiné à adapter le parc de vigne-mère à la demande de la filière viticole. Les services du ministère chargé de l'agriculture et le cabinet de la ministre sont en lien étroit avec les représentants des pépiniéristes pour suivre l'évolution de leur situation. Ces échanges montrent notamment qu'au-delà des chocs exogènes subis par la filière, la croissance des plants invendus depuis 2022 interroge sur le modèle économique de la pépinière viticole, mais également sur les relations commerciales entre la pépinière et la viticulture. Au-delà des échanges avec les pouvoirs publics, il importe aussi que la filière pépinière effectue un travail de fond avec la filière viticole sur le sujet de la contractualisation pour améliorer l'appariement entre offre et demande.

Impact de la directive IED révisée sur les filières porcine et avicole françaises

8941. – 28 mai 2026. – **M. Vincent Louault** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la directive relative aux émissions industrielles dans sa version révisée (IED 2.0, adoptée en 2024) pour les filières porcine et avicole françaises. Le porc et la volaille constituent les premières viandes consommées en France. La filière porcine est, à ce jour, la dernière filière animale française à maintenir une autosuffisance nationale. La demande en oeufs est, quant à elle, croissante, alors même que le taux d'auto-approvisionnement s'établissait à 95,8 % en 2025, contre 99,4 % en 2024. Sur le plan environnemental, la production porcine française dépasse d'ores et déjà les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), et s'inscrit dans une trajectoire de baisse supplémentaire de 25 % d'ici à 2035, sur la base de leviers techniquement applicables et économiquement réalisables. Or, la directive IED 2.0 et ses règles d'exploitation associées (UCOL, en cours de finalisation) abaissent les seuils d'assujettissement à des niveaux qui concernent désormais des exploitations familiales de très petite taille - à partir de 1 167 porcs charcutiers ou 88 truies naisseurs-engraisseurs, soit des structures représentant à peine 0,5 unité de travail agricole, ne constituant pas un revenu agricole complet. Ces seuils, conçus à l'origine pour encadrer des installations industrielles, s'avèrent structurellement inadaptés à la réalité des exploitations agricoles. Les interprofessions porcines et avicoles des régions à faible densité alertent sur le fait que 60 % de l'élevage porcin familial français serait condamné à disparaître du fait de cette directive. Les porteurs de projets cessent d'ores et déjà de s'engager dans la production porcine face à l'inapplicabilité technique et économique des règles d'exploitation en cours de définition. En production avicole, les mêmes effets sont constatés, notamment en région Occitanie où le développement de la filière oeufs se trouve bloqué par des seuils d'entrée drastiquement abaissés. Les conséquences économiques sont également significatives pour les 443 000 emplois liés aux filières porcine, volailles de chair et oeufs sur le territoire national. Par ailleurs, toute réduction de production nationale se traduira mécaniquement par un recours accru aux importations en provenance de pays tiers ne respectant pas les normes sanitaires, environnementales et sociales imposées aux producteurs européens, en l'absence de clauses miroirs pleinement effectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, au niveau national et dans le cadre des négociations européennes, afin de défendre la sortie des activités d'élevage du champ de la directive IED et de garantir aux filières porcine et avicole un cadre réglementaire stable, proportionné, efficace et lisible, préservant la souveraineté alimentaire française.

Réponse. – La révision de la directive relatives aux émissions industrielles (IED) intervenue en 2024 a conduit à abaisser les seuils pour les élevages de volailles et porcins, mais la France a défendu et obtenu des seuils plus adaptés que ceux initialement envisagés par la Commission européenne. La directive dite IED 2 apporte également des avancées avec l'introduction d'un régime d'enregistrement allégé. Ce régime, moins contraignant que le régime d'autorisation, permettra de simplifier les démarches administratives pour les élevages concernés. Le Gouvernement a également obtenu des avancées significatives dans le cadre des négociations portant sur les règles d'exploitation prévues par la directive IED 2 : les nouvelles règles pour les bâtiments ont été reportées à 2030-2032 selon la taille des élevages, offrant ainsi une période de transition aux éleveurs et les limites d'émissions sont désormais comptabilisées à l'échelle de l'élevage (et non par bâtiment), ce qui permet de mieux prendre en compte les spécificités des modèles français, notamment pour les élevages porcins de type« naisseurs-engraisseurs ». Le Parlement européen pourrait par ailleurs réexaminer les seuils de la directive IED lors de l'adoption du règlement Omnibus environnement, prévue à l'automne 2026. À ce stade, la Commission « agriculture » du Parlement a déjà émis, le 8 septembre 2026, un avis en faveur d'un retour aux seuils prévus par la directive IED de 2010, ce qui correspond au maintien des seuils aujourd'hui en vigueur. Parallèlement aux négociations européennes, le Gouvernement a engagé une réforme ambitieuse pour alléger les contraintes administratives pesant sur les éleveurs, tout en maintenant un haut niveau de protection environnementale. Le décret n° 2024-529 du 10 juin 2024 a relevé les seuils à partir desquels les élevages sont soumis à une évaluation environnementale systématique, afin de les aligner sur les seuils européens. Cette mesure permet de réduire les charges administratives pour les exploitations de taille moyenne. La loi d'orientation agricole du 24 mars 2025 et le décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 ont permis d'accélérer le traitement des contentieux, notamment en supprimant un échelon juridictionnel et en alignant le délai de recours des tiers sur le droit commun. La loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur a fait évoluer les modalités de concertation en remplaçant les réunions publiques (en début et fin de procédure) par des permanences en mairie, tout en garantissant la transparence et l'information des citoyens. Le décret n° 2026-46 du 2 février 2026, pris en application de la loi précitée, a rehaussé les seuils de la nomenclature installation classée pour la protection de

l'environnement (ICPE) pour les élevages bovins permettant de simplifier les procédures pour la création ou la modernisation d'installations d'élevage. Enfin, la loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles du 18 août 2026 prévoit la création, par ordonnance, d'un régime juridique spécifique pour l'élevage, plus adapté que le régime ICPE. Cette ordonnance, dont la publication est prévue d'ici mi-février 2027, permettra d'adapter les règles aux réalités des élevages en simplifiant les démarches administratives tout en garantissant un haut niveau de protection de l'environnement. Les consultations obligatoires seront lancées très prochainement et le Gouvernement s'emploie à accélérer ces travaux afin que le dispositif soit opérationnel le plus rapidement possible.

Sécheresse, l'agriculture menacée

9911. – 3 septembre 2026. – **M. Olivier Jacquin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** face à la menace qui plane sur l'agriculture après les canicules et la sécheresse de cet été. L'ensemble du territoire a été frappé par des températures et un manque de précipitations records, et dans de nombreuses régions par les incendies. Les conséquences pour les exploitations sont catastrophiques : moissons avancées, rendements en chute libre, hausse de la mortalité des cheptels… La catastrophe climatique se poursuit et n'a pas d'équivalent historique. Ses effets sont de plus en plus visibles et coûteux. Nos agriculteurs ont plus que jamais besoin de soutiens. Le Gouvernement a lancé une aide de 145 millions d'euros pour l'achat d'engrais azotés dont les prix se sont envolés du fait du conflit au Moyen-Orient. C'est une bonne initiative mais les seuils minimaux d'accès à 30 tonnes par exploitation est extrêmement élevé et élimine les petites explications qui en auraient le plus besoin. Il demande donc au Gouvernement d'assouplir le dispositif pour qu'il bénéficie vraiment à toutes les exploitations. Il demande également à ce que ce dispositif soit étendu jusqu'à la période d'épandage au printemps 2027 si les prix des engrais ne diminuent pas. En effet, les trésoreries sont ténues et il y a un fort risque que les agriculteurs ne puissent acheter que lorsqu'ils en auront besoin, soit début 2027, et non en « morte saison ». En parallèle, un paiement anticipé des aides PAC est-il également envisagé par le Gouvernement afin de soulager les trésoreries ? Concernant les éleveurs, du fait de la sécheresse beaucoup sont contraints d'acheter des fourrages, grevant encore davantage leurs trésoreries, et mettant en péril la reconstitution des stocks d'hiver. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de débloquer rapidement un fonds de solidarité. Plus globalement, il lui demande quelles actions il compte prendre pour faciliter l'indemnisation des agriculteurs dès lors que le système actuel est très contraignant. Prévoit-il d'abaisser à titre dérogatoire le seuil de déclenchement de l'indemnisation de solidarité nationale ? Alors que de très nombreuses exploitations ne sont pas assurées, une aide forfaitaire d'urgence ne devrait-elle pas être mise en place pour les secteurs les plus touchés, et particulièrement le maraîchage et les jeunes agriculteurs ?

Réponse. – L'année 2026 a été marquée par une sécheresse estivale d'une ampleur exceptionnelle provoquée par une succession d'épisodes caniculaires qui ont débuté dès la fin mai 2026 suivi d'une sécheresse des sols historique et généralisée, sans précédent en moyenne à l'échelle du pays. Il s'agit d'un épisode climatique d'une ampleur inédite, de par sa précocité, sa répétition et son caractère généralisé sur l'ensemble du territoire métropolitain et des filières agricoles. Face à l'impact majeur de cette sécheresse historique sur les exploitations agricoles, le Gouvernement est pleinement mobilisé auprès des agriculteurs. Des mesures d'urgence ont été déployées dès l'été (assouplissements réglementaires, augmentation du taux d'acompte de la politique agricole commune, etc.). La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a annoncé le 4 septembre 2026 un plan de soutien exceptionnel dit plan CASI (climat, adaptation, sécheresse, incendies). Dans le cadre de ce plan d'urgence, plus d'1,3 milliard d'euros ont été débloqués par le Gouvernement pour soutenir les agriculteurs et assurer la continuité de la production à la suite de la sécheresse. Le premier volet du plan concerne l'indemnisation rapide les pertes exceptionnelles pour éviter les faillites, notamment *via* la mobilisation du dispositif d'indemnisation de solidarité nationale (ISN) pour une enveloppe qui devrait représenter 520 millions d'euros (Meuros), mais également en mobilisant le régime des calamités agricoles ou encore des dégrèvements locaux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le second volet soutient le redémarrage de la production agricole en facilitant l'approvisionnement des agriculteurs en intrants (fourrages, semences, plants, etc.), pour éviter toute perte de souveraineté agricole. Il repose notamment sur un fonds de réarmement agricole de 235 Meuros, placé sous le pilotage des préfets de région et de départements. L'accompagnement des agriculteurs est également renforcé : prise en charge des cotisations sociales agricoles par la mutualité sociale agricole pour la campagne d'autonome, allégement de certaines contraintes administratives matériellement difficiles à respecter dans le contexte d'une crise climatique et accélération de la généralisation du contrôle unique, prolongation du guichet exceptionnel d'aide à l'achat d'engrais azotés ainsi que du dispositif de soutien exceptionnel au gazole non routier agricole (15 centimes par litre). La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

a par ailleurs annoncé des mesures complémentaires le 8 octobre 2026, dont des prêts à taux zéro pour 2 milliards d'euros d'encours. Par ailleurs le Gouvernement met en place des mesures pour adapter à long terme la production agricole et faire face à l'intensification des aléas climatiques exceptionnels. Le plan de relance agricole pour 2027 bénéficiera d'une enveloppe de 500 à 700 Meuros qui sera entérinée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027.

Fond d'indemnisation des victimes de pesticides

10042. – 17 septembre 2026. – **Mme Antoinette Guhl** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le financement du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Selon le rapport annuel de 2025 du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP), plus de 1 000 personnes ont demandé, en 2025, à être indemnisées pour les pathologies causées par les pesticides, soit une augmentation de 6,8 %. La majorité des victimes sont des agriculteurs ou anciens agriculteurs ayant développé de graves pathologies, notamment des cancers de la prostate du fait de leur activité professionnelle. Vingt demandes d'indemnisation pour des expositions prénatales ont été formulées, chiffre vraisemblablement très éloigné du nombre réel de victimes. Pour la première fois depuis sa création en 2020, les dépenses d'indemnisation ont dépassé les recettes perçues par le fonds. Cette différence s'explique, d'une part, par la hausse du nombre d'indemnisations, et d'autre part, par la baisse des recettes issues de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques prévue par l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime. Malgré son niveau important de réserves financières, l'équilibre financier du FIVP est menacé, d'une part, par cette baisse des recettes, et d'autre part, par l'extension possible, et souhaitable, de son périmètre aux préjudices subis par toutes les victimes de l'exposition au chlordécone en Martinique et en Guadeloupe. Par ailleurs, les collectifs de victimes de pesticides dénoncent le nombre trop réduit de pathologies figurant dans les tableaux des maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides, par exemple, les tumeurs cérébrales. Le 12 décembre 2025, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, M. Daniel Salmon avait déjà dénoncé une baisse de 84 % des crédits alloués au plan Ecophyto, soit une réduction de 135 millions d'euros. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si la ministre entend : premièrement, prendre, dans de brefs délais, un arrêté conjoint avec le ministre chargé du budget pour augmenter la taxe sur les produits phytosanitaires et permettre, ainsi, d'assurer la viabilité financière à long terme du FIVP ; deuxièmement, prendre les mesures pour l'intégration de nouveaux tableaux des maladies professionnelles en lien avec une exposition aux pesticides (par exemple, s'agissant des tumeurs cérébrales), et ce, en lien avec l'étude de 2021 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ; troisièmement, prendre les mesures pour améliorer l'information et l'accompagnement des victimes sur leurs droits ainsi que la sensibilisation sur les maladies professionnelles liées aux pesticides ; et quatrièmement, s'engager sur des moyens supplémentaires pour le plan Ecophyto lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2027.

Réponse. – Depuis la création du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) en 2020, près de 4 000 dossiers, dont 62 concernent des enfants exposés *in utero*, ont été déposés, mettant ainsi en exergue l'augmentation progressive du nombre de demandes d'indemnisation (1 044 dossiers en 2025 contre 980 en 2024). Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 conclue entre la caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État, un budget dédié au FIVP a été arrêté, lui garantissant des moyens de fonctionnement pérennes et lui permettant de mettre en place les différentes actions de communication nécessaires à son déploiement. Ce renforcement des dispositifs d'information à destination des victimes de pesticides fait en effet partie des ambitions du Gouvernement, afin d'améliorer la connaissance de ce fonds. À cet effet, la CCMSA a notamment opéré une refonte du site internet du FIVP, dont la nouvelle interface a été récemment mise en ligne. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 a prévu que le FIVP bénéficie, en vue de financer ses dépenses d'indemnisation des victimes, d'une fraction de la taxe sur le chiffre d'affaires des produits phytopharmaceutiques et en a relevé le taux plafond à due conséquence à hauteur de 3,5 % [cf. articles L. 253-8-2 et L. 723-13-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)]. Dans ce cadre légal, l'arrêté d'application du 27 février 2020 a fixé le taux de la taxe à 0,9 % du montant total des ventes réalisées au cours de l'année civile précédente [à l'exclusion des ventes des produits qui sont exportés vers un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou hors de l'UE]. Pour la première fois depuis la création du FIVP, le montant des prestations versées au titre de l'année 2025 excède effectivement celui de la taxe perçue sur ladite année. Toutefois, le montant non consommé de la taxe collectée depuis 2020 s'élève en cumulé à près de 43 millions d'euros au 31 décembre 2025. À ce stade, même si ces réserves diminuent depuis 2024, elles restent néanmoins très conséquentes. Le Gouvernement est conscient que la progression du nombre de demandes dans les prochaines années va générer des dépenses de plus en plus importantes. Il veillera à ce que le produit de la taxe permette de

faire face aux besoins croissants. Si l'équilibre financier n'était pas préservé et si les recettes de cette taxe devenaient insuffisantes pour couvrir les charges, le pouvoir réglementaire aurait alors toute latitude pour, le cas échéant, augmenter le taux de cette taxe par arrêté, dans la limite du plafond légal de 3,5 %. Par ailleurs, la loi n° 2026-491 du 12 juin 2026 visant à reconnaître la responsabilité de l'État et à indemniser les victimes du chlordécone prévoit que dans un délai d'un an à compter de sa promulgation, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport évaluant l'opportunité et la faisabilité d'une extension du bénéfice du FIVP à l'ensemble des personnes souffrant d'une maladie résultant d'une exposition au chlordécone. Une mission d'inspection interministérielle a été diligentée dont le rapport est attendu à l'automne 2026. Concernant d'éventuels nouveaux tableaux de maladies professionnelles, la procédure existante de création ou de révision de ces tableaux nécessite l'avis d'instances consultatives. En effet, le Gouvernement a décidé en 2018 de mettre en place une expertise collective et indépendante. Cette décision vise à améliorer la capacité à prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques et à séparer la phase d'expertise de la phase de négociation avec les partenaires sociaux. Ainsi, une mission d'expertise préalable est confiée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), avant toute saisine de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (COSMAP), qui constitue, au sein du régime agricole, l'instance compétente pour l'élaboration et la révision des tableaux de maladies professionnelles. La COSMAP peut, sur proposition de son président, constituer et mandater des groupes de travail, formuler des recommandations et diligenter des études. Elle doit rendre un avis pour qu'ensuite un décret puisse entériner une modification ou une création de tableau de maladie professionnelle. Au cours des dernières années, la COSMAP a poursuivi ses travaux et engagé plusieurs démarches d'expertise et de révision de tableaux de maladies professionnelles, notamment s'agissant des pathologies susceptibles d'être associées à une exposition aux pesticides. Ainsi, les tableaux de maladies professionnelles n° 58, relatif à la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides, et n° 59, relatif aux hémopathies malignes provoquées par les pesticides, ont fait l'objet d'évolutions visant à élargir le champ des personnes susceptibles de voir reconnaitre l'origine professionnelle de leur maladie. Sur la base des recommandations formulées par l'Anses dans le cadre de son expertise publiée le 2 avril 2025, le décret du 17 décembre 2025 a ainsi porté les délais de prise en charge, correspondant au délai entre la fin de l'exposition aux travaux susceptibles de provoquer la maladie et le diagnostic de celle-ci, à vingt ans, contre sept ans auparavant pour le tableau n° 58, et à trente ans, contre dix ans auparavant, pour le tableau n° 59. Par ailleurs, la COSMAP a été mobilisée par la mise en oeuvre de l'article 95 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026. Cet article prévoit la révision de quatorze tableaux de maladies professionnelles du régime agricole, afin d'en supprimer certains éléments de diagnostics. Ces évolutions visent à prévenir les situations dans lesquelles une demande de reconnaissance de maladie professionnelle pourrait être rejetée, du seul fait de l'absence de réalisation de l'examen spécifiquement mentionné dans le tableau, alors même que le lien entre la pathologie et l'exposition professionnelle est susceptible d'être établi par ailleurs. La mise en oeuvre de ces évolutions majeures s'est inscrite dans la poursuite des travaux engagés sur les autres pathologies susceptibles d'être liées à des expositions professionnelles. Sont notamment en cours les travaux relatifs à la création d'un tableau de maladie professionnelle consacré à la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), susceptible notamment d'être liée à une exposition aux pesticides. Le projet de programme de travail de la COSMAP pour 2027, qui sera finalisé en concertation avec les membres de la commission, notamment les partenaires sociaux, prévoit l'examen spécifique de la question des cancers cérébraux susceptibles d'être liés également à une exposition aux pesticides. À ce titre, la CCMSA présentera les données disponibles relatives aux demandes de reconnaissance de cancers cérébraux au titre de maladies professionnelles examinées par les comités de reconnaissance des maladies professionnelles, afin de disposer d'un état des lieux permettant d'apprécier l'éventuelle sous-reconnaissance de ces pathologies. Ces éléments pourront permettre, le cas échéant, d'engager une saisine de l'Anses, afin de disposer de son expertise et de ses recommandations sur les éventuelles évolutions à apporter aux tableaux de maladies professionnelles prévus par le CRPM. Il convient enfin de rappeler que la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ne se limite pas aux seules pathologies inscrites dans ces tableaux. Lorsqu'une maladie ne remplit pas les conditions fixées par lesdits tableaux, sa reconnaissance peut, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, être soumise à l'avis d'un comité de reconnaissance des maladies professionnelles, qui se prononce sur l'existence d'un lien direct entre la pathologie et l'activité professionnelle habituelle de la victime.

Délais de versement des aides MAEC en Bourgogne-Franche-Comté

10104. – 24 septembre 2026. – **M. Clément Pernot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les délais de versement des mesures agroenvironne-

mentales et climatiques (MAEC) en Bourgogne-Franche-Comté. Dernièrement, il a été saisi par un apiculteur jurassien, engagé dans le dispositif des MAEC, qui demeure dans l'attente du versement d'une aide d'environ 2 000 euros. Dans une réponse récente, les services compétents de la Région Bourgogne Franche-Comté lui ont indiqué que les dossiers déposés à la fin de l'année 2024 pourraient être payés « avant la fin de l'année 2026 », tandis que les dossiers déposés à la fin de l'année 2023 n'auraient été réglés qu'au début de l'année 2026. Ces délais, qui concernent également d'autres exploitants agricoles, notamment de petites exploitations, peuvent créer des difficultés importantes de trésorerie alors même que les MAEC compensent les surcoûts et manques à gagner liés aux engagements pris par les agriculteurs en faveur de pratiques agricoles répondant aux objectifs environnementaux de la politique agricole commune. Cette situation fait écho aux difficultés déjà rencontrées en Bourgogne Franche-Comté dans la mise en oeuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et aux mesures exceptionnelles prises en 2024 pour accélérer le versement de certaines aides agricoles. Aussi, il lui demande de préciser le nombre de dossiers MAEC des campagnes 2023 et 2024 encore en attente de paiement en Bourgogne-Franche-Comté, le délai moyen de versement constaté, ainsi que les causes des retards persistants. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec la région et l'agence de services et de paiement (ASP), afin d'assurer la résorption rapide de ces retards et de garantir aux exploitants concernés un calendrier de paiement fiable.

Réponse. – La programmation 2023-2027 repose sur la mise en oeuvre du plan stratégique national (PSN) couvrant les interventions relevant du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et celles du premier pilier de la politique agricole commune. Dans ce contexte, les régions se sont vues donner la possibilité de devenir autorités de gestion pour certaines interventions du FEADER. Elles ont notamment en charge la mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), comme celle relative à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) ou à la protection des races menacées (PRM). À ce titre, la région Bourgogne-Franche-Comté consacre 2,5 millions d'euros (Meuros) de sa maquette FEADER aux MAEC API et près de 1 Meuros à celles en faveur de la PRM. Au 28 septembre 2026, au titre de la mesure MAEC API, la région a engagé et payé 62 dossiers pour un montant total FEADER de près de 0,25 Meuros. Concernant la mesure MAEC PRM, sur 91 dossiers engagés, la région en a payé 85 pour un montant total FEADER de 0,19 Meuros. Les délais de paiement de ces MAEC, qui ont été constatés sur certaines campagnes, résultent de la succession des étapes d'instruction des dossiers, mais également d'une mise en place retardée des échanges de données entre l'outil régional et les outils de paiement de l'agence de services et de paiement (ASP). Ces difficultés sont désormais identifiées et font l'objet d'un suivi entre le conseil régional, les services de l'État (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt - DRAAF) et l'ASP dans le cadre de la commission régionale agro-environnementale et climatique.

Suppression des droits de douane sur les pruneaux américains et menace sur la filière française

10175. – 1er octobre 2026. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences, pour la filière française du pruneau, de la suppression des droits de douane applicables aux pruneaux américains entrant sur le marché de l'Union européenne. Le droit de douane de 9,6 % jusqu'alors appliqué aux pruneaux en provenance des États-Unis a été supprimé, alors même que ce pays constitue le deuxième producteur mondial et l'un des principaux concurrents de la production française. Selon le bureau national interprofessionnel du pruneau, entre 2020 et 2025, les importations de pruneaux américains dans l'Union européenne et au Royaume-Uni représentaient déjà 7 675 tonnes par an en moyenne. La disparition de cette protection tarifaire est susceptible d'accroître ces flux et d'exercer une pression supplémentaire sur les débouchés et les prix des producteurs français. Cette décision intervient dans un contexte de concurrence internationale déjà forte. Les pruneaux chiliens bénéficient depuis 2003 d'un accès au marché européen en franchise de droits, tandis que la libéralisation commerciale avec le marché commun du Sud (MERCOSUR) est susceptible de faciliter l'accès des productions argentines. Les principaux concurrents de la filière française voient ainsi leurs conditions d'accès au marché européen facilitées tandis que les contraintes imposées aux producteurs français continuent de s'accroître. Cette asymétrie est d'autant plus préoccupante que les normes de production diffèrent sensiblement. Selon l'interprofession, 52 molécules insecticides et 35 molécules fongicides autorisées au Chili sont interdites en France. Pour l'Argentine, 48 molécules insecticides et 37 molécules fongicides autorisées ne sont pas homologuées en France. Il apparaît difficilement soutenable d'imposer aux producteurs français des standards sanitaires et environnementaux exigeants tout en les exposant à la concurrence de productions soumises à des règles différentes. La filière française du pruneau représente près de 10 000 emplois directs et indirects, principalement implantés dans les territoires ruraux du Sud-Ouest. Elle a investi depuis des décennies dans la qualité, la traçabilité et la protection de son

origine, notamment à travers l'indication géographique protégée (IGP) « Pruneaux d'Agen ». L'interprofession indique en outre n'avoir été ni informée ni consultée préalablement à cette évolution tarifaire. Le cadre européen adopté pour mettre en oeuvre les engagements commerciaux entre l'Union européenne et les États-Unis prévoit toutefois un mécanisme de sauvegarde permettant à la Commission européenne de réagir lorsqu'une augmentation importante des importations cause ou menace de causer un préjudice grave aux opérateurs européens. Elle lui demande donc quelle position la France a défendue lors des négociations ayant conduit à la suppression du droit de douane applicable aux pruneaux américains et si le Gouvernement avait demandé le maintien de cette protection tarifaire. Elle souhaite également savoir si une étude préalable de l'impact économique de cette concession sur la filière française a été réalisée et si un suivi spécifique de l'évolution des volumes et des prix des pruneaux américains importés sera mis en place. Elle lui demande enfin si le Gouvernement entend solliciter l'activation des mécanismes européens de sauvegarde en cas de hausse des importations susceptible de porter un préjudice sérieux à la filière française, et quelles initiatives la France entend prendre au niveau européen afin de garantir une meilleure réciprocité des normes et des conditions de concurrence équitables pour les producteurs français.

Réponse. – Un accord politique, dit accord de « *Turnberry* », a été conclu entre la présidente de la Commission européenne et le président américain le 27 juillet 2025. L'accord introduisait un droit de douane plancher de 15 % pour la majorité des exportations européennes vers les États-Unis, ainsi que plusieurs concessions de la part de l'Union européenne (UE), notamment dans le secteur agricole. L'accord entre l'UE et les États-Unis repose sur une « déclaration conjointe », publiée le 21 août 2025, dont les engagements politiques doivent être opérationnalisés par des actes unilatéraux des deux parties. La conclusion de cet accord est intervenue dans un contexte d'escalade tarifaire, déclenchée en janvier 2025. Le Gouvernement français avait alors porté une évaluation assez négative de l'accord, au vu de son déséquilibre au détriment des intérêts européens. Ce dernier devait néanmoins apporter de la stabilité à la relation commerciale transatlantique et rétablir une certaine prévisibilité pour les opérateurs économiques européens, absolument nécessaires. Certains éléments de l'accord (réduction des droits sectoriels appliqués aux produits européens, exemption de certains produits au droit transversal de 15 % notamment) devaient également permettre de renforcer la compétitivité de certains produits européens par rapport aux produits concurrents étrangers sur le marché américain. La volonté de désescalade et la nécessité de rétablir une relation aussi apaisée que possible entre l'UE et les États-Unis, dans un contexte où leur présence est nécessaire à la sécurité européenne, ont ensuite amené le Conseil et le Parlement européen à endosser l'accord, malgré ce déséquilibre. Afin de respecter les engagements pris dans l'accord de « *Turnberry* », l'UE a adopté un règlement, en vigueur depuis le 1er juillet 2026, qui acte les concessions européennes accordées aux États-Unis. Toutefois, la France a soutenu un renforcement des garanties prévues dans le texte afin de pouvoir réagir aux manquements potentiels de la partie américaine à ses propres engagements et protéger les secteurs sensibles français. Ainsi, la clause de sauvegarde a été renforcée par les colégislateurs, permettant à un minimum de trois États membres de saisir la Commission européenne afin d'ouvrir une enquête en cas de préjudice pour une filière européenne. Une clause de suspension a également été ajoutée, prévoyant que le maintien des concessions européennes est conditionné au respect par les États-Unis de leurs engagements pris dans le cadre de l'accord. En outre, une clause d'expiration du règlement a été ajoutée et fixée au 1er janvier 2030, permettant une renégociation des termes de l'accord avec la prochaine administration américaine. Par ailleurs, le règlement prévoit qu'une évaluation complète de ses effets soit présentée par la Commission européenne au plus tard le 30 juin 2029. Elle portera sur les conséquences de l'application du règlement sur les importations et exportations entre l'UE et les États-Unis ainsi que sur les changements dans les flux commerciaux des États membres, notamment dans le secteur agricole. Par l'entrée en vigueur de ce règlement européen, les pruneaux en provenance des États-Unis bénéficient depuis le 1er juillet 2026 d'une élimination complète des droits de douane sur le marché unique. Ils étaient jusqu'alors soumis à un droit de 9,6 %, correspondant au droit dit « de la nation la plus favorisée », c'est-à-dire au droit applicable à tous les partenaires commerciaux de l'UE ne bénéficiant pas de préférences tarifaires. Dans le cadre de l'accord commercial intérimaire entre l'UE et le marché commun du Sud (Mercosur), les pruneaux originaires des pays du Mercosur, dont l'Argentine, bénéficient d'une baisse progressive des droits de douane s'étalant sur quatre ans, à compter de l'application provisoire de l'accord. Ainsi, depuis le 1er mai 2026, les pruneaux argentins sont soumis à un droit de 7,68 %. Ils bénéficieront, à partir du 1er janvier 2030, d'une élimination complète des droits de douane sur le marché unique, soit après la renégociation de l'accord de « *Turnberry* » avec la prochaine administration américaine. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire partage les préoccupations de la filière française du pruneau et reste pleinement mobilisé pour défendre ses intérêts. Il sera particulièrement attentif au suivi des importations de pruneaux américains par l'UE et des potentielles répercussions économiques sur la filière française, et utilisera les

leviers à sa disposition en conséquence. Par ailleurs, face aux importations en provenance de pays tiers, le Gouvernement a fait de l'alignement sur les normes européennes une priorité, d'abord lors de sa présidence du Conseil de l'UE au premier semestre 2022, puis en portant systématiquement des initiatives auprès de la Commission européenne et dans les enceintes internationales pour exiger le déploiement d'outils concrets. Cette volonté s'est traduite par des propositions, parmi lesquelles figure notamment le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) des produits phytopharmaceutiques tolérées à l'importation (TI) et notamment l'abaissement au seuil de détection des LMR pour les produits qui ne sont pas autorisés dans l'UE, mais également : la généralisation des mesures miroirs imposant aux importations le respect des mêmes exigences que la production intra-européenne et la mise en place de conditionnalités tarifaires dans les accords commerciaux, le renforcement des contrôles dans l'UE et dans les pays tiers, la coopération dans les instances de normalisation internationale ainsi que le renforcement de l'étiquetage. Sur le plan national et de façon anticipée par rapport à la règlementation européenne, cette mobilisation a abouti, le 5 janvier 2026, à un arrêté suspendant l'importation et la mise sur le marché de denrées, principalement des légumes, céréales et fruits dont les pruneaux, contenant des résidus issus de cinq substances actives interdites dans l'UE (le carbendazime, le bénomyl, le glufosinate, le thiophanate-méthyl et le mancozèbe).

Inquiétudes des agriculteurs quant à l'évolution des missions et de l'organisation des chambres d'agriculture

10275. – 8 octobre 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations exprimées dans le monde agricole concernant les orientations envisagées pour l'évolution des missions et de l'organisation des chambres d'agriculture. Selon les informations relayées dans les territoires, plusieurs éléments du projet en cours de discussion laisseraient entrevoir une réorganisation susceptible de réduire la présence territoriale des chambres d'agriculture et de modifier leurs modalités d'intervention auprès des exploitations. Ces évolutions, si elles se confirmaient, pourraient entraîner une diminution de l'accompagnement de proximité, pourtant essentiel dans un contexte d'intensification des aléas climatiques, de transition agroécologique et de fragilisation de certaines filières. Les agriculteurs ont aujourd'hui besoin d'un appui technique réactif, d'un suivi personnalisé et d'une ingénierie locale capable de s'adapter aux spécificités de chaque territoire. Or, les échos relatifs au projet en cours évoquent une possible orientation vers une rationalisation des moyens, une mutualisation accrue des services et une centralisation des décisions, qui pourraient affaiblir la capacité des chambres à maintenir un accompagnement de terrain adapté aux réalités locales. Il souhaite donc l'interroger sur les garanties que le Gouvernement entend apporter afin que les évolutions envisagées ne conduisent pas à un affaiblissement de la présence territoriale des chambres d'agriculture, et qu'elles permettent au contraire de préserver, voire de renforcer, l'ingénierie de proximité indispensable à l'accompagnement des exploitations agricoles. Il lui demande également si une concertation approfondie avec les élus locaux et les représentants professionnels est prévue afin de s'assurer que les spécificités des territoires ruraux soient pleinement prises en compte dans la définition des futures orientations.

Réponse. – Depuis leur création, les chambres d'agriculture bénéficient d'un ancrage départemental, au plus près des agriculteurs, des propriétaires forestiers et des collectivités territoriales. La position du Gouvernement demeure constante : cette proximité doit être préservée. Preuve en est, le point d'accueil départemental unique dont il a été souhaité qu'il soit assuré par les chambres départementales d'agriculture, pour la transmission d'exploitations agricoles et l'installation de nouveaux exploitants, dans le cadre du dispositif France Service Agriculture opérationnel à partir du 1er janvier 2027. La mutualisation des fonctions supports des chambres départementales d'agriculture vers les chambres régionales d'agriculture, initiée par un décret du 13 mai 2016, permet, sans jamais remettre en cause la légitimité et la valeur ajoutée de l'échelon départemental, de rendre l'organisation du réseau plus efficiente. Le deuxième contrat d'objectifs et de performance, couvrant la période 2026-2031, signé entre l'État et le réseau des chambres d'agriculture, le 23 septembre 2026, après avoir rappelé les obligations qui découlent du décret de 2016 susvisé, vise à renforcer cette mutualisation sur une base volontaire. À l'instar du précédent, ce nouveau contrat est le fruit d'échanges de plusieurs mois entre l'État et le réseau des chambres d'agriculture, suite au renouvellement général de ses membres intervenu au début de l'année 2025. Ainsi, par la signature de ce contrat, le Gouvernement entend s'assurer de la bonne réalisation des missions de proximité de ces établissements publics, pour contribuer à accompagner les transitions économiques, sociales et environnementales de la Ferme France, face aux enjeux de souveraineté alimentaire, de renouvellement des générations et de

changement climatique. Par ailleurs, assorti d'indicateurs de mise en oeuvre, ce nouveau contrat améliorera le suivi de la performance. Il introduit également la notion de mesure de la satisfaction des usagers et en particulier des agriculteurs concernant les services rendus.

Plan d'aide à l'achat d'engrais

10283. – 8 octobre 2026. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le plan d'aide à l'achat d'engrais présenté le 9 juillet 2026 pour compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix des engrais. Selon les professionnels du secteur, seuls 5 millions d'euros sur les 145 millions d'euros du plan auraient été consommés à ce jour, en raison de la complexité des démarches et d'une date limite d'achat et de livraison, initialement fixée au 30 septembre 2026, factures acquittées à l'appui, jugée trop courte par la profession. Dans ce contexte, elle souhaite connaître, d'une part, les mesures de simplification que le Gouvernement envisage pour faciliter l'accès à l'aide d'ici la fermeture du guichet. D'autre part, elle l'interroge sur la possibilité d'allonger les délais d'achat et de livraison des engrais pour permettre au plus grand nombre d'agriculteurs d'en bénéficier.

Réponse. – S'agissant des engrais, la France a mis en place, à la fin du mois de juillet 2026, un dispositif exceptionnel dans le cadre de la mobilisation de la réserve agricole, destiné à compenser une partie du surcoût des engrais minéraux azotés simples lié au conflit au Moyen-Orient et supporté par les exploitations agricoles. Ces engrais, parmi les plus utilisés en France en volume, figurent également parmi les plus directement touchés par la hausse des prix liée au conflit au Moyen-Orient. Cette aide repose sur le règlement d'exécution 2026/1894 du 27 juillet 2026, imposant plusieurs conditions, notamment : indemniser les pertes économiques des agriculteurs les plus touchés par les effets de la crise au Moyen-Orient sur les coûts à la ferme liés aux prix des engrais ; utilisation de critères objectifs pour déterminer les surcoûts ; éviter toute distorsion de marché ou de la concurrence. L'aide s'élève à 50 euros par tonne (euros/t) d'engrais éligible et peut atteindre 70 euros/t pour les exploitations les plus exposées, lorsque les dépenses d'engrais représentent plus de 10 % des charges de l'exploitation. Initialement ouvert du 31 juillet au 6 novembre 2026, le dispositif a d'abord couvert les achats réalisés entre le 1er juin et le 30 septembre 2026. Afin de tenir compte des difficultés signalées par les exploitants, ainsi que des conséquences de la sécheresse estivale et les difficultés de trésorerie, ses modalités ont été adaptées. Le seuil minimal d'aide a ainsi été abaissé de 750 à 350 euros et la période des achats éligibles a été étendue jusqu'au 31 décembre 2026. Par ailleurs, à la suite des annonces de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire du 8 octobre 2026, des ajustements ont été décidés. Il est désormais possible de déposer, dans le téléservice FranceAgriMer, un bon de commande ou une facture non acquittée afin d'enregistrer une demande, sous réserve de transmettre dans le délai prévu les pièces justificatives définitives requises. Le Gouvernement est pleinement engagé pour garantir la bonne mise en oeuvre de ce dispositif dans des délais contraints, les financements européens dont bénéficie la France dans ce cadre devant être consommés avant la fin du mois de février 2027.

Mise en oeuvre du dispositif des conseillers référents des chambres d'agriculture

10353. – 15 octobre 2026. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de déploiement des conseillers référents auprès des agriculteurs, annoncé dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2026-2031 des chambres d'agriculture signé le 23 septembre 2026. La mise à disposition progressive d'un interlocuteur identifié pour chaque agriculteur constitue une évolution intéressante pour renforcer l'accompagnement de proximité. Elle doit permettre aux exploitants de disposer d'un conseiller connaissant leur activité et les spécificités agricoles de leur territoire. La portée de cette mesure dépendra néanmoins des moyens consacrés à sa mise en oeuvre. Le nombre d'exploitations confiées à chaque conseiller, leur répartition géographique et les effectifs mobilisés détermineront leur capacité à assurer un suivi régulier et une présence effective sur le terrain. Dans les départements ruraux, caractérisés par la dispersion des exploitations, ces conditions seront déterminantes pour que le conseiller référent ne demeure pas un simple interlocuteur désigné, mais une véritable plus-value pour nos agriculteurs. Le périmètre du dispositif mérite également d'être précisé. L'objectif annoncé d'un référent pour chaque agriculteur suppose qu'il soit à terme accessible à l'ensemble des exploitants, y compris à ceux qui ne recourent pas actuellement aux prestations proposées par les chambres d'agriculture. Aussi, il souhaite connaître le calendrier et les moyens humains et financiers prévus pour le déploiement de ces conseillers, le nombre d'exploitations qu'ils auront vocation à suivre ainsi que les conditions dans lesquelles le dispositif sera progressivement étendu à l'ensemble des agriculteurs.

Réponse. – Le deuxième contrat d'objectifs et de performance (COP), couvrant la période 2026-2031, a été signé entre l'État et le réseau des chambres d'agriculture, le 23 septembre 2026. Assorti d'indicateurs de mise en oeuvre, ce nouveau contrat améliorera le suivi de la performance. Le COP met en valeur l'accompagnement, le conseil et l'ingénierie apportés quotidiennement par les chambres d'agriculture aux agriculteurs et prévoit en particulier le déploiement de conseillers référents au sein des établissements du réseau des chambres, qui dispose de 400 antennes de proximité, afin d'offrir des réponses sur mesure, adaptées à la réalité et aux besoins du terrain. Grâce à ce dispositif, chaque agriculteur pourra bénéficier aisément d'informations visant à répondre à ses questions techniques, juridiques, ou administratives. Les renseignements apportés directement par des conseillers référents pourront, le cas échéant, déboucher vers un accompagnent adapté et plus approfondi. Ce dispositif contribuera à l'une des ambitions du COP qui est de garantir la viabilité économique des exploitations agricoles et d'accompagner les transitions climatiques et environnementales. Le COP planifie le déploiement progressif du dispositif : la mise en place de 108 conseillers référents pour 2026, 1 178 en 2028, pour atteindre 1 682 en 2031. Il est à souligner que, malgré la situation difficile des finances publiques, le Gouvernement entend préserver les ressources du réseau des chambres d'agriculture. Ainsi, après une hausse d'environ 14 % entre 2023 et 2025, le plafond de la part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti attribuée annuellement à ce réseau est maintenu à 334 millions d'euros en 2026, et dans les dispositions du projet de loi de finances 2027 portées par le Gouvernement.

Avenir de l'échelon départemental des chambres d'agriculture

10354. – 15 octobre 2026. – **M. Bruno Rojouan** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les garanties apportées au maintien de l'échelon départemental dans le cadre de la mise en oeuvre du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2026-2031 des chambres d'agriculture. L'évolution de l'organisation des chambres d'agriculture suscite des inquiétudes quant à une possible régionalisation de fait des moyens et des capacités de décision. La mise en place d'une agence comptable unique et la mutualisation croissante de certaines fonctions support interrogent notamment sur la marge de manoeuvre dont disposeront demain les chambres départementales. Lors de la signature du nouveau contrat d'objectifs et de performance, le 23 septembre 2026, le Gouvernement et Chambres d'agriculture France ont pourtant réaffirmé le maintien de l'échelon départemental et écarté toute nouvelle mesure de régionalisation. Ces engagements doivent être salués. Ils appellent désormais des garanties concrètes sur les conditions dans lesquelles cette nouvelle organisation sera mise en oeuvre. La mutualisation de certaines fonctions administratives peut permettre de rationaliser leur fonctionnement. Elle ne doit cependant pas conduire à concentrer progressivement les moyens humains ou financiers, ni à réduire la capacité des établissements départementaux à définir leurs priorités, engager leurs dépenses et adapter leurs interventions aux réalités agricoles locales. La centralisation des opérations comptables ne saurait, en particulier, se traduire par une centralisation des décisions budgétaires. Il importe également que les économies attendues de ces mutualisations soient précisément évaluées et qu'elles ne soient pas obtenues au prix d'un alourdissement des procédures, d'une diminution des effectifs de terrain ou d'un éloignement des services rendus aux agriculteurs. Aussi, il souhaite connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter afin que la mise en oeuvre du COP 2026-2031 préserve effectivement l'autonomie, les moyens humains et les capacités d'action des chambres départementales. Il lui demande également selon quelles modalités les effets financiers et organisationnels des mutualisations seront évalués, comment les éventuelles économies réalisées bénéficieront aux services de proximité et quels moyens seront consacrés aux chambres d'agriculture dans le projet de loi de finances pour 2027.

Réponse. – Depuis leur création, les chambres d'agriculture bénéficient d'un ancrage départemental, au plus près des agriculteurs, des propriétaires forestiers et des collectivités territoriales. La position du Gouvernement demeure constante : cette proximité doit être préservée, quel que soit le schéma d'organisation territoriale retenu. Ainsi, le choix a été fait de confier, sur l'ensemble du territoire, le niveau 1 du dispositif France services agriculture, qui sera déployé dès le 1er janvier 2027, à l'échelon départemental du réseau des chambres d'agriculture. La mutualisation des fonctions supports des chambres départementales d'agriculture vers les chambres régionales d'agriculture, initiée par un décret du 13 mai 2016, permet, sans jamais remettre en cause la légitimité et la valeur ajoutée de l'échelon départemental, de rendre l'organisation du réseau plus efficiente. Le deuxième contrat d'objectifs et de performance, couvrant la période 2026-2031, signé entre l'État et le réseau des chambres d'agriculture, le 23 septembre 2026, après avoir rappelé les obligations qui découlent du décret de 2016 susvisé, vise à renforcer cette mutualisation sur une base volontaire. Par la signature de ce contrat, le Gouvernement entend précisément s'assurer de la bonne réalisation des missions de proximité de ces établissements publics, pour contribuer à

accompagner les transitions économiques, sociales et environnementales de la Ferme France, face aux enjeux de souveraineté alimentaire, de renouvellement des générations et de changement climatique. Ce contrat prévoit en particulier la mise en place de conseillers référents au sein des établissements du réseau des chambres d'agriculture. Par ailleurs, assorti d'indicateurs de mise en oeuvre, ce nouveau contrat améliorera le suivi de la performance. Il introduit également la notion de mesure de la satisfaction des usagers et en particulier des agriculteurs concernant les services rendus. Il est à souligner que, malgré la situation difficile des finances publiques, le Gouvernement entend préserver les ressources du réseau des chambres d'agriculture. Ainsi, après une hausse d'environ 14 % entre 2023 et 2025, le plafond de la part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti attribuée annuellement à ce réseau est maintenu à 334 millions d'euros en 2026, et dans les dispositions du projet de loi de finances 2027 portées par le Gouvernement.

Rôle de l'État dans la prévention de l'importation d'espèces invasives

10425. – 22 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la proportionnalité des peines encourues en matière de protection du patrimoine naturel et sur le rôle de l'État dans la prévention de l'importation des espèces invasives. L'article L.415-3 du code de l'environnement prévoit des peines allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende pour le fait de nuire à la protection du patrimoine naturel. Si on peut comprendre que l'objectif de protection de ce patrimoine soit accompagné de sanctions dissuasives, certains particuliers ont pu planter, il y a des nombreuses années, des espèces végétales (par exemple l'herbe de la pampa) alors en méconnaissance de leur risque invasif. Or, il revient aujourd'hui aux exécutifs municipaux d'informer leurs administrés de ces interdictions et des peines encourues. Pour éviter que cette situation ne perdure, il semblerait pertinent que l'État renforce les contrôles à l'importation, responsabilise davantage les distributeurs et les importateurs et étudie des mécanismes de contribution financière des filières concernées - lorsque leur responsabilité est établie - afin de participer au financement de la prévention et de la lutte contre ces espèces. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mieux répartir la mise en oeuvre de la politique de protection du patrimoine naturel entre les services municipaux et ceux de l'État. **– Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Les envois importés à titre commercial relèvent du contrôle du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP), service à compétence nationale de la direction générale de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture. Lors de toutes importations d'animaux vivants ou de végétaux, le SIVEP dont les agents de contrôles sont placés aux premiers points d'entrée en Union européenne, effectuent les contrôles sur les envois qui lui sont présentés avant qu'ils ne puissent être dédouanés. Le contrôle des biens des passagers voyageurs est quant à lui réalisé par les services de la douane. Lors des contrôles des lots déclarés comme des végétaux non indigènes et des animaux sauvages, les agents en poste de contrôle vérifient que les animaux et les plantes présentées au contrôle ne sont pas des espèces exotiques envahissantes (EEE). Concernant ces végétaux et animaux, aucune importation de ce type n'a été déclarée en 2025 et 2026 (jusqu'à ce jour). Par ailleurs, aucune EEE n'a été détectée lors des contrôles réalisés sur les autres lots dans les postes de contrôle frontaliers du SIVEP. Enfin, le certificat CITES (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*), contrôlé par les services de la douane, doit accompagner certaines espèces non indigènes.

Devenir de la filière cidricole française

10589. – 5 novembre 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante que traverse la filière cidricole française. À la suite des épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs de cet été 2026, la récolte de pommes à cidre est estimée en baisse de 50 % par rapport à 2025. Cette chute, aussi inédite que brutale, a entraîné pour les producteurs impactés une forte diminution de leurs revenus ainsi que d'importantes difficultés de trésorerie, alors que les charges d'entretien des vergers demeurent. De leur côté, les transformateurs sont confrontés à une matière première devenue plus rare et à des coûts fixes qui demeurent eux aussi inchangés. En outre, la dégradation des arbres fait peser de fortes inquiétudes sur la récolte 2027 et, à plus long terme, sur l'avenir même du verger. En conséquence, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin que les professionnels en difficulté soient pleinement pris en compte dans les plans sécheresse et de relance agricole. Il est notamment nécessaire de s'assurer que les dispositifs mobilisés, y compris le plan climat, adaptation, sécheresse, incendies (CASI), soient effectivement accessibles aux

exploitations concernées et adaptés aux spécificités des vergers cidricoles. En effet, la récolte ne s'achevant au plus tôt qu'à la fin du mois de novembre, les pertes à justifier ne pourront être connues que tardivement. D'autre part, elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement entend anticiper le risque d'une nouvelle mauvaise récolte en 2027 et accompagner les besoins d'investissement pour la remise en état des vergers et leur adaptation au changement climatique, notamment en matière de maîtrise de l'eau. Les représentants de la filière soulignent enfin qu'une juste valorisation des produits sur les marchés est indispensable. À cette fin, ils appellent de leurs voeux une mobilisation collective de tous les maillons de la chaîne de valeur, et ce, jusqu'aux distributeurs et aux consommateurs. Il en va de la pérennité d'un secteur agricole qui représente plus de 4 000 emplois dans les régions productrices et dont les savoir-faire et les produits font partie intégrante du patrimoine culturel, notamment en Bretagne.

Situation de la filière cidricole à la suite de l'été 2026

10745. – 12 novembre 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique que traverse la filière cidricole à la suite des épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs de cet été. En 2025, le région Normandie assure 66% de la production française de pommes à cidre, plaçant la Seine-Maritime au sixième rang des terroirs français. La récolte 2026 de pommes à cidre est estimée en baisse de 50 % par rapport à 2025, la plus mauvaise de mémoire de cidrier. Cette chute des volumes entraîne pour les producteurs une forte diminution des revenus et de graves difficultés de trésorerie, alors que les charges d'entretien des vergers demeurent, et confronte les transformateurs à une matière première plus rare et à des coûts fixes qui ne diminuent pas. L'état des vergers, éprouvés par le stress hydrique et thermique, fait en outre peser de fortes inquiétudes sur la récolte 2027 et, à plus long terme, sur la pérennité du verger cidricole. Dans ce contexte exceptionnel, il apparaît vital que la filière soit pleinement prise en compte dans les plans sécheresse et de relance agricole. Elle souhaite notamment que les producteurs de fruits à cidre ne soient pas oubliés dans le cadre du plan climat, adaptation, sécheresse, incendies (CASI) leurs pertes ne pouvant être justifiées que tardivement, la récolte s'achevant fin novembre ou début décembre, et que les besoins d'investissement pour la remise en état des vergers et l'adaptation au changement climatique, notamment en matière de maîtrise de l'eau, soient anticipés. Elle souligne également que la pérennité de cette filière, qui représente plus de 4 000 emplois, entretient des vergers emblématiques de nos paysages et contribue à la vitalité de nos territoires, ne pourra être assurée sans une juste valorisation des produits sur les marchés, impliquant l'ensemble des maillons de la chaîne de valeur, jusqu'au consommateur. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir l'accès effectif des producteurs cidricoles aux dispositifs d'aide mobilisés, de soutenir les investissements nécessaires à la remise en état et à l'adaptation des vergers, et d'assurer une valorisation économique pérenne de la filière cidricole.

Réponse. – Face aux difficultés exceptionnelles engendrées par la sécheresse et les fortes chaleurs de 2026, le Gouvernement, notamment conscient des difficultés éprouvées par les producteurs de pommes à cidre et les entreprises cidricoles, a déployé un plan de soutien de plus de 1,3 milliard d'euros avec une priorité : préserver les exploitations agricoles françaises et leur capacité à produire. Ce plan comprend un fonds d'urgence de réarmement agricole doté d'une enveloppe de 235 millions d'euros (Meuros), piloté par les préfets et adapté aux besoins des territoires et des filières. Si sa vocation n'est pas de compenser les pertes de récolte, il vise cependant à soutenir les trésoreries des exploitations les plus fragilisées et de leur permettre de préparer la campagne 2027. Une première partie, conséquente, de cette enveloppe a d'ores et déjà été répartie entre les préfets. De plus, la réserve nationale (21 Meuros) a été mobilisée et partagée entre les territoires en fonctions des besoins remontés par les préfets et les filières, permettant de poursuivre l'accompagnement des filières fragilisées. Ce plan comprend d'autres mesures exceptionnelles auxquelles les filières sont éligibles, notamment les dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti, la prise en charge des cotisations pour les cotisants à la mutualité sociale agricole ou encore l'accès à un prêt à taux zéro, pour lequel il convient, pour l'agriculteur, de se rapprocher de son établissement bancaire. Les pertes de fonds non assurables pourront être couvertes au titre des calamités agricoles, et notamment en cas de mortalité des plants pour les arbres fruitiers. Enfin, l'accès à l'eau constitue un élément stratégique. À cet égard, le Gouvernement porte le projet d'ajout d'une enveloppe de 60 Meuros pour le fonds hydraulique agricole dans le cadre du projet de loi de finance pour 2027 afin de renforcer et de garantir l'accès à l'eau et de moderniser les infrastructures d'irrigation, tout en préservant la ressource.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anticipation stratégique et prospective en matière de défense

9166. – 18 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la nécessité d'améliorer la recherche stratégique de défense française. Dans son rapport du 1er juin 2026 sur la fonction anticipation stratégique et prospective au ministère des armées, la Cour des comptes relève que « si chacune des structures associées à la fonction [anticipation stratégique et prospective] au sein du ministère des armées reconnaît l'intérêt, voire la nécessité de s'alimenter de l'apport de chercheurs extérieurs pour améliorer la pertinence de leurs travaux, le modèle global repose sur un nombre restreint d'acteurs académiques et des think tanks économiquement fragiles, notamment en raison de certaines modalités de financement, alors même que l'indépendance de la recherche apparaît comme une garantie d'enrichissement de la vision prospective du ministère. Ce besoin exprimé de recours à des études et travaux de recherche indépendants ne trouve pas sa traduction dans l'effort de structuration et de soutien apporté à la recherche et aux think tanks, en dépit des ambitions affichées par le ministère. Cette faiblesse relative de l'écosystème externe fait courir un risque sur la capacité d'influence et de rayonnement de la France. Ce constat d'un modèle fragile est confirmé par les comparaisons internationales (États-Unis, Royaume-Uni, Allemagne, Suède). Le magistrat financier recommande donc d'accélérer la mise en oeuvre du dispositif ministériel de soutien à la recherche stratégique de défense engagé en avril 2023 et formaliser une nouvelle stratégie ministérielle afin de porter cette recherche à un niveau d'ambition supérieur, plus conforme aux standards internationaux. Dans sa note de réponse à ce rapport, le ministère des armées et des anciens combattants indique que « le modèle français de recherche stratégique de défense doit être approfondi, en sachant néanmoins qu'il se heurte en pratique à la désaffection pour ces questions du milieu universitaire et des think tanks ». Compte tenu du contexte actuel de profonde mutation des conflits armés à haute et faible intensité, l'anticipation stratégique et prospective est primordiale. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier aux carences françaises en la matière.

Anticipation stratégique et prospective en matière de défense

9898. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** les termes de sa question n° 09166 sous le titre « Anticipation stratégique et prospective en matière de défense », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le besoin de renforcer l'écosystème français en matière de recherche stratégique est avéré, afin de consolider les capacités d'appréciation autonome de situation, d'influence et de rayonnement de la France. A cet égard, le ministère des armées et des anciens combattants a souscrit au constat de la Cour des Comptes tout en rappelant qu'au-delà de la question budgétaire, cette situation est aussi due à un manque de reconnaissance historique de ces questions par le milieu académique. Ainsi, inverser cette tendance passe également par un changement de posture de la communauté universitaire. La comparaison avec nos partenaires internationaux est délicate, tant les écosystèmes et leur intégration institutionnelle témoignent de cultures différentes. Nos partenaires anglo-saxons ont par exemple longtemps accepté le risque de redondances dans les instruments de financement, gageant que la performance de la dépense ne pouvait qu'imparfaitement se concilier avec la nécessité de soutenir un écosystème complet. Prenant acte de ces limites, le ministère des armées et des anciens combattants a d'ores et déjà lancé plusieurs initiatives de différents ordres. Tout d'abord, une réflexion a été engagée pour mieux coordonner les actions de mobilisation et de soutien aux acteurs au niveau interministériel et ministériel. Les pistes évoquées sont notamment la tenue de rencontres interministérielles périodiques et un renforcement du comité ministériel de cohérence de la recherche stratégique et de la prospective de défense. Par ailleurs, le mode opératoire actuel de financement des *think tanks* est revu pour prendre en compte les limites identifiées par les parties prenantes : La relation contractuelle reposera davantage sur des marchés pluriannuels, mieux dotés et alliant souplesse et lisibilité. Les « observatoires » basculeront progressivement vers des engagements pluriannuels plutôt qu'une tacite reconduction annuelle. La proportion de la part forfaitaire (versements certains pour des prestations anticipées) sera augmentée tout en conservant une part à bons de commande (prestations sur besoin pour plus de souplesse). Leur montant maximum sera rehaussé, avec notamment l'émergence d'un marché significativement doté et dédié à la prospective stratégique de défense. La relation partenariale représentée par les subventions sera renforcée pour combiner conventions pluriannuelles sur des projets à forte valeur ajoutée et financements ponctuels plus nombreux d'initiatives d'intérêt général. Le montant alloué à la campagne annuelle de subvention pour valorisation de la recherche stratégique a été augmenté et des subventions spécifiques et ponctuelles seront mises en place en cours d'année pour un montant total de 200 000 euros. Les conventions pluriannuelles de

financement de projets de recherche verront aussi, dans les prochains mois, la contribution du ministère augmenter. De plus, le soutien au monde académique de la recherche stratégique se renforce et se densifie. Ainsi, le nombre d'organismes de recherche financés par le ministère a doublé en 2026, passant de trois à six sur les cinq prochaines années et incluant plusieurs acteurs situés en région (Lyon, Bordeaux, Toulouse). L'opportunité d'une nouvelle campagne pour financer deux organismes supplémentaires pour 2028 est actuellement à l'étude. De surcroit, le nombre de jeunes chercheurs annuellement financés par le programme « relations internationales et stratégie » augmentera à partir de 2027. La durée des financements de postdoctorat a aussi doublé, passant d'un à deux ans. Enfin, d'autres actions sont à l'étude et viseront à structurer l'ensemble de l'écosystème de la recherche stratégique. Il s'agira notamment de mieux intégrer le chercheur aux institutions, de structurer et dynamiser la filière, d'encourager l'émergence d'expertises de haut niveau mobiles à l'international et de repenser le modèle économique des *think tanks*. L'ensemble de ces actions requiert, pour s'inscrire dans une stratégie ministérielle durable et comme la Cour le constate, une traduction budgétaire concrète et réaliste.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Reconnaissance et prise en charge de la maladie du lipoedème

7065. – 18 décembre 2025. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet des grandes difficultés que rencontrent les personnes atteintes de la maladie du lipoedème. Le lipoedème est une maladie chronique et évolutive qui touche notamment les femmes et qui se caractérise par une accumulation anormale de tissu adipeux pouvant toucher les jambes et les bras, provoquant des douleurs, des ecchymoses, des jambes lourdes et très sensibles. Les symptômes douloureux impactent le quotidien des femmes physiquement mais surtout psychologiquement. Les douleurs ont pour conséquence une fatigue chronique pouvant souvent mener à un état dépressif. 10 % des femmes sont concernées par cette affection. À ce jour, il n'existe malheureusement pas de traitement mais des traitements conservateurs peuvent être mis en place comme les collants de compression ou le drainage lymphatique manuel. Une intervention chirurgicale peut être nécessaire mais, bien que cette pathologie ait été reconnue comme maladie par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2018, l'assurance maladie ne prend en charge, ni le traitement chirurgical, ni les traitements conservateurs. De fait, les traitements très onéreux sont à la charge des femmes touchées par cette maladie Actuellement, la seule solution est de faire une demande individuelle auprès de l'assurance maladie pour pouvoir bénéficier d'une aide financière ponctuelle ou de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées afin de reconnaître cette pathologie. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le coût des traitements de cette maladie puisse être pris en charge par l'assurance maladie sans reste à charge. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux difficultés rencontrées par les personnes présentant un lipoedème, affection touchant majoritairement les femmes et pouvant entraîner des douleurs, une gêne fonctionnelle ainsi qu'un retentissement psychologique important. Le lipoedème ne doit pas être confondu avec le lymphoedème, ce qui est souvent le cas. Il s'agit plus particulièrement d'une répartition anormale du tissu adipeux allant des hanches jusqu'aux chevilles en épargnant le pied. La douleur au pincement, la peau souple, les ecchymoses fréquentes ou encore des signes d'insuffisance veineuse sont des signes cliniques qui caractérisent le lipoedème. A ce jour, il n'est pas possible de parler de traitement pour le lipoedème qui est plutôt un syndrome qu'une maladie. L'action sur les symptômes s'effectue principalement par la compression élastique pour lutter contre les oedèmes pouvant survenir ou encore la chirurgie avec liposuccion et exérèses cutanées. Cette approche chirurgicale présente le risque de détruire les vaisseaux lymphatiques, ayant pour conséquence l'apparition d'un lymphoedème. Ainsi, l'indication chirurgicale ne peut être posée qu'après examen pour éliminer une pathologie lymphatique sous-jacente. L'action sur les symptômes s'effectue également par des conseils pratiques de vie au quotidien, que ce soit sur le port de vêtements adaptés, des conseils diététiques prenant en compte l'état de santé du patient et une activité physique, notamment aquatique, qui peut également contribuer à diminuer les douleurs superficielles. Concernant la prise en charge de soins coûteux, les personnes atteintes de lipoedème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie. En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières) habituellement versées. Il est également possible de déposer

un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées. Le Gouvernement demeure toutefois attentif à l'évolution des connaissances scientifiques sur cette affection et aux travaux susceptibles de contribuer à améliorer son repérage, son diagnostic et l'accompagnement des personnes concernées.

Application de la loi relative aux maladies évolutives graves

8599. – 30 avril 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) et d'autres maladies évolutives graves Adoptée à l'unanimité par le Sénat le 15 octobre 2024 puis par l'Assemblée nationale le 10 février 2025, cette loi avait pour objectif de garantir, pour les personnes atteintes de pathologies évolutives graves, un traitement accéléré des demandes auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ainsi que la suppression de la barrière d'âge pour l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH). Or, l'arrêté d'application signé le 13 février 2026 ne mentionnerait, dans la liste des pathologies d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles, que la seule sclérose latérale amyotrophique. Par ailleurs, les associations de patients atteints de maladies rares neuro-évolutives s'inquiètent des modalités envisagées pour l'accès aux nouveaux droits ouverts par la loi. Il semblerait notamment qu'un dispositif de sélection au cas par cas puisse être retenu, reposant sur une appréciation médicale de la rapidité supposée d'évolution vers la dépendance, avec pour conséquence d'exclure certains malades pourtant atteints de pathologies incurables entraînant des handicaps sévères et irréversibles. Les associations concernées soulignent qu'aucun critère scientifique ne permet aujourd'hui de prédire avec fiabilité la vitesse d'évolution de ces maladies et estiment qu'un tel dispositif créerait une rupture d'égalité entre patients atteints de pathologies comparables. Elles alertent également sur le risque d'alourdissement des procédures administratives, contraire à l'objectif d'accélération du traitement des dossiers par les MDPH voulu par le législateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application pleine et entière de la loi du 17 février 2025 à l'ensemble des maladies évolutives graves concernées par son intitulé et son esprit, et selon quels critères seront définies les pathologies ouvrant droit aux dispositifs prévus par ce texte. **– Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique et d'autres maladies évolutives graves concerne les demandes de compensation des "personnes atteintes de pathologies d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et des personnes handicapées". Cette loi prévoit notamment : - l'identification par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des demandes de compensation des personnes atteintes de pathologies d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles dès leur dépôt. La MDPH organise le traitement de ces demandes en partenariat avec les Centres de référence pour une maladie rare (CRMR) ; - une procédure dérogatoire devant la MDPH qui s'appliquerait lorsque les besoins de compensation et d'accompagnement résultent des conséquences d'une de ces pathologies : à la demande de la personne concernée, un membre de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation proposerait à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) les adaptations du plan personnalisé de compensation nécessaires au regard de l'évaluation d'un CRMR ou déterminées par une prescription médicale ou de la prescription d'un ergothérapeute présentée par le demandeur. En outre, la CDAPH devrait se prononcer de manière prioritaire sur ces attributions et adaptations, dès la première réunion suivant la réception de la demande ; - une dérogation à la limite d'âge de la Prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes atteintes par les maladies listées dans l'arrêté précité. Un arrêté d'application a été signé le 13 février 2026 pour la sclérose latérale amyotrophique et les travaux sont en cours pour l'extension de cette liste en lien avec les professionnels de secteur. Suite à l'avis rendu par la HAS, un arrêté ministériel élargissant la liste des pathologies sera bientôt publié. Enfin, il a été rappelé aux MDPH, par l'intermédiaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, que l'identification et le traitement prioritaire des dossiers de personnes atteintes de maladies évolutives graves (dont la maladie de Charcot) étaient possibles sans attendre la publication de l'arrêté, notamment via la procédure d'urgence actuelle qui continue à s'appliquer pour les situations qui le requièrent. De même, les partenariats éventuellement déjà mis en oeuvre dans certains territoires entre la MDPH et des CRMR ou autres services spécialisés se poursuivent.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Articulation entre droit de la concurrence et normes environnementales dans le cadre du marché intérieur européen

6586. – 6 novembre 2025. – **M. Ludovic Haye** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité** sur l'articulation entre le droit de la concurrence et la mise en oeuvre de normes environnementales au sein du marché intérieur européen. Face à l'urgence climatique, l'Union européenne (UE) s'est dotée d'un arsenal juridique permettant d'intégrer des objectifs environnementaux dans ses politiques économiques, notamment à travers le Pacte vert européen, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, ou encore les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité environnementale. Ces dispositifs visent à garantir une transition écologique juste, sans distorsion excessive de concurrence ni discrimination envers les partenaires commerciaux. Le droit primaire de l'Union, notamment les articles 11 et 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, impose en effet une intégration transversale des considérations environnementales dans toutes les politiques de l'UE, y compris dans le domaine de la concurrence. Pourtant, les dissensions entre les objectifs écologiques et les principes de libre concurrence se multiplient. Si l'Union européenne semble en mesure, en droit, de restreindre certains échanges ou d'autoriser des aides d'État vertes, à condition que ces mesures soient proportionnées, non discriminatoires et justifiées, leur mise en oeuvre reste techniquement délicate et diplomatiquement sensible. Dans le cadre français, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a renforcé cette orientation, en imposant notamment l'intégration de considérations environnementales dans 100 % des marchés publics d'ici 2026. Toutefois, les acteurs publics locaux font encore face à des incertitudes juridiques : crainte de contentieux liés au droit de la concurrence, manque de clarté sur les modalités de calcul d'un bilan carbone pertinent, et difficulté à valoriser les circuits courts. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelles conditions il est possible d'intégrer des clauses environnementales liées à l'empreinte carbone dans les critères d'attribution d'un marché, si le Gouvernement prévoit de clarifier, encadrer ou renforcer ces possibilités par voie réglementaire ou législative, notamment à l'approche de l'échéance 2026 prévue par la loi du 22 août 2021 et quelles initiatives sont envisagées pour renforcer la transparence, la traçabilité et la robustesse des méthodes de calcul de l'empreinte carbone des produits, comprenant notamment l'impact de l'acheminement final. **– Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Les acheteurs et autorités concédantes doivent, depuis le 22 août 2026, intégrer à leurs contrats un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique) et une clause sous forme de condition d'exécution environnementale (articles L. 2112-2 et L. 3114-2 du code de la commande publique). Si l'intégration de considérations environnementales dans la passation et l'exécution des contrats de la commande publique est désormais obligatoire, les acheteurs et autorités concédantes disposent pour autant d'une certaine liberté dans les modalités de mise en oeuvre de ces exigences (issues de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience »), notamment dans la détermination des critères et conditions d'exécution qui leur paraissent les plus appropriés eu égard aux caractéristiques du contrat concerné. A ce titre, l'article R. 2152-7 du code de la commande publique précise la manière dont les caractéristiques environnementales de l'offre sont prises en compte lors de l'attribution du marché. L'acheteur peut ainsi soit prévoir un critère unique du coût, auquel cas le coût est déterminé selon une approche globale qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, soit se fonder sur une pluralité de critères, dont au moins l'un d'entre eux prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Les critères d'attribution relatifs aux aspects environnementaux des offres peuvent, par exemple, inclure leur bilan carbone, et doivent en tout état de cause être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, proportionnés à l'objectif poursuivi et non discriminatoires (CJUE, 17 sept. 2002, *Concordia Bus*, C-513/99 ; CE, 25 mai 2018, *Nantes Métropole*, n° 417580). Ce faisant, les critères environnementaux s'inscrivent dans le respect du principe fondamental d'égalité de traitement, qui doit guider la détermination des critères d'attribution et concourent au développement d'une concurrence effective (CJUE, 22 juin 1993, Commission/Danemark, C-243/89), de sorte que le droit de la commande publique n'oppose pas le droit de la concurrence et la prise en compte du développement durable mais les concilie. Les acheteurs et autorités concédantes doivent néanmoins veiller à définir avec suffisamment de précision, dans les documents de la consultation, les modalités d'appréciation du critère relatif au bilan carbone. Plus largement, la prise en compte des considérations environnementales dans la commande publique ne se limite pas à la phase d'attribution du contrat mais s'étend à tous les stades de la procédure et notamment aux conditions d'exécution : définition du

besoin et de l'objet du contrat, spécifications techniques, clauses administratives ou techniques. Les acheteurs et autorités concédantes peuvent notamment, au titre des conditions d'exécution du marché, inclure des clauses visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre. Ils peuvent, par exemple, imposer un taux minimal de matières recyclées, prévoir un plafond d'émissions liées aux livraisons ou demander l'établissement d'un plan de réduction des émissions sur un chantier. De plus, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre ne doit, dans la mesure du possible, pas se limiter aux émissions observées au cours de la phase de transport des produits faisant l'objet du marché : elle doit s'étudier sur l'ensemble de leur cycle de vie. Afin d'assurer la bonne application de la loi « Climat et résilience », le Gouvernement s'est engagé dans l'accompagnement des acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques. Pour ce faire, le ministère chargé de la transition écologique met à leur disposition des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie (ACV) des biens pour les principaux segments d'achats. Plusieurs outils ont été élaborés en ce sens, notamment une fiche sur l'utilisation des outils ACV dans les contrats de la commande publique et des outils de calcul de l'impact environnemental pour les secteurs des chantiers de travaux publics (SEVE-TP) et du textile (Ecobalyse). Les acheteurs peuvent également se référer aux cahiers des clauses administratives générales issus des arrêtés du 30 mars 2021, dont les dispositions environnementales précisent les obligations à la charge du titulaire en matière de stockage, d'emballage, de transport et de gestion des déchets. Ces dispositions proposent, par ailleurs, une liste non exhaustive de considérations que les documents particuliers du marché peuvent prendre en compte sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis, notamment la réduction des prélèvements des ressources, les actions en faveur du réemploi, la prévention de la production des déchets ou encore la réduction des impacts sur la biodiversité. Le plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025 permet également d'accompagner le déploiement des avancées de la loi « Climat et résilience » via les « guichets verts ». Enfin, la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers met à disposition, sur son site internet, des guides (voir en ce sens la fiche relative à l'article 35 de la loi « Climat et résilience », publiée en juillet 2026) et une page dédiée aux achats publics responsables.

Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs

8841. – 21 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le respect effectif, par les organismes assureurs, des dispositions relatives au droit à l'oubli instituées par la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur, dite loi Lemoine. L'article L. 1141-5 du code de la santé publique, tel que modifié par ladite loi, prévoit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute constatée, aucune information relative à un antécédent de pathologie cancéreuse ne peut être demandée à l'emprunteur ni prise en compte dans l'évaluation du risque assurantiel. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est expressément chargée du contrôle de la bonne application de ces dispositions par les compagnies d'assurance. Or des associations de patients, notamment RoseUp Association, qui accompagne les femmes atteintes d'un cancer du sein, signalent de manière récurrente et documentée des manquements caractérisés à ces obligations légales : demandes illicites d'informations médicales, application indue de surprimes, refus d'assurance injustifiés. Ces pratiques constituent des violations directes de la loi et privent des patients guéris de leurs droits à accéder au crédit immobilier dans des conditions ordinaires. Par ailleurs, l'ACPR est censée procéder, depuis le 1er juin 2022, à des contrôles ciblés sur le respect, par les assureurs, des dispositions relatives au droit à l'oubli en matière de cancer. Elle lui demande donc quel bilan peut être dressé de ces contrôles (résultats, sanctions), et si le Gouvernement envisage de diligenter un audit spécifique et approfondi des pratiques du secteur assurantiel sur ce point, en lien avec les associations de patients concernées, afin de garantir l'application effective d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement et essentielle à la réinsertion économique et sociale des femmes guéries d'un cancer. **– Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs

9757. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** les termes de sa question n° 08841 sous le titre « Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'objectif de pleine effectivité du droit à l'oubli, qui constitue l'une des avancées sociales majeures de la loi Lemoine. L'article 7 de cette loi, codifié à l'article L. 1141-5 du code

de la santé publique, a réduit de dix à cinq ans, à compter de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, le délai au terme duquel aucune information relative à une pathologie cancéreuse ou à une hépatite virale C ne peut être recueillie par l'assureur ni prise en compte dans l'évaluation du risque. Ce dispositif, qui s'applique désormais sans condition d'âge ni de montant emprunté, est d'ordre public : sa méconnaissance expose l'organisme assureur tant à la nullité des stipulations contraires qu'aux mesures relevant des autorités de contrôle. Le contrôle du respect de ces obligations relève de plusieurs autorités agissant de manière complémentaire. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), au titre de sa mission de contrôle des pratiques commerciales prévue à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, veille au respect par les organismes d'assurance des dispositions protectrices de la clientèle, parmi lesquelles figurent les règles relatives au droit à l'oubli et à la suppression du questionnaire de santé. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est également compétente pour contrôler les pratiques commerciales des organismes d'assurance et des établissements de crédit, et pour relever, le cas échéant, les manquements aux obligations légales d'information. Les emprunteurs qui s'estiment lésés disposent par ailleurs de voies de recours individuelles, par la saisine du service réclamations de l'organisme, puis du médiateur de l'assurance, sans préjudice de la possibilité de saisir le juge. À ces voies de droit commun s'ajoute un dispositif spécifique aux personnes présentant ou ayant présenté un risque aggravé de santé. La commission de médiation de la convention s'Assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (AERAS), instituée par la loi et dont la composition associe les pouvoirs publics, les fédérations professionnelles de l'assurance et de la banque ainsi que les associations de malades et de consommateurs, peut être saisie par tout candidat à l'emprunt qui rencontre des difficultés tenant à son état de santé, y compris lorsqu'il estime que le bénéfice du droit à l'oubli lui a été indûment refusé. Cette commission de médiation examine les réclamations individuelles, rend un avis et contribue, par l'analyse des saisines dont elle est destinataire, à l'identification des pratiques non conformes. Elle constitue ainsi un point d'entrée particulièrement adapté pour les personnes guéries d'un cancer, et le thème du droit à l'oubli et du respect de la grille de référence concentre d'ailleurs 25 % des demandes recevables. Le Gouvernement, qui participe à ces instances, est attentif aux constats qui en émanent et veille à ce que les difficultés récurrentes y soient portées et traitées. S'agissant du bilan des contrôles, il convient de rappeler que l'ACPR exerce sa mission de supervision en toute indépendance et selon une approche fondée sur les risques. Les orientations et priorités de contrôle de l'Autorité, ainsi que les principaux constats relatifs à la protection de la clientèle, sont retracés dans son rapport annuel et dans les publications de sa direction du contrôle des pratiques commerciales. Le suivi de la mise en oeuvre de la loi Lemoine a en outre fait l'objet d'une évaluation d'ensemble dans le cadre prévu par son article 9. Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a ainsi présenté au Parlement, à la suite de l'adoption à l'unanimité de son rapport en séance plénière du 12 décembre 2023, un premier bilan de l'application de la réforme, établi en lien avec l'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des consommateurs et des associations de patients. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité du droit à l'oubli. Les signalements documentés émanant des associations de patients, notamment ceux relatifs à des demandes d'informations médicales indues ou à l'application de surprimes non justifiées, constituent à cet égard des éléments précieux. Ces signalements ont vocation à être portés à la connaissance des autorités de contrôle, dans le cadre de leurs missions respectives, ainsi que des instances de suivi de la convention AERAS et du CCSF, qui associent les représentants des patients.

ÉDUCATION NATIONALE

Convention citoyenne sur les temps de l'enfant et préservation de l'équilibre du calendrier scolaire

7100. – 18 décembre 2025. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les premières orientations issues de la convention citoyenne sur les temps de l'enfant, notamment celles envisageant une réorganisation profonde du calendrier scolaire et des vacances estivales. Parmi les pistes évoquées figure un passage de trois à deux zones de vacances d'été, assorti d'une semaine de chevauchement. Une telle évolution suscite de vives inquiétudes chez les acteurs du tourisme, en particulier les professionnels de l'hôtellerie-restauration, qui alertent sur les risques de concentration accrue des flux touristiques, de saturation des infrastructures et de hausse des prix, au détriment de l'accessibilité aux vacances pour de nombreuses familles. Alors que la régulation des flux touristiques constitue un objectif poursuivi depuis plusieurs années par les pouvoirs publics, cette réforme pourrait fragiliser un équilibre économique déjà mis à l'épreuve, notamment dans les territoires touristiques de montagne et de littoral. Les professionnels rappellent également que l'intérêt supérieur de l'enfant inclut l'accès effectif aux vacances, lequel suppose le maintien de conditions financières et organisationnelles soutenables pour les familles. Enfin, à l'approche des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver

de 2030, la stabilité du calendrier scolaire apparaît comme un enjeu stratégique pour la préparation et l'attractivité touristique du pays. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant à la préservation de l'équilibre du calendrier scolaire et à la prise en compte des impacts économiques, sociaux et territoriaux dans les suites qui seront données aux travaux de la convention citoyenne sur les temps de l'enfant.

Réponse. – Le calendrier scolaire de l'année 2026-2027 a été fixé par l'arrêté du 22 octobre 2025, publié au *JO* du 23 octobre 2025. Il tient compte des exigences légales et apporte une réponse globale et équilibrée aux enjeux et intérêts des différents acteurs intéressés par la concertation (notamment des ministères chargés de l'économie et du tourisme) sur le calendrier scolaire. En effet, si l'élaboration du calendrier scolaire a d'abord pour finalité de répondre au mieux aux intérêts des élèves et de leur permettre de bénéficier d'un rythme de travail le plus adapté à leurs besoins, l'objectif recherché par le ministère de l'éducation nationale est aussi de parvenir à un équilibre entre les besoins des élèves, l'organisation de la vie familiale et les impératifs économiques et de sécurité routière. Le ministère de l'éducation nationale accorde une attention particulière aux observations et contributions de l'ensemble des citoyens, qui participent activement à la réflexion sur les enjeux actuels et futurs du système éducatif. Les propositions de la convention citoyenne sur les temps de l'enfant ont ainsi enrichi le débat public. Pour autant, le ministère n'envisage pas actuellement de modification du calendrier scolaire, considérant qu'il s'agit d'un sujet qui engage l'ensemble de la société et qui mérite d'être discuté après les prochaines élections présidentielles.

Déclin drastique des compétences linguistiques en allemand des élèves français

7275. – 15 janvier 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclin alarmant de l'enseignement de l'allemand en France. Si, le 30 novembre 2023, le ministre de l'éducation nationale exhortait les recteurs à une « stratégie offensive de relance », faisant suite à l'accord bilatéral entre Paris et Berlin du 24 novembre 2022 visant à relever le niveau de langue des deux pays partenaires, les objectifs fixés demeurent ambitieux mais nécessaires : une hausse de 5 % du nombre d'élèves germanistes d'ici 2025 et de 10 % à l'horizon 2030 à l'échelle nationale. Les chiffres de la rentrée 2024 confirment une décrue significative : seuls 13 % des élèves du second degré apprennent désormais l'allemand, contre 22,45 % en 2002. En deux décennies, le nombre de collégiens a chuté de 600 000 à 450 000, tandis que le corps enseignant d'allemand a été amputé de moitié, s'effondrant de 10 000 à 5 000 professeurs. Cette érosion s'éloigne des engagements du traité de l'Élysée de 1963, lequel érigeait l'effort réciproque d'apprentissage de la langue du partenaire en une priorité, levier indispensable du rapprochement de nos deux nations. Soixante ans plus tard, ce délitement linguistique fragilise le socle même de l'amitié franco-allemande et les liens interculturels entre Français et Allemands à l'heure où la cohésion de l'Union européenne est plus que jamais impérative. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement compte atteindre les objectifs de croissance des effectifs d'élèves fixés par les accords bilatéraux et par quelles mesures concrètes il entend mettre en oeuvre pour enrayer la pénurie de professeurs.

Réponse. – Fidèle aux engagements pris avec l'Allemagne dans les traités de l'Élysée et d'Aix-la-Chapelle, le ministère de l'éducation nationale accorde une attention particulière à l'enseignement de l'allemand. La direction générale de l'enseignement scolaire a créé un comité national de suivi de la Stratégie pour l'enseignement de l'allemand. Il aide les académies à bâtir leurs stratégies locales et fait connaître les bonnes pratiques. Les commissions académiques des langues vivantes étrangères veillent à la diversité de l'offre. Pour rendre l'allemand plus attractif, le ministère s'appuie sur plusieurs dispositifs : le réseau des écoles maternelles Elysée ; les disciplines non linguistiques enseignées en allemand et l'option « langues et cultures européennes » au collège ; les classes bilangues ; les sections Abibac ; les programmes de mobilité ; un projet pédagogique pour les 20 ans du DSD I en France. Les nouveaux programmes, en place depuis 2025 dans le second degré et à partir de 2026 dans le premier degré, soutiennent aussi cette ambition. Ils fixent des objectifs plus clairs, sur le plan culturel comme sur le plan linguistique. Des ressources sur éduscol accompagnent les enseignants et seront bientôt enrichies. L'objectif est d'augmenter de 10 % le nombre d'élèves germanistes d'ici 2030. Pour y parvenir, le ministère veut aussi sécuriser les ressources humaines et développer les partenariats avec l'Allemagne et les acteurs locaux.

Répartition des charges scolaires en cas de résidence alternée

7884. – 5 mars 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des charges scolaires entre communes en cas de résidence alternée. Lorsque des parents séparés exercent conjointement l'autorité parentale et résident dans deux communes différentes, des difficultés apparaissent quant à la participation financière aux frais de scolarité. En l'absence d'accord entre communes,

les interprétations divergent, ce qui crée des disparités territoriales et des tensions entre collectivités. Dans un souci de clarté et d'équité, il pourrait être envisagé de préciser par voie législative ou réglementaire que, dans le cas d'une résidence alternée, avec exercice conjoint de l'autorité parentale, les communes de résidence participent toutes deux aux frais de scolarité de l'enfant. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier le cadre juridique applicable afin de sécuriser la répartition des charges scolaires entre communes dans les situations de garde alternée.

Réponse. – Dans le cas d'une situation de garde alternée, l'enfant réside tour à tour chez chacun de ses deux parents, ces derniers pouvant résider au sein d'une même commune ou de communes différentes. L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit les situations pour lesquelles la commune de résidence d'un enfant est tenue de participer financièrement à sa scolarisation dans l'école d'une autre commune. Toutefois, cet article s'applique dans le cadre d'une inscription à titre dérogatoire d'un enfant dans une école implantée hors du territoire de sa commune de résidence. Dès lors qu'un enfant est légitimement scolarisé dans une école implantée dans la commune de résidence de l'un de ses parents, les dispositions précitées ne trouvent pas à s'appliquer. Aucune disposition ne prévoit de répartition des frais de scolarisation entre deux communes au sein desquelles un enfant serait amené à résider légitimement une partie de son temps, et cela, quel que soit le temps de résidence dans cette seconde commune décidée par les parents ou fixée par le juge aux affaires familiales. Par voie de conséquence, face à la diversité des situations familiales et des choix d'organisation que les familles restent libres d'adopter, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités de la répartition financière entre communes des frais de scolarisation d'enfants en garde alternée.

Déploiement national du dispositif « Cardiopass » de dépistage des cardiopathies chez les collégiens

8067. – 19 mars 2026. – **M. Édouard Courtial** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le dispositif « Cardiopass », programme de dépistage des cardiopathies héréditaires silencieuses chez les collégiens de 6ème, par la réalisation d'un électrocardiogramme (ECG) couplé à un questionnaire de santé familiale. Expérimenté avec succès sur 3 500 élèves de la Marne entre 2013 et 2017, ce dispositif - dont le coût est estimé à 33 euros par élève - permet de détecter des anomalies chez 9 % des enfants dépistés et de prévenir des morts subites, notamment chez les jeunes sportifs. Son déploiement national, prévu en mars 2020, a été interrompu par la crise sanitaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lever les obstacles juridiques au partage des données du bilan infirmier obligatoire de 6ème avec ce dispositif, pour créer la base légale permettant d'y intégrer l'ECG de prévention, pour faire évoluer le régime de consentement parental vers un mécanisme d'opposition (opt-out) et pour soutenir le déploiement national de Cardiopass, en s'appuyant sur les Hauts-de-France comme région pilote. **– Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Les visites de dépistage de la douzième année réalisées par les infirmiers de l'éducation nationale sont encadrées par l'arrêté du 20 août 2021 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation. Depuis 2026, cet article précise les actions de prévention et d'information en mentionnant les facteurs de risque cardiovasculaire et neurologique, sans toutefois intégrer leur dépistage au contenu de ces visites. À la suite de l'évolution récente des compétences socles de la profession d'infirmier, consacrée par le décret du 24 décembre 2025 relatif aux activités et aux compétences de cette profession et par les arrêtés du 26 juin 2026 fixant, d'une part, la liste des actes et soins pouvant être réalisés par les infirmiers diplômés d'État et, d'autre part, la liste des produits de santé et des examens complémentaires qu'ils sont autorisés à prescrire ou à renouveler, le ministère de l'éducation nationale engagera une réflexion sur la pertinence d'intégrer certains actes à la pratique des infirmiers de l'éducation nationale. Dans ce cadre, les résultats de l'expérimentation du dépistage des cardiopathies héréditaires silencieuses chez les élèves de sixième menée dans la Marne pourraient contribuer à éclairer ces travaux. Le logiciel des infirmiers de l'éducation nationale (LIEN), dans lequel sont consignées les données relatives aux visites de dépistage de la douzième année, respecte les droits d'accès, de limitation et d'opposition prévus par le règlement général sur la protection des données et le code de la santé publique. Il n'est pas envisagé de remplacer le régime d'autorisation parentale par un mécanisme d'opposition (*opt-out*). Toutefois, afin de favoriser le partage des données de santé et d'assurer la continuité des soins au bénéfice des enfants et des adolescents, le ministère de l'éducation nationale travaille conjointement avec le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'interfaçage de l'application LIEN avec le dossier médical partagé, accessible *via* Mon espace santé.

Conditions de passation des examens nationaux pour les élèves scolarisés dans les établissements français en zone de conflit

8548. – 23 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de passation des examens nationaux pour les élèves scolarisés dans les établissements français situés en zones de conflit, et notamment au Collège-Lycée Franco-Israélien Mikvé Israël, pour lequel elle a été sollicitée par une élue consulaire en Israël. En avril 2026, à la suite d'une réunion interinstitutionnelle réunissant notamment l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la direction générale de l'enseignement scolaire, le rectorat de Lyon ainsi que les autorités diplomatiques françaises, des premières mesures d'aménagement des examens ont été portées à la connaissance des familles. Ces décisions, prises dans un contexte exceptionnel, prévoient une réduction du nombre de textes présentés à l'oral de français en classe de Première, désormais fixé à douze au lieu de seize, tandis qu'aucun aménagement spécifique n'a été retenu à ce stade pour les épreuves écrites. Par ailleurs, les décisions relatives aux modalités du baccalauréat et du diplôme national du brevet demeurent en attente et doivent être arrêtées en fonction de l'évolution de la situation sécuritaire. Il a également été indiqué que ces mesures feraient l'objet d'une harmonisation entre les établissements français situés dans des zones de conflit actif, notamment en Israël, au Liban et en Iran. Dès lors, se pose la question de leur extension à d'autres établissements du Moyen-Orient, en particulier à ceux situés aux Émirats arabes unis. Si ces premières avancées doivent être reconnues, elles apparaissent toutefois très en deçà de la réalité vécue par les élèves. Depuis octobre 2023, ces derniers évoluent dans un contexte de guerre caractérisé par des alertes répétées, des mises à l'abri fréquentes, parfois à plusieurs reprises au cours d'une même journée, et une exposition constante à un environnement anxiogène. À cette situation s'ajoutent des périodes prolongées de fermeture des établissements scolaires, notamment au début de l'année 2026, durant lesquelles les enseignements ont été assurés à distance dans des conditions particulièrement dégradées. Ces circonstances ont profondément affecté la continuité des apprentissages ainsi que l'équilibre psychologique des élèves, dont certains présentent encore aujourd'hui des signes de stress persistant. Dans ce contexte, le maintien de modalités d'évaluation identiques à celles appliquées en situation ordinaire risque de pénaliser davantage ces élèves, déjà fragilisés par des conditions d'apprentissage exceptionnelles qu'ils n'ont pas choisies. L'enjeu est à la fois académique et humain, puisqu'il s'agit de garantir la poursuite de leur parcours scolaire dans des conditions équitables, sans que les conséquences durables de ce contexte ne viennent compromettre leur réussite. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend mettre en place des aménagements plus adaptés et proportionnés, notamment par un recours accru et explicitement encadré au contrôle continu pour la validation des examens du diplôme national du brevet et du baccalauréat, dans l'esprit des dispositifs mis en oeuvre lors de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Elle l'interroge également sur la possibilité d'établir des consignes nationales de correction tenant compte des conditions exceptionnelles d'apprentissage rencontrées par ces élèves. Elle souhaite enfin connaître les délais dans lesquels des décisions définitives seront prises, ainsi que les critères retenus pour assurer une prise en compte juste et équitable de leur situation.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a pleinement tenu compte des conséquences des situations de crise sur la scolarité des élèves concernés, notamment les périodes prolongées d'enseignement à distance, les interruptions répétées des cours et les contraintes pesant sur les conditions d'apprentissage et de préparation aux examens. C'est dans ce contexte que pour les examens du baccalauréat et du diplôme nationale du brevet, des aménagements exceptionnels ont été décidés pour les candidats scolarisés dans les établissements français situés dans plusieurs pays du Proche et du Moyen-Orient, et du Mali. Ces mesures reposent notamment sur une prise en compte du contrôle continu et des moyennes annuelles figurant dans le livret scolaire, ainsi que sur l'annulation ou la neutralisation de certaines épreuves terminales. Le ministère de l'éducation nationale demeure attentif à l'évolution de la situation sécuritaire et éducative dans ces territoires afin de garantir des conditions d'évaluation justes, équitables et adaptées à la réalité vécue par les élèves.

Protection fonctionnelle des agents publics travaillant au sein des établissements privés sous contrat

9204. – 18 juin 2026. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'accès effectif et impartial à la protection fonctionnelle pour les agents publics travaillant au sein des établissements privés sous contrat, en particulier lorsque le contentieux oppose un enseignant à sa direction. À la suite de multiples alertes provenant d'un nombre important d'académies, il s'inquiète du refus d'accorder la protection fonctionnelle à des professeurs ayant dénoncé des situations de harcèlement de la part de la direction

d'établissements privés sous contrat. Les récits qui lui ont été rapportés sont édifiants. Ils mettent en avant un schéma récurent amenant au refus et établissant un retournement des accusations afin de justifier celui-ci. Les différents témoignages concordants font état, à la suite de ces dénonciations de harcèlement, dans un premier temps, de pressions internes matérialisées par des pétitions hostiles envers les enseignants, des violences physiques ou morales ainsi que des courriers diffamatoires. Par la suite, lorsque le rectorat est saisi d'une demande de protection fonctionnelle, des enseignants rapportent avoir été convoqués par les services des ressources humaines. Ces entretiens, extrêmement tendus, laissent place à une mise en accusation directe des professeurs. La protection fonctionnelle leur est alors refusée. Cette décision est souvent immédiatement suivie d'une convocation devant la médecine du travail qui aboutit parfois à des conclusions remettant en cause l'équilibre psychologique des agents concernés. Enfin, ces enseignants sont susceptibles de faire l'objet d'une suspension de fonctions et sont alors convoqués en vue d'une comparution devant un conseil de discipline. Ce processus n'est pas un cas isolé, mais concerne un nombre conséquent de professeurs répartis sur au moins sept académies. Pour rappel, l'article L. 134-1 et L. 134-5 du code général de la fonction publique disposent que la protection fonctionnelle est due aux agents publics par l'administration lorsque ceux-ci sont victimes d'attaques dans l'exercice ou en lien avec leurs fonctions. Les enseignants des établissements privés sous contrat ayant le statut d'agents publics de l'État, le ministre de l'éducation nationale a la responsabilité d'assurer leur intégrité morale et physique. Le faisceau d'indices disponible interroge donc gravement sur l'effectivité de cette protection lorsque le litige implique la direction d'un établissement privé sous contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir un accès effectif et impartial à la protection fonctionnelle pour les agents publics travaillant au sein des établissements privés sous contrat, en particulier lorsque le contentieux oppose un enseignant à sa direction.

Réponse. – En vertu de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, les maîtres contractuels ont la qualité d'agents publics, employés et rémunérés par l'État et affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association. À ce titre, et en application du principe de parité prévu à l'article L. 914-1 du code de l'éducation en matière de conditions de service, ils bénéficient, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique, des dispositions relatives à la protection fonctionnelle, telles que définies aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique. Il est de la responsabilité des académies et du ministère de l'éducation nationale de veiller à recevoir, écouter et protéger les enseignants dénonçant des faits graves. Le ministère, en qualité d'employeur s'assure, à chaque fois qu'il est sollicité, soit par les services académiques, soit par les enseignants eux-mêmes, du respect des procédures et de la protection des personnels enseignants, afin que ces derniers soient bien accompagnés dans leurs démarches. Le ministère a rappelé aux académies les bonnes pratiques à mettre en oeuvre dans l'attribution de la protection fonctionnelle. Il prévoit également de communiquer prochainement à destination des enseignants et des services académiques des fiches réflexes sur le sujet.

Participation aux frais de scolarité formulées par certains établissements privés sous contrat

9598. – 23 juillet 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences financières, pour les communes, des demandes de participation aux frais de scolarité formulées par certains établissements privés sous contrat. Plusieurs maires ont récemment fait état de difficultés liées aux demandes de contribution financière adressées aux communes de résidence par des établissements privés sous contrat accueillant des élèves domiciliés dans une autre commune. Ces situations concernent notamment des communes disposant pourtant des capacités d'accueil nécessaires dans leur école publique. Les familles ont fait le choix, pour des raisons qui leur sont propres, d'inscrire leurs enfants dans un établissement privé sous contrat. Or certaines communes se voient réclamer, parfois plusieurs années après la première inscription, une participation aux frais de scolarité en invoquant le dispositif de rapprochement de fratrie prévu par le code de l'éducation. Il apparaît que, dans certains cas, aucune participation n'a été sollicitée lors de la scolarisation du premier enfant, faute pour la commune d'avoir donné son accord ou parce que les conditions légales n'étaient pas réunies. Ce n'est qu'à l'occasion de l'inscription d'un second enfant que l'établissement demande une participation financière, en se fondant sur le rapprochement de fratrie. Une telle pratique interroge, dans la mesure où elle semble permettre de contourner les conditions initiales ouvrant droit à une participation de la commune de résidence. Au-delà de la sécurité juridique de ces demandes, les conséquences budgétaires pour les communes sont importantes et suscitent de fortes inquiétudes. Les élus locaux craignent que la multiplication de telles situations ne fragilise davantage les finances communales et, par ricochet, le maintien des écoles publiques rurales, alors même que les communes continuent d'assurer leur financement. En conséquence, il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles une commune peut être légalement tenue de participer au financement de la scolarisation d'élèves inscrits dans un

établissement privé sous contrat situé hors de son territoire lorsque celle-ci dispose des capacités d'accueil nécessaires. Il lui demande également si le mécanisme du rapprochement de fratrie peut être invoqué lorsqu'aucune participation n'avait été demandée ou n'était due lors de l'inscription du premier enfant, et si le Gouvernement entend faire évoluer ou clarifier le cadre juridique afin d'éviter des pratiques susceptibles de placer les communes devant le fait accompli et de préserver l'équilibre financier des collectivités ainsi que la pérennité du service public de l'éducation.

Réponse. – Le principe de parité impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Le ministère de l'éducation nationale rappelle son attachement à la liberté de l'enseignement et à ce principe : les financements prévus par le code doivent être calculés à parité entre public et privé, tout en garantissant les établissements publics contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard de leurs obligations particulières. Aux termes de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association d'une autre commune constitue une dépense obligatoire lorsqu'elle aurait également été due si l'élève avait été scolarisé dans une école publique de la commune d'accueil. Tel est le cas lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires ou, en dépit de capacités suffisantes, lorsque la scolarisation hors de la commune trouve son origine dans l'un des trois motifs prévus par cet article, au titre desquels figure « l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ». Le même article prévoit par ailleurs que la participation financière à la scolarisation dans une école privée sous contrat dispensant un enseignement de langue régionale fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement, lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une telle école. Dans une décision du 4 octobre 2019 (n° 422992, aux T.), se référant aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation, le Conseil d'État a jugé que la commune de résidence peut être tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant inscrit dans une école publique d'une autre commune, notamment lorsqu'il a un frère ou une soeur scolarisé dans cette commune, et ce « alors même qu'elle n'y était pas tenue et ne l'avait jamais été, en ce qui concerne son aîné ». Le rapporteur public a souligné que l'article R. 212-21, qui rend obligatoire cette participation lorsque l'inscription du frère ou de la soeur est justifiée par son droit à l'achèvement du cycle de scolarité, ne laisse pas de place à l'interprétation : le législateur a subordonné le droit au regroupement de fratrie à un droit propre du frère ou de la soeur, et le décret a prévu que le droit d'achèvement du cycle pouvait constituer un tel droit propre. Au regard de ces éléments, la prise en charge de l'aîné d'une fratrie ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune de résidence lorsque son inscription ne remplit aucune des conditions fixées à l'article L. 442-5-1. En revanche, dès lors qu'un enfant est scolarisé dans une école hors de sa commune de résidence, la participation de celle-ci à la scolarisation d'un autre membre de la fratrie dans la même école revêt un caractère obligatoire au titre du c) du 3° de l'article R. 212-21, jusqu'à l'achèvement par l'aîné de son cycle scolaire, dans les conditions précisées par la décision du Conseil d'État.

Moyens alloués à l'adaptation des établissements scolaires aux fortes chaleurs

9996. – 10 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits au plan d'urgence prévu pour réaliser les diagnostics « confort d'été » de 12 500 écoles. À la fin du mois de juin 2026, après une première vague de canicule ayant interrompu le cours de l'année scolaire dans près de 4 000 établissements et perturbé l'organisation de 10 000 autres écoles, la Banque des territoires et le programme « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (Actee) ont annoncé l'allocation de 50 millions euros à la réalisation de ces diagnostics. Or, selon le journal Politico, le Gouvernement aurait décidé de restreindre cette initiative aux écoles jugées « prioritaires » par le ministère de l'Éducation nationale, en réduisant à 10 millions d'euros (soit 5 fois moins), les crédits alloués au plan d'adaptation des écoles aux fortes chaleurs. Il souhaite donc savoir si ces informations sont exactes et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer le financement de l'adaptation de tous les établissements scolaires aux fortes chaleurs.

Fonds d'urgence pour l'adaptation aux fortes chaleurs des bâtiments scolaires

10007. – 10 septembre 2026. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes révélations faites dans la presse concernant la rénovation du bâti scolaire et notamment le plan d'urgence annoncé en fin d'année scolaire 2026. L'été le plus chaud jamais enregistré, et qui devrait être succédé dans les prochaines années par de nouveaux records, a mis en exergue de manière cruelle l'inadaptation d'un grand nombre de bâtiments scolaires partout en France. Cet état de fait a mené à certaines mesures d'urgence

mais dont aucune ne saurait répondre structurellement à un problème saisonnier appelé à se reproduire. Pour mémoire, ce sont autour de 4 000 établissements qui ont dû être totalement fermés en raison des chaleurs extrêmes de juin 2026. Face à cette situation, le ministère de l'éducation nationale a annoncé un fonds d'urgence de 50 millions d'euros, montant déjà particulièrement faible à la vue des enjeux. Il a toutefois été révélé par voie de presse que ce fonds aurait été ramené à 10 millions pendant l'été, le reste de la somme ayant été réattribué vers d'autres programmes. Cette somme ne saurait, à l'évidence avec 2 500 euros par établissement fermé comme évoqué, être considérée comme sérieuse pour parer à cette problématique majeure. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelle somme a effectivement été attribuée à ce programme et dans quelle mesure cette dotation a d'ores et déjà été attribuée. En outre, elle souhaite être informée des volontés du ministère quant à la préparation de l'été prochain et à la rénovation énergétique des bâtiments scolaires de manière générale.

Adaptation du bâti scolaire au réchauffement climatique

10008. – 10 septembre 2026. – **Mme Antoinette Guhl** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement de l'adaptation du bâti scolaire au réchauffement climatique. La grande majorité des écoles, collèges et lycées français n'a pas été construite pour faire face à des vagues de chaleur de plus en plus fréquentes et intenses. Les enfants sont plus vulnérables que les adultes aux fortes chaleurs, leurs corps ayant plus de mal à réguler leurs températures. De fait, les fortes températures impliquent également une diminution des performances scolaires des jeunes élèves. Le 19 juin 2026, une température moyenne de 33,4°C a été relevée dans 656 écoles d'Île-de-France (syndicat FSU-SNUipp). Le début de l'été 2026, marqué cette année par une canicule inédite, est la période d'organisation des examens du brevet et du baccalauréat. Ainsi, outre les nombreux reports d'épreuves, des milliers d'adolescents ont subi, lors de ces journées déterminantes pour leur avenir, des conditions particulièrement pénibles, provoquant une grande fatigue et un stress important. Alors que la rénovation et l'adaptation des milliers d'écoles, de collèges et de lycées devraient coûter plusieurs dizaines de milliards d'euros, les collectivités territoriales connaissent une situation financière particulièrement dégradée. C'est dans ce contexte que le directeur général du programme Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (Actee) a, par voie de presse, fait part de son inquiétude quant à la décision du Gouvernement d'amputer de 40 millions d'euros le financement du programme d'urgence pour l'adaptation du bâti scolaire aux canicules. Ce programme, financé entre autres par l'État, le Fonds vert et la Banque des territoires (EduRenov), est crucial pour accompagner les collectivités territoriales dans la transformation des écoles, collèges et lycées dont elles ont la charge. Plus généralement, un effort financier d'une tout autre ampleur que les crédits aujourd'hui prévus est indispensable devant l'immensité du défi de l'adaptation au changement climatique. Ainsi, elle lui demande, d'une part, quelles sont les intentions et les engagements du Gouvernement quant à la rénovation du bâti scolaire pour anticiper les prochaines canicules, et d'autre part, s'il entend défendre, lors de l'examen du projet de loi de finances 2027, l'allocation de moyens financiers supplémentaires pour répondre à l'urgence de la situation.

Baisse des crédits pour l'adaptation des écoles à la chaleur

10096. – 24 septembre 2026. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la diminution des moyens alloués à l'adaptation des établissements scolaires aux épisodes de forte chaleur. À la suite d'un mois de juin 2026 particulièrement caniculaire, ayant contraint de nombreuses communes à fermer des écoles ou à aménager leurs horaires, le Gouvernement avait annoncé un plan de 50 à 60 millions d'euros destiné à adapter 12 500 établissements scolaires. Ce montant a toutefois été divisé par cinq, ramenant l'enveloppe à environ 16 millions d'euros et limitant de fait l'accompagnement aux seuls établissements considérés comme prioritaires, au détriment des 10 000 autres écoles initialement concernées. Cette réduction budgétaire intervient alors que l'été 2026 a été identifié comme le plus chaud jamais enregistré en France. La transition écologique doit pourtant constituer une priorité dans les choix budgétaires de l'État, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger la santé des élèves et de bonnes conditions d'enseignement lors des épisodes de forte chaleur. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision, au bénéfice des élèves de nos territoires. Les étés à venir seront de plus en plus chauds, et ce de plus en plus tôt dans l'année, y compris pendant la période scolaire. Cette situation aura pour conséquence la fermeture répétée d'écoles, donc une diminution du nombre d'heures d'enseignement, et par conséquent une baisse du niveau des élèves.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale porte une attention particulière au confort d'été dans les écoles et établissements scolaires, pour les élèves comme pour l'ensemble des personnels. Il a publié, le 28 mai 2026, un plan ministériel de gestion des vagues de chaleur, décliné dans chaque académie, qui organise l'anticipation de ces épisodes, la protection des élèves et des personnels et la continuité du service public d'éducation. La construction,

la rénovation et l'entretien des bâtiments scolaires publics relèvent des communes pour les écoles, des départements pour les collèges et des régions pour les lycées. Pour accompagner ces collectivités dans la rénovation et l'adaptation de leurs bâtiments au changement climatique, l'État propose plusieurs outils d'ingénierie et de financement. Le Fonds vert dispose en 2026 de 674 Meuros en autorisations d'engagement pour financer la rénovation énergétique et la végétalisation des espaces extérieurs des sites scolaires, ainsi que, depuis cette année et sous conditions, l'installation de pompes à chaleur réversibles. De 2023 à fin 2025, il a soutenu 3 588 projets scolaires pour plus de 936 Meuros d'aides. Les collectivités peuvent également mobiliser la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Créé en 2023 et porté par la banque des territoires, le programme ÉduRénov vise 10 000 projets accompagnés d'ici fin 2027. Il dispose, sur cinq ans, de 58 Meuros d'aides à l'ingénierie et de 2,5 Mdeuros de prêts bonifiés ou d'avances remboursables pour financer les travaux. À la suite des fortes chaleurs de juin 2026, un plan gouvernemental d'urgence pour l'adaptation des bâtiments scolaires a été annoncé le 26 juin 2026, afin d'articuler mesures immédiates et travaux durables. Son premier volet repose sur deux aides du dispositif d'EDF « Je passe à l'électrique » : jusqu'à 400 euros par équipement de rafraîchissement (ventilateur, brumisateur, climatiseur mobile ou fixe), dans la limite de dix par établissement, et une prime forfaitaire de 10 000 euros par établissement pour un projet de rafraîchissement intégrant notamment une pompe à chaleur réversible. Ce plan prévoit également un accompagnement renforcé de la banque des territoires et de ses partenaires, avec des audits gratuits de confort thermique assortis de préconisations et des financements ÉduRénov, au bénéfice des collectivités de rattachement de 2 500 écoles et établissements priorisés par le ministère. Enfin, un recensement mené avec les académies et les collectivités doit permettre d'identifier les sites nécessitant des travaux rapides et durables et de mieux cibler les aides vers les plus exposés. Les premiers résultats sont attendus à l'automne 2026. L'objectif demeure de mieux préparer les écoles et établissements aux prochaines vagues de chaleur, en combinant aides à l'ingénierie, équipements rapidement disponibles et travaux durables.

Modalités de présentation aux concours d'IA-IPR

10277. – 8 octobre 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des modalités de présentation aux concours d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional (IA-IPR). Selon les dispositions de l'article 23 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990, le concours d'IA-IPR est ouvert « aux fonctionnaires titulaires qui appartiennent au corps des maîtres de conférences, des professeurs de chaire supérieure, des professeurs agrégés, des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et des inspecteurs de l'éducation nationale ». Or, il apparaîtrait que les professeurs titulaires du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés de l'enseignement privé sous contrat (CAER-PA) seraient exclus de la possibilité de se présenter à ce concours, ceci alors même qu'ils disposent du diplôme requis et qu'ils sont des agents contractuels de droit public. Cette exclusion est d'autant plus étonnante en considération de la proportion d'établissement privé sous contrat. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les raisons pour lesquelles les professeurs du privé sous contrat titulaires du CAER-PA ne sont pas autorisés à participer au concours d'accès à la fonction d'IA-IPR.

Réponse. – Le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) est, conformément au décret n° 90-675 du 18 juillet 1990, accessible par un concours sur épreuves ouvert par spécialité. Peuvent se présenter au concours les agents qui remplissent les deux conditions suivantes : être fonctionnaire titulaire de l'un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur (maîtres de conférences, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et inspecteurs de l'éducation nationale) et justifier de cinq ans de services effectifs dans des fonctions correspondantes. Le concours n'est donc ouvert qu'aux agents titulaires de la fonction publique, excluant ainsi les agents contractuels exerçant aussi bien dans l'enseignement privé sous contrat que dans l'enseignement public. Le corps des IA-IPR, comme celui des inspecteurs de l'éducation nationale et celui des personnels de direction, a été conçu comme un corps de débouché de carrière pour les agents titulaires de la fonction publique, en lien avec les fonctions qu'ils exercent. Conformément à l'article R. 241-21 du code de l'éducation, les IA-IPR sont chargés d'inspecter les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation, les directeurs de centre d'information et d'orientation, les professeurs agrégés ainsi que les enseignants en fonction dans les classes post-baccalauréat. Les IA-IPR participent enfin au recrutement et à la formation des personnels, qui sont pour la plupart eux-mêmes fonctionnaires titulaires ou stagiaires. Cela ne préjuge en rien de l'absence d'évolutions à venir. Si des réflexions devaient être menées sur le sujet, elles feraient, en tout état de cause, l'objet d'un dialogue social approfondi avec les partenaires sociaux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Réforme de la quatrième année d'études en médecine générale

2962. – 23 janvier 2025. – **M. David Ros** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation préoccupante liée à l'arrêt de la réforme de la quatrième année d'études en médecine générale, qui visait à améliorer l'accès aux soins dans de nombreuses zones sous-dotées. La réforme avait pour objectif de renforcer la formation des médecins généralistes en instaurant une phase de consolidation indispensable à leur pratique professionnelle, notamment dans les zones sous-dotées. Cependant, son application reste compromise par le manque de maîtres de stage, des retards dans la publication des textes réglementaires, et des incertitudes sur le statut des futurs jeunes docteurs. En Île-de-France, la situation illustre parfaitement ces difficultés : les acteurs du secteur dénoncent un écart important entre le nombre de lieux de stage disponibles et le nombre d'internes à accueillir, avec seulement 250 places pour 600 internes. Ce déséquilibre révèle un problème organisationnel majeur qui pourrait compromettre la mise en oeuvre de la réforme. Il souhaite l'interroger sur l'état actuel de cette réforme et sur les mesures prévues pour surmonter ces obstacles. Il s'interroge sur le maintien de la réforme en l'état alors que les acteurs du secteur médical avaient exprimé des réserves, voire une opposition à cette dernière. Enfin, il souligne qu'il est crucial que cette réforme, si elle devait être mise en place, soit accompagnée de mesures incitatives pour encourager l'installation des internes dans les zones sous-dotées, ainsi que d'actions valorisant le rôle clé des maîtres de stage pour favoriser leur engagement. **– Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Distorsion résultant de l'inégale répartition territoriale des maîtres de stages universitaires en soutien des docteurs junior

8617. – 30 avril 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur une profonde inégalité territoriale provoquée par la réforme des études de médecine de 2022 introduisant une 4ème année d'internat pour les étudiants en médecine générale, avec un statut de « docteur junior ambulatoire ». Cette réforme poursuit un objectif légitime de renforcement de la formation. Un docteur junior accède à une autonomie supervisée, prend progressivement des responsabilités, mène des activités cliniques encadrées en bénéficiant d'un statut hospitalo-universitaire. L'intérêt pédagogique de cette phase dite de consolidation est réel et rarement remis en cause, même si l'on peut remarquer que le système souffre encore d'un déficit d'encadrement, notamment en maîtres de stages universitaires (MSU). Toutefois, dans son application territoriale, il faut hélas constater que la réforme ne permet pas encore d'endiguer la pénurie de médecins conformément à l'objectif souhaité, étant établi que la démographie médicale en France connaît une tension croissante, particulièrement dans les territoires ruraux. Dans certaines zones, notamment dans les Vosges et plus largement dans le Grand Est : la proportion de médecins généralistes âgés de plus de 60 ans dépasse 30 % ; de très massifs départs en retraite sont attendus dans les prochaines années ; une part significative de la population ne dispose plus de médecin traitant. La réforme repousse d'un an l'installation des médecins généralistes issus de la promotion concernée. À l'échelle nationale, cela pourrait représenter plusieurs milliers d'installations retardées ou parfois même totalement remises en cause bien qu'elles étaient initialement bien enclenchées, dans un contexte de déficit de médecins traitants. Par ailleurs, l'affectation des docteurs juniors repose sur la présence des MSU qui sont très inégalement répartis. Les zones de plus forte désertification médicale sont souvent celles à plus faible densité de MSU et de structures d'accueil. Dans la plupart des configurations envisagées, le docteur junior exerce au sein d'un cabinet existant, sous supervision pédagogique. De sorte que l'activité médicale s'inscrit souvent dans la patientèle déjà suivie par le cabinet, selon un schéma proche de celui du stage ambulatoire en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) entraînant très peu d'effet sur l'accroissement de l'offre de soins. Il lui demande donc de renforcer la territorialisation du dispositif, en ciblant les zones réellement déficitaires, en accélérant le développement du réseau de maîtres de stages universitaires y compris par l'ajustement des moyens financiers mis à leur disposition et en prévoyant la mise en place d'une année de transition destinée à l'installation progressive des docteurs juniors dans les territoires où ils souhaitent exercer.

Réponse. – Conformément à l'article 37 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, la durée du diplôme d'études spécialisé (DES) de médecine générale a été allongée à quatre ans avec la création d'une phase de consolidation permettant aux étudiants d'exercer, en tant que docteurs juniors (DJ), en autonomie supervisée auprès d'un praticien agréé maître de stage des universités (PAMSU). Entrée en vigueur à la rentrée universitaire 2023, cette réforme poursuit plusieurs objectifs : sensibiliser les étudiants à

l'exercice de la médecine générale en zone sous-dense, accompagner leur transition vers l'installation et répondre aux besoins de santé des français. La première promotion de DJ en médecine générale entrera en phase de consolidation en novembre 2026. S'agissant de la mise en oeuvre de la réforme, celle-ci s'est structurée autour de concertations réunissant les différentes parties prenantes de la réforme, au premier rang desquelles les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, la conférence des doyens des facultés de médecine, le collège national des généralistes enseignants et les représentants étudiants, dans le cadre de plusieurs groupes de travail thématiques (environnement de travail des DJ, participation à la permanence des soins ambulatoires, cartographie et rémunération des PAMSU, organisation des soutenances de thèse des étudiants). Les travaux menés dans ce cadre ont abouti à la publication de plusieurs textes réglementaires entre le deuxième semestre 2025 et le premier semestre 2026. Une instruction interministérielle a également été adressée aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) et aux présidents d'université pour les accompagner dans la mise en oeuvre de la réforme. Le travail prospectif mené par les ARS et les UFR de médecine montre que le nombre de PAMSU est suffisant pour assurer l'encadrement et la supervision des DJ en médecine générale entrant en phase de consolidation à compter de novembre 2026. Par ailleurs, 70 % des PAMSU agréés exercent en zone sous-dense, de sorte que la réforme contribuera à renforcer l'offre de soins dans ces territoires. Des dispositifs incitatifs d'accompagnement financier ont été mis en place pour encourager la réalisation ou la supervision de stages en zones sous-denses, tant pour les DJ que pour les PAMSU.

Recul de la part de la France dans les publications scientifiques

4025. – 3 avril 2025. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet du recul de la part de la France dans les publications scientifiques. Selon un rapport de l'Observatoire des sciences et techniques publié en février 2025, la part de la France dans les publications scientifiques a reculé depuis 2010. Ainsi notre pays est passé du 6e au 13e rang mondial en 2022. Alors qu'en douze ans, le nombre de publications scientifiques dans le monde a connu une très forte augmentation (+81 %), atteignant aujourd'hui 3 millions de rapports par an, la proportion des productions françaises représente 2,1 %, soit une part similaire à celle du Brésil. Dans le même temps, le Royaume-Uni et l'Allemagne ont reculé d'un rang dans le classement mondial, mais demeurent néanmoins en tête, en occupant respectivement les 4e et 5e places avec 3,6 % et 3,5 % des publications. L'Italie, elle, s'est maintenue en 7e position (2,8 %). Le trio de tête est constitué par la Chine, avec plus de 25 % des publications mondiales, suivie des États-Unis et de l'Inde. Face à ce constat, il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour contrer cette perte de vitesse de la recherche académique française. **– Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Recul de la part de la France dans les publications scientifiques

5116. – 12 juin 2025. – **M. Bernard Fialaire** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 04025 sous le titre « Recul de la part de la France dans les publications scientifiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. **– Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.**

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est pleinement attentif à l'évolution de la position scientifique de la France dans le monde. Le diagnostic établi par l'Observatoire des sciences et techniques (OST) en décembre 2025, portant sur la période 2005-2024, confirme un recul préoccupant de son poids dans la production scientifique mondiale et permet d'en préciser la nature. La part de la France dans les publications scientifiques mondiales est désormais inférieure à 2 %, tandis que sa part dans les citations scientifiques internationales est passée de 4,4 % en 2005 à 2,6 % en 2024. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de croissance rapide de la production scientifique mondiale, portée en particulier par l'essor de la Chine. Elle ne s'explique toutefois pas uniquement par l'arrivée de nouveaux acteurs : la dynamique propre de la production scientifique française s'est également affaiblie. La France connaît ainsi une évolution moins favorable que plusieurs de ses partenaires européens, dont l'Italie et l'Espagne, qui la dépassent désormais en volume de publications. Ces résultats ne remettent pas en cause l'existence de pôles d'excellence scientifique de premier plan en France. Ils soulignent néanmoins la nécessité d'une action durable pour renforcer les capacités de recherche du pays. Des mesures ont été engagées ces dernières années pour soutenir la recherche française. La loi de programmation de la recherche (LPR) a permis un renforcement progressif des moyens consacrés à la recherche et des dispositions en faveur des carrières scientifiques. Plus récemment, l'initiative Choose France for Science

soutient l'attractivité internationale de notre système de recherche et sa capacité à accueillir des scientifiques de haut niveau. Au-delà de ces efforts, l'amélioration de la position scientifique française suppose d'agir sur plusieurs leviers complémentaires. Il s'agit de redonner aux chercheurs davantage de temps pour leurs activités scientifiques, en simplifiant les procédures administratives et en réduisant les contraintes qui pèsent sur leur quotidien. Il convient également de renforcer l'attractivité des carrières et des environnements de recherche, de développer les coopérations scientifiques internationales et de faciliter la conduite des projets scientifiques. La France doit enfin conforter ses domaines d'excellence tout en se donnant les moyens d'identifier et de soutenir plus précocement les champs scientifiques émergents et les recherches de rupture, qui contribueront à déterminer sa position scientifique future. L'enjeu, au coeur de l'action du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, est de créer les conditions permettant aux chercheurs et aux équipes de déployer pleinement leur potentiel, afin de renforcer durablement le rayonnement international de la recherche française et sa contribution à l'innovation, à la souveraineté et au développement économique et social du pays.

Mise en oeuvre du pacte de lutte contre les déserts médicaux et ouverture d'une antenne de première année de médecine à Amilly

6789. – 20 novembre 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la mise en oeuvre du pacte de lutte contre les déserts médicaux. Présenté le 25 avril 2025, celui-ci prévoit de rendre accessible, dans chaque département, une première année d'études de santé. Cette mesure doit être généralisée dès la rentrée 2026, au moyen de campus délocalisés, d'antennes universitaires ou d'autres dispositifs élaborés localement. Une circulaire du 5 septembre 2025 adressée aux recteurs et directeurs d'agences régionales de santé (ARS) précise « qu'au moins une dizaine de sites » doivent être ouverts dans un premier temps, avec une généralisation à l'ensemble des départements identifiés d'ici la rentrée universitaire 2027. Dans ce contexte, et alors que le président de la Région Centre-Val de Loire a annoncé le 13 octobre 2025 la possible ouverture d'une antenne d'accès aux études de santé à Amilly, sur le site de l'institut de formation des professionnels de santé (IFPS) du Centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise, elle souhaite rappeler combien ce projet est déterminant pour l'est du Loiret. La première année de santé n'étant actuellement accessible que depuis Orléans, à près d'1h30 pour nombre de jeunes du territoire, l'ouverture d'une antenne locale constitue une réponse indispensable aux besoins de formation et de lutte contre la désertification médicale. Elle lui demande donc de confirmer l'accompagnement de l'État à l'ouverture de cette antenne à Amilly à l'horizon 2027 et de préciser les modalités de soutien prévues pour permettre sa concrétisation dans le cadre du pacte contre les déserts médicaux.

Réponse. – Dans le cadre du pacte de lutte contre les déserts médicaux présenté le 25 avril 2025, le Gouvernement a exprimé sa volonté de diversifier l'origine géographique et sociale des étudiants en santé, en permettant à davantage de jeunes d'accéder à ces études sur l'ensemble du territoire. La circulaire du 5 septembre 2025 relative au pacte de lutte contre les déserts médicaux prévoit ainsi la mise en place, au plus tard à la rentrée universitaire 2027, d'une première année d'accès aux études de santé dans les 25 départements identifiés comme ne disposant pas, à la rentrée 2025, d'une formation permettant l'accès aux études médicales. La mise en oeuvre de cette mesure doit s'appuyer sur les dispositifs existants et tenir compte des spécificités de chaque territoire. Le département du Loiret n'entre pas dans le champ de cette circulaire, dès lors qu'il dispose déjà, à Orléans, d'un site universitaire proposant une formation permettant l'accès aux études de santé. Cette situation ne fait toutefois pas obstacle à l'ouverture d'un site supplémentaire au sein du département. Une concertation a ainsi été engagée entre le rectorat, les collectivités territoriales, l'agence régionale de santé et les universités concernées. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est pleinement informé du projet visant à ouvrir, à compter de la rentrée universitaire 2027, une formation permettant l'accès aux études de santé sur le site d'Amilly, à Montargis. Compte tenu de l'évolution de l'organisation de la première année d'accès aux études de santé annoncée par les ministres Philippe Baptiste et Stéphanie Rist, le modèle pédagogique envisagé devra intégrer ces nouvelles modalités. Le rectorat et les universités concernées poursuivent leurs travaux et doivent prochainement en présenter les conclusions aux services du ministère.

Exonérations des frais d'inscription universitaires pour les étudiants extra-communautaires

7681. – 12 février 2026. – **M. Aymeric Durox** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** au sujet des exonérations de frais d'inscription universitaires dont bénéficient les étudiants étrangers extra-européens. En effet, il rappelle que, nonobstant la nécessité d'accueillir en France des étudiants étrangers dans un objectif de rayonnement international, d'attractivité, d'influence et

d'intégration de potentiels futurs travailleurs permettant la création de valeur, de richesse et d'emplois qualifiés sur le territoire national, celle-ci se doit d'obéir à certaines règles fondamentales. Tout d'abord, il tient à rappeler que, sur l'année 2025, notre pays a accueilli 435 000 étudiants étrangers inscrits dans ses universités dont près de 118 000 sont extracommunautaires, soit une hausse de 6,4 % par rapport à 2024 et que le motif étudiant est la première voie d'entrée dite régulière en France. D'après une étude de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) rendue en novembre 2025, le comportement des étudiants étrangers en France varie selon leur pays d'origine. Si les jeunes issus d'Amérique du Nord ou d'Asie ont tendance à retourner chez eux à la fin de leur cursus, les élèves venus d'Afrique restent bien davantage. Selon le ministère de l'intérieur, 86 % des étudiants chinois arrivés en 2015 sont aujourd'hui repartis tandis que 57 % des étudiants algériens sont restés. Il rappelle que comme ces étudiants ne contribuent pas à l'impôt et qu'ils représentent un coût dès leur arrivée, il paraît normal de leur affecter des frais d'inscription différenciés et plus élevés que les étudiants français. Or, il s'avère que la plupart des universités françaises, souvent dirigées par des idéologies politiques solidement ancrées à gauche, a permis des exonérations de frais d'inscription pour ces étudiants, comme à Panthéon-Sorbonne récemment. Ces dernières mettent également en place des dispositifs discriminants comme la réservation de places prioritaires de logements étudiants extracommunautaires par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (Crous) de l'université de Bordeaux-Aquitaine alors même que nos étudiants français rencontrent des difficultés pour se loger à proximité de leurs établissements supérieurs. En outre, le manque à gagner relatif à ces exonérations s'élèverait à 308 millions d'euros tandis que les besoins de nos universités pour assurer la rénovation de leurs bâtiments ou pour mieux rémunérer les enseignants sont évalués à 240 millions d'euros… Dans cette période de tension budgétaire où le Gouvernement appelle les Français a produire davantage d'efforts et alors que nos universités réclament, à raison, plus de moyens, un tel manque à gagner au prix d'une générosité douteuse interroge. C'est pourquoi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte procéder pour assurer un juste règlement des frais d'inscription par les étudiants étrangers afin de soulager nos finances publiques et rendre des moyens supplémentaires à nos établissements supérieurs.

Réponse. – À la rentrée 2024, parmi les 111 400 étudiants extracommunautaires relevant directement du champ d'application des droits d'inscription différenciés, 100 400 bénéficiaient d'une exonération totale ou partielle, tandis que seuls 11 100 acquittaient ces droits à taux plein. Les possibilités d'exonération ouvertes aux établissements depuis 2019 avaient ainsi été largement mobilisées, selon des pratiques toutefois très variables d'un établissement à l'autre. Le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur répond à ce constat. Il prévoit que l'acquittement des droits différenciés constitue désormais la règle pour les étudiants extracommunautaires qui y sont assujettis, tout en maintenant la possibilité d'accorder des exonérations individuelles, totales ou partielles. Celles-ci peuvent être accordées par le président de l'établissement, à la demande de l'étudiant et après un examen individualisé de sa situation personnelle, dans la limite d'un plafond fixé à 30 % des étudiants concernés pour l'année universitaire 2026-2027, puis à 25 % pour l'année universitaire 2027-2028 et à 20 % à compter de la rentrée 2028. Les exonérations de plein droit ne sont pas comprises dans ces plafonds. Elles demeurent notamment applicables aux bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État, dont les boursiers du Gouvernement français, aux pupilles de la Nation et de la République, ainsi qu'aux étudiants accueillis dans le cadre d'accords de coopération ou de programmes de mobilité répondant à une condition de réciprocité, appréciée selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juillet 2026. Ces dispositions tiennent compte des engagements internationaux de la France ainsi que des échanges dont bénéficient, réciproquement, les étudiants français accueillis à l'étranger. Le produit des droits d'inscription différenciés est conservé par les établissements, pour lesquels il constitue une ressource propre directement mobilisable au bénéfice de leurs missions. Ces recettes doivent notamment contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux, à travers le développement de guichets dédiés et le renforcement d'une offre de formation adaptée à ces publics. Au-delà de ses effets sur les ressources propres des établissements, cette évolution vise également à renforcer l'égalité de traitement entre les étudiants placés dans des situations comparables et à assurer l'application effective du régime instauré en 2019. Cette évolution s'inscrit dans la stratégie renouvelée d'attractivité universitaire « Choose France for Higher Education ». L'accueil des étudiants internationaux constitue un levier d'influence, de rayonnement scientifique et d'attractivité économique que l'application effective des droits différenciés vise à consolider, sans restreindre l'attractivité de l'enseignement supérieur français. Afin de garantir le suivi et la transparence du dispositif, les établissements présenteront chaque année à leur conseil d'administration

un bilan des exonérations accordées. Le ministère entend ainsi concilier l'application effective du régime des droits d'inscription différenciés, le maintien de possibilités d'exonération ciblées et la préservation de l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français.

Mieux reconnaître le rôle des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques

8054. – 19 mars 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le rôle éminent des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques et son insuffisante reconnaissance par les pouvoirs publics. Alors que le Gouvernement mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse de réforme de la haute fonction publique, les corps à gestion nationale et à vocation interministérielle des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques en sont exclus. Exerçant au sein de directions ministérielles, d'institutions et d'établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et du ministère de la culture, ils contribuent pourtant à la définition et à la mise en oeuvre de politiques publiques majeures portant sur des enjeux nationaux, telles que la lutte contre les manipulations de l'information, la souveraineté et la fiabilité des informations et des données, la science ouverte et la création d'écosystème numérique en sources ouvertes, ou encore la maîtrise de l'usage des intelligences artificielles génératives. L'absence de revalorisation de leur statut est d'autant plus incompréhensible qu'un rapport de l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, publié en 2023, faisait état d'un décrochage injustifié de ces corps, recrutés et formés au même niveau que d'autres cadres supérieurs récemment réformés, au premier rang desquels les conservateurs du patrimoine. Si l'intégration de l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) au tronc commun de l'institut national du service public (INSP) a constitué une étape importante, force est de constater que le Gouvernement n'a pas mené la démarche jusqu'à son terme alors que cette révision statutaire, de l'avis même des directions générales des ministères concernés, aurait un impact budgétaire très limité. La mise en oeuvre rapide de la révision des statuts de conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques conditionne l'attractivité et la mobilisation de ce vivier de cadres supérieurs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à la fusion des corps de conservateurs et conservateurs généraux et à la révision des échelons indiciaires terminaux, en conformité avec les corps homologues.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est pleinement conscient de l'importance du rôle des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux des bibliothèques et des missions qui leur sont dévolues. Les services du ministère, dans la continuité du rapport de l'inspection générale de l'enseignement supérieur et de la recherche publié en 2023 et en cohérence avec la réforme en cours de la haute fonction publique, ont ouvert une réflexion sur la mise en adéquation du corpus juridique régissant ces deux corps de fonctionnaires avec ceux des corps homologues de la haute fonction publique. Le ministère entend mettre en oeuvre cette réforme dès que ces travaux seront terminés et que la situation budgétaire le permettra.

Organisation des réunions politique au sein des établissements universitaires

8161. – 26 mars 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conférences politiques qui peuvent être organisées au sein des établissements universitaires. Dans l'état actuel de la jurisprudence administrative, la seule limite tient au trouble du bon fonctionnement de l'établissement, qui reste un critère assez large. En effet, le juge admet qu'une réunion peut être admise dès lors qu'il n'y a pas de trouble de l'ordre public. On peut s'interroger sur le caractère minimal de cette limite, car l'invitation d'une personnalité politique ne débouche pas sur une réunion répondant aux critères de la démarche universitaire. En effet, il n'y a qu'une seule prise de parole, des universitaires ne sont pas - ou rarement - impliqués et, surtout, la discussion n'est pas organisée selon des standards de nature universitaire avec des positions affirmées unilatéralement et non réfutées. Ces réunions peuvent même s'apparenter à de véritables meetings politiques qui posent des problèmes quand le sujet est sensible ou passionnel, notamment au regard de l'actualité. Elle lui demande si on ne pourrait pas envisager l'exigence d'un caractère universitaire qui s'ajouterait au critère classique d'absence de trouble de l'ordre public. Il faut rappeler le caractère propre à l'université et les critères académiques peuvent davantage aider les étudiants à se familiariser à la spécificité du débat de nature universitaire. Elle lui demande donc s'il ne faudrait pas renforcer le contrôle juridictionnel de ces réunions par l'admission d'un critère prenant en compte leur aspect universitaire. Si les étudiants « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels » au titre de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, il est précisé dans ce même article qu'outre le fait que les conditions ne doivent pas porter

troubler l'ordre public, elles ne doivent pas non plus porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche. Le caractère propre du lieu - un établissement universitaire qui est soumis aux spécificités du débat académique - mériterait d'être pris en compte.

Réponse. – Dans une circulaire du 16 février 2026, le ministre de l'enseignement, de la recherche et de l'espace et le ministre de l'intérieur ont rappelé les conditions d'organisation et de sécurisation d'événements relevant de la liberté d'information et d'expression des étudiants au sein et aux abords des établissements d'enseignement supérieur L'article L. 811-1 du code de l'éducation reconnaît aux usagers du service public de l'enseignement supérieur la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Cette liberté s'exerce à titre individuel et collectif. Des locaux sont mis à disposition des usagers à cette fin, selon des conditions d'utilisation fixées par l'établissement. Si la loi permet ainsi aux étudiants d'organiser des événements à caractère politique dans l'enceinte d'une université, l'exercice de cette liberté doit toutefois être concilié avec le maintien de l'ordre dans l'établissement et le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. La jurisprudence récente du Conseil d'État précise qu'un chef d'établissement doit veiller à la fois à l'exercice des libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur et au maintien de l'ordre dans les locaux comme à l'indépendance intellectuelle et scientifique de l'établissement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions, conformément au principe d'indépendance du service public de l'enseignement supérieur reconnu à l'article L. 141-6 du code de l'éducation. Si la liberté d'expression et de réunion des usagers est garantie dans l'enceinte des établissements, elle ne saurait pour autant permettre des manifestations qui, par leur nature, iraient au-delà de la mission de l'établissement, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public. Le code de l'éducation confère aux chefs d'établissement la mission de définir et de contrôler les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants. L'appréciation par le chef d'établissement doit résulter d'un examen au cas par cas et d'une analyse précise du contexte et du contenu de la réunion. L'invitation de personnes tierces à l'établissement n'étant pas de droit pour les membres de la communauté universitaire, il appartient au chef d'établissement de porter une appréciation au regard de l'ensemble des considérations d'intérêt général qui s'attachent à la bonne exécution, par l'établissement, de sa mission. Le rôle des recteurs et des préfets est déterminant pour accompagner les chefs d'établissement dans les décisions qu'ils sont amenés à prendre et les aider à apprécier, au regard du contexte local, la gravité d'une menace ou le risque de trouble à l'ordre public susceptible d'être associé à certains événements. Les recteurs de région académique et, sous leur autorité, les recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation doivent ainsi être immédiatement informés en cas de désordre ou de menace de désordre dans un établissement. En cas de défaut d'exercice de ses responsabilités par le chef d'établissement, les recteurs ont qualité, en application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation, pour prendre, à titre provisoire et après avoir consulté le chef d'établissement, les mesures conservatoires nécessaires. Les recteurs peuvent également, en tant que de besoin, assurer le lien avec le préfet, représentant de l'État dans le département.

Projet de décret sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires

8729. – 7 mai 2026. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conséquences du projet de décret sur les droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires. Instaurés en 2019, ces droits d'inscription différenciés avaient déjà suscité une vive réaction des universités qui avaient alors mis en place des procédures d'exonérations. Récemment, lors de la présentation des contours d'un nouveau plan baptisé « Choose France for higher education », il a été annoncé un encadrement plus strict des exonérations. Ainsi, les droits d'inscription pour les étudiants extra-communautaires s'élèveraient à 2 895 euros contre 178 euros actuellement pour la licence, et 3 941 euros contre 254 euros pour le master. Seuls 10 % des étudiants extra-communautaires pourront bénéficier d'exonérations, possibles notamment dans le cas d'accords de coopération avec les établissements étrangers qui prévoient des exonérations réciproques. Or, les conséquences seraient importantes tant pour les universités que pour l'attractivité du territoire. En effet, l'université Clermont Auvergne accueille chaque année 4 500 à 5 000 étudiants internationaux, soit 12 à 14 % de ses effectifs. Une hausse aussi brutale des droits d'inscription aurait des effets immédiats sur l'attractivité des formations proposées par l'université. Les formations d'IUT, de master et d'ingénieurs s'appuyant sur une ouverture internationale seraient particulièrement fragilisées. De plus, alors que les étudiants extra-communautaires représentent la moitié des 1 000 doctorants qui effectuent leur recherche au sein des laboratoires auvergnats, une telle décision aurait un impact direct sur le dynamisme de l'université. Les étudiants extra-communautaires participent à l'attractivité économique locale, à la vie culturelle et au rayonnement de notre

territoire. Différentes études démontrent les avantages économiques que présentent leur accueil. À ce titre, Campus France estime que la présence de ces étudiants représenterait un apport net de 1,35 milliard d'euros pour l'économie française. Ainsi, il lui demande, à défaut de revenir sur ce projet de décret, de l'assouplir afin de limiter l'impact économique et attractif sur nos universités et notre territoire.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace prend pleinement en considération les préoccupations exprimées quant aux effets des droits d'inscription différenciés sur l'accessibilité des formations et sur l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français. Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 ne crée pas les droits d'inscription différenciés, instaurés en 2019, et n'en modifie pas les montants. Il porte exclusivement sur les conditions dans lesquelles les établissements peuvent accorder des exonérations. À la rentrée 2024, parmi les 329 100 étudiants étrangers en mobilité diplômante inscrits dans l'enseignement supérieur français, 139 200 étudiants extracommunautaires étaient potentiellement concernés par l'application des droits différenciés. Parmi eux, 111 400 relevaient directement du champ d'application du dispositif, mais 100 400 bénéficiaient d'une exonération totale ou partielle. En définitive, seuls 11 100 étudiants acquittaient les droits différenciés à taux plein. Le décret du 19 mai 2026 vise à rendre plus effective l'application du dispositif adopté en 2019, tout en recentrant les exonérations sur les étudiants qui en ont le plus besoin. Pour les étudiants extracommunautaires qui y sont assujettis, l'acquittement des droits différenciés constitue désormais le principe. Une exonération individuelle, totale ou partielle, peut toutefois être accordée, sur demande de l'étudiant, par le président de l'établissement, après examen de sa situation personnelle, en particulier au regard de ses ressources. Les établissements conservent, à cet égard, une marge d'appréciation importante. Leur président détermine les critères permettant de prendre en compte la situation personnelle de l'étudiant, notamment sa situation familiale, les difficultés liées à son pays d'origine ou une éventuelle situation de handicap. Le décret, qui modifie à cette fin les articles R. 719-49-1 et R. 719-50 du code de l'éducation, encadre les modalités et les plafonds d'exonération sans retirer aux établissements leur compétence pour instruire les demandes individuelles et définir leurs critères. L'autonomie des universités continue ainsi de s'exercer dans le cadre national fixé par le code de l'éducation. Le nouveau dispositif fixe le plafond des exonérations individuelles à 20 %, et non 10 %. Afin de permettre une mise en oeuvre progressive, ce plafond est fixé à 30 % pour l'année universitaire 2026-2027, puis à 25 % pour l'année universitaire 2027-2028, avant d'atteindre 20 % à compter de la rentrée 2028. Ces plafonds ne s'appliquent pas aux exonérations de plein droit, notamment celles dont bénéficient les boursiers de l'État, parmi lesquels les boursiers du Gouvernement français, les pupilles de la Nation et de la République, ainsi que les étudiants relevant d'accords de coopération ou de programmes de mobilité répondant à une condition de réciprocité, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juillet 2026. Les exonérations réciproques prévues par les accords conclus avec des établissements étrangers demeurent donc pleinement applicables et ne sont pas décomptées du plafond. Le décret prévoit également des dispositions transitoires destinées à préserver la continuité des parcours universitaires déjà engagés. Les étudiants bénéficiant d'une exonération au titre de l'année universitaire 2025-2026 continuent d'en bénéficier jusqu'au terme du cycle universitaire concerné, sous réserve de poursuivre les formations correspondantes dans le même établissement. Les étudiants ayant obtenu une exonération pour l'année universitaire 2026-2027 avant l'entrée en vigueur du décret en conservent également le bénéfice dans les mêmes conditions. Ces dispositions, conjuguées à la mise en oeuvre progressive du nouveau plafond d'exonération, permettent aux établissements d'adapter leurs pratiques au nouveau cadre réglementaire, tout en limitant ses effets sur les parcours universitaires en cours. S'agissant plus particulièrement de l'Université Clermont Auvergne, le nombre total d'étudiants internationaux accueillis par l'établissement ne correspond pas au nombre d'étudiants effectivement assujettis aux droits différenciés, le périmètre d'application de ces derniers étant sensiblement plus restreint. Les doctorants, en particulier, n'y sont pas soumis et continuent d'acquitter les droits nationaux. La situation des quelque 500 doctorants internationaux des laboratoires auvergnats mentionnés dans la question demeure donc inchangée et le dynamisme scientifique de l'établissement n'est pas affecté par le décret. L'impact de celui-ci ne peut ainsi être déduit du seul nombre d'étudiants internationaux accueillis. Enfin, le ministère attache une importance particulière à la contribution des étudiants internationaux au dynamisme économique, scientifique et culturel des établissements et des territoires. C'est dans cette perspective que s'inscrit la stratégie interministérielle « Choose France for Higher Education », présentée le 21 avril 2026, qui vise à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur et de la recherche français ainsi qu'à améliorer les conditions d'accueil des étudiants internationaux. Les assouplissements évoqués sont ainsi, pour l'essentiel, d'ores et déjà intégrés au dispositif réglementaire : mise en oeuvre progressive du plafond jusqu'à la rentrée 2028, maintien intégral des exonérations de plein droit et des exonérations conventionnelles hors plafond, dispositions transitoires garantissant la continuité des parcours engagés et exclusion des doctorants du champ d'application. Cette réforme ne vise nullement à restreindre l'ouverture internationale de l'enseignement

supérieur français, mais à concilier son attractivité avec une meilleure prise en compte de la situation financière des étudiants les plus fragiles. Le ministère veillera à assurer un suivi attentif de sa mise en oeuvre et de ses effets sur les flux d'étudiants internationaux.

Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine

8846. – 21 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les dysfonctionnements répétés de la plateforme nationale UNESS (Université numérique en santé et sport), utilisée pour l'organisation des épreuves nationales de médecine. Le 5 mai 2026, de nombreux étudiants en médecine ont été confrontés à une interruption brutale de leurs épreuves, entraînant leur report, en raison d'un bug informatique affectant la plateforme, déjà signalé quelques jours plus tôt lors des épreuves pour les étudiants en LAS 2 (Licence accès santé 2e année). Ces incidents, qui s'ajoutent à une série de problèmes techniques récurrents, remettent en cause la fiabilité et la sécurité de cet outil, pourtant central pour l'évaluation des futurs professionnels de santé. Ce report scandaleux fait subir un stress terrible aux élèves en premier lieu, mais également aux examinateurs et aux professeurs. Elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour garantir la stabilité technique de la plateforme UNESS et éviter que de tels dysfonctionnements ne compromettent à nouveau le bon déroulement des épreuves nationales.

Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine

9756. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** les termes de sa question n° 08846 sous le titre « Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'université numérique en santé et sport (UNESS) constitue une infrastructure numérique essentielle pour les formations en santé. Elle est aujourd'hui utilisée par les unités de formation et de recherche (UFR) de médecine, de pharmacie et d'odontologie, ainsi que par les UFR de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les formations paramédicales associées, au sein des 41 universités membres. Elle accompagne ainsi plus de 100 000 étudiants des premier, deuxième et troisième cycles. Son usage augmente dans le cadre d'organisations de plus en plus diverses et d'exigences toujours plus élevées en matière de disponibilité, de sécurité et de continuité de service. Cette croissance impose une vigilance permanente quant à la disponibilité et à la sécurité des infrastructures numériques. Le 5 mai 2026, un incident technique a temporairement perturbé certaines épreuves du parcours d'accès spécifique santé (PASS) et de la licence avec option « accès santé » (LAS), dans un contexte d'organisation particulièrement exigeant, marqué par l'enchaînement des sessions et le passage successif de groupes d'étudiants. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace comprend pleinement le stress que peut susciter la survenue d'un incident technique au cours d'une épreuve universitaire, en particulier dans le cadre exigeant des formations en santé. L'analyse réalisée par l'UNESS a permis d'identifier l'origine de cet incident, qui résultait d'une fuite de mémoire au sein d'une application centrale de gestion des données. Un correctif logiciel destiné à supprimer cette anomalie a été déployé très rapidement le jour même des épreuves. À la suite de cet incident, l'UNESS a mis en place plusieurs mesures afin de garantir le bon fonctionnement de la plateforme : l'isolation de l'application centrale concernée afin qu'un éventuel dysfonctionnement n'affecte plus les environnements d'examen ; le renforcement de la supervision de la consommation de mémoire et du comportement des applications ; la mise en place d'actions de prévention, incluant des redémarrages planifiés et contrôlés ; le renforcement de la surveillance des environnements d'examen pendant les périodes sensibles ; ainsi que la poursuite du dialogue avec les établissements afin de recueillir les signalements, d'analyser les situations individuelles et d'améliorer les procédures. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace reste particulièrement attentif à la poursuite de ces actions afin de garantir la stabilité, la sécurité et la continuité de service de l'UNESS et de préserver les conditions de déroulement des épreuves pour les étudiants.

Place de la langue française dans les alliances européennes d'universités

9425. – 9 juillet 2026. – **M. Mickaël Vallet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la place du français dans les alliances européennes d'universités. L'initiative des « Universités européennes », lancée en 2019 dans le cadre du programme Erasmus+, poursuit entre autres un objectif de promotion du multilinguisme. Pourtant, plusieurs observateurs relèvent une place croissante de l'anglais dans les formations conjointes développées par ces alliances au détriment d'autres langues européennes. Il

lui demande quel bilan le Gouvernement dresse de la mise en oeuvre de l'objectif de multilinguisme au sein de ces alliances, quelles évaluations ont été réalisées concernant la place du français dans les formations financées et si le Gouvernement entend promouvoir, dans les futurs appels à projets et les dispositifs nationaux de soutien, des critères renforçant effectivement le plurilinguisme.

Réponse. – L'initiative des « universités européennes », lancée à la suite du discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017 et mise en oeuvre par la Commission européenne à partir de 2019 dans le cadre du programme Erasmus+, poursuit notamment un objectif de promotion du plurilinguisme. À ce jour, 73 alliances ont été sélectionnées, réunissant plus de 570 établissements européens, dont 64 établissements français. La France est ainsi le deuxième pays le plus représenté au sein de cette initiative, après l'Allemagne. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est particulièrement attaché à la promotion du plurilinguisme, qui constitue l'une des ambitions fondamentales de cette initiative. Les critères de sélection des appels à projets Erasmus+ invitent ainsi explicitement les alliances à promouvoir la diversité linguistique européenne et à permettre aux étudiants de suivre des enseignements dans au moins deux langues. Le ministère a veillé, en lien avec les établissements français et les instances européennes compétentes, à ce que ces objectifs soient pleinement intégrés aux projets des alliances auxquelles participent les établissements français. S'agissant du bilan de l'initiative, le ministère partage le constat dressé par le rapport d'information de la commission des affaires européennes du Sénat du 17 octobre 2024, qui souligne son indéniable portée transformatrice pour l'enseignement supérieur français et européen. Sa mise en oeuvre se heurte néanmoins à plusieurs difficultés, parmi lesquelles la tendance de certaines alliances à privilégier l'anglais comme langue de travail et d'enseignement, au détriment des autres langues européennes, notamment du français. Cette évolution s'inscrit dans un mouvement plus large, marqué par la place croissante de l'anglais comme langue commune de la coopération académique européenne, y compris dans les formations conjointes, les masters Erasmus Mundus et les activités de recherche. Des évaluations ont été conduites à plusieurs niveaux. Au niveau européen, la Commission européenne publie des fiches par alliance et conduit un suivi régulier de l'initiative, dont la promotion du multilinguisme est un indicateur de réussite. Au niveau national, les établissements français membres d'alliances rendent compte de leurs activités dans le cadre du dispositif d'accompagnement mis en place par le ministère, et le rapport précité du Sénat, fondé sur les retours de près de cinquante établissements, a documenté la place des langues dans les formations conjointes. Le ministère entend approfondir ce suivi, en mobilisant notamment les moyens du délégué général à la langue française et aux langues de France, ainsi que les réseaux de l'enseignement supérieur français à l'étranger, afin de disposer de données plus précises sur la place du français dans les formations financées. S'agissant des perspectives, le ministère défend une approche exigeante du plurilinguisme. Au niveau européen, la France plaide, dans les travaux du Conseil et dans les négociations sur le futur cadre financier pluriannuel, pour que les critères des appels à projets Erasmus+ en faveur des universités européennes valorisent explicitement la diversité linguistique, notamment via l'offre de cursus dans plusieurs langues européennes, la reconnaissance des compétences linguistiques plurilingues et l'intégration de cursus intégrés incluant des langues autres que l'anglais. Au niveau national, l'accompagnement des établissements français engagés dans les alliances conditionne son soutien au respect d'exigences de plurilinguisme, en particulier l'offre de formations au moins partiellement dispensées en français, la promotion de l'apprentissage de la langue du pays d'accueil dans les parcours de mobilité et l'utilisation du français dans la communication scientifique lorsque cela est pertinent. Dans le prolongement des propositions du Conseil de l'Europe du 24 mai 2024 relatives au diplôme européen commun, la France veille à ce que les instruments de reconnaissance et les dispositifs conjoints n'aboutissent pas à une standardisation linguistique autour de la seule langue anglaise. Plus largement, le ministère mobilise l'ensemble des dispositifs de promotion du français à l'international - notamment le fonds de solidarité pour les projets innovants, les programmes de coopération linguistique et éducative et l'action des opérateurs tels que Campus France et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - afin que le français conserve toute sa place dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. L'ambition portée par la France est claire : faire des universités européennes un levier de coopération et d'intégration académique, tout en garantissant le respect et la valorisation de la diversité linguistique qui constitue l'une des richesses fondamentales de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Modalités et calendrier de mise en oeuvre de la réforme du troisième cycle des études odontologiques

9599. – 23 juillet 2026. – **M. Raphaël Daubet** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les suites données au rapport conjoint de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), remis en juin 2025, concernant la réforme du troisième cycle des études odontologiques. Cette réforme vise à adapter la formation aux

besoins en santé bucco-dentaire en France et à renforcer l'attractivité du cursus français pour limiter le flux croissant de diplômés formés à l'étranger (Espagne, Portugal, Roumanie), dont la formation clinique est hétérogène. Enfin, elle entend limiter le tarissement du vivier d'encadrants hospitalo-universitaires et les difficultés de recrutement intrinsèques à l'évolution statutaire. Le rapport propose ainsi d'uniformiser la durée des diplômes d'études spécialisées (DES) à quatre ans selon trois architectures possibles, avec un objectif de mise en oeuvre fixé à la rentrée 2026. Le premier scénario crée cinq DES, incluant l'orthopédie dento-faciale (ODF), l'odontologie pédiatrique (OP), la réhabilitation orale complexe (ROC), ainsi que deux « co-DES » en chirurgie orale (CO) et en parodontologie ; Le second scénario révise le DES de chirurgie orale (CO) afin d'offrir une mise à niveau en médecine pour les étudiants d'odontologie. L'objectif est de permettre aux étudiants en odontologie d'accéder à un parcours de double degré en chirurgie orale et maxillo-faciale (CMF) et une double inscription aux ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes ; Le troisième prévoit une architecture resserrée à quatre DES, dans lequel la parodontologie ne constituerait plus une spécialité à part entière mais deviendrait une formation spécialisée transversale (FST). Parallèlement, la mission recommande de transformer l'actuelle sixième année en un DES d'odontologie générale (DES OG) d'un an, afin d'élever le niveau de compétence en omnipratique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quel scénario le Gouvernement entend retenir. Enfin, il souhaite connaître le calendrier de déploiement détaillé de la réforme et si le ministère confirme l'objectif d'une mise en oeuvre effective avant la fin de l'année 2026, conformément aux préconisations de la mission.

Réponse. – Dans le contexte de la réforme des études odontologiques, la répartition territoriale de l'offre de soins demeure une préoccupation majeure du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, en lien étroit avec le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Cette priorité s'est notamment traduite, depuis la rentrée universitaire 2022, par l'ouverture de nouveaux sites universitaires de formation en odontologie dans plusieurs régions : deux unités de formation et de recherche (UFR) à Tours et à Amiens, quatre départements d'odontologie en Franche-Comté, en Bourgogne, à Caen et à Rouen, ainsi que deux antennes à Grenoble et à Poitiers. Le ministère accompagne individuellement ces nouveaux sites universitaires afin de garantir la qualité des formations dispensées, du premier au troisième cycle, à compter de la rentrée universitaire 2026. Cette dynamique de développement territorial répond également à un enjeu d'accès aux soins, les diplômés ayant majoritairement tendance à exercer dans leur territoire d'origine. Par ailleurs, le rapport consacré au troisième cycle des études odontologiques, remis en juin 2025 par les inspections générales, propose une réforme structurelle de ce cycle, fondée sur une analyse approfondie des enjeux sanitaires, universitaires et professionnels de l'exercice de la chirurgie dentaire. Ces propositions font notamment l'objet d'un examen au regard des enjeux de régulation de l'exercice des différentes spécialités. À ce jour, aucun scénario de réforme n'a été retenu. L'analyse interministérielle des recommandations du rapport se poursuit afin de définir conjointement le scénario le plus adapté et un calendrier compatible avec sa mise en oeuvre. Ces travaux sont conduits en associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment les universités, les instances professionnelles et les agences régionales de santé, afin de garantir une réforme répondant à la fois aux exigences de qualité de la formation et aux besoins de santé des territoires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation des Français établis en Ukraine.

3806. – 20 mars 2025. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français établis en Ukraine. Le conflit russo-ukrainien, qui dure depuis plus de trois ans engendre de profonds bouleversements géopolitiques en Europe, redéfinissant les équilibres de pouvoir à l'échelle mondiale. La très récente actualité oscille entre imminence d'un conflit militaire et négociations pour un cessez-le feu. Les autorités françaises émettent régulièrement des consignes à destination de nos ressortissants, mises à jour selon le développement du conflit. Les conseils aux voyageurs sur le site diplomatie.gouv.fr soulignent toujours la fréquence des frappes aériennes sur l'ensemble du territoire ukrainien, rendant la situation sécuritaire très dégradée et incertaine. L'Ukraine dans sa totalité demeure une zone de guerre. Dans ce contexte, il reste formellement déconseillé de se rendre en Ukraine pour quelque motif que ce soit mais aucune information sécuritaire n'a été communiqué à nos plus de 500 ressortissants français encore sur place. Ces derniers n'ont toujours aucune indication quant aux plans de sécurité envisagés et aux coordonnées des îlotiers. Elle souhaiterait savoir si les récents éléments d'actualité peuvent permettre l'actualisation des mesures mises en place pour assurer la sécurité des Français résidant dans le pays et si des dispositifs d'urgence ont été prévus en cas

d'aggravation de la situation sécuritaire. Elle insiste sur la nécessité de la communication, même partielle, des plans de sécurité de l'ambassade à nos ressortissants et sur la vérification rapide du réseau des îlotiers et de son fonctionnement auprès des Français inscrits au registre.

Réponse. – Des mesures sont mises en place pour assurer la sécurité des Français résidant ou voyageant en Ukraine. Début octobre 2026, la communauté française s'élève à un peu plus de 750 inscrits au registre des Français établis hors de France et se concentre principalement à Kiev. Les résidents non-inscrits sont évalués à 720 et le nombre de Français de passage par an à 1 000. L'ambassade de France en Ukraine assure un suivi régulier et étroit de la situation et informe régulièrement la communauté française via ses réseaux sociaux et son site internet. Outre les messages publiés sur la Fiche conseils aux voyageurs qui déconseille formellement les voyages dans le pays, des consignes strictes de ne pas se rendre en Ukraine sont données à titre individuel (questions des voyageurs au Centre de crise et de soutien (CDCS)). D'une manière générale, dans le cas où des ressortissants français résident ou se rendent en Ukraine malgré ces publications et messages, les recommandations suivantes sont formulées par notre ambassade : - pour les résidents, se signaler auprès de l'ambassade en s'inscrivant au registre ; - pour les Français de passage, notamment dans le cadre de missions professionnelles, de s'inscrire sur le Fil d'Ariane pour recevoir en temps réel les alertes du CDCS, de se signaler à la section consulaire, de retenir des solutions d'hébergements disposant d'abris ; - d'éviter de se rendre, de travailler, de stationner à proximité ou dans des sites sensibles ; - de se tenir informé 24 heures sur 24 de l'évolution de la situation ; - le cas échéant, de recourir à des sociétés de sécurité (françaises ou étrangères) ayant des relais locaux connaissant bien le terrain ; - pour nos compatriotes ayant la double nationalité qui souhaitent revenir en France à l'issue de leur déplacement, de s'abstenir de se rendre en Ukraine : la double nationalité n'étant pas reconnue par les autorités ukrainiennes, tout voyage sur place peut entraîner des difficultés voire une impossibilité à sortir d'Ukraine, et le risque d'être mobilisé. Mi-décembre 2025, un comité de sécurité du poste organisé avec les chefs d'îlots et le conseiller des Français de l'Etranger élu pour la circonscription de l'Ukraine s'est tenu pour informer nos compatriotes résidents de l'évolution de la situation sécuritaire, rappeler les consignes de sécurité à mettre en oeuvre selon le type de menace auxquels nos compatriotes pourraient avoir à faire face (bombardement, drone, coupures énergétiques, risque NRBC - nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques) et partager les analyses. En complément, des recommandations spécifiques ont été adressées à chacun des chefs d'îlots et aux consuls honoraires afin qu'ils puissent se préparer au mieux à assister nos ressortissants aux côtés des agents diplomatiques et consulaires. Lors de leur inscription consulaire, les ressortissants résidents sont informés de l'identité et du rôle de leur chef d'îlot. Le plan de sécurité et sa mise à jour régulière font l'objet d'un suivi minutieux par notre ambassade. Les aspects liés à la mise en protection et à l'évacuation y sont traités. Ces informations sont confidentielles et ne sont pas communiquées directement aux ressortissants français en l'absence d'activation du dispositif.

Occupation israélienne en Cisjordanie et inaction de l'État face au terrorisme des colons

8088. – 19 mars 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de réaction ferme du gouvernement français face à la poursuite de l'occupation israélienne et à la multiplication des violences commises par des colons israéliens contre la population palestinienne. Depuis 1967, la Cisjordanie est placée sous occupation militaire israélienne. Cette situation est largement considérée comme contraire au droit international. Le Conseil de sécurité des Nations unies, notamment dans ses résolutions 242 (1967) et 2334 (2016), a rappelé l'illégalité de la colonisation dans les territoires palestiniens occupés. Plus récemment, la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, a estimé que la présence israélienne dans les territoires palestiniens occupés est contraire au droit international et que les États ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite cette situation ni de prêter aide ou assistance à son maintien. Dans ce contexte, il s'interroge sur l'attitude des États occidentaux, dont la France, face à la poursuite de la colonisation et à l'annexion de facto de larges portions de la Cisjordanie. Alors que l'Union européenne dispose d'instruments diplomatiques et économiques susceptibles d'être mobilisés pour faire respecter le droit international, aucune menace crédible de sanctions n'a, à ce jour, été formulée à l'encontre du gouvernement israélien. Le gouvernement français, justement prompt à dénoncer les violations du droit international, ne fait pas davantage. Par ailleurs, plusieurs enquêtes journalistiques et rapports d'organisations internationales alertent sur l'augmentation des violences commises par des colons israéliens contre des civils palestiniens en Cisjordanie. Un article du Monde fait état d'une intensification de ces attaques. En l'espace d'une semaine, cinq Palestiniens auraient été tués par des colons et quinze autres blessés par balle. L'article décrit notamment l'attaque du village de Khirbet Abou Falah, menée par plusieurs dizaines de colons armés, qui aurait fait plusieurs morts. Il rappelle également que, selon le bureau des affaires humanitaires des Nations unies, au moins 27 Palestiniens ont été tués par des colons depuis

deux ans. Les données de l'ONG israélienne Yesh Din indiquent par ailleurs que 93,6 % des enquêtes ouvertes depuis 2005 pour des violences à motivation idéologique commises par des Israéliens contre des Palestiniens en Cisjordanie ont abouti à un non-lieu, ce qui nourrit un sentiment d'impunité. L'armée israélienne elle-même reconnaît une forte hausse de ces violences, avec 83 actes graves recensés en 2024 et 120 en 2025. Dans ce contexte, plusieurs organisations de défense des droits humains et responsables politiques palestiniens qualifient ces violences de « terrorisme des colons » appuyé par un fanatisme religieux, estimant que l'absence de poursuites effectives et la tolérance dont bénéficieraient certains groupes radicaux contribuent à l'aggravation de la situation sécuritaire et humanitaire en Cisjordanie. Au regard de ces éléments, il lui demande, d'une part, quelles initiatives diplomatiques la France entend prendre pour faire respecter le droit international en Cisjordanie et pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de soutenir des mesures de pression ou de sanctions visant à contraindre Israël à mettre fin à l'occupation et à la colonisation illégales. Il lui demande, d'autre part, quelle appréciation le Gouvernement porte sur la multiplication des violences commises par des colons israéliens contre des civils palestiniens et sur l'insuffisance des poursuites engagées contre leurs auteurs, et quelles démarches la France entend entreprendre auprès des autorités israéliennes afin que ces actes soient effectivement combattus et sanctionnés.

Risque de nettoyage ethnique en Cisjordanie

8178. – 2 avril 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les alertes particulièrement préoccupantes émises par les Nations unies concernant un risque de « nettoyage ethnique » dans les territoires palestiniens. Dans un rapport récent, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme souligne que l'intensification des opérations militaires, la destruction méthodique d'infrastructures civiles, les déplacements massifs de population ainsi que les entraves persistantes à l'acheminement de l'aide humanitaire « semblent indiquer une politique israélienne concertée de transfert forcé massif » sur l'ensemble des territoires occupés, « qui soulève des inquiétudes quant à un nettoyage ethnique ». Ces éléments, s'ils étaient confirmés, pourraient caractériser des violations graves du droit international humanitaire et faire craindre la commission de crimes d'une particulière gravité. Dans ce contexte, ces alertes appellent une vigilance accrue de la communauté internationale et interrogent la capacité des États à prévenir toute dynamique de déplacement forcé de populations et de transformation contrainte de la composition démographique des territoires concernés. Elles posent également la question de l'effectivité des mécanismes internationaux de protection des civils et de lutte contre l'impunité. Pourquoi le Gouvernement, qui condamne régulièrement avec l'Organisation des Nations unies (ONU) la colonisation et appelle le Gouvernement israélien à la retenue, n'use pas de levier financier ou diplomatique pour empêcher Benjamin Netanyahou de commettre les mêmes atrocités qu'à Gaza ? Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ces éléments et les initiatives concrètes qu'il entend porter, au niveau international et européen, afin de prévenir toute dérive susceptible de relever d'une entreprise de nettoyage ethnique.

Annexion et nettoyage ethnique en Cisjordanie

9332. – 2 juillet 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la publication du rapport d'Amnesty International du 10 juin 2026 relatif à la politique de nettoyage ethnique menée par l'État d'Israël en Cisjordanie. En sus des massacres à Gaza, les autorités politiques israéliennes commettent de graves violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. En cause, la politique d'annexion de la Cisjordanie permettant l'installation progressive de colonies et leur expansion au détriment des communautés palestiniennes, forcées de quitter les lieux. Le départ forcé des communautés bédouines et pastorales palestiniennes et le rôle éminent de l'État dans ces déplacements sont documentés dans le rapport dédié d'Amnesty International publié en cette année 2026. Le rapport en question décrit les déplacements forcés des Palestiniens en raison des attaques violentes commises par les colons, tolérées voire saluées par les autorités politiques israéliennes. Ce soutien de l'État d'Israël se mesure au financement accru de la politique coloniale : le budget du ministère des Colonies et des Missions a évolué de 122 % en 3 ans d'exercice du présent gouvernement. Ce soutien s'observe aussi à l'augmentation du nombre de constructions israéliennes (16 900 en moyennes par an sous ce 37e gouvernement contre 5 443 par an entre 2012 et 2022) autorisées par l'État-même qui démolit des habitations palestiniennes qu'il considère illégales au nom d'une politique d'enregistrement des terres discriminante. L'État est aussi engagé dans cette politique en raison des déclarations des membres du gouvernement israélien à l'image des propos de Bezalel Smotrich qui posait comme objectif d'annexer la Cisjordanie à 82 %, en rajoutant les propos suivants : « un maximum de terres, un minimum de population arabe ». Ce soutien prend aussi la forme d'un régime d'impunité pour les colons face aux violences qu'ils commettent. Yesh Din, une organisation israélienne de défense des droits humains déclare qu'environ 94%

des enquêtes sur les infractions commises par des civils israéliens contre des Palestiniens n'ont pas abouti à une inculpation. Le rapport note que l'intensité des violences a d'ailleurs augmenté depuis le 7 octobre 2023 alors même que les autorités israéliennes n'ont eu de cesse d'ignorer les décisions ou les avis contraires à sa politique d'annexion, à commencer par la décision de la Cour suprême israélienne autorisant les Palestiniens à regagner leur habitation, ou encore les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations unies. À cet égard, en septembre 2024, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution demandant à Israël de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé, en exhortant les États à ne pas favoriser ni faciliter les prises illégales d'Israël de quelconque façon que ce soit. Cette résolution a aussi appelé à prendre des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités ayant participé au maintien de l'occupation, notamment en ce qui concerne les violences commises par des colons, et à mettre fin aux importations en provenance des colonies israéliennes et à cesser les transferts d'armes. Le rapport d'Amnesty International établit que la plupart des États n'ont pas pris de mesures efficaces en ce sens ni même pour coopérer en vue de mettre fin au régime d'apartheid instauré par Israël. Les sanctions évoquées au début du mois de juin portent sur les colons « extrémistes » et ignorent donc le caractère structurel et plus large de la politique d'annexion israélienne. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage des restrictions revues à la hausse sur le commerce, les investissements et toute activité contribuant directement à l'occupation illégale, au régime d'apartheid et au nettoyage ethnique.

Réponse. – La France prend avec sérieux les alertes formulées par les Nations unies quant aux déplacements forcés de populations palestiniennes, à l'accélération de la colonisation et aux risques de modification durable de la composition démographique des territoires occupés. Elle rappelle que les colonies Israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle majeur à la solution à deux Etats. Ces colonies constituent par ailleurs des menaces directes pour la sécurité des Israéliens et des Palestiniens. Des mesures concrètes ont été prises. Au niveau national, le 10 juin 2026, la France a prononcé des interdictions d'entrée sur le territoire à l'encontre de responsables de la colonisation et de colons violents, parmi lesquels le ministre de la sécurité nationale et le ministre des finances israéliens. L'Union européenne (UE) a adopté le 28 mai 2026, des mesures restrictives contre quatre entités et trois personnes impliquées dans de graves atteintes aux droits des Palestiniens en Cisjordanie, notamment dans des actions ayant conduit à des déplacements forcés. Ces sanctions comprennent notamment des gels d'avoirs et, pour les personnes physiques concernées, des interdictions de voyager dans l'UE. Parallèlement, la France a renforcé son action économique. Le 8 septembre 2026, le Président de la République a annoncé que la France l'adoption de mesures pour interdire l'importation des produits en provenance des colonies, conjointement avec le Royaume-Uni et le Canada. Nous continuerons de plaider pour l'adoption d'une telle mesure au niveau européen. Cette interdiction s'inscrit dans le respect de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet 2024, qui rappelle notamment l'obligation de ne pas entretenir de relations économiques ou commerciales susceptibles de renforcer la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Cette interdiction ne constitue pas un boycott d'Israël, mais vise spécifiquement des territoires qui ne font pas partie du territoire israélien internationalement reconnu. Nous continuerons par ailleurs de dénoncer le projet E1 qui constituerait une menace directe pour la souveraineté palestinienne en Cisjordanie. La France poursuivra ainsi son action, au niveau national, européen et international, contre la colonisation, les violences et toute évolution susceptible de rendre irréversible l'annexion de fait de la Cisjordanie et de compromettre la perspective d'une solution à deux Etats.

Contribution française à l'Agence universitaire de la Francophonie

8576. – 30 avril 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation toujours préoccupante de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF). L'AUF constitue un opérateur essentiel de la Francophonie, accompagnant plus de 1 000 établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans près de 120 pays. La France en est d'ailleurs à la fois le premier bailleur et le premier bénéficiaire. Le Gouvernement avait initialement annoncé une réduction de 75 % de la contribution française à l'AUF ; cette baisse a été partiellement atténuée, s'établissant finalement à 41 % pour 2025. Néanmoins, la contribution française, qui s'élevait à environ 22 millions d'euros en 2024, est passée à 13 millions d'euros en 2025 et devrait s'établir à environ 8 millions d'euros en 2026, soit une baisse cumulée de 64 % en deux ans. Cette baisse fragilise profondément la capacité d'action et d'engagement de l'AUF, et a déjà entraîné le licenciement de près de 130 personnes au sein de plusieurs implantations dans le monde, y compris en France. De fait, à la suite de ces baisses budgétaires, l'AUF a engagé des efforts conséquents pour faire évoluer son modèle économique et diversifier ses sources de financement. Mais l'agence demeure dépendante du soutien français à court et moyen terme, notamment pour assurer la soutenabilité de cette transition. Elle demande, au regard de

l'urgence de la situation, si le Gouvernement entend réexaminer le niveau de la contribution française à l'AUF pour 2026 et, plus largement, accorder une rallonge exceptionnelle dans le cadre de la présidence en cours de de la Francophonie par la France.

Situation de l'agence universitaire de la Francophonie

8811. – 14 mai 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'agence universitaire de la Francophonie (AUF). En effet, après une baisse de la contribution française de 41 % en cours d'exercice 2025, celle-ci a de nouveau été réduite en 2026, à hauteur de 39 % supplémentaire. Après être passée de 22 millions d'euros en 2024 à 13 millions en 2025, elle devrait être de 8 millions environ en 2026, ce qui constitue une baisse de 64 % en deux ans. L'AUF constitue pourtant un opérateur essentiel de la francophonie, au service de plus de 1 000 établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans près de 120 pays La France représente aussi bien le premier bailleur de fonds que le premier bénéficiaire de l'AUF. Par ailleurs, l'AUF joue un rôle stratégique en matière d'influence, de formation des jeunesses francophones, de soutien à l'employabilité et de maintien de coopérations académiques dans des zones où la présence française est parfois contrainte. Des efforts ont été fournis par l'AUF pour faire évoluer son modèle économique et diversifier ses sources de financement. Mais le soutien de la France demeure indispensable à court et moyen terme pour garantir la soutenabilité de cette transition. Il serait donc souhaitable que la contribution française à l'AUF soit réexaminée ou qu'une rallonge exceptionnelle soit accordée dans le cadre de la présidence en cours de la Francophonie par la France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères réaffirme son attachement profond de la France à l'Agence université de la Francophonie (AUF), opérateur historique de notre action en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche en langue française. Avec plus de 1 000 établissements membres répartis dans 120 pays, l'Agence constitue un réseau sans équivalent, au service d'une ambition que la France partage pleinement : celle d'une Francophonie universitaire vivante et tournée vers l'avenir. Notre pays demeure, à cet égard, son premier contributeur, ce qui témoigne d'un engagement qui ne se dément pas, notamment à travers la mise en oeuvre des engagements pris lors du Sommet de Villers-Cotterêts, à travers des programmes comme le programme international mobilité employabilité francophone (PIMEF). Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères salue la démarche engagée par l'AUF pour diversifier ses sources de financement et consolider son modèle économique ; cet effort de résilience témoigne du sérieux avec lequel l'Agence s'adapte à un contexte budgétaire exigeant, et la France entend continuer à l'accompagner dans cette dynamique, notamment en facilitant son rapprochement avec d'autres bailleurs et partenaires. La trajectoire budgétaire pour 2026 s'inscrit dans un contexte de redressement des comptes publics qui s'impose à l'ensemble des politiques publiques, y compris à l'action extérieure de l'État. Cet environnement contraint implique un principe de responsabilité budgétaire, et les arbitrages rendus ne permettent pas d'envisager, à ce stade, une révision à la hausse de la contribution française. Cette réalité ne traduit en rien un désengagement à l'égard de l'AUF, mais la nécessité, partagée par l'ensemble des acteurs de l'action publique, de concilier ambition et soutenabilité. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé aux côtés de l'AUF, dans le dialogue constant qu'il entretient avec elle, pour l'accompagner et l'aider à consolider les partenariats susceptibles de conforter durablement son modèle économique.

Communication des listes des journées de défense et de citoyenneté réalisées hors de France

9362. – 2 juillet 2026. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la communication de la liste des journées de défense et de citoyenneté organisées par les postes diplomatiques et consulaires. L'article 114-8 du code de service national dispose la communication annuelle aux élus des Français établis hors de France de la liste des journées défense et citoyenneté organisées par les postes diplomatiques et consulaires. Elle observe que ces listes ne lui ont jamais été communiquées et lui demande de pallier cette carence. **– Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'organisation de la journée de défense et citoyenneté (JDC) à l'étranger est prévue par l'article L. 114-8 du code du service national et par un arrêté du 11 janvier 2016. L'ambassadeur ou le consul général est chargé d'organiser les JDC pour les jeunes Français résidant dans sa circonscription consulaire. A ce jour, 18 JDC ont été organisées dans 15 postes en 2026, contre 38 JDC dans 25 postes en 2025 et 29 JDC dans 17 postes en 2024 (cf. tableau joint). Le déploiement de la JDC dans son nouveau format, plus immersif et interactif, à partir de septembre 2025 sur l'ensemble du territoire hexagonal, puis en janvier 2026 dans les territoires d'outre-mer, a conduit à reconsidérer le calendrier et les modalités de la mise en oeuvre d'un module de JDC en ligne pour les

Français de l'étranger. Ce déploiement requiert en effet la mise en place de dispositions spécifiques sur les plans organisationnel, logistique et pédagogique. Les échanges se poursuivent entre le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère des armées et des anciens combattants à ce sujet. Dans l'attente de la mise en place de ce module à distance, la liste des JDC organisées par les postes diplomatiques et consulaires sera intégrée dans le rapport annuel du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France.

Taux de base des aides sociales au Paraguay

9676. – 30 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le niveau du taux de base servant au calcul des aides sociales accordées aux Français établis au Paraguay. Dans sa réponse à la question écrite n° 07476, le Gouvernement a indiqué que les taux de base avaient été révisés pour 2026 selon une nouvelle méthodologie fondée notamment sur le revenu de solidarité active, ajusté de l'indice de parité de pouvoir d'achat, et tenant compte de la situation économique propre à chaque circonscription consulaire. Il a également précisé que cette évolution visait à mieux refléter le coût de la vie local. Or les constats effectués par la conseillère des Français du Paraguay conduisent à s'interroger sur l'adéquation de cette méthodologie à la réalité économique du pays. Ces dernières années, le Paraguay a connu une hausse sensible du coût de la vie, notamment en matière de logement, d'alimentation, de santé et de services essentiels. Cette évolution pèse particulièrement sur les retraités et les personnes disposant de faibles ressources, dont certains dépassent de quelques dizaines d'euros seulement le plafond ouvrant droit aux aides sociales, tout en demeurant dans une situation de réelle précarité. Le niveau actuel du taux de base applicable au Paraguay apparaît ainsi difficilement conciliable avec les dépenses effectivement supportées par les Français les plus vulnérables. Elle souhaiterait donc savoir quels éléments ont conduit le Gouvernement à considérer que le taux de base actuellement applicable au Paraguay reflète de manière satisfaisante les conditions de vie locales. Elle lui demande également si la situation particulière du Paraguay fera l'objet d'un nouvel examen lors de la prochaine révision annuelle des taux de base et si une revalorisation est envisagée afin de mieux prendre en compte l'évolution du coût de la vie et de limiter les effets de seuil.

Réponse. – Les instructions relatives aux aides sociales octroyées aux Français de l'étranger en difficulté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), après avis du conseil consulaire pour la protection et l'action sociales (CCPAS), prévoient que les taux de base sont révisés annuellement après avis de la réunion de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE). Les taux de base, qui correspondent au montant plafond des aides sociales servies mensuellement aux allocataires éligibles, sont fixés pour chacune des circonscriptions consulaires, en fonction des conditions de vie locales et des crédits budgétaires disponibles. A l'issue de la dernière réunion de la CPPSFE, qui s'est tenue le 27 février 2026, il a été décidé de réévaluer les taux de base de l'ensemble des circonscriptions pour l'année 2026, dans la limite des crédits alloués au programme 151 pour les aides sociales directes, à partir d'une nouvelle formule de calcul prenant en compte le revenu de solidarité active (RSA) ajusté de l'indice de parité de pouvoir d'achat. Concernant la circonscription du Paraguay, il a ainsi été décidé une réévaluation de 4 % du taux de base, dont le montant est ainsi passé de 362 euros à 375 euros, soit une augmentation mensuelle de 13 euros. Dans le cadre de la campagne 2027 des aides sociales directes, le nouvel indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA) élaboré pour l'établissement du barème des bourses scolaires sera appliqué au calcul des taux de base, qui seront fixés en fonction des crédits inscrits en loi de finances pour 2027. Issu d'un travail engagé dès 2024 avec l'agence Mercer, ce nouvel indice IPPA permet de refléter plus fidèlement la réalité économique des familles françaises résidant à l'étranger et bénéficiaires d'aides sociales et à la scolarité. Le MEAE continuera de suivre avec attention la situation des Français en difficulté résidents à l'étranger, notamment à l'occasion des prochaines réunions annuelles de la CCPSFE et du comité des subventions aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES), prévus respectivement en mars et en juin 2027, ainsi qu'en attribuant aux postes consulaires des crédits d'aides exceptionnelles supplémentaires en cours de gestion, comme cela vient d'être fait en soutien à nos compatriotes sinistrés suite au séisme du 10 août en Colombie.

Prise en charge des élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

9763. – 6 août 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prise en charge, dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, des élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Ces élèves peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), destiné à prévoir les aménagements pédagogiques nécessaires à

leur scolarité. Lorsque les conséquences de leur trouble constituent un handicap nécessitant une compensation, un projet personnalisé de scolarisation peut également prévoir l'intervention d'un accompagnant d'élève en situation de handicap. Ces dispositifs sont applicables dans les établissements homologués du réseau d'enseignement français à l'étranger. Leur mise en oeuvre demeure toutefois fortement dépendante des ressources disponibles localement, de la formation des personnels, de l'accès aux professionnels de santé ainsi que de la possibilité, pour les familles, de recruter un accompagnant. Certaines familles françaises rapportent ainsi avoir été conduites à retirer leur enfant du réseau, ou s'être vu refuser la poursuite de sa scolarisation, l'établissement estimant ne pas disposer des moyens nécessaires pour prendre en charge ses besoins. De telles situations peuvent entraîner une rupture du parcours scolaire de l'enfant et placer les familles dans une situation difficile, notamment lorsque l'offre éducative alternative en français est limitée. Elle lui demande donc de préciser les obligations qui s'imposent aux établissements homologués en matière d'élaboration et de mise en oeuvre des plans d'accompagnement personnalisé pour les élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité. Elle souhaite également connaître les procédures de contrôle, de signalement et de recours ouvertes aux familles lorsqu'un établissement refuse l'inscription ou la réinscription d'un élève dans de telles situations. Enfin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la formation des personnels, l'accompagnement des établissements et le financement des aides humaines nécessaires, pour garantir la continuité de la scolarisation des enfants français à besoins éducatifs particuliers au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger.

Réponse. – La prise en compte des élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) s'inscrit pleinement dans la politique d'école inclusive, qui constitue une priorité de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Celle-ci veille à favoriser la scolarisation et la continuité des parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers (EBEP), en s'appuyant notamment sur le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et le projet personnalisé de scolarisation (PPS), explicités dans une circulaire associant le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'AEFE parue au B.O du 13 août 2021 (circulaire relative aux EBEP scolarisés dans un établissement français à l'étranger). Pour accompagner les établissements, l'AEFE met à disposition des guides et outils pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des plans d'accompagnement et développe des actions de sensibilisation et de formation à tous les niveaux pour tous les personnels. Les personnels peuvent également suivre un M@gistère « École inclusive » et, pour les personnels ressources, un diplôme universitaire « Éducation inclusive dans les établissements français de l'étranger », développé avec l'Institut national supérieur de recherche sur l'éducation inclusive (INSEI). L'Agence promeut également l'installation de « référents École inclusive » dans les établissements et accompagne la constitution de pôles École inclusive, animés par des comités de pilotage. Ces dispositifs favorisent la montée en compétence et l'engagement collectif des communautés éducatives au service de l'inclusion dans les établissements. Une attention particulière est portée à l'accompagnement humain des élèves par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). L'AEFE accompagne les établissements dans la structuration et la sécurisation par la mise à disposition d'un cadre de référence précisant les missions et les modalités d'intervention des AESH, ainsi que par la professionnalisation des AESH (10 heures de formation annuelle dédiées leur sont offertes dans l'ensemble du réseau) afin qu'ils soient outillés pour répondre aux besoins des élèves accompagnés. Sur le plan financier, l'AEFE engagera prochainement une réflexion sur l'aide au financement de l'accompagnement humain, afin de contribuer à rendre celui-ci plus accessible aux familles et aux établissements. Des modalités expérimentales de soutien financier seront initiées pour permettre aux établissements de mieux organiser et mutualiser les accompagnements nécessaires. Cette démarche vise à réduire les inégalités d'accès à l'aide humaine entre les territoires et à sécuriser autant que possible la continuité des parcours. Elle donnera lieu à une communication dédiée. Cette politique fait l'objet d'un pilotage et d'une vigilance renforcés. L'Observatoire des élèves à besoins éducatifs particuliers (OBEP) contribue à impulser, coordonner et suivre cette politique à l'échelle du réseau. L'école inclusive est intégrée aux démarches d'accompagnement et d'amélioration des établissements, notamment dans le cadre de l'homologation. Enfin, la coopération avec les familles constitue un levier essentiel. Il leur est recommandé de prendre contact avec la direction de l'établissement dès leur arrivée sur le territoire, afin d'expliciter les besoins de leur enfant, de transmettre les éléments utiles à la continuité de son parcours et de construire avec l'équipe éducative les adaptations pédagogiques et, lorsque cela est nécessaire, les modalités d'accompagnement humain. Ainsi, l'AEFE déploie une politique globale d'école inclusive sous l'impulsion de l'OBEP, articulant cadre de mise en oeuvre, formation et sensibilisation des personnels, pilotage en établissement, formation et accompagnement des AESH et soutien au financement de l'aide humaine pour les élèves de

nationalité française. L'objectif est de faire de l'inclusion une compétence collective partagée au sein des établissements et de permettre à chaque élève à besoins éducatifs particuliers, notamment ceux présentant un TDAH, de poursuivre sa scolarité dans les meilleures conditions possibles au sein du réseau.

Augmentation du nombre de ressortissants français interpellés pour trafic de stupéfiants en Asie du Sud-Est

9847. – 20 août 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation préoccupante du nombre de ressortissants français interpellés pour trafic de stupéfiants en Thaïlande et dans plusieurs pays d'Asie du Sud-Est. Ces derniers mois, plusieurs dizaines de Français ont été arrêtés en Thaïlande, en Malaisie et dans d'autres pays de la région dans le cadre d'affaires impliquant le transport de quantités importantes de stupéfiants. Certains auraient été recrutés sur les réseaux sociaux par des organisations leur proposant un voyage tous frais payés et une rémunération en contrepartie du transport de valises. Cette tendance est particulièrement préoccupante au regard des peines extrêmement lourdes encourues dans certains pays de la région, pouvant atteindre plusieurs décennies d'emprisonnement et inclure des châtiments corporels, voire la peine capitale. Les personnes interpellées et leurs familles peuvent en outre être confrontées à des frais de défense particulièrement élevés. Ce phénomène intervient dans le contexte du développement considérable du marché du cannabis en Thaïlande depuis sa dépénalisation en 2022. Son faible coût de production et sa qualité semblent notamment susciter l'intérêt de réseaux criminels organisant son exportation vers d'autres pays. Elle lui demande donc s'il dispose d'éléments permettant de mesurer l'évolution du nombre de Français arrêtés pour trafic de stupéfiants en Thaïlande, en Malaisie et plus largement dans la région, et d'évaluer l'existence éventuelle d'un lien avec le développement du marché thaïlandais du cannabis. Elle souhaite également connaître les actions engagées pour lutter contre ces réseaux et renforcer la prévention auprès des voyageurs français, afin de les alerter sur ces pratiques de recrutement et sur les peines particulièrement lourdes auxquelles ils s'exposent.

Réponse. – L'augmentation du nombre de ressortissants français interpellés pour trafic de stupéfiants en Asie du Sud-Est ces dernières semaines est une préoccupation pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Conscientes ou non de la nature des produits transportés, les personnes concernées, souvent recrutées sur les réseaux sociaux, s'exposent à de lourdes peines de prison et à de fortes amendes en Thaïlande (jusqu'à 790 euros par kilo de produits saisis), voire à la peine de mort en Malaisie et à Singapour. Depuis l'assouplissement des règles encadrant la vente et la consommation de cannabis en Thaïlande en 2022, une forte augmentation des saisies de cannabis exporté illégalement vers l'Europe a été observée, notamment à destination de la France qui est particulièrement touchée : depuis 2024, plus de 3,6 tonnes de cannabis ont été saisies dans les aéroports français en provenance de Thaïlande. Il faut y ajouter une saisie exceptionnelle de 1,7 tonne saisie dans un conteneur maritime cette année à Marseille. L'augmentation du nombre de ressortissants français actuellement incarcérés à l'étranger, en lien avec le trafic de stupéfiants en provenance d'Asie du Sud-Est, est une réalité que nous mesurons dans le réseau consulaire. Entre mars et juillet 2026, onze ressortissants français ont été arrêtés en Thaïlande et six en Malaisie pour avoir tenté de convoyer des valises contenant du cannabis provenant, dans la plupart des cas, de Thaïlande. D'autres interpellations pour des faits similaires sont survenues dans des aéroports européens, à l'arrivée de vols en provenance d'Asie du Sud-Est. Cette problématique est partagée avec nos partenaires européens et fait l'objet d'une réflexion conjointe. Ces situations, qui témoignent d'une amplification du phénomène, sont traitées par la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du MEAE, qui veille à l'exercice, par nos postes consulaires à l'étranger, de la protection consulaire à l'égard de ceux de nos ressortissants incarcérés qui le souhaitent. Cette protection consulaire consiste à s'assurer, dans le respect de la souveraineté des États et de l'indépendance de la justice, du respect de leurs droits notamment en termes d'accès à la justice, de leurs conditions de détention et de leur accès aux soins. Par ailleurs, plusieurs actions sont engagées par les services compétents à Paris et dans le réseau diplomatique et consulaire, en lien étroit avec leurs homologues étrangers. Une lettre d'intention entre les douanes française et thaïlandaise a ainsi été signée à l'été 2026 afin de renforcer la coopération entre ces administrations dans le but de mieux lutter contre les trafics. La visite, au mois de juin dernier, d'une délégation de l'office anti-stupéfiants (OFAST) à Bangkok marque également la volonté d'améliorer la coordination dans la lutte contre les trafics internationaux. Parallèlement, la communication du MEAE a été renforcée, notamment au travers des fiches « Conseils aux voyageurs » publiées sur le site France Diplomatie. Nos ambassades dans les pays les plus touchés par ce trafic ont également publié des messages sur les réseaux sociaux pour mettre en garde nos compatriotes, à commencer par les jeunes, contre les réseaux de trafiquants. Ces messages de prévention appellent leur attention sur l'existence de pratiques de recrutement trompeuses et sur les

conséquences pénales et financières particulièrement lourdes auxquelles ils s'exposent en cas de participation à ces trafics. La portée de cette campagne de communication a été amplifiée par la médiatisation, en France, de plusieurs situations individuelles dans le courant du mois d'août 2026. Grâce à cette communication renforcée de nos postes et des services parisiens du MEAE, plusieurs jeunes voyageurs français, déjà attirés en Thaïlande par ces réseaux criminels, ont pu renoncer *in extremis* au projet de transporter des valises contenant du cannabis vers la France.

Opportunité de rappeler l'ambassadeur de France en Serbie compte tenu de l'hommage rendu en grand pompe en présence d'autorités serbes à Ratko Mladic condamné pour génocide et crimes de guerre

10031. – 17 septembre 2026. – **M. Rachid Temal** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité de rappeler l'ambassadeur de France en Serbie compte tenu de l'hommage rendu en grand pompe en présence d'autorités serbes à Ratko Mladic, ancien chef militaire des Serbes de Bosnie, condamné pour génocide et crimes de guerre. Après plus de 16 années de cabale, ce dernier avait été arrêté en 2011, puis condamné définitivement en 2021 à perpétuité par le tribunal pénal international, pour son rôle joué dans le massacre de Srebrenica, qui avait coûté la vie à plus de 8 000 personnes en juillet 1995. Cet événement tragique demeure comme l'un des pires génocides depuis la seconde guerre mondiale. Ratko Mladic est d'ailleurs mort à La Haye, aux Pays-Bas, alors qu'il purgeait sa peine de prison pour génocide, crime de guerre, et crimes contre l'humanité commis durant la guerre de Bosnie. La France ne peut rester silencieuse face à ces images de l'hommage de ce condamné pour génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité au regard des valeurs de paix, de justice et de respect des droits fondamentaux qui fondent la République française ainsi que la communauté européenne. Aussi, face à cette situation et dans ce contexte, il souhaite connaître la réponse que le Gouvernement envisage d'apporter au regard de la gravité d'un tel événement -et ce alors que la Serbie est candidate à l'adhésion à l'Union européenne.

Réponse. – Ratko Mladic est décédé en prison à l'âge de 84 ans. La justice pénale internationale avait établi sa responsabilité dans l'un des pires massacres que l'Europe ait connu depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et l'avait condamné à une peine de prison à perpétuité pour crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. La France est un soutien indéfectible de la justice pénale internationale et des juridictions qui la mettent en oeuvre, en particulier la Cour pénale internationale ou le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. La glorification de criminels de guerre condamnés par la justice, quels qu'ils soient, n'a pas sa place au sein de l'Union européenne, et est incompatible avec les valeurs européennes. Des messages ont été passés en ce sens aux autorités serbes. L'objectif de justice pour les victimes des crimes les plus graves est une priorité pour la diplomatie française. La justice constitue le seul horizon possible vers une paix et une réconciliation durables dans toutes les régions affectées par des conflits. Nos efforts collectifs doivent être poursuivis afin de consolider la réconciliation dans les Balkans occidentaux. Les autorités françaises ont soutenu, en mai 2024, l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution prévoyant la création d'une Journée internationale de réflexion et de commémoration du génocide de Srebrenica. Trente et un ans après la signature des accords de Dayton à Paris et la fin des combats en ex-Yougoslavie, beaucoup de chemin reste à parcourir. En tant que témoin des accords de Dayton-Paris, la France continuera à se tenir aux côtés de la Bosnie-Herzégovine et des pays des Balkans occidentaux sur le chemin d'un avenir européen partagé, de paix et de prospérité.

Pièces justificatives de revenus exigées des familles dans l'instruction des demandes de bourses scolaires

10189. – 1er octobre 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les pièces justificatives de revenus exigées des familles dans le cadre de l'instruction des demandes de bourses scolaires. L'instruction spécifique sur les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant à l'étranger du 16 janvier 2026 prévoit, en son point 3.4, que la liste précise et exhaustive des pièces justificatives à produire à l'appui d'une demande est fixée par le conseil consulaire des bourses, sur la base de la liste de référence définie par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Le même point précise toutefois que l'autorité consulaire est fondée à exiger tout document qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction spécifique d'un dossier. Cette liste de référence prévoit, pour les revenus non salariés, un compte d'exploitation et un bilan établis et visés par un comptable agréé. Elle n'exige en revanche, pour les personnes sans emploi, que les justificatifs d'indemnités de licenciement, d'allocations chômage et l'avis d'imposition ou de non imposition. Sur ce fondement, des postes demandent une déclaration de revenus établie ou certifiée par un comptable agréé à des familles sans revenus, dont

l'activité a cessé, est suspendue ou n'a jamais relevé d'une comptabilité, ainsi qu'à des travailleurs indépendants en mesure de produire leurs factures et leurs relevés bancaires. L'établissement d'un tel document représente, dans plusieurs pays, une dépense comprise entre 500 et 800 euros, à la charge de familles qui sollicitent une aide pour ce motif même. Appliquée à ces situations, l'exigence ne repose ni sur l'instruction du 16 janvier 2026, qui ne dresse aucune liste, ni sur la liste de référence de l'Agence, et son coût constitue en pratique un obstacle financier à l'entrée d'un dispositif social, puisqu'il revient à faire payer une famille sans revenus pour établir qu'elle n'en a pas. Il observe par ailleurs que l'instruction prévoit déjà, en son point 3.1.1, que la visite au domicile ou au lieu d'activité permet de vérifier la cohérence entre le niveau de vie constaté et les revenus déclarés, et que 1 916 visites de cette nature ont été réalisées en 2025 selon les éléments communiqués par le Gouvernement. L'administration dispose donc d'un instrument de contrôle qui ne pèse pas financièrement sur le demandeur. Il lui demande en conséquence si l'exigence d'un document comptable certifié peut être opposée à des familles sans revenus, quelles limites encadrent la faculté ouverte par le point 3.4 de l'instruction lorsqu'une pièce dont l'obtention est payante est exigée alors qu'une attestation sur l'honneur, des factures ou une projection de revenus permettraient la même vérification, et si des consignes seront adressées aux postes afin que le coût d'obtention d'un justificatif ne conditionne pas l'accès à la bourse.

Réponse. – La vérification des ressources des familles est un élément essentiel de l'instruction des dossiers de demande de bourses scolaires auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), afin de pouvoir évaluer leur éligibilité au dispositif et la quotité de bourse attribuée. A cet effet, l'instruction spécifique a vocation à apporter un cadre à l'ensemble des postes consulaires. Cependant, compte tenu de la grande diversité des sources de revenus et des justificatifs disponibles en fonction des pays, il revient aux postes consulaires d'ajuster la liste des justificatifs demandés en fonction de la situation locale. Par ailleurs, s'agissant d'un dispositif social, une vigilance particulière est apportée aux vérifications des ressources des familles, afin d'éviter toute forme de fraude ou de dissimulation, dans un esprit de transparence et de sincérité. Dans certains pays, des documents certifiés peuvent ainsi être exigés afin de respecter ces principes. A ce jour, l'AEFE n'a pas connaissance de sollicitations de documents par des postes consulaires qui engageraient des dépenses supplémentaires pour les familles, ce qui ne répond effectivement pas à l'objectif d'un dispositif à caractère social. Des consignes seront adressées aux postes consulaires, dans le cadre de la prochaine campagne des bourses scolaires, afin que les exigences de justificatifs soient raisonnables et ne soient pas de nature à générer de dépenses pour les familles.

Accès aux services consulaires pour les Français résidant dans les colonies israéliennes illégales en Cisjordanie occupée

10307. – 8 octobre 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès aux services consulaires des ressortissants français résidant dans les colonies israéliennes établies en Cisjordanie occupée, illégales au regard du droit international. La France considère la Cisjordanie et Jérusalem-Est comme des territoires occupés depuis 1967 et les colonies qui y sont implantées comme illégales au regard du droit international. Cette position se fonde notamment sur la IVe Convention de Genève, sur la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024. Or d'après les données du Bureau central israélien des statistiques citées dans une enquête publiée par Arte, 1 190 ressortissants français se sont installés en Cisjordanie entre 2014 et 2024. Les Français constitueraient ainsi le premier contingent européen parmi les ressortissants étrangers venus s'y installer au cours de cette période. La décision prise par la France, le 8 septembre 2026, aux côtés de plusieurs autres États européens, d'engager l'interdiction de l'importation de biens issus des colonies constitue à cet égard un premier pas pour tirer les conséquences concrètes de leur illégalité au regard du droit international. En septembre 2025, la Belgique a décidé de restreindre les visas et les services consulaires liés aux activités de colonisation. Cette décision s'inscrit dans un ensemble de mesures prises par les autorités belges afin de tirer les conséquences de l'illégalité des colonies au regard du droit international et de ne pas contribuer à leur maintien ou à leur développement. La mesure prise par la Belgique repose ainsi sur le principe selon lequel les États ne doivent pas contribuer au maintien d'une situation créée en violation du droit international. Une logique que la France pourrait également appliquer à ses ressortissants installés dans les colonies, en limitant les services consulaires qui leur sont délivrés. Cette position apparaît d'autant plus importante que le Président de la République a indiqué que tout projet d'annexion partielle ou totale, de droit ou de fait, de la Cisjordanie constituerait une « ligne rouge » à laquelle la France réagirait avec ses partenaires européens. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement s'il entend, à l'instar de la Belgique, restreindre l'accès aux services consulaires des ressortissants français résidant dans les colonies israéliennes illégalement établies en Cisjordanie occupée. Il souhaite notamment

savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que les services et dispositifs relevant de l'État français ne contribuent pas au maintien ou à l'installation de ressortissants français dans les colonies et d'assurer ainsi la pleine cohérence de l'action de la France avec sa position sur l'illégalité de la colonisation au regard du droit international.

Réponse. – La France rappelle que les colonies israéliennes établies en Cisjordanie occupée sont illégales au regard du droit international et qu'elle ne reconnaît aucune souveraineté israélienne sur ces territoires. A ce stade aucune restriction générale de l'accès aux services consulaires n'a été décidée pour les ressortissants français y résidant ; cet accès découle de leur nationalité et ne saurait valoir reconnaissance ou soutien à leur installation. Parallèlement, plusieurs mesures visent à éviter toute contribution française au développement des colonies. Le 30 juin 2026, les autorités françaises ont mis en garde les citoyens et les entreprises françaises contre les risques liés aux activités économiques et financières dans les colonies. Le 8 septembre, la France a annoncé avec plusieurs partenaires, des restrictions visant le commerce avec celle-ci. Les services de l'Etat veillent également à ce qu'aucun dispositif public ne puisse être interprété comme un encouragement à l'installation ou au développement d'activité dans les colonies. La France poursuivra son action afin de lutter contre la colonisation et d'assurer la pleine cohérence de son action avec le droit international.

JUSTICE

Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes

9665. – 30 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût du traitement des requêtes adressées par les notaires aux communes. Dans le cadre de leur activité, les notaires sollicitent les services municipaux de manière presque systématique dans le cas d'une vente pour obtenir un certificat d'urbanisme, un document d'information sur les règles d'urbanisme applicables au terrain ou encore son état de viabilité. Le traitement de ces requêtes est chronophage et peut entraîner la mobilisation importante des services municipaux, tout particulièrement dans les petites communes disposant de peu de personnel. Le traitement des requêtes de notaires devrait faire l'objet d'une rémunération, comme cela est le cas pour les renseignements demandés aux syndicats de copropriété. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière. **– Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes

10395. – 15 octobre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 09665 sous le titre « Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le certificat d'urbanisme, qui peut être informatif ou pré-opérationnel, a vocation à informer le demandeur sur les dispositions d'urbanisme applicables à son projet, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. L'exercice, par le notaire, rédacteur d'une vente immobilière, de son devoir de conseil, l'amène à solliciter ces informations auprès de la commune ou de l'établissement public de coopération communale compétent. La délivrance des certificats d'urbanisme peut représenter une charge pour les petites communes. Celles-ci peuvent toutefois, en vertu de l'article R. 410-5 du code de l'urbanisme, en déléguer l'instruction aux services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, à ceux d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités, à une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ou aux services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme. En l'état actuel des textes, les coûts liés à cette instruction ne peuvent être mis en totalité ou en partie à la charge du pétitionnaire. Il n'est pas envisagé de modifier le cadre législatif afin d'instaurer un mécanisme de redevance en raison des problématiques d'ordre technique, administratif et juridique qu'une telle modification soulèverait, qui rendrait sa mise en oeuvre délicate et peu opportune, a fortiori si elle était réservée aux demandes émanant des seuls notaires. En outre, si une telle redevance était mise en place, le notaire mettrait celle-ci à la charge de son client, en sus de ses émoluments, au titre des frais et débours listés à l'annexe 4-8 à l'article R. 444-3 du code de commerce, qui correspondent

respectivement à toute dépense engagée par le notaire pour la réalisation d'une prestation et à la somme avancée par le notaire, pour le compte du client ou du débiteur, pour la réalisation d'une prestation (6° et 7° de l'article R. 444-2 du code de commerce).

Adaptation du droit de la responsabilité aux dommages sanitaires à manifestation tardive

10027. – 17 septembre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires dont les conséquences apparaissent plusieurs années, voire plusieurs décennies, après l'exposition. Le scandale de l'amiante en constitue une illustration particulièrement douloureuse. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, marqués par une forte histoire industrielle, de nombreux salariés et leurs familles ont été exposés à cette fibre cancérogène et continuent aujourd'hui d'en subir les conséquences. Le temps qui sépare l'exposition de l'apparition de certaines pathologies peut rendre particulièrement difficile l'établissement des responsabilités et l'aboutissement des procédures judiciaires. Les victimes et leurs familles se trouvent alors confrontées à une situation dans laquelle l'écoulement du temps risque de faire obstacle à leur droit à obtenir justice et réparation. Au-delà de l'amiante, cette question se pose pour d'autres scandales sanitaires et environnementaux caractérisés par des dommages qui peuvent se révéler longtemps après les faits. La protection effective des victimes suppose que notre droit prenne pleinement en compte cette temporalité particulière et permette d'établir les responsabilités lorsque des salariés ou des populations ont été exposés à des risques ayant entraîné des conséquences graves pour leur santé. Elle lui demande donc quelles évolutions législatives le Gouvernement entend engager afin d'adapter le droit de la responsabilité à ces dommages sanitaires à manifestation tardive, de garantir l'accès effectif des victimes à la justice et à une juste réparation et d'éviter que l'écoulement du temps ne conduise, de fait, à l'impossibilité d'établir les responsabilités.

Réponse. – Les problématiques de santé publique, ainsi que les difficultés rencontrées par les personnes victimes de dommages sanitaires liés à des expositions professionnelles ou environnementales anciennes, notamment pour établir la preuve de leur exposition et obtenir réparation, font partie des priorités du Gouvernement. Au plan pénal, les difficultés liées à l'écoulement du temps font déjà l'objet d'un arsenal juridique adapté, permettant d'appréhender les spécificités des catastrophes sanitaires, dont les conséquences peuvent intervenir plusieurs années après les faits générateurs. Ainsi, le délai de prescription de l'action publique a été sensiblement rallongé depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, pour être porté, sauf exception, à six ans en matière délictuelle. Cette réforme permet également, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, de reporter le point de départ du délai de prescription de l'action publique, lorsque l'infraction est occulte ou dissimulée, à compter du jour où elle est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues en matière délictuelle (article 9-1 du code de procédure pénale). D'autre part, s'agissant de l'établissement des responsabilités pénales, l'article 121-3 du code pénal permet de rechercher la responsabilité des personnes physiques ou morales ayant indirectement causé un dommage. Sur le plan civil, les règles de prescription de droit commun applicables en cas de dommage corporel permettent déjà d'appréhender la situation particulière des dommages sanitaires à manifestation tardive. L'article 2226 du code civil fixe le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du dommage corporel à la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. Ce point de départ spécifique, qui déroge au délai de droit commun de l'article 2224 du code civil, permet de tenir compte de la révélation tardive de certaines pathologies ou de leur évolution dans le temps. En effet, tant que le dommage ne s'est pas manifesté, il ne peut pas y avoir de consolidation. Par ailleurs, le délai butoir de vingt ans prévu à l'article 2232 du code civil ne s'applique pas à ces actions. S'agissant de l'établissement des responsabilités, le droit commun de la responsabilité civile exige un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. La preuve du lien de causalité peut être rapportée par tous moyens et l'appréciation de son existence relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, qui peuvent s'appuyer sur un faisceau d'indices constituant des présomptions graves, précises et concordantes, évitant l'exigence d'une preuve scientifique certaine. Cette souplesse qu'offre le droit commun de la responsabilité civile permet de couvrir les situations les plus variées, y compris les plus complexes, tout en réservant l'intervention ciblée du législateur aux situations qui le justifient, notamment pour instaurer des présomptions de causalité, renversant la charge de la preuve, comme c'est le cas par exemple dans le cadre du dispositif d'indemnisation des victimes de l'amiante confiée au FIVA (article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et décret d'application du 23 octobre 2001). Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'estime pas nécessaire, s'agissant des questions relevant du ministère de la Justice, de modifier les dispositions existantes ou en créer de nouvelles pour appréhender spécifiquement les dommages liés aux catastrophes sanitaires à manifestation tardive.

Difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires et environnementaux à effet différé

10216. – 1er octobre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les victimes de dommages sanitaires et environnementaux à effet différé. Ces dernières peinent en effet à prouver le lien de causalité, établir les responsabilités et obtenir réparation, les conséquences de ces dommages apparaissant plusieurs années, voire plusieurs décennies après l'exposition aux substances dangereuses. Le temps séparant l'exposition de l'apparition de certaines pathologies rend plus difficile la reconstitution des faits, la conservation des preuves et l'identification des responsabilités. La multiplicité des expositions complexifie également l'établissement d'un lien de causalité à l'échelle individuelle. Cette problématique est particulièrement présente dans le Pas-de-Calais, marqué par une longue histoire industrielle et minière. L'exposition des salariés et des populations, notamment à l'amiante, aux substances liées à l'activité minière ou à la pollution industrielle s'est traduite par un nombre important de victimes et donc de contentieux relatifs aux dommages à effet différé. Ces victimes et leurs familles doivent alors faire face à des procédures judiciaires longues et éprouvantes et se heurtent à de nombreux obstacles juridiques. Elles souhaitent donc que la temporalité particulière de ces dommages soit prise en compte et que les responsabilités puissent être établies plus facilement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager une réflexion d'ensemble sur l'adaptation des règles de responsabilité civile et pénale aux dommages sanitaires et environnementaux à effet différé, notamment la preuve du lien de causalité et les règles de prescriptions, afin de garantir aux victimes une juste réparation

Réponse. – Les problématiques de santé publique ainsi que les difficultés rencontrées par les personnes victimes de dommages sanitaires liés à des expositions professionnelles ou environnementales anciennes, notamment pour établir la preuve de leur exposition et obtenir réparation, font partie des priorités du Gouvernement. Au plan pénal, les difficultés liées à l'écoulement du temps font déjà l'objet d'un arsenal juridique adapté, permettant d'appréhender les spécificités des catastrophes sanitaires, dont les conséquences peuvent intervenir plusieurs années après les faits générateurs. Ainsi, le délai de prescription de l'action publique a été sensiblement rallongé depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, pour être porté, sauf exception, à six ans en matière délictuelle. Cette réforme permet également, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, de reporter le point de départ du délai de prescription de l'action publique, lorsque l'infraction est occulte ou dissimulée, à compter du jour où elle est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues en matière délictuelle (article 9-1 du code de procédure pénale). D'autre part, s'agissant de l'établissement des responsabilités pénales, l'article 121-3 du code pénal permet de rechercher la responsabilité des personnes physiques ou morales ayant indirectement causé un dommage. Toujours en matière pénale, sous certaines réserves, la preuve est libre et le juge apprécie souverainement la force probante des éléments qui lui sont soumis, dans le respect par ailleurs de la présomption d'innocence. Un équilibre doit nécessairement être recherché entre d'une part la volonté de permettre au ministère public d'établir des responsabilités pénales, de permettre aux victimes d'obtenir réparation, et d'autre part la nécessité de préserver les droits de la défense. En l'état, si les difficultés probatoires réelles rencontrées par les victimes de dommages sanitaires liés à d'anciennes expositions professionnelles ou environnementales ne peuvent qu'être déplorées, il apparaît néanmoins délicat de faire évoluer les règles de preuve applicables à ces situations sans rompre l'équilibre existant, ni risquer de remettre en cause les principes directeurs de la procédure pénale. Sur le plan civil, les règles de prescription de droit commun applicables en cas de dommage corporel permettent déjà d'appréhender la situation particulière des dommages sanitaires à manifestation tardive. L'article 2226 du code civil fixe le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du dommage corporel à la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. Ce point de départ spécifique, qui déroge au délai de droit commun de l'article 2224 du code civil, permet de tenir compte de la révélation tardive de certaines pathologies ou de leur évolution dans le temps. En effet, tant que le dommage ne s'est pas manifesté, il ne peut pas y avoir de consolidation. Par ailleurs, le délai butoir de vingt ans prévu à l'article 2232 du code civil ne s'applique pas à ces actions. S'agissant de l'établissement des responsabilités, le droit commun de la responsabilité civile exige un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. La preuve du lien de causalité peut être rapportée par tous moyens et l'appréciation de son existence relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui peuvent s'appuyer sur un faisceau d'indices constituant des présomptions graves, précises et concordantes, évitant l'exigence d'une preuve scientifique certaine. Cette souplesse qu'offre le droit commun de la responsabilité civile permet de couvrir les situations les plus variées, y compris les plus complexes, tout en réservant l'intervention ciblée du législateur aux situations qui le justifient, notamment pour instaurer des présomptions de causalité, renversant la charge de la preuve, comme c'est le cas par exemple dans le cadre du

dispositif d'indemnisation des victimes de l'amiante confiée au FIVA (article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et décret d'application du 23 octobre 2001). Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'estime pas nécessaire, s'agissant des questions relevant du ministère de la Justice, de modifier les dispositions existantes ou d'en créer de nouvelles pour appréhender spécifiquement les dommages liés aux catastrophes sanitaires à manifestation tardive.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Encadrement des pratiques publicitaires entourant le « Black Friday »

2513. – 5 décembre 2024. – **Mme Ghislaine Senée** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'application des limitations publicitaires concernant la période promotionnelle du « Black Friday ». La communication autour de cet événement incite les consommateurs et consommatrices à renouveler de manière précoce leurs biens, ce qui participe activement à l'obsolescence marketing, phénomène identifié par l'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP). Cette surconsommation, stimulant la surproduction, se concentre sur des produits dont la fabrication est particulièrement polluante : prêt-à-porter, produits high-tech et petits électroménagers sont les trois premières catégories concernées selon l'étude « Les Français et le Black Friday » de novembre 2024 par OpinionWay. Les conséquences environnementales sont considérables : gaspillage des ressources, pollution liée à l'intensification des livraisons, prolifération des déchets. En tirant les prix vers le bas, cette opération commerciale a aussi des retombées économiques et sociales. Bien que cette pratique commerciale permette aux consommateurs et consommatrices d'avoir accès à certains biens de consommation à prix réduits, elle participe à les plonger dans un paradoxe perpétuel. Ils ou elles sont incités à mieux consommer, notamment avec l'indice de réparabilité ou encore le bonus réparation, et à la fois constamment enjoints à consommer. C'est dans cette optique que l'article 12 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC), a intégré à l'article L. 121-4 du code de la consommation l'interdiction « dans une publicité, de donner l'impression, par des opérations de promotion coordonnées à l'échelle nationale, que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes tels que définis à l'article L. 310-3 du code de commerce, en dehors de leur période légale mentionnée au même article L. 310-3 ». Cette pratique, réputée pratique commerciale trompeuse, est passible de 2 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende selon l'article L. 132-2 du code de la consommation. Or, d'après l'article L. 310-3 du code du commerce, « sont considérées comme soldes les ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock. ». On peut donc légitimement s'interroger sur la légalité de certaines publicités, le principe du « Black Friday » reposant sur la courte durée de l'opération promotionnelle. L'application actuelle de cet article ne conduit manifestement pas à réguler les publicités diffusées à cette occasion. Ainsi, elle souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour s'assurer de la mise en oeuvre de l'article L. 121-4 du code de la consommation. **– Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Les contrôles des pratiques commerciales déloyales, qu'elles soient trompeuses ou agressives, constituent une priorité d'action de la DGCCRF afin d'assurer au consommateur un haut niveau de protection de ses intérêts économiques. À ce titre, ses services d'enquêtes contrôlent régulièrement les opérations promotionnelles telles que les « ventes privées », le « *Black Friday* » ou tout autre type d'opérations de réduction de prix qui sont appréhendées à l'aune des dispositions interdisant et réprimant les pratiques commerciales trompeuses. Ainsi, la dernière enquête nationale dédiée à la vérification des pratiques promotionnelles des entreprises, réalisée en 2025, a donné lieu au contrôle de 3811 établissements, dont 678 ont fait l'objet de suites administratives et contentieuses. Parmi ces suites, 108 procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de sociétés à partir de la constatation de pratiques commerciales trompeuses sur le caractère promotionnel du prix. Cette qualification juridique repose sur une analyse au cas par cas en vue de vérifier si l'avantage promotionnel proposé au consommateur repose ou non sur une réalité économique et si la décision commerciale du consommateur a été biaisée du fait d'allégations, présentations ou informations fausses ou de nature à induire en erreur. Cette approche *in concreto* s'applique notamment au 23° de l'article 121-4 du code de la consommation, qui qualifie de trompeuse la pratique commerciale consistant, dans une publicité, à donner l'impression, par des opérations de promotion coordonnées à l'échelle nationale, que le consommateur bénéficie d'une réduction de prix comparable à celle des soldes, tels que définis à l'article L. 310-3 du code de commerce, en dehors de leur période légale mentionnée au même article L. 310-3. Ainsi, à l'occasion d'une opération de promotion, de type « *Black Friday* »,

le caractère illusoire des réductions de prix proposées aux consommateurs peut être établi à partir, notamment, de l'impossibilité pour les professionnels de justifier que les prix pratiqués antérieurement permettent d'affirmer que ces consommateurs bénéficient effectivement des avantages promotionnels annoncés. Par ailleurs, la lutte contre les annonces de faux rabais a été encore facilitée par la transposition en droit national des dispositions de la directive européenne n° 2019/2161 du 27 novembre 2019 dite « Omnibus » visant à mieux encadrer les annonces de réduction de prix. Ces dernières ne pouvant être pratiquées qu'à partir du prix le plus bas pratiqué par un professionnel dans la période de trente jours précédant l'opération promotionnelle. Ces dispositions sont reprises désormais par l'article L. 112-1-1 du code de la consommation. Le respect par les professionnels de cette réglementation fait l'objet de contrôles réguliers de la DGCCRF. Ainsi en 2025, plus d'un tiers des établissements contrôlés proposant des annonces de réduction de prix étaient en anomalie. Depuis plusieurs années, la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs fait partie des priorités stratégiques de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le cadre de son plan de lutte contre les fraudes. À ce titre, ses services d'enquêtes restent pleinement mobilisés pour rechercher et constater de telles infractions durant toute l'année et, particulièrement pendant les périodes les plus propices à la mise en avant de telles opérations commerciales telles que le « *Black Friday* », pour s'assurer que les consommateurs ne sont pas trompés sur l'importance des remises annoncés par les professionnels en magasin ou en ligne. À titre d'exemples, il a pu être constaté : l'absence d'affichage de la période promotionnelle, le défaut de mention de prix de référence sur les étiquettes des produits ou à proximité ou encore des annonces de réductions alors que peu de références étaient concernées. En ce sens, il a pu être relevé à l'occasion du Black Friday des annonces de promotions « jusqu'à - 70 % », voire « jusqu'à - 80 % » alors que ce taux n'était pas pratiqué ou seulement sur un nombre très réduit de références. Également, dans une enseigne annonçant jusqu'à moins 60 %, un seul canapé était proposé à la vente le jour du contrôle avec un tel rabais, d'autres étaient à moins 50 % et 40 %. Ce sujet continuera de faire évidemment l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Soutien aux structures départementales du Planning familial

9301. – 25 juin 2026. – **M. Hervé Gillé** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la décision de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine de mettre fin au financement accordé au Planning familial de la Gironde. Le 17 juin 2026, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a en effet annoncé qu'elle ne renouvellerait pas la subvention annuelle de 160 000 euros attribuée à cette association, soit un tiers de son budget. Cette décision s'inscrit dans un contexte national préoccupant marqué par une fragilisation croissante du réseau du Planning familial. Dans plusieurs départements, des structures ont été contraintes de réduire leurs actions, de supprimer des postes ou de fermer certains centres en raison de la diminution de leurs financements publics ou de la remise en cause de leurs agréments. Pourtant, depuis plus de soixante-dix ans, le Planning familial, association d'intérêt général, constitue un acteur essentiel des politiques publiques de santé sexuelle et reproductive. Ses équipes assurent un accueil inconditionnel et gratuit des personnes les plus vulnérables. Elles interviennent notamment dans la prévention des infections sexuellement transmissibles, l'information sur la contraception, l'accompagnement à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), l'éducation à la sexualité ainsi que la prise en charge et l'orientation des victimes de violences sexistes et sexuelles. Chaque année, près de 500 000 personnes bénéficient de ces actions sur l'ensemble du territoire national. En Gironde, l'utilité de cette structure apparaît particulièrement manifeste. En 2024, elle a accueilli 483 femmes victimes de violences. En 2025, elle a accompagné 2 124 personnes et mené des actions de sensibilisation auprès de 972 élèves en milieu scolaire. Malgré ces résultats, l'ARS Nouvelle-Aquitaine estime que les objectifs poursuivis ne sont pas « probants », justifiant ainsi l'arrêt de son soutien financier. Cette décision soulève de vives inquiétudes quant à la pérennité du Planning familial de la Gironde. La suppression de cette subvention pourrait entraîner d'importantes réductions d'effectifs, une diminution de l'offre d'accompagnement proposée aux publics concernés en premier lieu les femmes et à terme compromettre l'existence même de la structure. Cette situation paraît d'autant plus paradoxale que la France a récemment renforcé la protection du droit à l'interruption volontaire de grossesse en l'inscrivant dans la Constitution et qu'elle s'est dotée d'une stratégie nationale de santé sexuelle pour la période 2017-2030 visant à garantir un accès effectif à l'information, à la prévention et aux droits sexuels et reproductifs sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la continuité des missions assurées par le Planning familial de la Gironde et s'il envisage d'intervenir auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine afin de réexaminer la décision de suppression de cette subvention, indispensable à la poursuite de ses missions d'intérêt général.

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît pleinement l'importance de cette association, qui oeuvre depuis plus de soixante ans pour garantir à toutes et tous un accès gratuit, confidentiel et non discriminatoire à des services de prévention, d'information et d'accompagnement. Chaque année, plus de 500 000 personnes bénéficient de ses actions. Le Gouvernement rappelle que la santé sexuelle et la santé des femmes constituent une priorité de son action, en cohérence avec la stratégie nationale en santé sexuelle et le plan interministériel pour l'égalité femmes-hommes. L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine a indiqué ne pas avoir réduit ses financements au secteur associatif ni au Planning familial dans son ensemble. Sur la période 2021-2026, les moyens qu'elle consacre au réseau régional du Planning familial ont connu une hausse de 69 %, passant de 887 000 à près de 1,5 million d'euros ; à l'échelle du seul Planning familial de la Gironde, ce soutien est passé de 107 000 euros en 2021 à 160 000 euros en 2025. La demande de financement présentée en 2026 par le Planning familial de la Gironde portait sur ses activités d'accueil, d'information et d'orientation, missions relevant de l'agrément préfectoral prévu par les dispositions du code de la santé publique relatives aux établissements d'information, de consultation et de conseil familial (articles R. 2311-1 et suivants), et à ce titre, soutenues par la délégation aux droits des femmes de la préfecture de la Gironde. Les cofinancements apportés par l'ARS aux Plannings familiaux ciblent des missions complémentaires de prévention en santé relevant de sa compétence et dans le cadre des priorités qu'elle a fixées. Parmi les programmes efficaces existants dans le domaine de la santé sexuelle, l'ARS Nouvelle-Aquitaine soutient notamment : la prévention à distance en santé (ex : plateforme Ton Plan À Toi) dont s'est saisi le planning familial Nouvelle-Aquitaine, mais aussi le Programme de développement affectif et social (PRODAS), que six Plannings familiaux de la région ont su déployer. L'ARS Nouvelle-Aquitaine a entamé une réorientation des crédits de prévention en direction d'actions efficaces, inscrites dans le Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028. Cette réorientation a fait l'objet d'une information de tous les opérateurs de prévention le 21 février 2023. Cette évolution a donné lieu à un accompagnement de tous les Plannings familiaux de la région. Pour ne pas mettre l'association en situation délicate, l'ARS a néenmoins décidé de maintenir le financement 2026 à hauteur de la demande, soit 160 000 euros. Des travaux seront désormais conduits par l'ARS et le Planning familial pour préparer dans de bonnes conditions l'exercice 2027, en associant l'ensemble des collectivités et partenaires pouvant participer au financement des activités d'accueil, d'information et d'orientation afin d'organiser le relai des financements pour sécuriser l'activité de l'association à long terme. Le Gouvernement restera attentif à ce que cette concertation aboutisse à une solution durable pour le Planning familial.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Place des sports de l'esprit dans les politiques publiques de santé mentale

9501. – 16 juillet 2026. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la place marginale accordée aux sports de l'esprit dans les politiques publiques de prévention et de promotion de la santé mentale des jeunes. Alors que les pouvoirs publics déploient des initiatives en faveur de l'activité physique, notamment dans le cadre de la Grande cause nationale consacrée à la santé mentale, la dimension cognitive et sociale de la prévention demeure insuffisamment prise en compte. Cette situation apparaît paradoxale au regard des orientations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui appelle les États à renforcer les facteurs de protection de la santé mentale des jeunes à travers le développement des compétences psychosociales, de la résilience, du lien social et des capacités cognitives. L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) souligne également la nécessité de promouvoir au sein des systèmes éducatifs des activités favorisant la coopération, l'esprit critique, la prise de décision, l'attention et l'apprentissage socio-émotionnel. Or, les sports de l'esprit répondent pleinement à ces objectifs. Ils mobilisent la concentration, la mémoire, le raisonnement stratégique, l'anticipation, la maîtrise de soi et la gestion de l'échec. Ils constituent également des espaces de socialisation réels permettant de lutter contre l'isolement, la sédentarité numérique et les effets délétères de l'hyperconnexion. Des travaux récents menés dans le cadre du programme européen Erasmus+ « Petit Bridge at School », évalué scientifiquement par l'Université de Vienne auprès de 391 élèves dans trois pays européens, ont ainsi démontré une amélioration statistiquement significative du bien-être émotionnel et de l'inclusion sociale des participants, sans impact négatif sur les apprentissages scolaires. Pourtant, force est de constater qu'en France la reconnaissance institutionnelle des sports de l'esprit demeure très limitée. Alors même que l'OMS et l'UNESCO appellent les États à renforcer les compétences psychosociales, la résilience et la santé mentale des jeunes, la stratégie actuellement portée par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du label « Génération 2030 » et du plan Héritage des Jeux olympiques et paralympiques concentre l'essentiel de ses efforts sur les activités physiques pratiquées en extérieur et sur le développement des compétences motrices. Cette

orientation, si elle est pertinente au regard des enjeux de santé physique, ne laisse qu'une place marginale aux sports de l'esprit. Il aimerait donc connaître la stratégie qu'entend déployer le ministère autour des sports de l'esprit.

Réponse. – La pratique sportive constitue un véritable levier de santé mentale : elle contribue au bien-être, à la confiance en soi et au lien social. Cette contribution concerne aussi les sports de l'esprit, qui mobilisent les capacités cognitives, favorisent la concentration et la stimulation intellectuelle, tout en créant des espaces de rencontre et de socialisation. Dans le cadre des récentes demandes formulées par certaines fédérations, le Conseil d'État, dans une décision rendue le 26 juillet 2006, a jugé conforme le refus d'agrément opposé à la fédération française de bridge en se fondant notamment sur deux éléments. Le premier établit le fait que le bridge ne présente pas le caractère d'une discipline sportive au sens de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 car « pratiqué à titre principal comme une activité de loisir qui mobilise les facultés intellectuelles, le bridge ne tend pas à la recherche de la performance physique ». Le second considère que l'attribution de l'agrément de la fédération française des échecs en janvier 2000, et renouvelé depuis, ne peut être créateur d'un droit pour d'autres fédérations des sports cérébraux. Le Conseil d'État estime que « la circonstance que d'autres fédérations, se consacrant à l'encadrement d'activités qui seraient d'une nature comparable au bridge, ont bénéficié d'un agrément en application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, ne saurait créer de droit au bénéfice de la fédération requérante ». Les fédérations développant les sports de l'esprit ne peuvent par conséquent bénéficier d'un agrément du ministère chargé des sports. La promotion de la santé mentale des jeunes et les politiques publiques de prévention constituent néanmoins des priorités du Gouvernement. À cet égard, le développement des compétences psychosociales peut s'appuyer sur une diversité d'activités éducatives, culturelles, sportives ou associatives et s'avérer cohérent avec la politique du sport-santé pour certains publics cibles. Si le cadre juridique actuel limite les modalités de reconnaissance des fédérations des sports de l'esprit par le biais de l'agrément sport, l'obtention d'un agrément jeunesse et éducation populaire semble envisageable. Il est délivré aux associations, dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse, qui ont une activité nationale s'inscrivant dans une démarche citoyenne et dans les valeurs de l'éducation populaire (démarches éducatives et pédagogiques permettant aux participants d'être acteurs de citoyenneté et de solidarité, participation de tous les acteurs aux instances de gouvernance de l'association, vision émancipatrice de l'action associative, etc.). Les associations qui développent la pratique des sports de l'esprit semblent présenter les caractéristiques requises pour solliciter cet agrément. De manière plus prospective, le ministère envisage d'ouvrir une réflexion sur la structuration d'une nouvelle modalité de reconnaissance des activités qui contribuent aux politiques publiques du sport, distincte de l'agrément et de la délégation, qui pourrait s'appliquer aux sports de l'esprit et au e-sport notamment. Ce chantier s'inscrira dans la durée, dans la mesure où des dispositions législatives devront être prises, le cas échéant, au terme d'un travail exploratoire et d'une concertation à mener avec les acteurs du sport.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'implantation des centres de données nécessite la consultation des élus locaux et des citoyens

10331. – 15 octobre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la consultation des élus municipaux et des citoyens face à l'implantation des data center sur leur territoire. Il est à noter tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans le recours à l'intelligence artificielle générative. La multiplication des projets d'implantation des centres de données suscite des interrogations légitimes de la part des élus et des habitants dans les territoires concernés. Leur dimension et leurs besoins en énergie ont des conséquences importantes en matière de consommation foncière, de ressources en eau et ont un impact direct sur l'aménagement du territoire et du cadre de vie. En effet, leur consommation électrique peut nécessiter l'équivalent de la production d'un réacteur nucléaire et leurs besoins de refroidissement par prélèvement d'eau potable menacent nos ressources et les réseaux. Plusieurs situations récentes démontrent les difficultés auxquelles font face les élus locaux. Dans le Pas-de-Calais, à Noyelles-sous-Bellone, l'installation d'un poste électrique de 225 000 volts destiné à alimenter un projet de data center à Brebières-Corbehem a suscité une très forte mobilisation. Le conseil municipal s'est prononcé contre le projet. Le maire a par la suite présenté sa démission face aux tensions liées à ce même projet. Dans l'Indre, à Etrechet, la maire ainsi que plusieurs élus ont également démissionné dans un contexte similaire lié à un projet de centre de données de très grande ampleur. Dans ces deux situations, le sentiment d'impuissance des élus locaux est mis en avant face à des projets de très grandes envergures. Ces situations interrogent la place qui est accordée aux communes, aux élus locaux et aux habitants dans les décisions relatives à des projets dont ils supportent directement les conséquences.

Cette question est d'autant plus importante que la loi permet désormais de qualifier certains projets d'implantation de « projets d'intérêt national majeur », ce qui permet d'accélérer et de simplifier les procédures d'implantations en les exonérant de respecter les documents d'urbanisme locaux et en réduisant les possibilités de recours. Cela n'est pas acceptable ! Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend garantir aux maires et aux conseils municipaux un pouvoir de décision respecté et comment il envisage de renforcer la portée juridique de l'avis des communes concernées par l'implantation de ce type de projet. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – L'arrivée sur un territoire d'un projet tel qu'un centre de données peut être source d'inquiétude, tant pour les élus que pour les citoyens, au regard des ressources nécessaires à son implantation et à son fonctionnement. Les documents d'urbanisme permettent de définir les conditions dans lesquelles ces centres de données, comme tout autre projet, peuvent être accueillis. En particulier, le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme ou la carte communale permettront de définir les secteurs potentiels d'implantation, de définir les règles d'implantation et les conditions d'intégration dans l'environnement et le paysage. Si le projet ne respecte pas les prescriptions correspondantes, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, le plus souvent le maire, sera conduite à refuser de délivrer l'autorisation d'urbanisme permettant la réalisation du projet. La démarche de planification permet donc à la collectivité de définir les conditions dans lesquelles ces projets d'ampleur peuvent être accueillis. Lorsqu'un projet de centre de données revêt une envergure stratégique, notamment en termes d'investissement, de puissance installée ou de soutien à l'émergence d'écosystèmes domestiques compétitifs, ou qu'il présente une importance particulière pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale il peut, depuis la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, être qualifié de projet d'intérêt national majeur (PINM), en l'occurrence par décret (article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme). Cette qualification n'emporte pas décision d'autorisation du projet. Elle permet l'accélération de plusieurs procédures administratives nécessaires à l'implantation du projet, la possibilité de bénéficier d'une priorisation du raccordement au réseau électrique jusqu'au mois de mars 2027, ainsi que la mise en compatibilité par décret des documents d'urbanisme. Elle n'exonère pas le projet du respect des dispositions de ces documents. L'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme ne permet l'engagement de cette procédure de mise en compatibilité *« qu'après accord du maire de la commune dans laquelle le projet pourrait être implanté, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale »* concerné lorsqu'un plan local d'urbanisme intercommunal est applicable sur le territoire de celle-ci, et du président de la région correspondante lorsque le document de planification régionale doit évoluer pour permettre le projet. Ainsi, les dispositions du code de l'urbanisme garantissent, d'ores et déjà, aux maires et aux présidents des intercommunalités le pouvoir d'accepter ou de s'opposer à l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité de leur document d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet qualifié de PINM. L'expression d'un refus ne permettra pas l'engagement de la procédure de mise en compatibilité et, *in fine,* la délivrance de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet. En cas d'accord de l'exécutif permettant l'engagement de la procédure de mise en compatibilité, la commune ou l'intercommunalité accueillant le projet ainsi que le public sont associés à la procédure et invités à exprimer leur avis : le public à l'occasion de la mise en oeuvre d'une modalité de participation du public (enquête publique ou participation par voie électronique) et la collectivité à l'occasion de l'étape de l'examen conjoint, puis à l'occasion de la présentation du bilan de la participation du public par le préfet sur lequel l'organe délibérant est invité à se prononcer. En outre, l'octroi des autorisations nécessaires au projet est également entouré de garanties. Ainsi, d'une part, le permis de construire d'un centre de données qualifié de PINM et implanté sur un territoire connaissant des tensions structurelles sur la ressource en eau peut être refusé (article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme). D'autre part, en raison des incidences du projet sur l'environnement, la procédure d'instruction de l'autorisation d'urbanisme et de l'autorisation environnementale implique également l'organisation d'une participation du public en aval dans les conditions prévues par le code de l'environnement. La participation du public et l'association des collectivités à la réalisation de tels projets sont ainsi garanties par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Les décisions de qualification du projet en tant que projet d'intérêt national majeur et celles de mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir. Ces décisions étant prises par décret, le Conseil d'Etat est la juridiction compétente, comme pour tous les décrets. La décision octroyant le permis de construire est également susceptible du même type de recours. L'attribution de la compétence à la cour administrative d'appel pour juger ce type de contentieux a seulement pour effet d'en accélérer le traitement, et non de restreindre l'exercice du droit de recours. Le cadre prévu par le

législateur pour l'implantation de projets d'intérêt national majeur, dont peuvent bénéficier des centres de données, ne remet en cause, ni le respect des règles de planification adoptées par les collectivités, ni l'accès à des recours contentieux.